

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 9 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Modifications de l'ordre du jour prioritaire (p. 9144).

2. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9144).

Discussion générale (suite) :

MM. Villon,
Garcin,
Ginoux,
Huguet.

M. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 9150).

Amendement n° 7 de M. Vizet : MM. Lamps, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre délégué. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 9151).

Amendement n° 6 de M. Millet : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 9151).

M. Barthe.

Amendement n° 22 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

M. Duffaut.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 9152).

Amendements n° 19 de M. Chauvet et 50 de M. Mayoud, avec les sous-amendements n° 47 et 48 du Gouvernement, 45 de M. Icart et 49 du Gouvernement : MM. Chauvet, Montagne, Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué, Icart, Maurice Cornette.

Adoption des sous-amendements n° 47, 48, 45 et 49.

Adoption de l'amendement n° 19 modifié.

L'amendement n° 50 est devenu sans objet.

Amendement n° 46 de M. Icart : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Article 3 (p. 9155).

Amendement de suppression n° 21 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.
Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 9156).

Amendement n° 42 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 57 de M. Chauvet, 43 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 53 de M. Frelaut et 44 de la commission des lois : MM. Limouzy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Frelaut, Chauvet, Duffaut, le ministre délégué, le rapporteur général, Ginoux.

MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait du sous-amendement n° 57.

Rejet du sous-amendement n° 57 repris par M. Duffaut.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre délégué. — Adoption du sous-amendement n° 43.

MM. Frelaut, le ministre délégué. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 53.

M. le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 44.

Adoption de l'amendement n° 42 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9161).

Après l'article 3 (suite) (p. 9161).

Amendements n° 52 de M. Duffaut et 30 rectifié de M. Ballanger : MM. Raymond, Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué, Duffaut, Jean-Pierre Cot, le président de la commission des finances.

Rejet de l'amendement n° 52, puis de l'amendement n° 30 rectifié.

Amendement n° 38 rectifié de M. Frelaut : MM. Barthe, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de M. Combrisson : MM. Porelli, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 41 rectifié de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Vizet : MM. Porelli, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, le président de la commission des finances. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 32 de M. Neuwirth, avec le sous-amendement n° 40 de M. Marelle : MM. Neuwirth, Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué, Jean-Pierre Cot, Ginoux, Chauvet, Lamps.

Retrait de l'amendement n° 32.

Avant l'article 4 (p. 9167).

Amendement n° 2 de M. Gosnat : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 4 (p. 9167).

MM. Jean-Pierre Cot, Nilès.

Amendement de suppression n° 24 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Après l'article 4 (p. 9168).

Amendement n° 3 de M. Gosnat : MM. Garcin, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 5 (p. 9169).

M. Ralite.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 9170).

Amendement n° 5 de M. Legrand : MM. Barthe, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Porelli : MM. Porelli, le rapporteur général, le ministre délégué, le président de la commission des finances. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Guillod : MM. Guillod, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Cerneau : MM. Cerneau, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Guillod. — Adoption.

Article 6 et état A (p. 9173).

MM. Josselin, Weinman, le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 6 jusqu'au vote sur l'état A.

Amendement n° 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Duffaut : MM. Josselin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Duffaut : MM. Josselin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

Article 7 et état B (p. 9177).

M. Jean-Pierre Cot.

Amendement n° 26 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 7 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

Article 8 (p. 9180).

M. Villon.

Amendement n° 27 de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 9180).

Amendement n° 28 de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 9180).

Amendement n° 29 de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 9181).

Amendement de suppression n° 17 de M. Duffaut : MM. Josselin, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 9181).

Amendement n° 18 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Accord constitutif de la banque interaméricaine de développement. — Discussion d'un projet de loi (p. 9182).

M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Baillot, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 9186).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Convention en matière de pêches maritimes entre la France et le Sénégal. — Discussion d'un projet de loi (p. 9186).

M. Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption (p. 9187).

5. — Retrait d'une question orale (p. 9187).

6. — Dépôt de rapports (p. 9187).

7. — Ordre du jour (p. 9187).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec la commission des affaires culturelles, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prévu pour la séance de ce soir la proposition de loi tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement souhaite ajouter à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mardi 14 décembre 1976, juste après le projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte, les quatre textes suivants :

« — deux projets de loi organique relatifs à l'élection d'une part, d'un député et d'autre part, d'un sénateur, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2287 et 2288) ;

« — deux projets de loi relatifs à la représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2289 et 2290).

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630 et 2649).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre délégué chargé de l'économie et des finances, mesdames, messieurs, le collectif budgétaire que nous discutons aujourd'hui ne fait qu'entériner, pour ce qui concerne l'agriculture, quelques dotations

supplémentaires décidées en majeure partie lors de la conférence annuelle qui réunit les représentants du Gouvernement et les organisations professionnelles qu'il agré.

Soulignons au passage qu'il y a là une technique bien au point : on n'inscrit pas un certain nombre de crédits dans le budget primitif pour faire mine de les concéder lors de cette conférence. Il semble d'ailleurs qu'aujourd'hui rares sont les professionnels qui sont dupes de ce manège.

Dans ces conditions, l'examen de ces rallonges budgétaires ne présente qu'un intérêt secondaire, en ce sens qu'elles ne changent en rien la pénurie globale des crédits destinés à l'agriculture, pénurie particulièrement flagrante dans le cas des investissements productifs sur lesquels je veux revenir car il s'agit là d'un problème important.

Dans ce domaine, au dire même de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, la chute libre des subventions directes serait compensée par la progression des prêts bonifiés.

Ce n'est pas ce que semble dire la confédération nationale de la coopération et du crédit agricole, dont la dernière circulaire montre clairement qu'en 1976 le volume de ces prêts est à peine maintenu, en francs constants, et qu'il en sera vraisemblablement de même en 1977.

La même circulaire indique que les prêts hors encadrement sont également en nette régression, et cette situation est aggravée par le fait qu'une part importante de ces emprunts est utilisée pour combler l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés.

Tout cela est d'ailleurs en parfaite cohérence avec les récentes orientations prises dans le domaine du crédit à l'agriculture — baisse des taux de bonification des prêts et instauration de restrictions draconiennes pour leur attribution — touchant essentiellement les éleveurs. On veut, de toute évidence, en arriver rapidement à réserver ces prêts aux rares bénéficiaires de plans de développement selon les directives des instances communautaires.

Dans ces conditions, qui cherche-t-on à tromper avec de telles déclarations et croit-on que les éleveurs — je cite leur exemple car ils sont les plus visés — seront dupes face au fait accompli ?

S'agissant de ces mêmes éleveurs, d'autres mesures qui sont en préparation n'apparaissent pas moins préoccupantes : je veux parler du prélèvement dit de « co-responsabilité » sur le lait. Cela nous apparaît grave à plus d'un titre. D'abord, il s'agit d'une nouvelle pénalité qui va frapper les plus défavorisés, ceux dont le revenu ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années, ceux qui ont été les plus éprouvés par la sécheresse.

Mais, au-delà de cet aspect essentiel, le principe même de ce prélèvement est indéfendable. Prélèvement de « co-responsabilité », dites-vous ? Autrement dit, si les stocks de poudre de lait et de beurre ne cessent de s'accumuler, c'est la faute aux agriculteurs ! Il suffisait d'y penser !

Mais qu'a-t-on fait pour éviter ces montagnes de beurre et ces flots de lait ? En appliquant le soutien du marché uniquement à ces deux produits, on a créé un déséquilibre artificiel au sein des industries de première transformation, déséquilibre qui aurait pu être évité par la diversification des fabrications de produits à base de lait, alors qu'il existe de réelles possibilités en ce domaine.

Le Gouvernement n'a rien entrepris non plus pour augmenter la consommation des produits laitiers dans notre pays, pas plus qu'il n'a cherché à établir l'équilibre des prix avec les matières grasses d'origine végétale, afin d'assurer de meilleurs débouchés à notre production de beurre.

Il en va de même pour les possibilités offertes par les pays de l'Est et les pays du tiers monde, pays de l'Est dont on doit bien reconnaître qu'ils sont aujourd'hui les importateurs de denrées alimentaires les plus solvables. Des contrats, comme celui que la confédération française de la coopération agricole se propose de négocier avec l'U.R.S.S. et qui tend à échanger contre du pétrole des produits tels que céréales, beurre, viande bovine et vin, devraient être un exemple en la matière. Mais il importe qu'on ne se retranche pas, une fois de plus, derrière Bruxelles pour faire échec à de telles pratiques qui, si elles correspondent à l'intérêt de la France, ne vont peut-être pas dans le sens désiré par les grandes puissances financières.

Il en est de même aussi pour l'approvisionnement des pays du tiers monde, qui, en tout état de cause, reviendrait moins cher que les solutions actuelles.

Dans ces conditions, en restant mesuré, je dirai qu'il est indéfendable d'accuser l'éleveur producteur laitier de Normandie ou de Dordogne d'être responsable de la situation actuelle. J'ajouterai qu'en outre le prélèvement en question sera totalement inefficace quant au but recherché — en dehors de la résorption des stocks — qui est de faire pression sur la production laitière. Le seul résultat sera un peu plus de difficultés pour les familles paysannes, un peu plus de sacrifices.

Il semble également que cette décision revête un deuxième aspect, qui est la volonté de créer un précédent, lequel pourrait être ensuite étendu à d'autres productions : il s'agit de faire endosser par les producteurs les résultats de la gestion désastreuse du Gouvernement.

Dans un même ordre d'idées, le blocage de toute aide aux investissements laitiers, tel qu'il semble se dessiner, sera tout aussi lourd de conséquences pour notre pays. Non seulement la modernisation de nombre d'exploitations familiales sera bloquée, mais la distorsion entre nos producteurs et ceux des pays européens qui ont les structures de production les plus modernes va s'accroître.

J'aimerais, monsieur le ministre, que le ministre de l'agriculture m'explique comment il concilie de telles décisions avec la défense des éleveurs français. Il est vrai que de semblables orientations sont parfaitement cohérentes avec les mesures de restriction portant sur les prêts bonifiés, que j'évoquais tout à l'heure, et, d'une manière plus générale, avec la politique d'austérité que s'emploie à développer le gouvernement giscardien, austérité qui rime, là comme ailleurs, avec abandon national. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, je souhaite, par cette intervention, donner l'opinion du groupe communiste sur la loi de finances rectificative en ce qui concerne l'éducation, les universités et la culture.

Pour l'éducation, je présenterai trois remarques.

Premièrement, rien n'est inscrit dans ce projet pour répondre à une revendication si importante des familles : la gratuité scolaire. Or comme le disais, lors du vote du budget de 1977, mon collègue M. Ralite, il manque dix millions pour assurer la gratuité des livres de sixième pour la rentrée prochaine. Sur quel chapitre d'un budget déjà insuffisant entendez-vous les prendre ?

Deuxièmement, la rentrée scolaire a mis au premier plan, une nouvelle fois, et tragiquement cette année, le sort des maîtres auxiliaires.

Je rappellerai à ce propos un passage de mon intervention lors de l'examen du budget de l'éducation, le 18 novembre 1976 : il y a, disais-je, dans l'académie d'Aix-Marseille, 300 maîtres auxiliaires chômeurs totaux et 814 maîtres auxiliaires chômeurs partiels gagnant moins de 1 200 francs par mois. M. le ministre de l'éducation m'avait répondu qu'il n'y avait que « trente-huit chômeurs », contredisant ainsi ses propres statistiques qui évaluaient le nombre des chômeurs à 114, mais ne prenaient pas en compte les catégories suivantes : maîtres auxiliaires déjà chômeurs en 1975-1976, mais auparavant employés à l'éducation ; maîtres auxiliaires venant d'une autre académie pour suivre leur conjoint ; élèves professeurs des I.P.E.S. et de l'U.E.R.-E.P.S. qui ont échoué au C.A.P.E.S. et sont liés à l'Etat par un contrat de dix ans ; surveillants qui ont travaillé pendant sept ans pour l'éducation nationale et se destinent à une carrière dans l'enseignement.

Je souhaiterais que M. le ministre de l'éducation précise, pour chaque catégorie, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites et le nombre de demandes satisfaites partiellement.

Ajoutons que l'insuffisance du nombre de postes fait que, dans un C.E.S. sur deux, il n'y a pas de professeur de musique, pas de professeur de dessin, pas de poste de documentaliste, et que les élèves ne reçoivent que deux heures d'éducation physique par semaine au lieu des cinq heures réglementaires ; souvent même, ces deux heures ne leur sont pas dispensées. Je citerai le cas du C.E.S. du Charrel à Aubagne, commune que j'ai l'honneur d'administrer : la direction de la jeunesse et des sports, en réponse à ma protestation et à celle des parents, m'a fait savoir que l'établissement était bien déficitaire en personnel, mais que le nombre de créations de postes pour la rentrée de 1976 n'avait pas permis d'accorder un poste supplémentaire. On reverra, m'a-t-il été précisé, la situation en 1977.

Troisièmement, tous les maires de cette assemblée savent que les conseils d'administration des C.E.S., des lycées, des établissements d'enseignement spécialisé se plaignent de leurs dotations financières insuffisantes. Les rectorats reçoivent des dizaines de délibérations demandant des budgets en augmentation. Or, dans ce projet de loi de finances rectificative, vous diminuez les crédits d'équipement en matériel de ces établissements.

A travers ces trois exemples apparaît bien une continuité voulue, systématique de votre politique d'austérité en matière d'éducation.

Pour l'université, il en est de même. Je prendrai deux exemples.

Premièrement, les étudiants connaissent une vie de plus en plus difficile. Je rappelle que l'enquête faite au printemps dernier par l'U.N.E.F. indiquait par exemple que le sandwich est

souvent, pendant près de dix jours par mois, le repas de midi de nombre d'étudiants, cela en raison du prix des repas dans les restaurants universitaires.

Mais les étudiants ne sont pas seulement frappés de cette manière. Si le montant des bourses s'accroît de 369 francs pour l'année, cette majoration ne représente que la moitié de l'érosion monétaire subie par les bourses et est très inférieure aux augmentations de 1974 et de 1975.

En fait, le pouvoir ne fait rien pour lutter contre la ségrégation; mieux il l'aggrave. C'est sur le terrain social qu'il porte d'ailleurs les coups les plus rudes, de la maternelle jusqu'aux universités.

Deuxièmement, toutes les universités se plaignent de leurs difficultés à entretenir leur patrimoine. C'est particulièrement vrai au niveau des C. H. U. Mais cela vaut pour l'ensemble des équipements.

Or, dans cette loi de finances rectificative, vous réduisez de plus de 10 p. 100 les crédits de paiement et aussi de plus de 10 p. 100 les autorisations de programme pour les constructions de l'enseignement supérieur. Non seulement vous portez des coups au fonctionnement des universités, mais vous organisez leurs difficultés au niveau de l'équipement pour aujourd'hui et pour demain.

Je ne veux pas terminer cette partie de mon intervention sans évoquer une université qui me touche de près en tant que député des Bouches-du-Rhône, l'université de Provence Aix-Marseille I.

L'université de Provence est l'une des grandes universités lettres-sciences créées par la loi d'orientation. Elle rassemble environ 14 000 étudiants; elle assure des formations du premier au troisième cycle dans toutes les disciplines; elle a su créer des enseignements nouveaux; elle a développé un secteur important de formation continue et ses équipes de recherche occupent une place honorable, parfois brillante, dans la recherche scientifique universitaire.

Cette présentation vise simplement à souligner la fonction éminemment sociale d'un établissement d'enseignement supérieur dans les domaines inséparables de la science et de la culture.

Or cette université lance un cri d'alarme. « Nous n'avons plus les moyens financiers d'exercer notre mission », déclare son conseil qui, après avoir adressé neuf rapports au secrétariat d'Etat aux universités, d'avril à octobre, sans réponse à ce jour, indique que ses services généraux, c'est-à-dire les services qui assurent la vie quotidienne de l'université et sont chargés d'entretenir son patrimoine mobilier et immobilier, sont en déficit et qu'il lui manquera 800 000 francs pour atteindre la fin de l'année.

C'est donc contraint par une dure nécessité que le conseil avait décidé la fermeture de l'université pendant la semaine du 29 novembre au 4 décembre 1976. Il était dans la pensée des membres du conseil non de réaliser ainsi des économies, mais, bien entendu, d'alerter l'opinion sur une situation scandaleuse.

Le secrétaire d'Etat aux universités, par une mesure administrative autoritaire, a maintenu ouvert l'établissement, mais n'a pas pour autant résolu le problème posé. Il lui faut d'ailleurs compter non seulement avec la détermination du conseil, des personnels et des étudiants qui demandent avec dignité et fermeté les moyens de travailler, mais aussi avec la sympathie que l'université a su, par son attitude loyale et courageuse, éveiller dans l'opinion.

Mme le secrétaire d'Etat a pourtant multiplié les propos blessants; elle n'a pas reculé devant des accusations de gaspillage, d'ailleurs non prouvées. Manifestement, elle a échoué, si j'en juge par les réactions de l'opinion marseillaise et aixoise à l'annonce de la difficile situation de l'université de Provence.

Cette université a eu le triste privilège d'inaugurer les opérations de « charcutage politique » dans les universités créées par la loi d'orientation. Et sa détresse financière est l'un des résultats de l'aberrante division imposée à son secteur scientifique. Au nom de la continuité de l'action gouvernementale, le Gouvernement doit payer la note du mauvais coup et prendre les mesures qui allégeront l'université de Provence d'une surcharge financière intolérable.

Mme le secrétaire d'Etat pourra-t-elle nous dire combien de postes sur budget d'Etat elle a créés pour reconstituer le service des budgets et le centre de calcul de l'université de Provence, démantelés à la suite de la création d'une troisième université?

Pourquoi l'université de Provence, occupant 20 000 mètres carrés de locaux au centre Saint-Jérôme, ne reçoit-elle pas la subvention prévue pour ces surfaces?

A-t-elle évalué le coût réel de l'entretien des vieux bâtiments de Saint-Charles, que j'ai visités et qui sont véritablement vétustes?

Il doit être possible à ses services de faire connaître les charges et les ressources — toutes les ressources — des universités marseillaises. La revendication de l'université de Provence prendrait, pensons-nous, plus de force et de vérité si Mme le secrétaire d'Etat acceptait de faire cette étude et de la rendre publique.

Rendez au moins cette justice à l'université de Provence, qu'elle ne craint pas de faire largement connaître sa situation.

Le secrétariat d'Etat a dit à tort que sa subvention avait été augmentée de 8,83 p. 100 en 1976 par rapport à 1975. En effet, il s'est gardé d'inclure dans la dotation de 1975 les 700 000 francs de subvention d'équilibre que le précédent secrétaire d'Etat avait été contraint de lui accorder. Et il ajoute à la subvention de fonctionnement pour 1976 le crédit qu'il lui a accordé, comme à toutes les universités, au titre du « renouvellement du matériel ».

Il aurait pu ajouter que dans son total entrait une significative aumône : 191 000 francs comme « rattrapage » de son insuffisante dotation en postes administratifs et techniques sur budget d'Etat. Et il s'agit bien d'une aumône puisque l'université de Provence consacre 3 750 000 francs, soit 38 p. 100 de ses ressources, au paiement de son personnel sur budget d'universités.

Mme le secrétaire d'Etat doit expliquer comment l'université de Provence peut faire face à ses dépenses de fonctionnement dans ces conditions. Et quand elle dit que « la sous-dotation apparente des services généraux résulte des décisions du conseil d'université et non de la politique du secrétariat d'Etat, puisque maintenant les universités, à l'intérieur d'une dotation budgétaire, ont la responsabilité de la gestion financière », elle oublie d'abord que le budget de cette université a été arrêté par le recteur. Mais veut-elle dire également que l'université de Provence devrait réduire ses charges de personnel? Veut-elle priver de leur emploi, d'autant plus précaire qu'il dépend en fin de compte de la subvention d'Etat, des dizaines de personnels?

En tout cas, le secrétariat d'Etat ne peut se retourner contre le budget pédagogique de cette université. Il sait très bien qu'il n'équivaut qu'à 22 p. 100 du budget total de l'université de Provence, ce qui donne, en moyenne, 100 francs par étudiant en lettres et en sciences humaines et 320 francs par étudiant en sciences. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires; ils sont éloquentes par eux-mêmes.

Le groupe communiste et ses parlementaires des Bouches-du-Rhône en particulier sont aux côtés de l'université de Provence, de son conseil, de ses enseignants, de ses personnels, de ses étudiants. Nous allons suivre avec une vigilance active les réponses que donnera Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Il me reste maintenant à évoquer la partie de la loi de finances rectificative concernant la culture.

En mai dernier, notre groupe avait noté une accumulation de soustractions dans ce budget, à travers la première loi de finances rectificative qui frappait tous les budgets de fonctionnement.

Cette fois, ce n'est pas le fonctionnement, mais l'équipement qui est touché de plein fouet.

En crédits de paiement, les crédits d'équipement du secrétariat d'Etat à la culture sont amputés de 11 p. 100; en autorisations de programme, l'amputation est de 9,5 p. 100.

On pourrait détailler : monuments historiques; bâtiments civils : musées classés et contrôlés, dont les crédits de paiement diminuent de 12,5 p. 100; musées nationaux, dont les crédits de paiement diminuent de 7,8 p. 100. Pour leur part, les subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de spectacles, aux activités culturelles, aux bibliothèques subissent, en crédits de paiement, une amputation de 50 p. 100.

Sans doute allez-vous dire que vous augmentez les crédits destinés à l'Opéra et au théâtre; mais, dans les deux cas, il faut être clair. Vous avez, dans le budget de 1976, sous-estimé et l'un et l'autre, d'où la crise de l'Opéra en juin et le correctif que vous êtes contraint d'apporter aujourd'hui.

Puisque je parle du théâtre, qu'il me soit permis d'évoquer la lenteur, dans la toute dernière période, de porter un nouveau coup au Théâtre national de Chaillot. La réaction extrêmement vive des personnels a seule permis que la comédie de Caen et le Théâtre national populaire de Roger Planchon et de Patrice Chéreau puissent être programmés comme il était prévu.

Ajoutons un dernier élément sur la culture, qui sera l'enseignement musical en France.

Cet enseignement rencontre de grandes difficultés. Côté écoles, il n'y a rien ou presque jusqu'à l'entrée en sixième; dans les C. E. S. et lycées, il manque près de 40 p. 100 de professeurs.

Côté conservatoires, et cela concerne directement le secrétariat d'Etat à la culture, 90 p. 100 des budgets sont assurés par les communes.

Le président de l'union des directeurs de conservatoires a lancé un cri d'alarme combien justifié. Au moment de la discussion du budget pour 1977, on pouvait noter que la seule augmentation du point d'indice retenu pour le calcul des subventions exigeait 7,2 millions de francs pour l'ensemble des conservatoires ; or, vous n'avez accordé que 1,3 million de francs.

Dans le projet de loi de finances rectificative, je note un crédit de 5,8 millions de francs. A quelles fins est-il inscrit ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que le groupe parlementaire communiste souhaitait présenter sur ces trois budgets si importants pour notre pays.

Mais je voudrais, en conclusion, ajouter deux observations sur le plan des libertés, qui sont significatives de l'attitude du pouvoir.

Le président de l'université Aix-Marseille 3 créée de façon autoritaire et applique votre politique ; c'est un homme de la majorité. Si lui bénéficie facilement de la télévision, en revanche, il interdit à la grande organisation des étudiants, l'U.N.E.F., d'exercer son droit syndical en lui refusant un local à l'université 3 pour tenir une conférence de presse, comme il a refusé de rencontrer le dirigeant national de cette organisation.

Autre fait : l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône écrit aux directeurs d'écoles que, les états statistiques étant parvenus en retard, il décidait en conséquence de baisser d'un point la note qui leur avait été attribuée.

C'est proprement ahurissant, scandaleux et je dirais même illégal. Comme l'a écrit la section des Bouches-du-Rhône du syndicat national des instituteurs, s'il fallait sanctionner tous les retards, toutes les erreurs, toutes les conséquences de l'inspection académique par une baisse de un point, il y a longtemps qu'elle aurait une note négative.

Il n'y a jamais eu autant de retard dans les régularisations administratives : à ce jour, les procès-verbaux d'installation ne sont pas encore parvenus aux destinataires, les arrêtés de stagiarisation et de titularisation ont deux mois de retard, les listes de remplaçants ne sont toujours pas dressées, le calcul des promotions a au moins six mois de retard.

Tous ces retards ont des incidences financières négatives, qui constituent autant de sanctions injustifiées. Jamais il n'y a eu autant d'erreurs et de retards dans les mandats.

Une telle initiative d'un inspecteur d'académie est pour le moins indécente. A qui revient la décision ? Et là je m'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Voilà deux exemples significatifs de « démocratie française », comme l'écrivait M. Giscard d'Estaing.

Remplacer les crédits par la menace et la contrainte est certainement votre méthode. Ce n'est pas là l'intérêt national. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, nous allons examiner ce soir, et probablement voter car il s'agit d'un constat, le troisième collectif budgétaire pour 1976. Trois collectifs : une telle méthode ne me semble pas raisonnable.

Ce collectif prévoit des dépenses nouvelles s'élevant à douze milliards de francs. Certes, on nous précise que des compensations joueront, que des crédits se montant à près de deux milliards de francs ont été annulés, qu'il y aura des recettes supplémentaires s'élevant à deux milliards de francs ; mais, finalement, c'est un déficit de plus de huit milliards de francs qu'il faudra combler. Et encore, dans ces huit milliards, figurent 1 500 millions de francs en recettes d'emprunt. Je répète le propos de M. le rapporteur général : ce sont là de curieuses méthodes financières.

En fait, c'est un déficit de plus de 9,5 milliards de francs que nous constatons. Nous devons savoir si nous en prenons la responsabilité — tel sera probablement le cas — ce que nous faisons et pourquoi nous le faisons.

On nous dit que plus de trois milliards de francs vont aux dépenses sociales — c'est vrai — que près de 879 millions vont aux organismes internationaux et deux milliards de francs à l'éducation, permettant la création de sept mille emplois.

Mais plus de quatre milliards de francs sont consacrés aux entreprises nationales, ce qui est grave ; et j'aimerais savoir qui les contrôle et comment elles sont contrôlées. Enfin, 500 millions de francs sont affectés à la défense et 400 millions environ à l'agriculture.

Je reviens aux entreprises nationales, mais il n'est pas facile de s'y retrouver ; et si ce n'est pas facile pour les membres de la commission des finances, ce l'est encore moins pour les autres parlementaires. Cependant, on arrive à deviner que

25 milliards de francs sont consacrés aux entreprises publiques, soit pratiquement plus de la moitié des ressources procurées en 1976 par l'impôt sur les bénéfices des entreprises.

Nous constatons dans ce collectif que 1 500 millions de francs sont affectés à la S. N. C. F., 800 millions aux charbonnages, 700 millions à E. D. F., 450 millions à Air France, 200 millions à la S. N. I. A. S. et 250 millions encore à la S. N. I. A. S. — sous une autre forme ; il paraît que c'est pour Concorde — et la S. N. E. C. M. A. Je veux bien, car il nous faut avoir une aviation à la hauteur de la concurrence. Mais, enfin, ce sont là des entreprises publiques.

Et je pourrais évoquer la Régie Renault — on en a parlé dans un collectif précédent — qui, cette année, a enregistré un déficit de 551 millions de francs.

M. Louis Baillet. Et pourquoi ?

M. Henri Ginoux. Mon cher collègue, je serai très heureux d'entendre tout à l'heure vos explications à ce sujet.

J'ai en main le bilan et je constate que la Régie Renault a tout de même un endettement de 3 300 millions de francs et qu'elle connaît cette année un déficit de 551 millions de francs alors qu'il n'y a pas eu de bénéfices jusqu'à maintenant.

Bien sûr, on dira que le bénéfice passe dans la T. V. A. — mais toutes les entreprises la payent, y compris Renault — et que 40 p. 100 du chiffre d'affaires sont réalisés à l'exportation, mais il en est de même pour d'autres entreprises.

Cependant, il est nécessaire de savoir où va l'argent public, monsieur le ministre, et j'insiste sur ce point, parlant au nom des réformateurs...

M. Louis Baillet. Les casseurs de la nationalisation !

M. Henri Ginoux. ... mais surtout au nom des contribuables français.

Plusieurs députés communistes. Et de Dassault !

M. Henri Ginoux. Je ne fais aucune différence entre les entreprises publiques et les entreprises privées !

L'utilisation de l'argent des contribuables doit être contrôlée. Nous devons savoir pourquoi il est affecté à telle ou telle entreprise.

L'endettement des entreprises publiques envers l'étranger représente actuellement près de 44 milliards de francs, soit la moitié de nos réserves de change, qui se montent à 86 milliards de francs, or compris, ou le tiers de nos exportations qui représentent une somme de 230 milliards de francs.

Si je lance, mes chers collègues, cet avertissement au Gouvernement, c'est qu'il correspond à ce que ressentent véritablement les contribuables. Certes, on a raison de lutter contre la fraude fiscale et d'essayer d'établir l'égalité devant l'impôt, mais il faut aussi rechercher ce qu'on fait de l'argent public. S'il y a un gaspillage, on doit demander des comptes aux gaspilleurs.

Je parlerai maintenant très brièvement de l'article 4 dont la commission des finances demande la suppression.

Evidemment, celle-ci ne souhaite pas une augmentation des charges des entreprises et le relèvement de 0,10 p. 100 à 0,20 p. 100 de la cotisation perçue au bénéfice des personnes âgées par le canal du fonds national d'aide au logement.

La contribution patronale de 1 p. 100 représente un effort de l'entreprise en faveur des travailleurs. De nombreux membres de notre groupe apprécieraient mal — je le dis au Gouvernement afin qu'il réexamine la question — qu'un dixième de ce prélèvement soit affecté à d'autres tâches que celles auxquelles il était destiné. L'aide sociale est du ressort de l'Etat, non du ressort des entreprises.

J'en viens au dernier point de mon intervention : la taxe professionnelle. L'effort de dernière heure consenti par le Gouvernement est certainement l'un des moyens de nous faire adopter ce collectif budgétaire.

Je vous rappellerai, monsieur le ministre, que, dès le 20 décembre 1973, le groupe des réformateurs, des trististes et des démocrates sociaux indiquait que la réforme, qui avait été élaborée au mois de février de la même année et que l'on abordait en parlant de la patente et de la taxe professionnelle, conduirait à un très lourd contentieux. Le 10 juin 1975, nous votions la loi non sans avoir, au préalable, lancé un avertissement solennel.

Le hasard avait voulu que je monte à cette tribune après un membre de l'opposition. Eh bien, notre position fut la même quant à la nécessité de prendre certaines mesures de prudence pour pouvoir obtenir des résultats positifs. J'étais conduit à déclarer, au nom de mes amis, que si l'on voulait que les nouvelles bases de la taxe professionnelle aient des conséquences raisonnables, il était indispensable de réévaluer les bilans et, dans un souci d'équilibre, de retenir un pourcentage de 12,5 p. 100 des salaires.

J'ajoutais que les simulations auxquelles on avait procédé étaient insuffisantes, celles qui avaient été réalisées dans le département des Hauts-de-Seine ayant fait ressortir des augmentations atteignant bien souvent 120 p. 100 et même 150 p. 100. Je regrette que l'on n'ait pas tenu compte des avertissements de notre groupe et que l'on n'ait pas pensé, comme nous le disions à l'époque, que nous assisterions à un transfert de charges des petites entreprises vers les entreprises moyennes.

M. Maurice Nilès. Vous avez voté la loi !

M. Henri Ginoux. Mais aujourd'hui, mon cher collègue, je tiens à remercier le Gouvernement qui, après s'être montré très réticent dans la concertation que nous avons engagée avec lui, consent un effort qui va tout de même coûter plus de deux milliards à l'Etat. Il a tenu compte des difficultés de l'heure et les propositions qu'il nous soumet par son amendement sont raisonnables. Je ne dis pas qu'elles seront justes pour toutes les entreprises. Je suis certain que l'écurement à 70 p. 100 présentera des avantages considérables pour certaines d'entre elles, tandis qu'il se révélera insuffisant pour d'autres.

Ce que je constate, c'est que le Gouvernement s'efforce de procéder à une concertation avec le Parlement et de trouver une solution aux difficultés du moment. C'est pourquoi mes collègues du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux voteront ce collectif budgétaire assez indigeste ou, tout au moins, s'abstiendront. *(Applaudissements sur les banes des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi de finances rectificative ne peut certainement pas avoir la prétention de régler les nombreux problèmes restant en suspens. Mes collègues et amis Duffaut et Bouloche ont mis en évidence, d'une manière particulièrement nette, un certain nombre de ceux-ci.

En ce qui me concerne, avant d'aborder les questions agricoles, je voudrais rappeler l'importante question de la revalorisation de la fonction enseignante.

L'épanouissement des élèves dans nos écoles est directement lié au sort des personnels du ministère de l'éducation et passe nécessairement par la satisfaction de revendications, communes pour certaines à celles d'autres fonctionnaires.

Vous vous devez, monsieur le ministre, d'accélérer la mise en œuvre des mesures déjà engagées. Réduire le nombre des zones de salaire pour arriver à leur suppression rapide et intégrer l'indemnité de résidence dans le traitement, ce n'est là qu'adapter les faits à la réalité.

Réduire la durée du travail, ce n'est là que s'inscrire dans la ligne du mouvement qui prévaut actuellement dans les autres catégories sociales. Uniformiser rapidement le supplément familial, ce n'est là qu'accomplir un acte d'équité. Les enfants d'un fonctionnaire du cadre D auraient-ils moins d'exigences que ceux d'un fonctionnaire du cadre A ?

Le statut général de la fonction publique a trente ans. L'heure est venue de la parfaire. Ainsi, une refonte globale de la grille des rémunérations avec, en priorité, des mesures immédiates pour les petites catégories est indispensable.

Mais, dans les jours à venir, le Gouvernement se doit de maintenir et d'améliorer les mécanismes de garantie des salaires qui existaient lors de la discussion des accords de 1975 et 1976 pour n'être pas obligé de céder sous la pression.

J'en viens maintenant à l'agriculture.

Lors de la discussion du projet de budget de l'agriculture devant le Sénat, M. Christian Bonnet déclarait :

« Enfin, il conviendra de nous pénétrer davantage de la primauté dans le monde d'aujourd'hui de la notion de compétitivité » et : « Un effort supplémentaire de contraction des coûts s'impose dont je n'entends presque jamais parler et dont c'est le devoir, à vous élus et à nous Gouvernement, de convaincre les dirigeants agricoles et leurs mandants, qu'il est inéluctable. »

Le ministre de l'agriculture paraissait ainsi répondre devant le Sénat aux observations que je présentais lors de la discussion du projet de budget de l'agriculture devant notre assemblée et qui n'avaient fait alors l'objet de sa part d'aucune réponse.

Ma formation d'enseignant me permet d'apprécier la valeur et les limites de la pédagogie. Aussi, ne m'affligerai-je pas à l'excès de ce « dont je n'entends presque jamais parler » qui se rapporte à des thèmes qui sont ceux-là mêmes que la commission de la production et des échanges a développés par l'intermédiaire de ses rapporteurs, M. Fouchier et moi-même, dans nos avis sur l'aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse et sur le budget du développement rural.

Ces déclarations du ministre de l'agriculture me paraissent particulièrement intéressantes dans la mesure où elles mettent l'accent sur les problèmes de fond de l'agriculture française, à savoir l'insuffisance de sa compétitivité, en termes de prix de revient, et la chute de la rentabilité due à la croissance vertigineuse des coûts. Cela laissait donc espérer des mesures propres à régler enfin les vrais problèmes. C'est dans cette optique que j'ai examiné le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis.

Ce projet de loi prévoit l'ouverture de 128,9 millions de francs de crédits en dépenses ordinaires, de 111,5 millions en autorisations de programme et de 122,5 millions en crédits de paiement. Par contre, 69,25 millions de francs de crédits sont annulés, dont l'essentiel correspond à des dépenses ordinaires.

Par rapport au précédent, qui ouvrait des crédits nécessaires à l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse, ce collectif, pour l'agriculture, paraît singulièrement chétif. Alors que 5,5 milliards de francs étaient inscrits pour l'aide aux revenus, 111,5 millions d'autorisations de programme et 122,5 millions de crédits de paiement seulement sont ouverts. Encore faut-il souligner que l'essentiel de ces dépenses en capital correspond à des décisions de la conférence annuelle dont les conséquences en matière budgétaire ont été opportunément transférées de la loi de finances au collectif.

La disproportion entre ce qui correspond au souci légitime de corriger une chute de revenus due à des facteurs exceptionnels et ce qui concourt à la réalisation d'actions qui préparent effectivement l'avenir, démontre à l'évidence que le budget de l'agriculture conserve en totalité sa caractéristique fondamentale : c'est un budget où les dépenses de transferts liées à la correction des effets de la crise de structures de l'agriculture prennent une part prépondérante au détriment de celles des dépenses qui permettraient précisément de mettre fin à cette crise.

Le fait que la profession, par le biais de la conférence annuelle, soit associée à cette politique ne diminue en rien son caractère pervers.

J'y vois deux raisons.

D'une part, la pratique de la concertation, telle qu'elle a été comprise en agriculture, s'est traduite par une intégration très profonde des organisations agricoles et de l'appareil de l'Etat. Cela conduit à un conformisme de plus en plus pesant en matière agricole et à l'incapacité presque totale de se remettre en question.

D'autre part, dans une situation agricole difficile, les dirigeants professionnels agricoles apprécient le fait de pouvoir faire part à leurs mandants de résultats concrets obtenus, même s'il s'agit d'un volume croissant d'aides directes aux revenus, dont le principe leur paraissait inacceptable il y a encore peu de temps, ou de rallonges de crédits dont chacun sait qu'elles ont été en quelque sorte prélevées à l'avance sur les dotations globales dont était susceptible de bénéficier l'agriculture.

Face à ce conformisme pesant qui s'oppose à la diffusion de thèses nouvelles sur la politique agricole, conformisme auquel participe largement la presse professionnelle, nous avons tenté de développer une analyse de fond de la situation agricole.

Nous avons établi un diagnostic dont je crois qu'il doit être présent à l'esprit de tous lorsque l'on vote des crédits pour l'agriculture, car les faits qu'il met en lumière ne sont guère contestables, même si les conclusions politiques que l'on peut éventuellement en tirer sont radicalement opposées.

L'agriculture est, à l'évidence, en situation de crise. Cette crise, qui se traduit par l'évolution défavorable du revenu des agriculteurs est, pour une part, la conséquence de facteurs conjoncturels.

La persistance de l'environnement inflationniste, les désordres monétaires au sein de la Communauté économique européenne liés à l'évolution divergente des conjonctures nationales, cette année enfin la sécheresse, sont assurément des éléments de crise.

Mais il ne faut pas oublier qu'ils s'ajoutent à ces facteurs permanents de crise que sont l'insuffisante compétitivité de l'agriculture en termes de prix de revient et la chute de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Pour qui connaît et apprécie les performances en termes de production de l'agriculture française, il peut paraître injuste de parler de compétitivité insuffisante. C'est pourtant très souvent le cas si l'on apprécie cette compétitivité en termes de prix de revient.

Du fait de l'insuffisance des structures, de certains retards dans la diffusion de techniques modernes, d'un hiatus fâcheux entre la recherche, dont le niveau est en France remarquable, et l'application sur le terrain qui est beaucoup moins satisfaisant, enfin, à cause d'une couverture sanitaire du cheptel encore insuffisante, de nombreuses exploitations agricoles ne peuvent trouver leur salut que dans des prix agricoles très élevés.

Or, ces prix constituent pour les exploitations plus « performantes » des rentes de situation, et ils sont mal acceptés par d'autres Etats membres de la Communauté plus motivés par une lutte intensive contre l'inflation.

Quant à la chute de la rentabilité de l'activité agricole, elle s'exprime par quelques données simples. Durant la période 1967-1976, la croissance en volume de la production agricole a été inférieure de moitié à celle des moyens de production acquis pour l'obtenir.

Si l'on ajoute que, pendant cette même période, le prix des consommations intermédiaires, les salaires et le prix de la terre se sont constamment renchérissés en valeur relative, par rapport aux prix des produits agricoles à la production, on mesure l'effet de laminage de la valeur ajoutée en agriculture.

Face à une telle situation à l'intérieur de la Communauté, il est exclu de rechercher un ajustement par les prix.

Cet ajustement ne pourrait être obtenu que par une dévaluation du franc vert, dont j'ai déjà souligné qu'elle aurait un effet inflationniste et qu'elle serait le prétexte à de nouvelles attaques contre le franc.

A défaut de pouvoir procéder à une révision du niveau général des prix, dont je répète qu'elle ne constitue pas une solution réaliste aux problèmes actuels de l'agriculture française, la sauvegarde des revenus est, depuis plusieurs années, obtenue par l'octroi d'un volume croissant d'aides directes et de transferts.

En quinze ans, le volume des transferts est passé de moins de 10 p. 100 du revenu disponible des ménages agricoles à près de 45 p. 100. En cinq ans, les aides directes proprement dites sont passées de 1 à 10 p. 100 du revenu brut agricole.

Or, ces transferts grèvent lourdement le budget, compromettent la mise en œuvre d'actions effectives de modernisation et, dans la mesure où ils reposent sur des critères incertains, sont d'une équité douteuse.

Enfin, ils accablent auprès du grand public l'idée que l'agriculture est assistée et les sommes mises en jeu sont telles qu'elles rendent impossibles des actions déterminées tendant à s'attaquer aux causes mêmes de ce que l'on peut, sans exagération, appeler la maladie de langueur de l'agriculture française.

Voici donc le diagnostic : l'agriculture française est en crise parce que sa rentabilité décroît, et les mesures mises en œuvre par le Gouvernement dissimulent les conséquences de la chute des revenus mais laissent intact le problème de fond de la rentabilité et de la compétitivité.

Il existe, certes, des politiques spécifiques destinées à moderniser l'agriculture. Mais la part des dépenses d'investissement ne cesse de décroître dans le total des dépenses bénéficiant à l'agriculture.

Contrairement à une idée reçue, l'effort fait en faveur du Crédit agricole ne compense pas cette évolution défavorable. En effet, pendant la période 1970-1976, si le total des bonifications versées au Crédit agricole a quadruplé, le montant des prêts nouveaux bonifiés a simplement doublé.

La politique qui a tendu à substituer aux investissements réalisés ou financés par l'Etat les investissements individuels a donc été une politique coûteuse. C'est la conséquence du renchérissement de la ressource qui pèse sur la totalité du stock de prêts bonifiés.

Pour sortir de la crise actuelle de l'agriculture, il faut s'attaquer aux racines du mal. Cela implique à la fois une extension de la politique de modernisation de l'agriculture et la recherche de modes de développement plus économes des moyens de production.

A ce propos, dans mon intervention sur le budget du ministre de l'agriculture, j'ai dénoncé ce que j'appelle la politique d'intensification à tout prix ou, plutôt, d'intensification hors de prix. La fuite en avant dans la recherche de la maximisation des volumes produits a contribué au renchérissement des coûts de production, a aggravé les conditions de travail des agriculteurs, les a incités à s'endetter de plus en plus et a accru leur dépendance vis-à-vis des industries situées en amont et des produits importés.

Par ailleurs, l'agriculture française ne saurait vivre dans un monde rural exsangue. Or, deux faits conduisent à nourrir de profondes inquiétudes à cet égard.

L'aménagement du territoire a été trop indifférent vis-à-vis des problèmes spécifiques du monde rural. Si un certain rééquilibrage de la croissance des régions a pu être obtenu, il s'est fait en faveur des grandes métropoles régionales et non au bénéfice du monde rural qui, hors des zones d'influence de ces grandes agglomérations, n'a cessé de se vider de sa substance.

Les crédits d'équipement du budget de l'agriculture, non spécifiquement agricoles mais liés à l'équipement et à l'animation du milieu rural, sont très insuffisants et en baisse constante en valeur réelle. Pour s'équiper, les communes rurales sont réduites à s'endetter, dans des conditions de plus en plus proches de celles du marché.

A leur égard, la débudgétisation a les effets les plus pervers, et les conduit à accepter une croissance vertigineuse de leurs frais financiers ou à se résigner à la mort lente.

Une politique de relance de l'agriculture française ne saurait donc être exclusive d'une amélioration très substantielle des crédits d'investissement pour l'aménagement du milieu rural.

Enfin, cette politique, pour des raisons évidentes de justice et d'efficacité, implique, sans l'ombre d'un doute, davantage de sélectivité dans l'octroi des aides de l'Etat.

Certes, le débat sur la loi de finances rectificative arrive à la fin d'une session particulièrement chargée, et ce n'est pas l'occasion idéale pour réfléchir sereinement aux problèmes posés par l'avenir de l'agriculture.

Si je suis intervenu longuement aujourd'hui, c'est parce que j'ai le sentiment que dans le domaine de la politique agricole les dés sont « pipés ». On a trop souvent tendance à faire de la politique à propos de l'agriculture, comme s'il était plus important de s'assurer quelques voix marginales qui feront le succès ou l'échec aux échéances électorales, que de résoudre les problèmes d'une activité qui constitue un des atouts essentiels de l'économie française, mais qui se heurte, depuis plusieurs années, à des difficultés croissantes.

En terminant, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'impasse budgétaire vers laquelle nous nous dirigeons.

Au rythme où évoluent les différentes masses de dépenses dans l'agriculture, dans un avenir très proche, il sera absolument impossible de faire le moindre effort en faveur des investissements agricoles. Toutes les ressources que l'Etat est susceptible d'affecter à l'agriculture risquent d'être confisquées par le B. A. P. S. A., la bonification d'intérêt du crédit agricole, la contribution de la France au F. E. O. G. A. et le versement d'un volume accru d'aides directes.

C'en sera fini alors d'une politique agricole de modernisation dont M. Edgard Pisani a été l'initiateur et qui s'est progressivement défilée au fil des années.

Si par malheur il en est ainsi, on n'aura pas seulement tiré un médiocre profit du potentiel de production agricole ; on aura également compromis un peu plus la sauvegarde de la qualité de la vie, dont la vitalité des campagnes est un élément déterminant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Charles Bignon. M. Pisani était un ministre du général de Gaulle !

M. Louis Baillot. Mais maintenant il est à gauche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les députés, je ne répondrai que très brièvement aux divers intervenants, dont certains ont d'ailleurs soulevé des problèmes relevant très directement d'autres ministres, auxquels je transmettrai, bien sûr, les observations qui les concernent.

C'est ainsi que MM. Huguet et Villon m'ont longuement entre-tenu des problèmes de l'agriculture, qui ont déjà été traités très complètement lors de la discussion budgétaire par M. Christian Bonnet. Aussi ne bornerai-je à rappeler que l'année 1976 a été clairement marquée, sans ambiguïté aucune, par un effort de solidarité nationale en faveur des agriculteurs.

Quant à M. Garcin, qui a insisté sur l'éducation, les universités et, d'une manière générale, sur la culture, il voudra bien reconnaître, je l'espère, que la troisième loi de finances rectificative consacre deux milliards de francs à l'action culturelle et éducative. En même temps, des emplois d'enseignant, au nombre de 7 042, sont créés au titre des titularisations. Cet effort ne me paraît point négligeable.

Les questions des autres orateurs se sont orientées suivant deux axes, un axe budgétaire et un axe fiscal.

Sous des angles différents, MM. Bignon et Bouloche ont posé les problèmes essentiels de la politique budgétaire. Il est vrai que le retour à l'équilibre des finances publiques constitue une nécessité. A cet égard, je partage volontiers leur souci. Plusieurs éléments méritent, me semble-t-il, d'être soulignés.

D'abord, le déficit de 1976, qui se monte à 20, 22, voire à 23 milliards de francs, est encore trop important. Néanmoins, il est en régression par rapport à celui de l'exercice 1975, année où il avait atteint 37,8 milliards de francs. Mais, pour 15 milliards de francs environ, ce déficit s'explique par le programme de développement de l'économie.

Quant au coût des dégrèvements afférents à la taxe professionnelle — question posée par M. Bouloche — il apparaît essentiellement dans le solde du compte de l'avance aux collectivités locales pour 1976.

Pour 1977, l'objectif est clair et M. le Premier ministre et moi-même nous en sommes déjà longuement expliqués : il s'agit de nous approcher le plus possible de l'équilibre budgétaire. Il n'en reste pas moins vrai que, le moment venu, la question des crédits de paiement du fonds d'action conjoncturelle devra être revue. Il faudra que le fonds d'action conjoncturelle soit débloqué rapidement.

MM. Bignon et Ginoux se sont tout particulièrement intéressés aux entreprises nationales. Leur situation sera étudiée attentivement en 1977. Certes, il faut les défendre, mais elles doivent, pour leur part, prendre conscience que leur activité s'inscrit dans un cadre général, commun à toutes les entreprises françaises. Il est nécessaire qu'elles sachent qu'une gestion équilibrée n'a rien de déshonorant.

M. Charles Bignon. Bien au contraire !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Comme vous, monsieur Bignon, je pense qu'il faut engager en 1977 un effort massif d'économies. Deux procédures y concourent : d'une part, la révision des services votés, en liaison avec la Cour des comptes. Cette honorable institution...

M. Emmanuel Hamel. ... très honorable ! (Sourires.)

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. ... chère à M. Hamel, peut être utilisée, vous le constatez, à bon escient.

L'autre procédure, ce sont les interventions économiques de l'Etat, en liaison avec le président et le rapporteur général de la commission des finances.

S'agissant de l'effet économique des dépenses publiques en 1975, 1976 et 1977, monsieur Bouilloche, l'exécution du budget de 1976, a joué le rôle d'un élément de restriction dans le cadre de la lutte entreprise contre l'inflation. En effet, les dépenses réelles, ne progresseront que de 13 p. 100 en 1976, par rapport à 1975 alors que le produit intérieur brut a augmenté en valeur de 15 p. 100. De même, en 1977, le budget de l'Etat jouera un rôle modérateur.

D'autres problèmes particuliers ont été évoqués. Ainsi M. Papon et M. Bignon ont souligné l'importance des créations nettes d'emplois en vue des titularisations. Ce sont, en effet, 4 912 créations d'emploi qui sont proposées dans cette troisième loi de finances rectificative.

Certes, ces créations correspondent essentiellement à des mesures de titularisation. Or les négociations qui aboutissent à l'adoption de celles-ci s'étalent tout au long de l'année. C'est pourquoi il n'est pas possible de les prendre intégralement en compte au moment du vote de la loi de finances.

Par exemple, les 1 642 emplois créés au ministère de l'équipement permettront l'achèvement d'un plan de titularisation engagé dès 1972 : les dernières négociations n'avaient même pas encore abouti au moment du vote du budget primitif de 1976. Cette opération ne devrait donc pas se répéter dans les prochains budgets.

De même, les emplois créés dans les services financiers correspondent à des titularisations.

Pour le ministère de l'éducation, il est proposé de créer 15 332 emplois, compensés par 8 290 suppressions. Les titularisations représentent donc 13 000 emplois, soit 85 p. 100 du total des emplois créés, dont 9 000 postes d'instituteurs et 4 000 postes de professeurs d'enseignement général des collèges. Ces chiffres vous montrent l'importance du mouvement de titularisation au sein du ministère de l'éducation.

Après s'être félicité de l'affectation des plus-values de la redevance de radiodiffusion-télévision à ce que l'on appelle les « zones d'ombre », M. Cornet s'est préoccupé des transports, c'est-à-dire d'un sujet qui relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'équipement ou de celle de M. le secrétaire d'Etat aux transports, auxquels je transmètrai ses observations, notamment celle qui a trait à la S. N. C. F.

J'en viens aux aspects fiscaux. Deux problèmes essentiels ont retenu l'attention de l'Assemblée : celui de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation.

En ce qui concerne celle-ci, j'ai eu l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, ainsi que M. le Premier ministre, dans quelles conditions ce texte avait été voté et j'ai montré, en particulier, comment la mise en place du taux unique départemental avait provoqué des perturbations considérables entraînant de nouveaux transferts de charges.

D'une manière générale, mais, bien entendu, il ne faut pas prendre au pied de la lettre cette observation, si il y a eu, ici ou là, des augmentations importantes de la taxe d'habitation, c'est souvent que le chiffre de départ était relativement bas.

Certes, des exceptions peuvent exister, je le reconnais. Au demeurant pour la taxe professionnelle, une disposition autorise, comme par le passé, les dégrèvements et les délais. Cette disposition s'applique aussi à la taxe d'habitation.

Sur la taxe professionnelle, je n'insisterai pas. Contrairement à ce qu'ont prétendu M. Odru et surtout M. Berthelot, le plafonnement proposé par le Gouvernement ne favorisera pas spécialement les grandes entreprises. En effet, 300 000 contribuables subissent une majoration supérieure à 70 p. 100. Ils bénéficieront donc de l'écrêtement.

Comment se répartissent ces contribuables ? Les artisans sont environ 10 000 ; les entreprises employant de trois à dix salariés 35 000 — on ne peut pas parler d'entreprises capitalistes à propos de celles qui emploient trois ou quatre salariés — ; les entreprises occupant plus de dix salariés sont au nombre de 50 000 ; les commerces de détail ayant moins de trois salariés, sont environ 12 000 ; les commerces de détail employant plus de trois salariés, 30 000 ; les commerces de gros, 15 000 ; les services — artisans non comptés — environ 70 000 et les professions libérales, notamment les médecins, environ 60 000.

Au sujet de la taxe professionnelle, je précise encore que le Gouvernement a l'intention, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, de réunir une commission regroupant les présidents et les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat afin de réfléchir sur de nouvelles dispositions de nature à rendre plus juste la loi de juillet 1975.

En conclusion, je le répète, cette troisième loi de finances rectificative me paraît constituer avant tout un document de « constatation », ce terme étant pris dans son sens le plus précis. En vous demandant de la voter, le Gouvernement sollicite à nouveau votre confiance pour poursuivre la lutte contre l'inflation. Le Premier ministre a d'ailleurs évoqué ici les premiers aspects de cette politique, notamment lors du vote de la deuxième loi de finances rectificative. J'ai eu moi-même l'occasion de le rappeler lors de la discussion sur la loi de finances de 1977.

Le nouveau texte qui vous est soumis appartient à un ensemble. Il s'intègre dans un tout. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite à nouveau la confiance de sa majorité. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Vizet et Gosnat ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La T. V. A. est perçue au taux zéro sur les jouets, la viande, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres ;

« 2° Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa du C. G. I. ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du C. G. I. ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du C. G. I. ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du C. G. I.

« 3° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100

pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du C.G.I. ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous avons déjà déposé un amendement similaire à diverses occasions.

Aujourd'hui, au moment où l'on ne parle que de lutte contre l'inflation, une fois de plus il nous paraît absolument indispensable de supprimer la T.V.A. sur certains produits de grande consommation ou de première nécessité.

Je précise que cet amendement est gagé par différentes recettes compensatrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, si cet amendement était adopté et appliqué, il aboutirait à ce résultat paradoxal que, sans procurer aucune ressource à l'Etat — la T.V.A. étant réduite au taux zéro — il permettrait au secteur professionnel intéressé de continuer à pratiquer des déductions en amont, c'est-à-dire à recevoir des subventions, ce qui me paraît être un comble pour un système fiscal !

En outre, la commission des finances récuse naturellement les gages prévus pour compenser la perte de recettes. En effet, ces gages s'appliquent principalement aux provisions pour reconstitution de gisement, directement liées à nos difficultés énergétiques ; aux provisions pour risques afférents aux opérations réalisées à l'étranger, directement liées à nos difficultés d'exportation ; aux provisions pour tenir compte des fluctuations des changes et, enfin, à la provision pour amortissement dégressif, directement liée au maintien des investissements nécessaires à notre industrie.

Pour toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est toujours opposé à l'instauration d'un taux zéro de la T.V.A. qui bouleverserait considérablement le système, tout en allant à l'encontre de la politique d'harmonisation fiscale entreprise à l'échelle européenne.

Pour gager la perte de recettes, les auteurs de l'amendement proposent de réintégrer dans le bénéfice imposable certaines provisions particulières constituées par les entreprises en franchise d'impôt, notamment les provisions pour reconstitution de gisement, les provisions pour fluctuation des cours ainsi que la provision pour investissements.

Or, le montant de ces provisions a déjà été réduit l'année dernière. Aller au-delà, non seulement ne serait pas justifié, mais encore entraînerait des difficultés économiques sérieuses.

Pour cette raison, le Gouvernement, comme la commission, s'est opposé à l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Première partie. — Dispositions permanentes.

A. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Le même taux est applicable aux opérations portant sur les produits régis par l'article L. 666 du code de la santé publique. »

M. Millet et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. — Le taux zéro est applicable aux opérations portant sur les produits pharmaceutiques.

« II. — Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et

cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement a le même but que le précédent : nous demandons que les produits pharmaceutiques bénéficient également du taux zéro de T.V.A.

Lors du débat sur la première loi de finances rectificative, nous avons décidé d'appliquer à ces produits le taux réduit de 7 p. 100. Nous estimons aujourd'hui qu'il convient d'accomplir un pas de plus.

Cette disposition permettrait de réduire les difficultés financières que connaît actuellement la sécurité sociale puisque celle-ci serait le premier bénéficiaire de la baisse du prix des produits pharmaceutiques.

Comme le précédent, notre amendement propose des mesures compensatoires qui s'attaquent à certains privilèges fiscaux des grosses sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable pour les raisons que j'ai indiquées à propos de l'amendement précédent, les unes relatives au taux zéro de T.V.A. et les autres concernant les gages prévus car ceux-ci présentent un caractère antiéconomique évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 696 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« — les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers effectuées dans le cadre des opérations énumérées à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Barthe, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Barthe. Mesdames, messieurs, je voudrais mettre l'accent sur les difficultés accrues qu'éprouvent les collectivités locales à acquérir des terrains, que ce soit par la constitution de réserves foncières ou en exerçant leur droit de préemption dans les Z. A. D., pour des opérations de rénovation.

Certes, des procédures existent pour que les communes bénéficient de subventions ou d'avances au titre du F. N. A. F. U. — fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme — et de prêts à long terme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Mais ces procédures nécessitent une part d'autofinancement importante des communes : 20 p. 100 au minimum de la dépense totale.

A ce sujet, le rapporteur du budget de l'urbanisme pour la commission de la production et des échanges, mon ami M. Canacos, avait demandé au Gouvernement la suppression de cet autofinancement et la possibilité pour les communes de bénéficier à 100 p. 100 des prêts de la C. A. E. C. L. Cette proposition, datant de plus d'un an, n'a jamais reçu de réponse. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de la rappeler au bon souvenir de M. le Premier ministre ?

Indépendamment de ce problème d'autofinancement, les procédures sont de plus en plus longues et de plus en plus lourdes.

Lourdes parce que priorité est donnée aux communes qui se sont dotées d'un P. A. F. — plan d'action foncier — ou qui font partie d'un groupement de communes : communauté, district ou syndicat.

Or, c'est loin d'être le cas de toutes les communes de France, certaines d'entre elles ne souhaitent pas de dessaisir de leurs prérogatives ou ne parvenant pas à s'associer, pour de multiples raisons, aux communes voisines.

En accordant une priorité aux collectivités pourvues d'un P. A. F., encore que ce dernier soit loin de tout régler faute de moyens financiers, le Gouvernement exerce une sorte de chantage au financement public et ne respecte pas les principes de l'autonomie communale.

C'est de plus un moyen de mettre en œuvre à ce niveau les orientations préconisées par la commission Guichard, avant même que le Parlement ne se soit prononcé sur ce sujet.

Les procédures sont longues parce que les délais d'instruction des demandes de prêts ou d'avances sont disproportionnés par rapport aux délais fixés par la loi pour l'exercice des droits de préemption.

Il faut compter pratiquement une année pour obtenir le financement alors que la commune doit préempter dans le délai de deux mois à compter du récépissé délivré par le préfet saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Je citerai à ce propos un exemple local. A Calais, où nous avons « zadé » une partie du centre particulièrement vétuste, et où nous nous efforçons d'acquérir la maîtrise des sols pour mettre en œuvre la construction de logements sociaux, donc pour lutter contre la spéculation et fixer la population active dans le centre, nous avons sollicité en juin dernier auprès de la C. A. E. C. L. un prêt de 1 250 000 francs qui, à ce jour, n'est toujours pas accordé.

La ville a dû néanmoins respecter ses obligations et tenir ses engagements à l'égard des propriétaires préemptés et mobiliser d'importantes ressources pour assurer le relais de trésorerie. Mais elle se trouve à bout de souffle pour poursuivre l'action entreprise. Ce n'est assurément pas un cas unique en France.

Les contraintes sont particulièrement lourdes à une époque où les communes sont victimes de l'inflation que votre Gouvernement ne parvient pas à maîtriser et où le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales s'accroît.

Il y a loin des beaux discours et des paroles démagogiques sur un habitat à visage humain, sur la protection du cadre de vie, à la pratique et à la réalité de chaque jour.

La création de zones d'intervention foncière — ZIF — restera théorique si les collectivités locales ne disposent pas de moyens aérés pour exercer leur droit de préemption.

Le Gouvernement veut-il vraiment donner aux communes les moyens pour répondre aux besoins de leurs populations, faire face à leurs obligations et acquérir les terrains qui leur sont indispensables si celles veulent promouvoir un urbanisme destiné au plus grand nombre ?

Les dispositions que vous inscrivez dans l'article 2 du présent projet sont d'une telle modestie que nous pouvons en douter.

Dans ce domaine aussi des acquisitions foncières, c'est une toute autre politique qu'il faut à la France, une politique fondée sur le contrôle par les collectivités locales de la vente et du prix des terrains dans tous les secteurs à urbaniser. Cela suppose que l'on donne aux communes, par une véritable réforme des finances locales et par des dispositions appropriées dans le domaine foncier, les moyens de mener à bien une telle politique.

Nous en sommes, hélas ! bien loin. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le champ d'application qui résulte du dispositif de l'article 2 tel qu'il est rédigé, paraît plus large que celui prévu et dans l'exposé des motifs et par le titre. Conformément à l'esprit de l'article 696 du code général des impôts, la commission des finances tient à préciser que les biens doivent être situés dans les zones d'intervention foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 696 du code général des impôts est complété par les dispositions qui émanent aux opérations réalisées dans les zones d'intervention foncière par les titulaires du droit de préemption le régime fiscal applicable aux mêmes opérations réalisées dans les ZUP et dans les ZAD. Ces dernières, en effet,

ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor c'est-à-dire qu'elles échappent aux droits d'enregistrement au taux de 17,5 p. 100.

L'article 2 que le Gouvernement propose, a pour objet précisément de réparer un oubli du législateur qui n'a pas défini dans la loi du 31 décembre 1975 le régime fiscal des acquisitions faites dans ces zones d'intervention. Or certaines acquisitions ont été réalisées au cours de l'année courante. Il ne serait pas juste que les collectivités locales et les établissements publics qui ont effectué ces acquisitions, dans le seul but de préserver l'intérêt général, pâtissent d'un oubli du législateur.

Je n'ai pas déposé d'amendement parce que l'article 40 de la Constitution aurait pu m'être opposé, mais le Gouvernement serait bien inspiré de faire preuve d'un esprit de compréhension et de prévoir la rétroactivité de la loi au 1^{er} janvier dernier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 22. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 19 et 50 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par MM. Chauvet, Montagne, de Poulpique et Raynal, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

« Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations prévues à l'article 69 *quater* du code général des impôts et des simplifications suivantes :

« — pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

« — les stocks, y compris les animaux, mais non compris les matières premières, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les approvisionnements achetés.

« II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :

« — un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;

« — un tableau des immobilisations et des amortissements.

« A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts.

« III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

« a) Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

« b) De plein droit, aux autres exploitants — y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

« Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquies* du même code

« Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même code.

« IV. — Un décret, pris après avis des organisations professionnelles, fixe les conditions d'application du présent article. Il précise, en outre :

« — les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;

« — les délais et modalités des options prévus au III ci-dessus ;

« — les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

« — la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

« V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéfices des exercices ouverts en 1977. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 47, 48, 45 et 49.

Le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 19, après les mots : « matières premières », insérer le mot : « achetées ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer aux mots : « approvisionnements achetés », les mots : « matières premières achetées ».

Le sous-amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Il n'est pas constitué de provision. »

Le sous-amendement n° 45, présenté par M. leart, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'amendement n° 19, supprimer les mots : « pris après avis des organisations professionnelles ».

Le sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe IV de l'amendement n° 19, substituer aux mots : « les délais et modalités », les mots : « les conditions d'exercice et la durée de validité ».

L'amendement n° 50, présenté par MM. Mayoud et Hamel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel est institué pour les petits et moyens exploitants agricoles.

« Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations qui sont prévues à l'article 69 *quater* du C.G.I., ainsi que des simplifications suivantes :

« — pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes :

« — les stocks, y compris les animaux mais non les matières premières, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir de la date de clôture de l'exercice.

« II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :

« — un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;

« — un tableau des immobilisations et des amortissements.

« A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts.

« III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique, sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait dont les recettes annuelles ne dépassent pas le chiffre de 500 000 francs, calculé en moyenne sur deux années consécutives.

« IV. — Un décret, pris après avis des organisations professionnelles, fixe les conditions d'application du présent article. Il précise, en outre :

« — les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;

« — les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

« — la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

« V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Augustin Chauvet. L'article 58 du projet de loi de finances pour 1977 institue un régime simplifié d'imposition des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Il nous paraît tout à fait normal et équitable, ainsi que le précédent gouvernement s'y était engagé, qu'un régime analogue soit également institué pour l'agriculture.

Cet amendement est le fruit des travaux d'un groupe d'étude créé par M. Fourcade à la fin de 1975 et qui réunissait des représentants de l'administration des finances et des représentants des organisations professionnelles agricoles. Ces derniers y voient un moyen de transformer progressivement la fiscalité agricole en favorisant notamment le développement des méthodes modernes de gestion dans les petites et moyennes exploitations agricoles.

Monsieur le président, je souhaite, si vous en êtes d'accord, que M. Montagne vous expose maintenant l'économie de l'amendement dont il est cosignataire.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. J'observerai d'abord que notre amendement tend à créer pour les agriculteurs un régime intermédiaire entre le régime du forfait collectif et celui du bénéfice réel.

Or le régime du forfait collectif est de plus en plus inadapté et même injuste dans un certain nombre de cas. Quant au régime du bénéfice réel, il est beaucoup trop complexe pour de petites et moyennes entreprises agricoles.

Le premier paragraphe de cet amendement prévoit que le bénéfice imposable sera déterminé selon le principe applicable aux entreprises industrielles et commerciales, compte tenu d'un double correctif.

Le premier correctif découle de l'article 69 *quater* du code général des impôts qui fixe le régime agricole du bénéfice réel.

Le second correctif consiste en deux simplifications. D'abord, on ne prendrait en compte que les encaissements et les paiements effectivement réalisés, selon une méthode proche de celle qui est retenue pour la T. V. A. agricole. Cela signifie que sont exclues de la déclaration les créances et les dettes.

La deuxième simplification se traduit par l'établissement d'une évaluation forfaitaire des stocks, de récoltes et d'animaux, en prenant comme valeur de base le cours en vigueur le jour de la clôture de l'exercice.

Sur le deuxième paragraphe, je noterai seulement que la déclaration annuelle des résultats, qui doit avoir lieu avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la date de clôture de l'exercice, sera simplifiée. Seront uniquement exigés un compte simplifié des résultats et un tableau des immobilisations et amortissements. Les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts ne seront plus nécessaires. Il n'y aura donc plus ni bilan ni documents annexes.

Le paragraphe III de notre amendement distingue deux catégories d'assujettis.

D'une part, les agriculteurs réalisant moins de 500 000 francs de recettes. Ce chiffre doit résulter, bien entendu, d'une moyenne sur deux ans, conformément à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1977. Ces agriculteurs pourront opter pour le régime de la déclaration simplifiée.

D'autre part, les agriculteurs réalisant entre 500 000 et un million de francs de recettes. Ils seront de plein droit soumis à ce régime. Il en sera de même pour ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration.

Bien entendu, le régime général de la déclaration du bénéfice réel subsiste. Le dernier alinéa du paragraphe III permet d'ailleurs aux agriculteurs soumis de plein droit au régime simplifié, d'opter, s'ils le désirent, pour le régime normal du bénéfice réel.

Le quatrième paragraphe stipule, comme il est nécessaire, qu'un décret fixera les conditions d'application. Je demande au Gouvernement dans quel délai il prévoit de publier ce décret. Nous souhaitons très vivement que, comme en matière de fiscalité commerciale, ce délai expire le 30 avril 1977.

Enfin, en ce qui concerne le cinquième paragraphe, il nous paraît important que ce régime soit applicable pour la première fois aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977. Une règle plus favorable a été retenue pour le secteur commercial par l'article 58 du projet de loi de finances, et ce régime s'appliquera à l'exercice clos en 1977. Techniquement, un délai aussi court paraît difficilement applicable à l'agriculture.

Monsieur le ministre, nous sommes sûrs, mes amis et moi-même, que vous donnerez votre accord sur ce texte, et nous vous en remercions. Quant aux modifications que vous proposez sous forme de sous-amendements, elles n'affectent pas gravement l'économie de notre texte et je vous indique d'ores et déjà que nous sommes prêts à les accepter.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement suit une voie parallèle à celle du précédent, mais il s'en distingue par certaines modifications.

Le passage du forfait collectif au régime du bénéfice réel agricole ne peut, en l'état actuel des choses, que se faire progressivement.

Le régime du mini-réel doit s'appliquer jusqu'au seuil de 500 000 francs ; au-delà, les agriculteurs doivent être soumis au régime du bénéfice réel, selon les dispositions actuelles.

Le mini-réel, en effet, n'est pas un régime de substitution au régime actuel du bénéfice réel, mais bien une voie supplémentaire dans laquelle pourront s'engager les agriculteurs.

L'objectif du mini-réel est un objectif de simplicité pour permettre particulièrement aux jeunes exploitants de dénoncer aisément leur forfait.

Il serait à craindre que ce but soit balayé sous prétexte que les exploitations réalisant plus de 500 000 francs de recettes peuvent faire face à un système fiscal relativement complexe.

En un mot, l'objet de l'amendement est de considérer le mini-réel comme une transition vers le réel et non comme une substitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 19 défendu par M. Chauvet.

Cet amendement, assorti des sous-amendements du Gouvernement auxquels elle a donné également un avis favorable, permet d'aboutir à un texte simple et clair qui permettra de parvenir au but recherché qui consiste à soumettre progressivement les agriculteurs au régime du bénéfice réel.

Quant à l'amendement n° 50 que vient de défendre M. Hamel, la commission ne l'a pas examiné. Cependant, après un examen très rapide, je crois pouvoir dire, à titre personnel, que l'amendement n° 19 est plus complet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances pour donner son avis sur l'amendement n° 19 et pour défendre les sous-amendements n° 47, 48 et 49.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je partage les préoccupations de MM. Hamel et Mayoud.

Ils souhaitent réserver le régime du réel simplifié pour l'imposition des bénéfices agricoles aux seuls exploitants dont le montant des recettes n'excède pas 500 000 francs. Mais dans le régime du réel simplifié d'imposition pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales que l'Assemblée nationale a adopté, on a fixé la limite d'application à un million de francs de chiffre d'affaires. Un souci de parallélisme conduit donc à adopter la même limite en matière agricole.

Par ailleurs, le régime du réel simplifié envisagé se distingue du régime réel normal essentiellement par l'allègement des obligations déclaratives. La réalité du bénéfice est appréhendée dans les deux cas avec autant de précision. Il n'y a donc aucun inconvénient à appliquer le régime du réel simplifié, comme pour les bénéfices industriels et commerciaux, aux exploitations dont les recettes ne dépassent pas un million de francs. C'est du reste ce dont nous étions convenus avec les organisations professionnelles, et c'est pourquoi je demande à M. Hamel de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à l'amendement n° 19 de MM. Chauvet et Montagne que le Gouvernement est prêt à accepter.

Mais peut-être est-il utile que je rappelle brièvement les conditions dans lesquelles le Gouvernement est amené à accepter cet amendement sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements qu'il a déposés.

De nombreuses réunions de travail ont eu lieu tout au long de l'année et ont débouché, à la mi-novembre, sur un projet de texte qui a recueilli l'accord des organisations agricoles. Certains parlementaires ont pris l'initiative de soumettre ce projet de réforme à l'Assemblée par voie d'amendements. Le Gouvernement se félicite de cette initiative, qui permettra, si le Parlement y souscrit, de mettre plus rapidement en place le nouveau régime d'imposition, et j'indique à M. Montagne que le décret sera pris avant le 30 avril prochain.

M. Rémy Montagne. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mieux adapté que le régime du forfait collectif aux conditions actuelles d'exploitation des entreprises agricoles, ce régime sera néanmoins suffisamment simple pour être adopté sans contrainte excessive par les petits et moyens agriculteurs. De ce fait, ces derniers pourront, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, bénéficier de l'abattement de 10 p. 100, contrepartie de l'amélioration de la connaissance des revenus résultant de l'intervention de ces centres.

Le texte proposé n'est cependant pas tout à fait conforme à celui qui avait été élaboré par les services du ministère de l'économie et des finances et qui avait reçu l'accord des organisations professionnelles. Il en diffère sur trois points dont l'un, relatif aux provisions, pose un problème assez grave d'équité fiscale.

En premier lieu, l'amendement exclut du système forfaitaire d'évaluation des stocks toutes les matières premières. Le Gouvernement n'accepte cette exclusion que pour les matières pre-

mières achetées. En effet, il est très difficile de connaître le prix de revient de celles qui sont produites sur l'exploitation. La simplification apportée par le nouveau régime serait donc, en fin de compte, remise en cause.

En second lieu, le paragraphe IV de l'amendement donne au Gouvernement le pouvoir de fixer par décret les délais et modalités des options pour le régime du bénéfice réel agricole. Cette formule est mal adaptée, car elle vise les délais d'option qu'il n'est pas souhaitable de modifier et passe sous silence la durée de validité des options qu'il est nécessaire de fixer puisque l'amendement abroge les dispositions actuelles.

Enfin, et c'est le point essentiel, l'amendement maintient la possibilité de constituer des provisions. Or, à partir du moment où le résultat d'exploitation serait déterminé en retenant les recettes encaissées et les dépenses payées au cours de l'exercice, au lieu et place des créances et dettes, et sur la base d'une évaluation forfaitaire des stocks, la constitution de provisions ne se justifierait plus.

Le Gouvernement accepte donc volontiers l'amendement de MM. Chauvet et Montagne, mais il demande à l'Assemblée nationale d'adopter les trois sous-amendements qu'il a déposés.

M. le président. La parole est à M. Icart, pour défendre le sous-amendement n° 45.

M. Fernand Icart. Mon sous-amendement s'applique au paragraphe IV de l'amendement présenté par M. Chauvet qui prévoit qu'« un décret pris après avis des organismes professionnels fixe les conditions d'application du présent article ». Or, il me semble tout à fait normal qu'avant de prendre le décret le Gouvernement consulte la profession, je considérerais comme choquant le fait de rendre obligatoire, dans un texte législatif, la consultation d'organismes privés.

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer cette obligation, ce qui n'interdira pas au Gouvernement de consulter ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations d'ordre juridique de M. Icart, et il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Nous approuvons les sous-amendements du Gouvernement et, compte tenu des explications qu'il vient de fournir, nous sommes également favorables au sous-amendement de M. Icart.

L'obligation de consulter les organisations professionnelles ne sera pas inscrite dans la loi, mais nous avons l'assurance que cette consultation aura lieu.

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Je voudrais interroger le Gouvernement sur un point particulier qui a son importance.

Dans le cas d'exploitants fermiers qui seront, à la suite de l'adoption des textes en discussion, assujettis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, simplifié ou non, de plein droit ou sur option, les indemnités perçues lors d'une expropriation seront-elles prises en compte comme recettes et, si oui, selon quelles modalités ?

Je considère qu'il serait anormal que de la légitime réparation d'un préjudice subi par un exploitant découle pour lui une charge fiscale accrue et, par là, un préjudice supplémentaire.

J'aimerais, monsieur le ministre délégué, que vous répondiez à cette question qui me paraît importante et dont la solution doit pouvoir trouver sa place dans le décret prévu au paragraphe IV de l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Les indemnités pour perte de récolte sont effectivement prises en compte. En revanche, les indemnités pour expropriation ne le sont pas, sauf si ces dernières comprennent des indemnités pour perte de récolte.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Je comprends parfaitement que M. le président de la commission des finances soit choqué par le paragraphe IV de l'amendement n° 19 où il est question d'« un

décret pris après avis des organisations professionnelles ». Mais alors, il faut également modifier le code général des impôts qui contient déjà une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur Montagne, une remarque identique m'a été faite ce matin en commission par M. le rapporteur général.

Vous faites allusion au paragraphe 2 de l'article 69 quater du code général des impôts qui précise que l'on doit prendre l'avis des organisations professionnelles.

A la suite de cette observation de M. Papon, j'ai présenté un amendement n° 46, qui va être appelé dans un instant et qui tend à supprimer, dans l'article 69 quater du code général des impôts, les mots dont je demande par ailleurs la suppression dans l'amendement n° 19.

Je crois répondre ainsi à vos préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous l'amendement n° 50 ? Il me semble qu'il est maintenant sans objet.

M. Emmanuel Hamel. Votre connaissance du règlement vous a permis de voir juste, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est donc devenu sans objet.

M. Icart a présenté un amendement n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Au paragraphe II de l'article 69 quater du code général des impôts, les mots : « pris après avis des organisations professionnelles » son supprimés.

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Comme tout à l'heure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 62-IV de la loi de finances pour 1976 sont également applicables :

« — aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le présent article ;
« — aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture du crédit ait une durée de cinq ans au moins.

« Le bénéfice du régime fiscal prévu à cet article reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quelque moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du ministre de l'économie et des finances. »

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouilloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, nous demandons la suppression de l'article 3 pour deux raisons.

D'abord, cet article développe la procédure des agréments, qui laisse à l'administration fiscale le soin de régir certaines matières touchant à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de l'impôt, et nous faisons donc des réserves quant à la constitutionnalité de cet article 3.

Par ailleurs, le niveau de l'endettement des entreprises publiques nous conduit également à demander la suppression de l'article. En effet, il est certain que l'article 3 tend à faciliter aux entreprises publiques le recours aux marchés financiers extérieurs. Or cette politique d'endettement à l'étranger des entreprises publiques paraît dangereuse. Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'avis du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, puisque M. Georges Vedel, rapporteur pour avis du Conseil économique et social, soulignait dans son avis du 13 octobre 1976 que l'empirisme le plus total règne dans la politique de financement des entreprises publiques depuis 1974.

A la faveur de cette anarchie, la part du financement extérieur devient de plus en plus importante. En 1974, elle était de 70,9 p. 100 pour l'ensemble des entreprises publiques — 100 p. 100 pour Air France ; 95 p. 100 pour E. D. F. ; 86 p. 100 pour G. D. F. ; 86 p. 100 pour la Compagnie nationale du Rhône.

En 1975, il est vrai, cette part de l'endettement extérieur dans le financement d'ensemble des entreprises publiques est moins importante. Elle reste tout de même de l'ordre de 34,5 p. 100, ce qui nous paraît encore excessif.

La situation d'E. D. F., de ce point de vue, nous paraît assez significative, puisque son endettement provient, pour une large part, d'emprunts à long terme contractés sur les marchés financiers extérieurs, essentiellement sur le marché américain.

Au total, pour les entreprises publiques, nous constatons que 6 900 millions de francs d'emprunts ont été contractés en 1974 et 4 300 millions de francs en 1975.

Or cette politique nous paraît être une politique à courte vue et dangereuse puisque la charge de ces emprunts devient de plus en plus lourde. Elle est plus généralement la conséquence de l'absence de politique vis-à-vis des entreprises publiques — on a souligné ce problème cet après-midi.

L'article 3 du projet de loi de finances rectificative nous paraît non seulement contestable, mais dangereux dans son principe même. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 21 pour la raison qu'ayant précédemment adopté l'article 3, elle ne pouvait naturellement pas se déjuger.

Aussi bien ne l'aurait-elle pas adopté, pour plusieurs raisons.

L'article 3 complète le dispositif d'exonération fiscale qui tend à nous mettre sur le marché des capitaux dans une position identique à celle des autres pays emprunteurs. J'appelle cependant l'attention du Gouvernement sur le fait que les exonérations fiscales visées à cet article ne doivent pas s'appliquer à des opérations à court terme. Ce serait dangereux. Je demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances d'y veiller attentivement, et je lui saurais gré de bien vouloir nous donner dès à présent tous apaisements à cet égard.

Quant à l'endettement des entreprises publiques, je suis heureux de voir que M. Jean-Pierre Cot prend conscience de la gravité de leur situation financière. J'en ai parlé cet après-midi, je n'y reviens pas. Je me borne à rappeler qu'E. D. F. et les télécommunications absorbent à elles seules une large part des disponibilités du marché financier français et que, pour ménager à l'ensemble de nos entreprises la possibilité de recourir à ce marché, il fallait bien trouver une autre forme de financement. Celle-ci, j'en conviens — je l'ai d'ailleurs souligné cet après-midi — doit être étroitement contrôlée car les emprunts à l'étranger ne doivent pas être surabondants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. M. Jean-Pierre Cot et ses amis proposent la suppression de l'article 3 en avançant deux motifs : d'une part, la procédure des agréments serait contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution ; d'autre part, la politique d'emprunt des entreprises publiques à l'étranger ne serait pas justifiée.

Sur le premier point, les auteurs de l'amendement estiment que les procédures d'agrément seraient contraires au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt. Le Gouvernement ne peut pas les suivre dans cette voie. En effet, ces procédures qui, je le rappelle, s'exercent sous le contrôle du juge administratif, consistent simplement en un contrôle fiscal *a priori* d'opérations importantes dont il serait difficile, d'un point de vue économique, de remettre en cause, postérieurement à leur réalisation, le régime fiscal. Elles permettent de déjouer plus sûrement des manœuvres qui consisteraient à dissimuler sous un but d'intérêt général des motifs de pure convenance. En outre, la procédure de l'agrément facilite la gestion des entreprises dans la mesure où elle procure une sécurité beaucoup plus grande quant au régime fiscal applicable.

Sur le fond, M. Jean-Pierre Cot paraît s'inquiéter de l'absence d'information sur la politique d'emprunts à l'étranger des entreprises publiques et, d'une manière plus générale, sur notre endettement extérieur.

S'agissant des entreprises nationales, j'indique que les emprunts à l'étranger de ces entreprises, s'ils contribuent à la solution du problème des disponibilités nationales en devises, répondent avant tout à leurs besoins propres de financement à long terme que le marché financier national ne peut satisfaire. Le crédit international de ces entreprises leur permet d'ailleurs d'obtenir des conditions très intéressantes qui constituent pour elles une garantie raisonnable à l'égard des fluctuations des taux de change.

En ce qui concerne l'évolution de l'endettement extérieur de la France depuis 1974, l'augmentation de nos dettes est compensée, en grande partie, par l'accroissement de nos créances vis-à-vis de l'étranger et notamment de nos crédits commerciaux. C'est ainsi qu'entre la fin de 1973 et le 30 septembre 1976, l'augmentation de nos dettes peut être estimée à 43,7 milliards de francs et l'accroissement de nos créances à 32,8 milliards de francs. L'augmentation nette de notre endettement n'est donc que de 10,9 milliards de francs.

Pour ces raisons, le Gouvernement est hostile à l'amendement que M. Jean-Pierre Cot vient de soutenir.

J'ajoute, à l'intention de M. le rapporteur général, que le texte ne s'applique pas aux opérations à court terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 p. 100 de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

« Ce plafonnement s'applique, entreprise par entreprise, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsque l'entreprise est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle du principal établissement au vu d'une liste récapitulative. »

« Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

« La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

« Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 57, 43, 53 et 44.

Le sous-amendement n° 57, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Après le mot « patente », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 42 :

« Que ce même contribuable aurait payée en 1975 si les bases d'imposition avaient été les mêmes. »

Le sous-amendement n° 43, présenté par M. Limouzy, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis et par MM. Sauvaigo et Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 42 :

« Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative. »

Le sous-amendement n° 53, présenté par MM. Frelaut, Lamps et Nilès, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 42 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs.

« Les sommes ainsi dégagées servent à exonérer le paiement du montant supplémentaire de la taxe d'habitation tel qu'il résulte de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975. »

Le sous-amendement n° 44, présenté par M. Limouzy, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 42 par les nouveaux alinéas suivants :

« Un projet de loi réaménageant la taxe professionnelle sera déposé lors de la session ordinaire d'avril 1977.

« Ce projet fixera les limites en hausse et en baisse que pourra connaître l'évolution de la taxe professionnelle exigible en 1977 par rapport à la patente acquitée en 1975. »

La parole est à M. Limouzy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, personne ne peut être insensible à l'amendement du Gouvernement. Il en a été ainsi à la commission des lois qui l'a adopté à l'unanimité.

Mais j'ajoute immédiatement que nous aurions souhaité ne pas en être réduits à de tels arrangements qui sont l'issue, douloureuse pour les finances publiques, de l'impasse dans laquelle la loi de 1975 nous a placés.

L'adoption de l'amendement est donc intervenue sans allégresse et sous le poids de la nécessité, ce qui ne m'empêchera pas de remercier le Gouvernement d'avoir vu où était son inévitable devoir.

Certains membres de la commission ont jugé que cet effort d'aménagement était insuffisant, d'autres ont pensé que le délai de quinze jours accordé était symbolique et beaucoup m'ont demandé de vous inciter, monsieur le ministre délégué, à répéter au cours de ce débat que la procédure d'examen initialement prévue pourrait jouer au-dessous de 70 p. 100 d'augmentation de la cotisation.

Vous vous souvenez que, dans un moment de passion, l'un de nos collègues avait qualifié les comités dont vous envisagiez la création de « Comités Théodule », d'un nom qui ne figure d'ailleurs ni dans le dictionnaire ni dans les calendriers. Nous souhaitons que, quelle qu'en soit la dénomination, cette instance soit conservée pour certains des cas les plus critiques d'augmentations de cotisation inférieures à 70 p. 100.

J'avais dit, lors de votre venue devant la commission des lois, que tous les dégrèvements de la taxe professionnelle produiront inéluctablement des plus-values fiscales sur les impôts de l'Etat. Je précise ce point de vue. La taxe professionnelle est déductible, on ne le dira jamais assez ; elle entre dans les frais généraux. Par conséquent les contribuables détaxés ne pourront pas déduire ce qu'ils n'auront pas payés. Par là même, les déductions que vous aurez consenties sur la taxation seront compensées par un accroissement soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur les revenus, dans la tranche la plus élevée du barème.

Vous aurez donc plus de moyens que vous ne le dites et vous pourriez peut-être dégrever plus que vous ne le prévoyez.

Ce qui se passe pour la taxe professionnelle nous montre, une fois de plus, que pour l'équilibre des entreprises, la sécurité du contribuable, la compréhension populaire qui est nécessaire en matière fiscale, il y a quelque chose de pire que l'injustice fiscale, c'est l'inattendu.

Cela ne signifie pas qu'il faille perpétuer l'injustice, mais que, dans une société très démultipliée dans ses actions et dans ses structures comme la nôtre, il ne faut jamais substituer à de vieilles injustices — qui ne sont d'ailleurs quelquefois que théoriques ou idéales — des dispositions dont les conséquences sont irrationnelles.

Or tout le monde sait bien que la fiscalité des collectivités locales évolue depuis 1917 vers l'irrationnel, malgré les quelque quarante-deux commissions parlementaires, spéciales ou non, qui s'en sont préoccupés. Là est notre problème fondamental.

Ce que la patente pouvait avoir d'archaïque et d'injuste, nous en partageons la responsabilité avec neuf régimes, avec des dizaines d'assemblées parlementaires et avec des centaines de gouvernements. Mais la taxe professionnelle, à peine est-elle créée, à l'instant même de sa première application, voilà que nous devons déjà la refaire, alors que la bonne foi de ceux qui l'ont proposée et de ceux qui l'ont instituée est totale. La crédibilité des moyens techniques et informatiques d'études, de recherche, d'anticipation, de simulation est gravement atteinte, ce qui est déplorable. J'ai lu d'ailleurs, à ce sujet, un amendement.

La commission des lois qui vous a longuement entendu il y a une dizaine de jours, monsieur le ministre, souhaitait naturellement, dans ses premières réactions, réformer immédiatement la loi. Vous l'avez convaincue que si un texte préparé durant plus d'une année était selon votre analyse une erreur, un texte qui le serait en dix jours risquerait fort d'en être une nouvelle et qu'un certain délai était nécessaire.

Nous l'admettons, puisque cette refonte sera préparée avec l'active collaboration du Parlement.

Mais nous avons sous-amendé votre amendement — j'en parlerai tout à l'heure — afin que la promesse du Gouvernement revête un caractère législatif et pour éviter que ceux qui rédigeront le futur projet ne tombent dans les mêmes erreurs que leurs prédécesseurs.

Monsieur le ministre — et je conclurai par là cette intervention que la commission des lois a jugé nécessaire — il y a entre ce qui est très ancien, comme la patente, et ce qui est très nouveau comme la taxe professionnelle, des espaces incertains.

Nous venons de vérifier que le bon sens des hommes, si nous l'avions laissé mieux s'exprimer, l'aurait emporté sur les froides instructions de l'informatique, qui est la meilleure et quelquefois la pire des choses, surtout lorsqu'elle est mal contrôlée et mal nourrie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Devant l'agressivité manifestée par certains membres de la majorité à l'égard de fonctionnaires de l'administration des finances ainsi que des conseillers techniques nommés par les ministres dont ils cherchent à faire les boucs émissaires de leurs propres erreurs, nous n'avons pu résister au désir de relire, dans le *Journal officiel* du 10 juin 1975, le compte rendu du débat sur la taxe professionnelle.

Sachant que nous étions insuffisamment informés, nous avons, par le dépôt d'une motion de renvoi, demandé que l'on poursuive l'étude du projet en commission. Je ne résiste pas au plaisir de vous relire quelques passages de la réponse du président de la commission des lois à notre ami Combrisson.

« M. Combrisson, disait M. Foyer, tel un nouvel Hoffmann vient de nous présenter quelques comptes fantastiques. » On a vu par la suite où était le fantastique ! M. le président de la commission des lois poursuivait : « Quelle peut être la signification d'un renvoi en commission ? Celle-ci a délibéré longuement — je dirai même qu'elle ne fait que cela depuis dix-huit mois — et son rapporteur a présenté un rapport qui fait honneur au Parlement... » ; et il concluait par ces mots : « Elle pourrait encore s'expliquer par la politique du pire... ». — Nous aurions pratiqué la politique du pire ! — « Voilà seize ans et demi que la réforme est attendue. Nous sommes ce soir en présence d'un texte. Il y a de la crédibilité de l'Etat et du Parlement que d'en poursuivre la discussion et de la conduire jusqu'à son terme. »

Le *Journal officiel* précise alors : « Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. »

M. Maurice Nilès. Voilà la vérité !

M. Dominique Frelaut. Il n'était pas mauvais de revenir sur ces documents !

Mais voici que la pagaille et l'improvisation continuent. Soixante-dix pour cent d'augmentation de leur contribution, c'est sans doute encore trop pour certains, notamment pour de petites entreprises du bâtiment et des transports. Mais ça ne l'est certainement pas pour certaines grandes sociétés dotées de contentieux puissants et qui ont systématiquement minoré les déclarations qui servaient à établir les bases de l'ancienne patente. Les nouvelles bases étant établies sur les valeurs comptables, il devrait en résulter pour ces grandes sociétés des redressements importants. C'est donc un cadeau supplémentaire qui va leur être fait.

Il n'est pas normal non plus que la limitation à 70 p. 100 de l'augmentation ne tienne pas compte du changement des bases de calcul qui aurait résulté de l'accroissement de l'activité ; il est vrai qu'un sous-amendement de M. Chauvet tend à atténuer cette injustice et à réduire les conséquences des augmentations des impôts locaux.

Ce serait cela l'égalité des citoyens devant l'impôt ? C'est à n'y rien comprendre !

Trois milliards de cadeau, sur lesquels des centaines de millions iront aux grandes entreprises, aux grandes sociétés y compris celles qui ont vu leurs activités se développer ! Quand on sait que le produit de la taxe professionnelle aurait dû être de 20 milliards de francs, on s'aperçoit que ces trois milliards représentent 15 p. 100 de la recette attendue. Pour une bévue, c'est une belle bévue !

Le Gouvernement a toujours refusé, que ce soit à l'occasion de lois de finances rectificatives ou de la discussion du budget, d'exonérer les contribuables locaux de l'augmentation de la taxe d'habitation due en application de l'article 11-3 de la loi de juillet 1975. Dans ce domaine il montre de la rigueur ! Il fait deux poids, deux mesures : la largesse pour les grandes sociétés, la rigueur pour les petits. Il est insensible aux difficultés que rencontrent les chômeurs, les personnes âgées qui sont lourdement imposées à la taxe d'habitation. On le verra bien à son attitude sur les amendements que nous avons déposés en leur faveur.

Pas un sou non plus pour les communes. De la rigueur là encore, de l'incompréhension aussi. Il ne tient même pas la promesse du ministre de l'intérieur de reverser aux communes, en 1977, 40 p. 100 du montant de la T. V. A. qu'elles paient à l'Etat.

Que va-t-il se passer en 1977 ?

Nous pouvons affirmer qu'on ira dans le même sens : les petits paieront toujours plus et les gros bénéficieront toujours des cadeaux fiscaux. Et l'on ose parler de justice fiscale !

En effet, avec l'intégration en 1977 d'une nouvelle tranche de 25 p. 100 pour ceux dont les bases ont le plus augmenté, si vous maintenez cette politique de cadeaux, ce n'est pas 3 milliards de francs qu'il vous faudra, mais 4 ou 5 milliards, argent qui sera prélevé sur le budget et qui aurait pu servir à de nombreuses réalisations sociales ou venir en aide aux collectivités locales.

Ou bien vous augmenterez les assujettis à la taxe professionnelle ayant moins de trois salariés, les petits commerçants et artisans, auquel cas vous pénaliserez là encore les plus faibles. Ou bien vous transférez sur la taxe d'habitation un allègement de la taxe professionnelle, et vous savez que la taxe d'habitation est un impôt particulièrement injuste dans la mesure où il prend en compte non pas les ressources familiales mais le logement. Ces dangers, nous les sentons très présents. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas vous donner notre caution.

En définitive, tout cela n'est que de la politique politicienne, bassement électoraliste, destinée à tenter de récupérer des électeurs que vous avez pénalisés par vos erreurs et à qui, après leur avoir donné un bon coup de matraque, vous voulez maintenant faire croire que vous sauvez la situation. Il n'est pas possible d'admettre de telles opérations. C'est pourquoi nous proposerons un sous-amendement tendant à limiter le bénéfice de cet article aux sociétés faisant moins de 15 millions de francs de chiffre d'affaires, les sommes dégagées devant servir à exonérer ceux qui ont payé plus de taxe d'habitation en raison d'une autre erreur : celle qui résulte de l'application de l'article 11-3 de la taxe professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne peux que remercier et féliciter le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter que le dégrèvement présente un caractère automatique lorsque la substitution de la taxe professionnelle à la patente entraînera une augmentation de la charge fiscale de plus de 70 p. 100 ; c'est ce que j'avais demandé à diverses reprises avec plusieurs de mes collègues.

Monsieur le ministre, sans vouloir mettre en cause ni la compétence ni l'impartialité du comité que vous avez institué et qui est composé du directeur départemental des impôts, du trésorier payeur général, et du directeur de la Banque de France, on avait tout lieu de craindre que ses décisions ne revêtent pas toujours le caractère d'uniformité qui était indispensable en la matière et que des disparités se fassent jour non seulement à l'intérieur d'un département, mais entre les divers départements. Nous risquions ainsi d'être placés devant de nouvelles difficultés. Dans la mesure où elle évitera des disparités, la nouvelle disposition ne peut qu'être approuvée.

J'en viens à mon sous-amendement. Il tend à affiner le texte du Gouvernement en prévoyant que la comparaison ne s'établira pas brutalement entre les cotisations de 1975 et celles de 1976, mais tiendra compte des changements, quelquefois importants, qui ont pu survenir entre-temps dans la consistance des entreprises.

Il se peut, en effet, qu'entre 1975 et 1976 certaines entreprises aient vu leur personnel diminué, leur matériel réduit, tandis que d'autres étaient en expansion. Il serait inéquitable que ces entreprises soient toutes traitées sur le même plan. Si mon sous-amendement n'était pas adopté, de nouvelles disparités seraient créées.

Nous sommes nombreux à regretter qu'un plafond n'ait pas été prévu lors du vote de la loi du 29 juillet 1975. On aurait pu décider que la taxe professionnelle ne dépasserait pas de plus de 30 p. 100 le montant de l'ancienne patente. Force eût été de calculer ce qu'aurait rapporté l'ancienne patente en 1976, sauf à tenir compte des modifications intervenues entre 1975 et 1976 dans la consistance des entreprises.

Mon sous-amendement s'inspire d'un souci d'équité. Il tend à éviter qu'aux disparités et aux distorsions constatées s'en ajoutent de nouvelles. La solution que je propose est peut-être moins simple et imposera sans doute un surcroît de travail à l'administration, mais l'équité doit être recherchée avant tout.

Pour terminer, j'évoquerai le problème de l'acompte sur la taxe professionnelle que les entreprises importantes auront à verser avant le 30 juin de l'année prochaine. A cette époque,

le Parlement n'aura pas achevé la réforme qu'il a engagée ; du moins les rôles n'auront-ils pas pu être calculés et il ne sera pas possible de communiquer aux entreprises le montant de la somme dont elles seront redevables. Or, on ne saurait calculer le montant de cet acompte sur la base de l'imposition de cette année car, même réduite à 170 p. 100 par rapport à 1975 le versement d'un acompte de moitié risquerait de mettre certaines entreprises en difficulté. Le Gouvernement ferait donc preuve de sagesse en supprimant le versement de cet acompte l'an prochain. Je lui soumets cette proposition dès aujourd'hui car il ne faut pas attendre le 30 juin 1977 pour prendre une décision à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous ne pouvons qu'être favorables au principe de l'amendement du Gouvernement. En effet, si nous avions opposé la question préalable, c'était pour susciter une disposition de cette nature et pallier les graves inconvénients que présentait pour certains contribuables l'application de la taxe professionnelle.

C'est pour moi l'occasion de revenir sur les regrets que nous avons exprimés d'être mis devant cette nécessité. Si l'on nous avait écoutés, si l'on avait fait l'expérience en blanc que nous avions alors suggérée, le Gouvernement n'en serait pas réduit aujourd'hui à engager un crédit de l'ordre de 2 milliards de francs, sinon même supérieur à cette somme.

Tout au long de la discussion budgétaire, on a repoussé des demandes de crédits fort justifiées dans leur principe sur le plan social, aussi bien en ce qui concerne les anciens combattants que les rapatriés, sous prétexte que les disponibilités n'étaient pas suffisantes ou que la situation financière était difficile. Aujourd'hui, par le fait de votre erreur, nous sommes obligés d'engager plus de deux milliards de francs. C'est une situation trop grave pour que je ne la dénonce pas une fois de plus.

Mais l'amendement du Gouvernement ne nous donne pas pleine satisfaction parce que, pour certains, ce pourcentage de 70 p. 100 est encore très élevé. Je connais des entreprises de travaux publics — et encore, s'agissant d'entreprises employant trois ou quatre salariés, l'expression me paraît-elle exagérée — pour lesquelles cette majoration même limitée sera encore insupportable.

En revanche, la fortification a un caractère extrêmement dangereux. Je sais bien qu'actuellement les affaires ne prospèrent pas tout spécialement. Mais il se peut néanmoins qu'une entreprise ait doublé, voire triplé son activité : or elle ne paiera pas l'imposition à laquelle elle aurait dû être normalement assujettie, de telle sorte que, là aussi, il y aura une injustice.

En définitive, nous voterons cet amendement. Nous préférons que certaines dispositions restrictives soient adoptées, mais nous le voterons dans la résignation, parce que nous voulons étendre le bénéfice de la mesure à ceux qui seraient trop lourdement frappés par la taxe professionnelle. Cependant, autant le texte primitif n'était pas satisfaisant, autant le nouveau texte demeure insuffisant. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 42.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé après l'article 3 un amendement qui tend à introduire un article additionnel ayant pour objet de porter remède à la situation créée par l'application de la loi du 29 juillet 1975.

J'ai écouté avec intérêt M. Frelaut. J'ai moi-même relu le compte rendu de tous les débats auxquels cette loi avait donné lieu et j'ai constaté que l'adoption de certains des amendements proposés, notamment par le groupe communiste, aurait aggravé encore le texte.

En effet, l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle s'est traduite par une augmentation importante de certaines cotisations, augmentation qui s'est d'ailleurs accompagnée d'une diminution très substantielle des autres cotisations, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition.

Le Gouvernement propose de plafonner les augmentations de cotisation à 70 p. 100 par rapport à 1975. En cas de pluralité d'établissements pour une même entreprise, les 70 p. 100 s'apprécieront au niveau de l'entreprise. Et, pour permettre l'information complète des entreprises, il est proposé de repousser au 30 décembre 1976 l'échéance tombant normalement le 15 décembre. La date du 30 décembre a été retenue pour que ces sommes qui représentent des cotisations relatives à l'année 1976 puissent être effectivement encaissées cette année. Enfin, le coût de la présente disposition est entièrement à la charge de l'Etat.

Je veux maintenant répondre aux différents intervenants et donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements présentés.

M. Limouzy a rappelé les conditions dans lesquelles la commission des lois, appelée à examiner ce projet, a travaillé et a fait allusion aux propos que j'ai tenus devant elle. Je tiens à le rassurer complètement en ce qui concerne la situation des contribuables dont la taxe professionnelle a augmenté de moins de 70 p. 100 par rapport à la patente de 1975 : ils bénéficieront de possibilités de délai et de dégrèvement suivant la législation actuellement en vigueur. En clair, cela signifie que ces contribuables pourront déposer une demande de délai supplémentaire auprès du comptable du Trésor ou une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux.

M. Limouzy a présenté au nom de la commission des lois deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 43, qui est d'ordre rédactionnel, a l'avis favorable du Gouvernement. En revanche, le sous-amendement n° 44 tombe, à l'évidence, sous le coup de l'article 41 de la Constitution ; mais M. Limouzy a d'ores et déjà satisfaction. En effet, M. le Premier ministre a indiqué, et j'ai moi-même répété aujourd'hui, qu'une commission d'origine parlementaire serait réunie, qui, au vu d'un sondage effectué auprès de 40 000 contribuables, devrait proposer des modifications à la loi de juillet 1975.

M. Frelaut a proposé un sous-amendement tendant à restreindre le bénéfice des dispositions proposées par le Gouvernement aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs, les sommes ainsi dégagées devant servir à exonérer le paiement du montant supplémentaire de la taxe d'habitation, tel qu'il résulte de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975. Ce sous-amendement fait l'amalgame de deux problèmes fort différents.

L'institution de la règle du taux unique départemental en matière de taxe d'habitation a eu pour effet — je l'ai dit en répondant à M. Bignon — de modifier l'imposition d'un certain nombre de contribuables, notamment ceux de petites communes.

Afin d'atténuer les difficultés de transition, j'ai demandé aux directeurs des services fiscaux de faire un large usage de leurs pouvoirs de dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste. Une telle mesure était juste sur le fond. Sans doute y a-t-il eu ici et là des augmentations très importantes. Souvent aussi la base de départ était relativement faible. En tout état de cause, il y a des injustices et — nous le savons parfaitement — des situations difficiles. Le comptable du Trésor s'agissant des délais et les services fiscaux s'agissant des dégrèvements pourront remédier à ces situations difficiles.

Au contraire, dans le cas de la taxe professionnelle, les transferts sont plus importants car les situations sont en réalité beaucoup plus complexes. De toute évidence, le sous-amendement de M. Frelaut aurait pour principal effet de conduire à une étude assez complexe qui ralentirait d'autant la mesure plus générale de remise de l'imposition au-delà de 70 p. 100. Le Gouvernement ne peut donc pas l'accepter.

Je répondrai maintenant à M. Chauvet, puisque M. Duffaut a indiqué qu'il voterait l'amendement du Gouvernement. Et, si M. Chauvet me le permet, je distinguerai dans son sous-amendement la lettre et l'esprit.

Dans sa lettre, ce sous-amendement n'a pas très grande signification car les bases de la taxe professionnelle ne coïncident pas nécessairement avec celles de la patente. En revanche, j'en comprends fort bien l'esprit.

Au fond, M. Chauvet souhaite que le seuil de 70 p. 100 soit apprécié à potentiel fiscal égal. Cette solution, intellectuellement concevable, est particulièrement difficile à appliquer. C'est un souci d'efficacité réelle et de rapidité d'exécution qui a dicté la disposition proposée par le Gouvernement. Si l'on demande aux entreprises d'effectuer des corrections en fonction de la matière imposable, elles n'en sortiront pas. Il y aura probablement de nombreuses erreurs et donc des contentieux. Enfin, le sous-amendement — et j'appelle l'attention de M. Chauvet sur ce point — n'est pas forcément favorable aux entreprises.

Généralement, la matière imposable augmente d'une année sur l'autre, ne serait-ce que par l'effet du renouvellement du matériel. La solution de M. Chauvet aboutit en fait à relever le seuil qui a été établi à 70 p. 100 et elle se révèle moins libérale que celle qui est proposée par le Gouvernement.

D'ailleurs, d'une certaine manière, nous avons tenu compte de la préoccupation de M. Chauvet en retenant ce seuil de 70 p. 100.

En effet, comment avons-nous calculé ce pourcentage ? Nous avons retenu d'abord la moyenne qui avait été fournie à l'Assemblée nationale et au Sénat sur l'augmentation probable de la charge fiscale et qui se situait entre 25 et 35 p. 100 ; nous y avons ajouté l'augmentation moyenne de la charge imputable aux décisions des collectivités locales et l'augmentation due à un accroissement de la matière imposable.

Je demande donc à M. Chauvet de retirer son sous-amendement, qui est moins favorable que celui du Gouvernement et qui aurait pour effet de relever le seuil de 70 p. 100 jusqu'à 75, voire 80 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 42 du Gouvernement.

Je ne reviens pas sur les considérations que j'ai été amené à développer à la tribune sur ce sujet. Toutefois, après avoir entendu tout à l'heure un certain nombre de procès d'intention ou de plaidoyers *pro domo*, j'engage chacun à la modestie dans cette affaire.

Des erreurs ont été commises, qui ne sont pas le fait du Parlement. Le Gouvernement propose aujourd'hui de les redresser. Je ne vois rien là qui ne soit parfaitement démocratique et je me permets de dire, à l'adresse de M. Frelaut, qu'il serait imprudent de se reporter aux débats car, si je faisais la statistique de ceux qui, lors de l'examen du projet instituant la taxe professionnelle, ont défendu les entreprises qui sont maintenant frappées du fait de ces erreurs, ce n'est pas du côté de M. Frelaut que je les trouverais.

M. Dominique Frelaut. On pourrait s'expliquer sur ce point. Ce sont là des affirmations gratuites.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'en profite pour ajouter que, lors de ces débats, la commission des finances n'a jamais cessé de demander que ces dispositions fiscales soient toujours replacées dans leur contexte économique et que nous sommes quelques-uns ici à avoir cette préoccupation, et je dirai même cette obsession.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cela dit, je voudrais poser au Gouvernement trois questions précises qui ont été formulées ce matin en commission des finances par certains de mes collègues.

La première, dont M. Hamel s'est fait l'écho, est de savoir si vous comptez prendre, monsieur le ministre, des dispositions particulières pour assurer un règlement rapide des remboursements. Il ne serait pas convenable, en effet, qu'ils fussent reportés ou différés pendant plusieurs mois, voire jusqu'à la fin de l'année. Pourriez-vous nous donner des assurances à ce sujet ?

La deuxième question, qui fut posée, entre autres, par M. Plantier, est relative aux demandes de délai de règlement. Vous n'êtes pas sans savoir que lorsqu'un contribuable formule une telle demande, l'administration fiscale exige de lui des garanties qui peuvent mettre en difficulté la trésorerie de certaines entreprises et réduire leur capacité de crédit auprès des banques.

Le Gouvernement compte-t-il prendre des dispositions à cet égard ? Il ne faudrait pas qu'à la faveur de la fièvre épidémique qu'a causée l'application de la taxe professionnelle des difficultés économiques apparaissent, alors que nous voulons précisément les prévenir. Nous appelons tout particulièrement votre attention sur ce point.

La troisième question, d'ordre également technique, est non moins importante. Le texte de loi instituant la taxe professionnelle, qui aura force de loi, comme cela va de soi sur le plan juridique, tant qu'une autre loi ne l'aura pas modifié, prévoit le versement par l'assujéti, au mois d'avril, je crois, d'un acompte représentant 50 p. 100 de la cotisation établie pour l'année précédente. Nous envisageons certes un remaniement complet de la législation pour l'avenir, mais qu'en sera-t-il pour 1977 ? L'acompte dû au titre de cette année sera en effet calculé sur des cotisations que nous mettons précisément en cause et que vous vous efforcez très justement d'ailleurs de corriger par votre amendement n° 42. Cette question aussi mériterait une réponse de la part du Gouvernement.

Afin de ne pas avoir à reprendre la parole tout à l'heure, j'ajoute, monsieur le président, que la série de sous-amendements relatifs à l'amendement n° 42 du Gouvernement n'a pas été examinée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Le sous-amendement de M. Chauvet répond au souci d'un fiscaliste distingué et raisonnable, mais en fait il est inopportun car il faut rechercher, me semble-t-il, la solution la plus simple pour essayer de redresser la situation.

Cela dit, il y a tout de même une chose que je ne m'explique pas. Pour certains redevables, la taxe professionnelle a comporté un écrêtement. Pour calculer ce dernier, dont les deux tiers du montant viennent en diminution de la base brute, et pour obté-

nir la base nette d'imposition pour 1976, il a fallu calculer chaque taxe professionnelle comme en 1975 et selon les nouvelles normes de 1976.

J'avoue que je comprends mal comment la taxe professionnelle a pu nous conduire à des surprises aussi extraordinaires puisque, en fait, tous les rôles ont été calculés selon l'ancienne méthode puis selon la nouvelle. Il aurait donc été possible de prévoir les anomalies que les contribuables ont constatées quand ils ont reçu leur avertissement.

Ce n'est certes pas l'heure de chercher comment on a pu en arriver là, mais il me semble que le Gouvernement aurait quand même intérêt à suivre les choses de très près.

Pour ma part, je tiens toutefois à remercier le Gouvernement pour son effort de compréhension...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Ginoux. ... car il ne faut pas oublier — et cela concerne en particulier les professions libérales et même les petits commerçants au forfait — que la patente est déductible de l'impôt sur les bénéfices et que s'il y a quelques bavures; dans un sens ou dans l'autre, des corrections seront opérées par l'impôt sur les bénéfices. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Chauvet, retirez-vous votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation du Gouvernement.

Certes, je sais bien que les bases d'imposition changent chaque année. Mais il n'en reste pas moins que pour être équitable, le plafonnement de la majoration à 70 p. 100 ne devrait pas être déterminé par la simple comparaison des impositions de 1976 et de 1975, mais par celle de la taxe professionnelle de 1976 avec la somme que le contribuable aurait eu à payer si la patente n'avait pas été supprimée.

Il n'est pas douteux, en effet, que les entreprises, qui ont vu leurs bases d'imposition diminuer en 1976 par rapport à 1975, risquent d'être pénalisées avec le plafonnement de 70 p. 100, par rapport à celles qui ont maintenu, voire même développé leur activité. C'est à ce souci d'équité que répond mon sous-amendement.

Le Gouvernement me parle de simplicité. Je ne conteste pas que son texte est d'une application plus simple, et je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce qu'il fasse bénéficier du plafonnement à 70 p. 100 toutes les entreprises dont les bases d'imposition de 1976 sont plus élevées que celles de 1975. Mais mon sous-amendement vise principalement le cas des contribuables qui ont vu leurs bases d'imposition diminuer en 1976 par rapport à 1975 et qui vont avoir à payer, dans certains cas, si mon amendement n'est pas adopté, une majoration dépassant largement 70 p. 100.

Pour y échapper, ils n'auront d'autre solution que de demander des dégrèvements, mais ce n'est pas la meilleure formule. Mon sous-amendement le leur accorde de plein droit.

Si le Gouvernement veut bien me donner l'assurance que les comités qu'il a créés tiendront compte de cette situation pour l'examen de toutes les demandes de dégrèvement dont ils viendront à être saisis par des contribuables entrant dans le cadre de mon amendement, je suis d'accord pour le retirer, mais uniquement à cette condition.

Quant à ceux qui verraient, du fait de mon sous-amendement, diminuer le montant du dégrèvement que leur accorde votre texte, je veux bien que vous leur fassiez cadeau de la différence. Mais je ne saurais admettre que des entreprises qui, du fait de la crise, ont vu leur activité diminuer en 1976, qui ont moins d'ouvriers, qui ont moins de matériel, payent cette année 70 p. 100 de plus qu'en 1975. Cela me paraît inéquitable. Tel est le sens et la portée de ma proposition. Si le Gouvernement veut en accepter le principe et le traduire dans les faits, je renoncerai à demander un vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je vais répondre aux trois questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement entend-il prendre des dispositions pour un remboursement rapide des sommes indûment versées par les contribuables ? A cette première question, je réponds par l'affirmative et j'ajoute que c'est l'une des raisons qui me conduisent à demander à M. Chauvet de retirer son sous-amendement qui compliquerait considérablement la situation et ralentirait, en réalité, le remboursement des contribuables.

Il est impossible de faire une loi pour chaque contribuable, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de la taxe professionnelle ou de l'ancienne patente. Mais il est vrai qu'il peut se présenter des situations du type de celles qu'a évoquées M. Chauvet.

En fait, les situations inverses, c'est-à-dire celles dans lesquelles la base imposable a cru pendant l'année, seront sans doute les plus nombreuses. Dans les cas contraires, le contribuable aura la possibilité de s'adresser aux services fiscaux pour solliciter un dégrèvement en apportant la preuve de la diminution de la masse imposable.

La deuxième question concerne les demandes de délais de règlement. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent certains contribuables pour s'acquitter de la taxe professionnelle dont ils sont redevables, dans les délais fixés, même quand l'augmentation est inférieure à 70 p. 100 par rapport à la patente payée l'année précédente.

J'ai d'ores et déjà invité les comptables du Trésor à faire preuve de largeur de vue vis-à-vis des contribuables qui demandent des délais de paiement, mais il n'est pas possible aux percepteurs — et vous le savez bien, monsieur le rapporteur général — de s'abstenir, dans tous les cas, de demander les garanties, d'autant qu'ils sont responsables, à titre personnel, du recouvrement de l'impôt. Ces garanties sont généralement fonction de la longueur des délais accordés et de la situation des redevables.

Pour répondre à votre préoccupation, je rappellerai aux percepteurs qu'ils doivent appliquer ces dispositions dans un esprit bienveillant et ne réclamer des garanties que dans les cas où celles-ci s'avèrent absolument indispensables et en recherchant les modalités qui créent le moins de gêne possible pour le contribuable.

La troisième question que vous m'avez posée concerne l'acompte de 50 p. 100. Je précise que, bien entendu, cet acompte porte sur la cotisation écartée, c'est-à-dire uniquement sur les 170 p. 100. C'est la moitié de cette somme qui constituera l'avance, sans préjuger d'ailleurs les éventuelles modifications ultérieures de la loi.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il serait bon de le faire savoir.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je l'indique très clairement dans cette enceinte et je veillerai à ce que cette information soit largement portée à la connaissance des contribuables.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai écouté l'intervention de M. le ministre avec beaucoup d'intérêt et notamment les propos qu'il a tenus en ce qui concerne l'acompte à verser avant la fin juin 1977 et qui représentera pour certains contribuables 85 p. 100 de l'imposition de 1975.

Quant à mon sous-amendement, je le retirerais volontiers, si M. le ministre pouvait me donner l'assurance que les cas des contribuables dont les bases d'imposition ont diminué en 1976 par rapport à 1975 seront examinés avec la plus grande attention.

Il s'agit là d'une question d'équité. Il importe, en effet, et j'espère que le Gouvernement en est conscient, que les distorsions et les bavures que nous avons connues ne se renouvellent pas à propos de l'application de cet écartement à 170 p. 100.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement sur la nécessité qu'il y a de tenir compte de la situation des contribuables dont les bases d'imposition ont sensiblement diminué en 1976 par rapport à 1975, pour l'application du plafonnement de 70 p. 100.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le député, il sera effectivement tenu compte de telles situations. Celles-ci s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre des procédures gracieuses auxquelles j'ai fait allusion.

M. le président. Monsieur Chauvet, acceptez-vous, dans ces conditions, de retirer votre sous-amendement ?

M. Augustin Chauvet. Compte tenu des explications données par M. le ministre, je le retire.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je reprends ce sous-amendement au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche car l'argumentation développée par M. Chauvet m'a pleinement convaincu.

En retirant son sous-amendement, M. Chauvet s'en remet à des décisions gracieuses qui seront prises, coup par coup, par l'administration, alors que la logique de sa proposition était précisément de prévoir une décision générale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, repris par M. Duffaut.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. L'exposé sommaire qui accompagne ce sous-amendement me paraît suffisant. Il ne s'agit que de modifications de rédaction que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Dominique Frelaut. J'ai déjà défendu ce sous-amendement et je me contenterai de répondre d'un mot à l'intervention de M. le ministre.

Nous souhaitons simplement que, pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation, les contribuables ne soient pas contraints d'adresser une demande au trésorier-payeur général et qu'il y ait donc, comme pour la taxe professionnelle, automaticité.

Vous avez également tenu à préciser, monsieur le ministre, que les sommes versées par les entreprises au titre de la taxe professionnelle étaient plus importantes que celles qui sont payées par les contribuables assujettis à la taxe d'habitation. Les situations ne sont pourtant guère comparables.

En tout cas, par rapport à leurs ressources modestes, les conséquences sont lourdes pour ceux qui sont touchés par les dispositions en cause.

Nous estimons qu'il ne doit pas y avoir deux poids deux mesures en la matière : nous sommes partisans de voir les petites et moyennes entreprises bénéficier de l'exonération, mais nous désirons que les grandes entreprises, les grosses sociétés en soient exclues, ce qui permettrait aux contribuables modestes d'être exemptés de la taxe d'habitation, pour la part départementale.

M. le président. M. le rapporteur général a déjà précisé que la commission n'avait pas été saisie de ce sous-amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir se tenir leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	185
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La raison de ce sous-amendement est claire.

Par le premier alinéa, nous voulions obtenir un engagement solennel du Gouvernement. Nous l'avons ; nous vous en remercions, monsieur le ministre.

Par le second alinéa, nous avons voulu avoir la certitude que le Gouvernement et la commission que vous allez instaurer prêteront bien attention aux amplitudes possibles par rapport aux moyennes, ce qui n'a pas tellement été le cas jusqu'à présent.

S'agissant du butoir que la commission des lois a souhaité instituer, l'idée est semblable à celle que vous mettez en pratique aujourd'hui en prévoyant un plafond correspondant à 70 p. 100 de majoration.

Nous avons imaginé, peut-être un peu trop rapidement, qu'on pourrait faire évoluer les masses, en plus ou en moins, d'une manière plus cohérente.

Ce qui s'est passé nous ayant rendu quelque peu méfiants, nous avons voulu, par le sous-amendement en discussion, mettre les moyens informatiques au service de la logique et de l'efficacité.

Sous ces réserves, et compte tenu des assurances que vous nous avez données, je retire ce sous-amendement qui a été voté par la commission des lois, avec quelque réprobation — personne, à part le rapporteur, n'a voté pour — mais avec affection car personne n'a voulu voter contre, tous les commissaires présents ayant déclaré ne pas vouloir s'abstenir. (*Sourires.*)

Cette unanimité solitaire (*Sourires*) — une voix à zéro — a été le signe singulier de l'attention que la commission porte très justement à cette affaire.

Mais, monsieur le ministre, ayant tout à l'heure prononcé des paroles sévères pour le Gouvernement et pour vous-même, je ne veux pas vous laisser sur une mauvaise impression, et je livre à votre perspicacité et surtout à celle de la commission que vous allez instituer quelques mots du vieillard aveugle qui fut longtemps la mémoire du monde : *οὐκ ἔστιν οὐδὲ τίς γηραιὸς στυγῶν*. Je traduis pour les quelques personnes qui, ici, ne connaissent pas le grec (*Sourires.*) : le plus sot s'instruit par l'événement.

Cette assemblée est maintenant totalement instruite (*Sourires.*) et elle sait en tout cas ce que nous ne pouvons pas refaire.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, nos travaux risquant de nous retenir assez longtemps, je vous propose de suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 10 décembre à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 3 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion des amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements n° 52 et 30 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Raymond, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La date limite de paiement de la taxe d'habitation de l'année 1976 est reportée au 1^{er} avril 1977 lorsque la taxe réclamée pour 1976 est supérieure de plus de 50 p. 100 à celle de 1975 par suite de l'application de l'article 11-3° de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

« II. — Sont abrogés :

« — les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal :

« — les articles 125 A et 1678 quater du même code relatifs au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe :

« — l'article 235 quater du même code relatif au régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par MM. Ballanger, Bardol et Canacos, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'exigibilité du paiement de la taxe d'habitation est reportée au 15 janvier 1977.

« II. — Sont exonérées automatiquement de la taxe d'habitation les personnes en état de situation de chômage.

« III. — Sont exonérées automatiquement de la taxe d'habitation les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité.

« IV. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Raymond pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Alex Raymond. Les majorations anormales constatées par certains assujettis à la taxe professionnelle proviennent à la fois de la mise en œuvre de nouvelles règles d'imposition et des bouleversements apportés au taux de l'impôt perçu au profit du département et des groupements de communes par l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975.

Or des bouleversements analogues et parfois plus graves que pour la taxe professionnelle sont constatés par les assujettis à la taxe d'habitation. Dans certains cas, les augmentations sont si importantes que de nombreuses familles se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes qui leur sont réclamées.

C'est pourquoi nous avons présenté un sous-amendement à l'amendement n° 42 du Gouvernement, précisant que les dispositions de l'article 3 sont applicables, dans les mêmes conditions que pour la taxe professionnelle, aux contribuables dont le montant de la taxe d'habitation de l'année 1976 est supérieur à 170 p. 100 de celui qui a été payé pour 1975.

Hélas ! ce sous-amendement a été déclaré irrecevable, ce qui peut paraître pour le moins inadmissible. C'est pourquoi, après l'article 3, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande, par cet amendement n° 52, l'insertion d'un nouvel article. En effet, comme je viens de l'indiquer, la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1975 prévoyant que les impôts locaux perçus au profit du département et des groupements de communes seront calculés sur un taux unique a provoqué d'inadmissibles majorations de taxe d'habitation.

De ce fait, un très grand nombre de familles modestes se trouvent dans l'incapacité sinon d'acquitter les sommes qui leur sont réclamées, du moins de les acquitter à la date limite de paiement fixée d'une manière générale au 15 décembre 1976 et quelquefois au 15 janvier 1977.

Malgré nos demandes répétées, le Gouvernement n'a pas accepté de proposer au Parlement des mesures générales de bienveillance et de dégrèvement à l'égard des contribuables soumis à la taxe d'habitation comme il l'a fait à l'égard de ceux qui sont redevables de la taxe professionnelle.

Sans revenir sur le caractère profondément choquant de ce double traitement fiscal, il nous paraît néanmoins indispensable qu'une mesure intervienne de toute urgence en leur faveur afin que la date limite du paiement des taxes d'habitation soit uniformément reportée au 1^{er} avril 1977. Ce délai supplémentaire permettrait aux familles les plus modestes et les plus lourdement touchées de prendre les dispositions nécessaires pour acquitter les sommes qui leur sont réclamées sans perturber trop brutalement leur budget.

Tel est l'objet du premier paragraphe de notre amendement, qui prévoit un report du délai de paiement au 1^{er} avril 1977 sera accordé à tous les redevables d'une taxe d'habitation dont le montant se trouve majoré de plus de 50 p. 100 par rapport à 1975.

Je demande que l'Assemblée fasse preuve d'équité et adopte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

M. René Lamps. Cet amendement se justifie par son texte même.

Pour équilibrer les dépenses qu'il suppose, nous proposons la suppression de certains avantages fiscaux, notamment de l'avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n° 52 et a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement n° 52, défendu par M. Raymond, entraînerait pour 1976 un découvert de cinq à six milliards de francs dans les écritures de l'Etat. Il mettrait les contribuables dans l'obligation d'acquitter en 1977 deux taxes d'habitation à six mois d'intervalle seulement et il ne serait pas conforme au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt puisqu'une partie d'entre eux se sont déjà acquittés de la taxe d'habitation.

Enfin, la suppression de l'avoir fiscal et du prélèvement libératoire affecterait gravement notre économie. Il ne serait pas possible, par exemple, de placer un emprunt.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 52. De même, il s'oppose à l'amendement n° 30 rectifié, présenté par MM. Ballanger, Bardol et Canacos.

En effet, s'agissant de la situation des chômeurs à laquelle ce dernier amendement fait allusion, j'indique que les directeurs des services fiscaux ont été invités à user largement de leur

pourvoir de dégrèvement. Mais il ne serait pas équitable d'appliquer automatiquement ce dégrèvement car on aboutirait ainsi à exonérer certains chômeurs qui, indemnisés à 90 p. 100, disposent tout de même de revenus élevés.

Quant aux personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité, elles sont déjà exonérées de la taxe d'habitation, sauf si elles cohabitent avec une personne elle-même redevable de l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est du report d'exigibilité de la taxe d'habitation que prévoit aussi l'amendement n° 30 rectifié, j'ai déjà exposé les arguments qui militent contre ce report en combattant l'amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je suis assez surpris par l'évaluation relative de M. le ministre du report du paiement de la taxe d'habitation.

En effet, je présume que le total du produit de cette taxe doit être de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs ; je serai donc très étonné si les cotes supérieures de 50 p. 100 à celles de l'année précédente représentaient exactement les deux tiers de cette somme. Je pense qu'il doit y avoir une erreur de virgule !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, nous demandons un vote par division sur l'amendement n° 52.

En effet, la suppression de l'impôt fiscal semble gêner le Gouvernement. Aussi, pour le rassurer, pourrions-nous voter d'abord sur le paragraphe I, et ensuite sur le paragraphe II, ce qui permettrait, le cas échéant, de ne pas retenir notre disposition relative à l'impôt fiscal.

M. le président. Qu'en pense M. le président de la commission des finances de l'économie générale et du Plan ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Monsieur Jean-Pierre Cot, j'estime que le vote par division n'est pas possible en la circonstance.

En effet, l'Assemblée pourrait très bien adopter le paragraphe de notre amendement et repousser le paragraphe II, ce qui conduirait à une perte de recettes évidente et justifierait l'application de l'article 40 de la Constitution. En fait, votre amendement forme un tout : il n'est pas possible de le voter par division.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. A notre avis, l'argument de M. le président de la commission ne tient pas. En effet, le paragraphe I de notre amendement est par lui-même équilibré et ne tombe donc pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Outre l'observation présentée tout à l'heure par M. Henri Duffaut sur les estimations de M. le ministre, je remarque d'abord qu'en matière de rigueur dans l'engagement des finances de l'Etat, l'exposé des motifs du collectif budgétaire lui-même ne donne pas le bon exemple puisque le ministère des finances compte le produit de l'emprunt dans les rentrées fiscales. De ce point de vue, il y a déjà un léger dérapage que, d'ailleurs, nous ne reprenons pas à notre compte.

En l'espèce, nous estimons que l'allongement de trois ou quatre mois du délai des rentrées fiscales n'aggrave pas les dépenses de l'Etat. C'est plutôt un problème de trésorerie, qui ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Enfin, le Gouvernement, sans demander aucune autorisation au Parlement, a déjà donné des instructions pour retarder le recouvrement de la taxe professionnelle, ce qui montre bien que ces problèmes de trésorerie résultant de l'allongement de quelques mois des délais, ne relèvent pas du principe de l'annualité budgétaire et n'obèrent pas les ressources de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 40 de la Constitution. Nous pouvons fort bien voter d'abord sur le paragraphe I de notre amendement, puis sur le paragraphe II, d'autant que le paragraphe I vise simplement à instaurer un report de délai, report qui vient d'être accordé pour le paiement de la taxe professionnelle. Pourquoi les redevables de la taxe d'habitation soumis au même inconvénient n'en bénéficieraient-ils pas ?

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, vous venez de dire que l'article 40 de la Constitution pourrait s'appliquer à l'amendement n° 52. J'aimerais que vous confirmiez votre position, car il s'agit, selon M. Jean-Pierre Cot, non de la suppression de ressources, mais simplement d'un report limité de paiement.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution s'est toujours appliqué aux amendements qui affectent la trésorerie de l'Etat, puisque les retards dans le recouvrement d'une ressource se traduisent par une

charge supplémentaire pour le Trésor. C'est l'évidence, et il en a toujours été jugé ainsi, chaque fois que des amendements de ce genre ont été présentés. Je maintiens donc ma position.

M. Marcel Cerneau. C'est une erreur !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, selon vous, le paragraphe I de l'amendement n° 52 tombe donc sous le coup de l'article 40 de la Constitution ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Les auteurs de l'amendement ont été parfaitement conscients de ce risque, puisqu'ils ont pris la précaution élémentaire de gager leur amendement. Ce serait détourner la procédure que demander le vote par division, car on ne peut voter le paragraphe I de cet amendement sans que soient votées simultanément les ressources correspondantes, à savoir le gage prévu par les auteurs de l'amendement, qui savaient parfaitement que l'article 40 de la Constitution eût été applicable au paragraphe I présenté isolément.

M. Charles Josselin. Ce n'est pas un gage ; c'est une ressource supplémentaire !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Lamps, Ballanger ont présenté un amendement n° 38 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont exonérées de la taxe d'habitation les personnes en situation de chômage.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Nul n'ignore la situation difficile et parfois dramatique des familles dont l'un des membres — et quelquefois plusieurs hélas ! — se trouve au chômage à cause de la crise qui sévit dans notre pays. Le grand patronat et le pouvoir, en un beau duo, laissent même entendre que le nombre des chômeurs ira s'aggravant au fil des mois.

Nombre d'entre vous, mes chers collègues, sont maires d'une commune et savent combien cette grave pénurie d'emploi pèse sur les budgets locaux, sur celui de l'aide sociale en particulier.

Par l'amendement n° 38 rectifié, nous préconisons d'exonérer de la taxe d'habitation les personnes en situation de chômage. Pour que les collectivités locales ne subissent pas le contrecoup de cette mesure alors qu'elles sont déjà dans une situation financière difficile, nous proposons également d'abroger les articles du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal, qui favorisent de grosses entreprises.

Pour que les victimes de la crise ne soient pas toujours les mêmes, comme c'est le cas actuellement, nous vous demandons de vous prononcer favorablement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indique toutefois qu'elle avait repoussé un amendement analogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai précisé tout à l'heure pourquoi le Gouvernement ne jugeait pas utile de rendre systématique le dégrèvement des chômeurs. Cet amendement tend, en outre, à supprimer l'impôt fiscal. C'est une proposition qui a déjà été présentée plusieurs fois et j'ai expliqué qu'elle était inacceptable.

Pour cette raison le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Lamps, Frelaut ont présenté un amendement n° 39 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont exonérées de la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques ;

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Devant les récriminations qu'a déclenchées l'application de la loi instituant la taxe professionnelle, vous avez décidé de limiter son application. Voyons si, pour la taxe d'habitation, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu et qui sont donc parmi les plus malheureuses, bénéficieront de la même sollicitude de la part du Gouvernement et de sa majorité.

En effet, le groupe communiste propose de les exonérer de la taxe d'habitation en revenant, ni plus ni moins, au système qui était en vigueur avant 1968. En échange — oui, monsieur le ministre délégué — l'avoir fiscal dont bénéficiaient les grands groupes capitalistes serait supprimé.

Cet amendement correspond, pensons-nous, à un minimum de justice fiscale. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances qui avait repoussé un amendement analogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	184
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Frelaut, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Tous les assujettis qui ont subi en janvier 1976 une augmentation de la taxe d'habitation due à l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, sont exonérés de cette augmentation.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. Les sommes ainsi dégagées sont affectées aux départements au titre de compensation des pertes de recettes. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déjà soutenu cet amendement.

Il s'agit de décider l'exonération automatique de l'augmentation de la taxe d'habitation due à l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975.

Nous mettons beaucoup de persévérance dans la présentation de cet amendement et nous demandons, une fois de plus, à l'Assemblée de se prononcer en faveur d'une disposition qui nous paraît tout à fait normale, car il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai déjà eu l'occasion de répondre sur ce point à M. Frelaut. Le Gouvernement est opposé à cet amendement par lequel ses auteurs proposent la suppression de l'avoir fiscal, ce qui, dans la conjoncture économique actuelle, porterait un coup fatal aux entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vizet, Pranchère, Ballanger, Frelaut, Gosnat ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux deux premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Mesdames, messieurs, vous avez rejeté l'article additionnel que nous vous proposons par notre amendement n° 39 rectifié. J'espère que vous examinerez avec moins d'intransigeance un texte qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux deux premières tranches de l'impôt sur le revenu et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

L'amendement n° 36 tend en effet à les faire bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur la taxe d'habitation. Cette fois encore, le financement de cette mesure de justice fiscale serait assuré par la suppression de l'avoir fiscal. Le groupe communiste vous demande donc de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En ce qui concerne le premier point, l'amendement n'a qu'une portée très limitée. En effet, la majorité des personnes âgées dont les revenus se situent dans les deux premières tranches du barème sont exonérées du fait de la limite d'imposition et de l'abattement spécifiques. Je rappelle d'ailleurs que le projet de loi de finances pour 1977 prévoit le relèvement de ces limites d'exonération.

En ce qui concerne le deuxième point, l'amendement va trop loin : il ne serait pas normal d'accorder un abattement à un invalide quel que soit le niveau de ses ressources.

Sur la suppression de l'avoir fiscal, j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer le sentiment du Gouvernement.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Mario Bénard ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété par les dispositions suivantes :

« S'il n'a pu être tenu compte des allègements qui précèdent avant le recouvrement des cotisations, les sommes correspondantes sont imputées par les soins de l'administration fiscale sur les sommes mises en recouvrement en 1977 au titre de l'impôt sur le revenu soit lors du premier acompte provisionnel, soit lors du ou des prélèvements mensuels. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après les mots : « les sommes correspondantes sont », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 23 :

« , soit imputées sur l'un des acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu en 1977 ou sur toute cotisation d'impôt direct payable avant le 1^{er} juillet 1977, soit remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi de la demande de dégrèvement par le contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement se rattache à l'article 1^{er} du deuxième collectif de 1976 que nous avons voté au mois d'octobre et qui prévoit que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 a diminué de plus d'un tiers par rapport à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou de leur départ à la retraite. La majoration est en outre réduite de moitié pour les conjoints des contribuables décédés après le 1^{er} juillet 1975.

Cet amendement prend en considération le fait que les revenus de 1976 ne sont pas encore complètement connus au moment de l'émission des rôles. Dans ces conditions, certains contribuables en mesure de bénéficier de l'exonération peuvent se voir réclamer une majoration d'impôt.

L'amendement propose, dans ce cas, que les sommes induites perçues par l'administration fiscale au titre de la majoration exceptionnelle leur soient remboursées par imputation sur leur cotisation fiscale de 1977.

Pour éviter qu'il soit procédé à cette imputation ou au remboursement lors du paiement du solde de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fin d'année, nous prévoyons qu'ils s'opéreront soit lors du recouvrement du premier acompte provisionnel, soit lors du premier prélèvement mensuel et, éventuellement, des prélèvements suivants.

Tel est l'objet de l'amendement que, par ma voix, la commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour exposer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et soutenir le sous-amendement n° 56.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mais tout en comprenant le souci d'efficacité et de réalisme qui anime ses auteurs, il souhaite, afin d'élargir et de préciser le dispositif présenté, y voir apporter, par son sous-amendement, les modifications suivantes : une extension de la possibilité d'imputation à toute cotisation d'impôt direct due avant le 1^{er} juillet 1977 ; l'exclusion de ce dispositif des prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu, pour lesquels le caractère automatique rend impossible l'imputation ; à défaut d'imputation, un remboursement dans un délai de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 56 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission. Mais, l'ayant personnellement étudié, j'estime qu'il ne trahit pas du tout la pensée des auteurs de l'amendement et qu'il tient compte des réalités telles qu'elles résultent du calendrier.

Par conséquent, en ma qualité de coauteur de l'amendement, je ne m'oppose pas à l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Cependant, je voudrais poser une question à M. le ministre, concernant le cas d'un contribuable décédé avant la mise en application de la loi et qui peut avoir encaissé, en 1975, des revenus qui le rendent passible de la majoration exceptionnelle. Les héritiers seront-ils tenus de payer cette majoration ? Appliqué à la lettre, le texte fiscal semble devoir les imposer. Or il s'agit d'une dette de succession qui n'existait pas au moment de l'ouverture de celle-ci et la règle juridique constante en la matière est que les charges de la succession doivent être appréciées au jour même de son ouverture.

Je suis de ceux qui pensent que le droit civil prévaut sur le droit fiscal...

M. André Fanton. Toujours !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ...mais j'aimerais obtenir du Gouvernement la confirmation de cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. *A priori*, monsieur le rapporteur général, mais sous réserve d'une étude plus approfondie, la majoration est due. Toutefois, la veuve a droit à une réduction de 50 p. 100.

M. André Fanton. Cela veut dire que le droit fiscal l'emporte sur le droit civil et c'est précisément ce que nous reprochons au ministère des finances !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne partage pas cette interprétation, monsieur le ministre, car je crois, comme mon ami M. Fanton, que le droit civil prévaut en toute hypothèse sur le droit fiscal, le second étant un droit spécifique alors que le premier est un droit général.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je vous ai précisé comment se présentait la situation.

Je reconnais qu'elle mériterait une étude plus approfondie pour aller dans le sens que vous avez recommandé.

M. André Fanton. Nous allons demander à la commission des finances de procéder à une étude exhaustive du problème !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, à la faveur de cette discussion, j'appelle votre attention sur le risque d'une interprétation un peu restrictive de cette partie de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1976, auquel s'applique l'amendement n° 23 de la commission des finances.

En effet, cet article exonère les contribuables qui pourront justifier que leur revenu a été en 1976 au moins inférieur d'un tiers à celui de 1975, par suite de perte d'emploi ou de départ à la retraite.

De prime abord, la lecture de l'amendement, que la commission des finances a peut-être rédigé un peu lâchement, semble indiquer que l'exonération est réservée aux seuls salariés. Les notions de « perte d'emploi » et de « départ à la retraite » peuvent en effet être interprétées de façon trop restrictive.

En réalité, rien n'empêche d'imaginer d'autres cas de figure où la perte de revenu est très importante, peut-être même supérieure à un tiers du revenu de l'année précédente. La contribution exceptionnelle correspond alors à une aggravation difficilement admissible, surtout si l'on songe qu'elle est destinée à compenser, en grande partie, la perte de ressources d'une autre catégorie sociale, je veux dire celles des agriculteurs.

On peut perdre des revenus par suite d'une très grave maladie, par exemple. Le chef d'une entreprise est susceptible aussi de se voir abandonner par son principal client ; il peut avoir cessé son activité ou encore s'être heurté à des difficultés de gestion qui l'ont conduit à déposer son bilan.

Bref, un grand nombre de situations ne sont pas visées par cet article. La loi de finances rectificative pour 1976 étant votée, je serais heureux, monsieur le ministre, que vous m'autorisiez à espérer que vos services prendront en considération certains cas sociaux particulièrement douloureux qui pourront leur être soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, je puis répondre positivement à votre préoccupation.

Certes, la loi réserve le bénéfice de l'exonération automatique aux personnes qui ont pris leur retraite ou perdu leur emploi, mais cette clause peut profiter aussi bien aux travailleurs indépendants qu'aux salariés, et, par exemple, à un commerçant qui prend sa retraite.

A la rigueur, j'admettrais même qu'elle bénéficie à un contribuable ayant vendu son fonds de commerce et qui s'inscrit comme demandeur d'emploi : au regard de la loi, il peut être considéré comme un travailleur qui a perdu son emploi.

Par conséquent, je vous donne l'assurance que toutes les demandes présentées par des personnes se trouvant dans cette situation seront examinées avec la plus grande bienveillance, dans la perspective que je viens d'évoquer.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 56. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Neuwirth et Bernard Marie ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 2 octobre 1977 un projet de loi portant codification et simplification des règles applicables en matière de procédure fiscale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 40 présenté par MM. Marete et Hamel. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 32 par les mots : « ... et prévoyant la création d'une magistrature des impôts. »

La parole est à M. Neuwirth pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est un « mal français », ainsi que vient de l'écrire un de nos anciens collègues, c'est bien le mal fiscal. Ce n'est pas forcer le ton, à mon sens, que d'affirmer que la vie politique de notre pays en est minée.

Il est deux contraintes que notre peuple supporte malaisément : celle de l'arbitraire et celle de l'injustice.

Or, malheureusement — c'est un constat — au fil des décennies, les deux contraintes se sont assez sournoisement glissées dans notre législation fiscale.

L'administration des finances est à la fois juge et partie. Elle fixe telle ou telle pénalité, propose, ou non, telle ou telle transaction. En vertu de quelle jurisprudence, peut-on se demander ? Tel chef d'entreprise est déféré devant les tribunaux mais pas tel autre. Pourquoi ? En fonction de quels critères ?

Tel délinquant bénéficie, soit avant, soit après poursuite, d'une transaction qui peut même aller jusqu'à effacer les traces de l'action publique. Pourquoi ? Comment ? Est-ce le règne du bon plaisir ? Ou celui de l'arbitraire ?

L'injustice est flagrante. Après un contrôle fiscal, nous le savons tous, on a enregistré des drames chez ceux que l'on appelle des « petits » : travailleurs indépendants, artisan, ou commerçants, par exemple.

Lorsque de semblables contrôles fiscaux ont eu lieu dans de grandes sociétés, nous n'avons jamais entendu parler de drames. Chacun sait que ces sociétés sont à même d'absorber les conséquences financières des contrôles. Surtout, elles savent s'entourer de services de contentieux et d'experts de toute nature, capables de contester et d'éplucher les textes. Ceux-là ne se laisseront assurément pas impressionner par quiconque. Voilà où est la différence, l'inégalité !

Trop souvent les contribuables contrôlés éprouvent le sentiment d'être écrasés par la compétence et la connaissance de la loi de leur contrôleur. Ils manquent fréquemment de formation ou des connaissances élémentaires de droit dont ils auraient besoin pour se défendre.

D'ailleurs, en tout état de cause, ils savent que l'administration décide et soutient ses agents, ce qui est naturel.

Enfin, toute collectivité humaine est imparfaite, reconnaissons-le. L'attitude de certains agents du fisc, c'est le moins qu'on puisse dire, n'a rien d'exemplaire.

Mais je n'en ai pas fini avec l'injustice. Je dois souligner aussi l'opprobre dont est victime par contre-coup, et indistinctement, un corps de fonctionnaires qui n'accomplit que son devoir. Dans son immense majorité, il le fait avec confiance.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Daniel Goulet. C'est exact !

M. Lucien Neuwirth. Les fonctionnaires dont je parle n'ont pas à supporter le poids d'attitudes et de comportements qui relèvent de sentiments pervers ou de l'agitation politique de quelques isolés.

L'impôt est une obligation nationale mais, comme pour la justice, ses formes doivent être identiques pour tous les citoyens.

Ce sont l'arbitraire, l'injustice et le fait du prince qui ont conduit l'Ancien Régime à sa perte. La Bastille, qui était leur symbole, en a fait les frais. Sauvons au moins le Louvre ! (Sourires.)

En outre, je le souhaite, la mise en chantier d'un code de procédure fiscale sera un premier pas vers une réforme irréversible de notre système fiscal. Enfin !

Ainsi pourra s'opérer une simplification devenue absolument nécessaire. Aujourd'hui, même les experts les plus qualifiés se perdent dans les méandres d'innombrables textes, arrêtés et circulaires qui interdisent pratiquement la mise en œuvre d'une procédure claire.

Le Parlement, lui-même, à force d'ajouter des mesures spécifiques à des régimes spéciaux, a cru, en toute bonne foi, aller dans le sens de la justice. En réalité, il a préparé la voie à de nouvelles inégalités !

En conclusion, il est temps de simplifier et d'élaguer. Il faut assurer la même protection à tous les contribuables français quel que soit leur niveau social. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, il convient de mettre sans délai sur le chantier un code de procédure fiscale, et ne pas choisir, comme l'a déclaré excellemment tout à l'heure notre collègue M. Limouzy, l'irrationnel ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Daniel Goulet. J'espère que ce ne sera pas un vœu pieux !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, avec beaucoup de pertinence, M. Neuwirth vient de soumettre à votre attention un amendement que nous serons nombreux à voter, je le crois.

Cependant, ne conviendrait-il pas de le compléter en prévoyant la création, à bref délai, d'une magistrature spécialisée dans la mission d'appliquer le droit fiscal ?

Actuellement, dans la pratique, notre droit persévère dans une habitude qui est née d'un incident historique.

Pourquoi donc le code des douanes contient-il des dispositions exorbitantes du droit commun ? Parce qu'il y a plus d'un siècle et demi la France a décidé ce qu'on a appelé le « blocus continental ». A l'époque, dans les pays conquis, et donc entrés dans le cadre de l'Empire français, les juges appliquaient avec réticence les peines que l'Empereur avait édictées pour que le blocus fût appliqué strictement. C'est pourquoi, afin de donner toute leur vigueur à des dispositions draconiennes, les infractions à la législation douanière relevèrent des fonctionnaires de l'administration des douanes françaises. Peu à peu, par osmose, en quelque sorte, cette habitude, née d'une circonstance fortuite, s'étendit de la législation douanière proprement dite à l'ensemble de la législation fiscale, qui n'est pas soumise aux règles communes de notre droit.

Pour contrecarrer cette évolution, je propose de sous-amender l'amendement n° 32, défendu avec beaucoup de talent par M. Neuwirth, et de mettre en place une magistrature plus spécialement chargée de l'application du droit fiscal rénové.

Par ce sous-amendement, il ne s'agit de désavouer ni les fonctionnaires des finances — bien au contraire, ce texte vise à les protéger — ni les tribunaux administratifs ou correctionnels qui ont l'occasion de connaître des problèmes fiscaux dans le système actuel de répression des fraudes.

Ce n'est pas un sous-amendement de critique des fonctionnaires des services fiscaux. C'est pour eux un texte de protection. Il suffit d'observer ce qui se passe actuellement. Les fonctionnaires du fisc sont à la fois policiers et juges. Ils sont chargés de rechercher les infractions à la législation fiscale. Nous souhaitons tous ici qu'ils soient soutenus dans l'activité qu'ils déploient pour que le devoir de l'impôt soit respecté en France. Mais en même temps qu'ils ont une mission s'apparentant à celle de la police, les fonctionnaires fiscaux sont en fait des juges. Avant que le contribuable poursuivi ne demande à un tribunal administratif de statuer sur la transaction, à son avis excessive, proposée par le contrôleur, ou sur un redressement de comptabilité qui lui paraît s'écarter des normes, ou de l'équité, le fonctionnaire du fisc exerce à la fois une action de police et une action de justice en fixant le montant des pénalités qu'il impose au redevable contrôlé et jugé coupable par lui.

Dans d'autres cas, ce sont les tribunaux correctionnels qui ont à connaître des infractions à la législation fiscale. C'est parce que l'administration leur a déféré pour l'application de sanctions pénales certains contribuables dont elle estime qu'ils méritent une condamnation pénale.

En fait, la procédure s'écarter des normes qui devraient inspirer notre droit. La loi doit être la même pour tous. Les sanctions devraient être judiciairement adaptées et proportionnées à la nature et à la gravité des fautes fiscales. Il ne devrait pas y avoir confusion entre l'action de police et l'action de justice.

Or ces principes ne sont pas respectés. L'administration des douanes ou l'administration des finances décident elles-mêmes des poursuites à exercer. On ne peut pas en faire le reproche aux fonctionnaires. Ils appliquent la loi, même si elle n'est pas bonne.

Tout à l'heure M. Neuwirth a souligné à très juste titre que les administrations pouvaient choisir de déférer ou non tel ou tel délinquant devant les tribunaux. Le coupable peut même bénéficier, selon le bon plaisir de l'administration, pourrait-on presque dire, d'une transaction, soit avant, soit après la poursuite ne soit entamée, cette transaction pouvant même effacer les traces de l'action publique.

Dans le domaine fiscal, je crois que nous devons chercher l'efficacité et l'apaisement, d'abord pour faciliter l'action si difficile de l'administration des finances, et surtout nous conformer aux principes de notre droit.

Puisque la faute est fiscale, la sanction devrait être de même nature et en toute circonstance, être décidée par une magistrature ayant vocation, de par sa spécialisation dans le droit fiscal même, à appliquer, sans arbitraire, le droit fiscal.

En bref, les délits fiscaux et douaniers doivent être poursuivis et réprimés selon les règles du droit commun. Dans l'intérêt même de l'Etat, et pour éviter aux fonctionnaires des finances d'être souvent victimes d'une injuste opprobre en appliquant, comme ils croient devoir le faire, une législation d'exception, il faudrait que la faute fiscale constatée par le contrôleur du fisc soit sanctionnée par une magistrature fiscale.

C'est au juge de décider des transactions et des sanctions, sinon on peut croire à une décision arbitraire.

Incontestablement, une telle réforme implique la création d'une magistrature spécialisée qui serait chargée d'appliquer un code revu. Monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez l'amendement et le sous-amendement. Vous contribueriez ainsi à instaurer un bien meilleur climat entre l'administration et les contribuables. Vous faciliteriez la tâche des fonctionnaires des finances. Vous aideriez le ministère des finances à faire régner une plus grande sérénité.

Ce sont là d'immenses avantages. De surcroît, vous léveriez les inconvénients du système actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 32 présenté par M. Neuwirth.

Certes, elle a pris conscience que ce texte ne traduisait qu'un effort partiel. Néanmoins, pour partiel que soit son objet, il représente un pas très important vers l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Cet amendement préconise, en effet, à la fois une codification et une simplification.

D'abord, il codifie la procédure du contentieux fiscal, de façon à le distinguer des règles d'assiette et de taux des impôts. A cet égard, il est exact que l'éparpillement des textes ne facilite pas aux contribuables la connaissance de leurs droits, ce qui aboutit à aigri leurs rapports avec l'administration fiscale.

Ensuite, l'amendement tend à simplifier les règles de la procédure. Sans doute est-ce là que commencent les difficultés car, à la grande diversité et à la complexité des impôts, correspond la pluralité des procédures de recouvrement. Le désir de les unifier me paraît donc légitime.

En vérité, le sentiment général de la commission est qu'il importe de réformer l'ensemble de la législation fiscale et non pas seulement les règles de procédure.

M. André Fanton. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien et à vouloir trop faire, on risque de ne rien faire du tout.

Dans cet esprit, la tentative amorcée par M. Neuwirth me semble du plus haut intérêt, mais elle ne doit empêcher personne parmi nous de songer — beaucoup le font — à une refonte de la législation fiscale.

Quant au sous-amendement n° 40 défendu par M. Hamel, la commission des finances l'a évoqué sans se prononcer formellement. A titre personnel, j'émettrais quelques réserves. Il ne faudrait pas en effet que la proposition de création d'une magistrature fiscale conduise à douter du bon fonctionnement et de la parfaite objectivité des juridictions de droit commun dont M. Hamel a pourtant reconnu la compétence dans de nombreuses circonstances.

L'idée d'une magistrature des impôts me semble intéressante, il convient de ne pas aller trop vite et, à cet égard, l'amendement de M. Neuwirth permettrait une réflexion plus approfondie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai écouté avec attention les explications de MM. Neuwirth et Hamel. Tous deux ont le souci de protéger aussi bien les contribuables que les agents des impôts, souci que chacun de nous doit partager.

M. Neuwirth a évoqué deux problèmes distincts : d'abord celui du regroupement dans un code spécial de toutes les règles de procédure fiscale prévues par le code général des impôts. M. le rapporteur général, pour sa part, a souhaité que l'ensemble de ce code fasse l'objet, le plus rapidement possible, d'une refonte complète. En liaison étroite avec le Conseil d'Etat, l'administration fiscale y travaille d'ailleurs depuis plus de deux ans.

M. Daniel Goulet. C'est laborieux !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le deuxième problème est celui de la simplification et de l'aménagement des règles existantes. Le Gouvernement a entrepris une réflexion d'ensemble sur les pénalités fiscales et douanières. Cette réflexion se traduira en 1977 par le dépôt d'un projet de loi que mon prédécesseur avait d'ailleurs annoncé à l'Assemblée nationale.

Je ne vois que des avantages à ce que ces réflexions incluent les préoccupations de codification et de simplification de la procédure fiscale.

En conclusion, je demande à M. Neuwirth de bien vouloir retirer son amendement, qui tombe d'ailleurs sous le coup de l'article 41 de la Constitution. Au demeurant, les engagements que je viens de prendre lui donnent toute garantie qu'en 1977 le Gouvernement poursuivra les études qu'il a entamées et déposera à l'Assemblée le texte dont j'ai parlé.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. La crise que nous traversons — ne nous dissimulons pas la vérité — nécessite que le Parlement prenne position.

Je sais que les administrations ont du mal à se réformer elles-mêmes et je crois que l'aiguillon de l'Assemblée est bien souvent utile.

Il m'est donc difficile de retirer un amendement qui apporte la preuve aux Français, inquiets voire troublés, que nous avons parfaitement conscience de la situation actuelle et que nous voulons en sortir.

On m'oppose l'article 41 de la Constitution, mais il me semble, en conscience, que dans des circonstances similaires, on ne l'a pas toujours appliqué. Je regretterais beaucoup que le Gouvernement prenne une telle initiative car le moment est venu de mettre sur le chantier une réforme capitale pour la santé morale du pays, dans le respect du principe d'égalité que proclament les institutions de la République. Je souhaite pour notre pays, et je le dis avec gravité, que la responsabilité que vous allez prendre ce soir ne soit pas historique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Permettez au juriste que je suis de s'étonner que l'on invoque l'article 41 de la Constitution alors que l'article 34 dispose : « La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » Selon moi la procédure administrative non contentieuse en matière fiscale entre bien dans ce cadre.

Sur le principe, je partage l'avis de M. Neuwirth. Le groupe socialiste estime, en effet, qu'il faut développer, avant le stade contentieux, les garanties dont doivent disposer les citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Une codification de cette procédure administrative non contentieuse est nécessaire et il faut se débarrasser d'un certain nombre d'habitudes fâcheuses. Notre proposition de loi déposée au mois de juin dernier tendant à faciliter l'accès des citoyens aux documents administratifs et donc à renverser la vieille règle du secret administratif, n'était pas inspirée par un autre souci. Ainsi, à défaut d'une première codification, car le code général des impôts existe déjà, le principe d'une nouvelle formulation de la procédure administrative en matière fiscale et du renforcement des droits du contribuable ne peut que recevoir notre agrément.

Toutefois, je m'interroge sur l'opportunité de la proposition de M. Neuwirth, le climat actuel loin de la justifier la rend fâcheuse. Il est facile de crier haro sur le fonctionnaire. Certains, et nous avons pu le constater au cours de ce débat, ont tendance à rejeter sur les fonctionnaires de l'administration des impôts des responsabilités qui ne leur incombent pas.

Alors que leur tâche est de plus en plus difficile, que le blocage des prix leur impose un surcroît de travail, sans que pour autant leurs moyens soient renforcés, je considère qu'il s'agit là d'une attitude de facilité. Malheureusement, l'exemple vient d'en haut puisque l'on parle de « contrôler les contrôleurs ».

Je voudrais donc préciser les choses et rétablir les véritables responsabilités.

Si les fonctionnaires des finances ont quelquefois des difficultés à exécuter leur tâche, c'est parce qu'ils sont jugés au rendement, parce qu'on leur demande une certaine « productivité » et parce que, par ailleurs, ils sont systématiquement orientés vers les entreprises les plus faciles à contrôler, c'est-à-dire les petites, alors que les équipes qui seraient nécessaires pour contrôler les grandes unités sont tout à fait insuffisantes. Quand on voit la manière dont les grands groupes sont contrôlés, on est consterné.

Dans ces conditions, je ne voudrais surtout pas que l'initiative de M. Neuwirth puisse être mal comprise et qu'on puisse penser qu'elle s'inspire de ce mouvement de suspicion à l'égard des fonctionnaires des finances. En ce moment difficile, il appartient au contraire à l'Assemblée nationale de soutenir les fonctionnaires qui essayent de faire leur devoir et de demander au Gouvernement de faciliter leur tâche.

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous m'ont demandé la parole. Je leur serai gré de bien vouloir être concis compte tenu de l'heure tardive.

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, ma brève intervention ira tout à fait dans le sens de votre appel. Je trouve véritablement scandaleux que l'on fasse de la philosophie fiscale à deux heures du matin, alors que nous examinons un collectif budgétaire.

Je constate que chaque fois que des problèmes financiers ou fiscaux sont soumis à cette Assemblée, c'est au petit matin que l'on travaille. Ce n'est pas sérieux.

La proposition de M. Neuwirth est peut-être bonne, mais ce n'était pas l'heure de la présenter. (Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas moi qui ai fait durer le débat.

M. le président. Monsieur Ginoux, personne ne pouvait imaginer que ce problème serait abordé à deux heures du matin. Cela dit, le problème est posé, un amendement est présenté : il faut le discuter.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je partage les préoccupations de M. Neuwirth et je ne pense pas que les fonctionnaires des finances, administration à laquelle je m'honore d'avoir appartenu, puissent interpréter défavorablement la disposition qu'il propose car, eux aussi, sont victimes de la complication des règles de procédure. Ils ont donc tout intérêt à voir simplifier et codifier ces règles. Les agents de l'administration comme les contribuables y trouveront leur compte.

En revanche, je partage les réserves exprimées par M. le rapporteur général à propos de la création d'une magistrature des impôts.

Je ne pense pas que les magistrats qui, jusqu'à présent, ont eu à juger des affaires fiscales, qu'ils soient de l'ordre civil ou de l'ordre administratif, aient démerité et qu'ils aient compromis en quoi que ce soit les intérêts des contribuables. Au contraire, ils se sont élevés contre les abus de l'administration dans ce domaine et on peut citer de nombreux arrêts du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui ont mis fin à des interprétations abusives de l'administration.

On n'a donc rien à gagner à instituer une magistrature purement fiscale et il vaut mieux en rester au régime actuel.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Chacun est conscient que la procédure fiscale et le code des impôts sont trop compliqués et qu'il est nécessaire de les simplifier. Mais il est non moins évident que l'on tente de déplacer les responsabilités.

Les fonctionnaires font leur travail, ils ne sont pas en cause. Ce qui est en cause, c'est la politique que poursuit le Gouvernement, c'est l'injustice de notre système fiscal.

Les impôts locaux augmentent sans cesse, par suite des transferts de charges qui s'effectuent au détriment des collectivités locales. En ce domaine, les réformes sont faites hâtivement et depuis le début de cette discussion, nous en mesurons toutes les conséquences.

Notre système fiscal contient en outre une injustice flagrante : plus on a de ressources modestes, plus on paye ; les privilèges sont réservés aux plus riches et c'est aux plus pauvres que l'on demande de payer.

Telle est la cause essentielle du mécontentement et du malaise qui régnent en France à propos des impôts. C'est à ce problème qu'il faut trouver une solution, au lieu de se lancer dans des transferts de responsabilités. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Personne ne peut se méprendre sur les motivations de l'amendement de M. Neuwirth et du sous-amendement que M. Marete et moi-même avons déposé.

Il ne s'agit nullement de désavouer des organes juridictionnels qui actuellement sont compétents en matière de fiscalité, mais au contraire de mieux protéger les fonctionnaires de l'administration des finances.

Je tiens à rappeler, en ma qualité de rapporteur du budget des services financiers, que la commission des finances, unanime, a exprimé à plusieurs reprises sa gratitude aux fonctionnaires du ministère des finances pour la façon dont ils accomplissent leur tâche dans des circonstances difficiles. En adoptant le budget des services financiers, l'Assemblée a montré qu'elle partageait ce point de vue.

Personne ne peut donc considérer que cet amendement et ce sous-amendement expriment un quelconque désaveu. Ils visent au contraire, je le répète, à protéger les fonctionnaires du ministère des finances auxquels je me plais à rendre hommage.

M. Fernand Cart, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'indique expressément à M. Neuwirth que les intentions du Gouvernement vont précisément dans le sens de ses préoccupations.

Le Gouvernement ajoutera donc au projet de loi qu'il avait l'intention de déposer les dispositions souhaitées par M. Neuwirth, dans le double intérêt des contribuables et des agents des impôts.

Mais la loi ne peut donner l'injonction au Gouvernement de faire quelque chose. Je ne veux pas ne pas opposer à M. Neuwirth, et je lui demande de le comprendre, l'article 41 de la Constitution puisque je l'ai fait au Sénat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. De toute façon, si je le maintiens, le Gouvernement m'opposera l'article 41 de la Constitution. Mais si nous ne pouvons prêter foi aux assurances formelles que vient de nous donner M. le ministre, que faisons-nous là, comme a dit M. Ginoux, qui, lui, n'est plus là !

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Avant l'article 4.

M. le président. MM. Gosnat et Vizet ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« En 1977, il ne sera procédé à aucune augmentation du prix de l'essence et des produits pétroliers en général. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement se situe dans le droit fil de nos amendements précédents, qui tendent tous à réduire l'inflation et à lutter d'une façon effective contre la hausse des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, considérant que ce texte était totalement irréaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est rigoureusement identique à celui de la commission des finances.

M. André Fanton. Cet amendement est surtout irrecevable en application de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Mais l'article 41 n'a pas été opposé.

M. André Fanton. C'est une erreur.

M. le président. Je ne suis pas le Gouvernement, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Cela vaut mieux pour le pays !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

B. — Autres mesures.

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1977, la participation des employeurs à l'effort de construction prévu à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené à 0,90 p. 100 des salaires définis audit article.

« A partir de la même date, la cotisation à la charge des employeurs prévue à l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement et portée à 0,20 p. 100 des salaires définis audit article. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Cot. Deux ordres de raisons nous conduisent à nous opposer à l'article 4.

D'abord, il est certain que la diminution du 1 p. 100 a soulevé la protestation unanime de toutes les organisations, tant syndicales que patronales, qui sont associées à sa gestion. En effet, la loi du 11 juillet 1963 créant la contribution patronale de 1 p. 100 précisait que les fonds recueillis devaient être exclusivement affectés à l'investissement. Or le prélèvement sur ces fonds proposé par le Gouvernement nous paraît détourner la loi d'origine de son objectif.

J'ajoute que — autre inconvénient que je me permets de vous signaler, monsieur le ministre — votre texte, semble-t-il, aurait pour conséquence de diminuer l'aide au logement des travailleurs immigrés.

En effet, il était prévu qu'un cinquième du produit du 1 p. 100 devait être affecté au logement de ces travailleurs. Or ce cinquième devient le cinquième de 0,90 p. 100 sans que soit prévue une compensation au fonds national d'aide au logement.

La seconde raison qui nous conduit à nous opposer à cette disposition est d'ordre économique. En effet, le 1 p. 100 patronal concernait uniquement les entreprises occupant plus de dix salariés, tandis que le versement au F.N.A.L. sera effectué par toutes les entreprises. On étend donc la charge de cet effort à l'ensemble des entreprises, alors qu'elle ne pesait jusqu'à présent que sur les entreprises d'une certaine importance.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Sous le couvert d'un article du projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement veut faire avaliser par le Parlement une mesure qui va dans le sens de la diminution de l'effort de construction.

En effet, le Gouvernement prépare actuellement une réforme profonde de la politique du logement. C'est ainsi que, dans quelques jours, nous aurons à discuter du texte sur l'aide personnalisée au logement.

En dehors du projet lui-même, nous ne savons que par des déclarations d'intentions, ce que sera cette nouvelle politique.

Au lieu de demander au Parlement de décider globalement d'une politique d'ensemble, le Gouvernement procède par petites touches successives, espérant qu'ainsi ses projets seront plus facilement acceptés.

C'est au moment où le Gouvernement veut alourdir sensiblement les conditions de financement de la construction, qu'il nous propose de réduire sensiblement une contribution qui constituait une source de financement complémentaire pour de nombreux organismes.

Il s'agit donc, en fait, d'un renchérissement des loyers.

Diminuer d'un dixième le versement du 1 p. 100 pour la construction, c'est créer de nouvelles difficultés. Le Gouvernement veut mettre en place une aide personnalisée aux moindres frais, en se refusant à engager les ressources suffisantes, et il entend puiser dans d'autres secteurs.

Le 1 p. 100 est un salaire différé, versé par les employeurs pour un objectif précis : aider à la construction de logements pour les salariés. Nous ne pouvons accepter le détournement qui nous est proposé, et cela d'autant moins que la proposition qui est faite l'a été sans aucune consultation préalable ni de l'U.N.I.L., ni des organisations syndicales.

Ce n'est pas par hasard si, ayant appris ce qui était proposé, toutes les organisations syndicales ont élevé une protestation véhémement. Pour notre part, nous ne pouvons accepter la proposition gouvernementale et l'Assemblée nationale doit la repousser. Nous estimons qu'un effort plus important devrait être fait pour dégager de nouvelles ressources pour la construction de logements destinés aux travailleurs, y compris aux plus pauvres.

Il y a quelques mois, le Gouvernement reconnaissait qu'il y avait encore dans ce pays 16 millions d'habitants mal logés. Pour réduire cette inégalité, il faut donc non seulement maintenir la contribution patronale de 1 p. 100, mais encore porter ce taux à 2 p. 100 pour les entreprises comptant plus de mille salariés, comme le proposent les députés communistes.

C'est pourquoi, répondant à l'appel des organisations syndicales, considérant qu'il faut augmenter les sources de financement de la construction sociale, nous voterons contre l'article 4 tel qu'il nous est proposé.

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Sallé, Weinman, Mesmin, Bisson et Ginoux ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement de suppression de l'article 4 pour un faisceau de motifs que je vais rappeler rapidement.

Plusieurs commissaires se sont opposés à la réduction du montant de l'aide à la construction à laquelle il était ainsi procédé et à l'alourdissement de la charge des entreprises qui en résulterait pour certaines entreprises.

Par ailleurs, on a rappelé que, dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'aide au logement, le fonds national d'aide au logement serait remplacé par le fonds national d'aide à l'habitation, et plusieurs membres de la commission ont estimé que les problèmes posés par le financement du nouveau fonds devraient être étudiés lors de la discussion de la réforme.

Enfin, nous avons regretté l'absence de concertation entre les pouvoirs publics et les organisations intéressées par l'aide à la construction.

J'ajoute qu'il peut sembler malsain d'aborder la réforme de l'aide au logement par le biais de la diminution de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Cet amendement, qui est revêtu de six signatures, a finalement été adopté par la majorité de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indiquerai d'abord que la démarche de MM. Jean-Pierre Cot et Nilès ne me paraît pas cohérente. L'un et l'autre ont souhaité, si j'ai bien compris leurs interventions, que la contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction soit maintenue, voire renforcée. Et ils ont précisé qu'ils avaient déposé des amendements à cet effet.

Or, s'ils votent la suppression de l'article, ils ne seront pas en mesure de défendre ces amendements. Par conséquent, je suis certain qu'ils ne voteront pas la suppression de l'article, car ils voudront, bien sûr, défendre ces amendements avec vigueur et compétence. (Sourires.)

En ce qui concerne l'article 4, dont on a beaucoup parlé, j'ai le sentiment que des renseignements plus ou moins erronés ont été donnés à son sujet.

De quoi s'agit-il ? Nous demandons au Parlement de diminuer de 0,10 p. 100 la contribution patronale à l'effort de construction qui est actuellement de 1 p. 100, et dont 0,20 p. 100 est affecté à des constructions destinées aux travailleurs immigrés. Mais, dans le même temps, nous lui proposons de majorer de 0,10 p. 100 la cotisation qui alimente le fonds national d'aide au logement.

Je précise que l'essentiel des ressources du fonds national d'aide au logement est d'origine budgétaire. En effet, la cotisation qui alimente ce fonds est versée par l'ensemble des employeurs, mais elle est plafonnée au montant des salaires sur lesquels sont perçues les cotisations de la sécurité sociale.

De 1974 à 1976, la cotisation versée par les employeurs au fonds national d'aide au logement est passée de 326 millions de francs à 466 millions de francs. Mais, dans le même temps, les ressources du fonds d'origine budgétaire sont passées de 262 millions à 1 295 millions de francs, ce qui prouve bien qu'elles constituent l'essentiel de son financement.

Je précise à l'intention de M. le rapporteur général que la loi de finances pour 1977 a prévu un crédit de 879 millions de francs au titre du fonds national d'aide au logement.

La suppression de l'article 4 — mais j'espère que tel ne sera pas le cas — constituerait pour moi un encouragement à inscrire dans un collectif que nous présenterions au cours de l'exercice 1977 les sommes que nous attendons de l'application de cet article 4, soit environ 500 millions de francs.

Cependant nous avons eu le souci de ne pas accroître la charge que supportent les entreprises. C'est la raison pour laquelle, tout en décidant de porter de 0,10 à 0,20 p. 100 leur cotisation au fonds d'aide au logement, nous avons diminué de 0,10 p. 100 la contribution patronale à l'effort de construction.

Je tiens également à préciser à l'intention des membres de cette assemblée dont j'ai cru déceler les préoccupations sociales, que les auteurs du texte qui avait institué le 1 p. 100 — non en 1963, mais en 1952, monsieur Jean-Pierre Cot — étaient eux aussi animés d'un souci de progrès social.

Or cet aspect social semble s'être quelque peu dilué au fil des années. En effet, 20 p. 100 seulement des ressources collectées au titre du 1 p. 100 patronal sont affectées à la construction sociale. Le montant total des crédits obtenus grâce à cette contribution sera de 2,4 milliards de francs en 1976, dont 500 millions de francs seulement seront utilisés pour la réalisation de constructions à caractère essentiellement social.

Je souhaite donc que l'Assemblée approuve notre proposition, afin que la totalité de cette cotisation soit affectée à l'allocation-logement qui s'adresse à des catégories que je qualifierai d'exposées, telles que les personnes âgées et les jeunes travailleurs, catégories qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

Compte tenu de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Après l'article 4.

M. le président. MM. Gosnat, Lamps et Baillot ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs préférentiels accordés aux grandes entreprises sont supprimés.

« Il est procédé au relèvement des tarifs de l'électricité à un montant correspondant au moins au prix de revient effectif de production.

« L'augmentation des recettes ainsi perçues par l'application des mesures proposées au premier alinéa permet une diminution des tarifs « basse tension » à usage domestique. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. On a évoqué ce soir le déficit d'entreprises nationalisées. Mais je ferai observer, à ce sujet, que ces entreprises accordent aux grandes sociétés des tarifs préférentiels inférieurs au prix de revient.

Il convient de rétablir la justice dans ce domaine en supprimant ces tarifs préférentiels aux grandes sociétés et en fixant les prix au moins au niveau du prix de revient effectif.

L'augmentation de recettes ainsi perçues permettrait une diminution du tarif « basse tension » à usage domestique. Il s'agit donc là d'une mesure de justice sociale.

En effet, la population a de plus en plus de difficultés pour faire face aux dépenses de consommation électrique.

Les clients de taille exceptionnelle, alimentés en haute tension, sont au nombre de 600 environ. Parmi ceux-ci, les 100 plus gros consomment presque autant que les 21 millions d'usagers domestiques.

Le prix payé par ces gros clients est, en général, inférieur au prix de revient.

C'est ainsi qu'en 1975 Pechiney-Ugine-Kuhlman a payé en moyenne le kilowattheure 1,36 centime, le secteur électrochimique 1,84 centime et le secteur électrometallurgique 1,38 centime pour un coût moyen de 8,92 centimes par kilowattheure.

En 1976, le coût moyen en haute tension devrait être d'environ 11,5 à 12 centimes. La différence est donc considérable.

Nous souhaitons que l'Assemblée adopte cet amendement qui, en faisant payer aux grandes entreprises le prix de revient réel de l'électricité, permettrait de diminuer les tarifs pour les ménages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, car elle n'a pas été convaincue de la réalité des éléments d'information qui figurent dans l'exposé sommaire de cet amendement.

De plus, elle a observé que le relèvement des tarifs appliqués aux grandes entreprises aurait notamment pour effet d'accroître le déficit des entreprises nationales comme la S. N. C. F. ou la R. A. T. P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

En effet, les règles applicables en matière de taxation de l'électricité sont fixées par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969 qui plafonne les taux applicables à 8 p. 100 pour la taxe communale et à 4 p. 100 pour la taxe départementale. Si l'assiette de la taxe a été réduite par l'exclusion des termes fixes de la taxation, c'est pour donner satisfaction aux élus locaux qui avaient fait valoir l'application des taux plafonds à l'intégralité de l'assiette, ce qui aurait entraîné une sensible augmentation du prélèvement fiscal lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

L'amendement proposé tend à revenir sur cette disposition en étendant à l'intégralité de la facture l'application des taxes communales et à affecter l'intégralité du produit en résultant à la réalisation de programmes complémentaires d'électrification.

M. Edmond Garcin. J'ai l'impression que vous vous trompez d'amendement !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En fait, je traite à la fois de deux amendements, les amendements n^{os} 3 et 20 qui, peut-être, auraient dû faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 3 a pour objet de relever la tarification des fournitures d'électricité en haute tension aux grandes entreprises et de diminuer à due concurrence la tarification « basse tension » à usage domestique.

Je précise que les prix de vente des fournitures d'électricité « haute tension » à trois grandes entreprises industrielles citées par les auteurs de l'amendement ne sont pas exacts. Ils ne vont pas de 1,36 à 1,84 centime par kilowattheure, mais de 7,37 à 7,84 centimes. La différence avec le prix de vente moyen de l'électricité « haute tension » à l'ensemble des industriels qui se situait à 9,31 centimes par kilowattheure en 1975 ou le prix de revient moyen, soit 10,2 centimes par kilowattheure, est donc très inférieure à ce que pouvait laisser croire les chiffres avancés dans l'exposé des motifs.

La différence qui subsiste s'explique par le fait que les entreprises appartenant aux branches en cause consomment de grandes quantités d'électricité tout en ayant des durées d'utilisation particulièrement longues. Faisant moins appel aux moyens de production de pointe que la moyenne des utilisateurs, il est normal que ces entreprises bénéficient de tarifs reflétant le moindre coût de la fourniture d'énergie qui leur est faite.

J'ajoute que l'amendement en cause ne relève manifestement pas du domaine législatif. Je demande donc à ses auteurs de le retirer ou, à défaut, à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La dotation de redevance affectée à l'établissement public de diffusion, au titre de 1976, par l'article 58 de la loi n^o 75-1278 du 30 décembre 1975 est majorée du montant de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1975 et, en conséquence, portée à 90,8 millions de francs. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

M. Jack Ralite. Sur cet article relatif à la redevance télévision et ses affectations, notre groupe souhaite évoquer la grève actuelle des artistes interprètes à la radio et à la télévision.

Quarante-six émissions en chantier sont s'opées. Les émissions en direct sont annulées ou très perturbées, même quand il s'agit de variétés. Des comédiens étrangers refusent, par solidarité, de se produire.

Que se passe-t-il donc pour cette profession, dans son immense majorité, tous syndicats réunis, se soit mise en colère ?

Rappelons-nous les débats de juillet 1974, quand la loi supprimant l'O. R. T. F. fut votée par la majorité. Les artistes interprètes furent à cette occasion bafovés. Les protocoles qu'ils avaient signés auparavant avec l'Office devinrent lettre morte. Or ces protocoles consacraient certains droits importants dont l'absence aujourd'hui explique le conflit qui va priver — ce sera la faute du pouvoir et de ses représentants désignés à la tête des sociétés de programme — les téléspectateurs d'une bonne partie des émissions de Noël et du jour de l'An.

Avant le 7 août 1974, quand une émission télévisée était rediffusée, les artistes y ayant participé avaient acquis un droit sur leur travail qu'accompagnait une rémunération supplémentaire. Aujourd'hui, ce droit est malmené.

Le travail de l'artiste, à la télévision comme au cinéma, s'investit dans l'instant. Tel comédien, tel danseur joue un personnage ; l'image le capte, et c'est fini. Cette image peut être mise en cassette, sur film super 8, être rediffusée, vendue, commercialisée.

Un ouvrier de chez Renault participe à la construction d'une voiture puis d'une deuxième et d'une troisième voiture. Certes, il n'est pas suffisamment rémunéré, mais pour chaque voiture il touche un salaire : son patron fait bien un profit. Sans transposition mécanique — les comédiens ne la font d'ailleurs pas — pour l'artiste interprète la rémunération n'intervient qu'à la première image, puis plus rien. Or quelqu'un continue d'utiliser l'image de l'interprète, s'enrichit grâce à elle. Mieux, en la rediffusant, il empêche d'autres créations, auxquelles cet interprète ou d'autres seraient associés.

Bref, l'artiste perd son image au profit des marchands.

Cela n'est pas juste, cela n'est pas tolérable et n'existe d'ailleurs ni aux Etats-Unis, ni en Suède, ni en Grande-Bretagne, ni en Tchécoslovaquie.

Il faut que les sociétés de programme négocient des protocoles sur le droit au travail des artistes interprètes qui n'est pas — ces derniers le précisent nettement — un droit de propriété ou même un droit d'auteur, mais tout simplement le droit de disposer de soi-même au sens du droit du travail.

Certes, les sociétés de programme ont reconduit ce droit au plan pécuniaire, mais pas au plan conventionnel. Il se limite aux créations de ces sociétés, alors que les productions privées étrangères ou cinématographiques qui se moquent de ce droit deviennent majoritaires sur le petit écran. Il est vrai que Mme Giroud vient de déclarer en substance à *Télé 7 Jours* que les émissions étrangères « l'ennuient, mais coûtent peu ».

Les artistes et leurs syndicats veulent donc une négociation d'ensemble, débouchant sur un accord stipulant les conditions d'utilisation dans le temps de leur image ou de leur voix. Est-ce impossible à régler ?

En tout cas, la profession dans son ensemble en a assez des pratiques qui trafiquent leur travail et permettent à certains, d'en profiter.

Ajoutons que cette revendication n'est pas corporative. On sait combien nous sommes attachés à toutes les innovations techniques qui, en elles-mêmes, ne sont jamais coupables ; bien utilisées, elles sont sources de progrès culturels, ce qui intéresse aussi la population et les artistes.

Notre revendication est même une invitation à multiplier les créations radiotélévisées, ce qui est aussi de l'intérêt de tous.

Lors de la discussion du projet de budget pour 1977, on entendait comme un leitmotiv sur les bancs de la majorité : « Il n'y a pas assez de créations de qualité ». J'avais dit à ce moment que ce n'étaient là que bavardages. La preuve en est donnée aujourd'hui !

Nous soutenons la lutte des artistes interprètes français ; nous exigeons avec eux l'ouverture de vraies négociations. Les décisions administratives, les opérations de division, le vide de la loi de 1974 n'ont rien réglé. La seule attitude qui vaille, c'est la négociation qui peut et doit inventer pour la France les garanties du droit au travail et le droit du travail des artistes. Ce serait humain, juste, social et d'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Legrand, Andrieux, Lucas et Bardol ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien et l'augmentation de la production de charbon en France utilisable sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Nous proposons cet article additionnel parce que nous pensons qu'au moment où des problèmes énergétiques se posent à notre pays, il convient d'augmenter la production nationale de charbon dans la mesure où le sol français en contient des quantités considérables.

Nous, communistes, estimons, en effet, qu'il importe d'utiliser au maximum nos ressources nationales afin d'être moins dépendant de l'étranger.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de voter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Elle a observé que cet amendement s'apparentait à une proposition de résolution et risquait donc de poser un problème de procédure indépendamment du fond qui est traité de manière sommaire et irréaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La formulation de cet amendement l'apparente effectivement à une proposition de résolution.

Sur le fond, j'indique que le Gouvernement a déjà pris toutes les décisions de nature à permettre la meilleure exploitation, à des conditions économiques acceptables, des ressources nationales de charbon. La révision effectuée en 1974 et 1975 a permis de ralentir le rythme de régression de la production observé au cours des années antérieures, sans toutefois renverser la tendance.

Il se trouve, en effet, que les gisements français, à l'exception de la Lorraine et de quelques exploitations du Centre-Midi, sont en voie d'épuisement. Il n'est donc pas possible de pallier la régression spontanée et inéluctable de l'exploitation.

De plus, l'exploitation de ces fins de gisements est particulièrement onéreuse, ce qui nécessite que soit fortement subventionné le charbon extrait.

Il paraît donc difficile, et dangereux du point de vue économique, d'aller plus loin, sauf à aboutir à des décisions non fondées sur les plans technique et économique.

D'autre part, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur général, et comme je l'ai moi-même indiqué, cet amendement constitue une injonction au Gouvernement qui ne relève manifestement pas du domaine législatif.

Pour des raisons de forme et de fond, le Gouvernement y est donc opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chauvet a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur le montant total de la facture d'électricité ».

« II. — L'application de cette modification prend effet au 1^{er} janvier 1977. Le produit de l'accroissement de la taxe sur l'électricité à partir de cette date est obligatoirement affecté par la collectivité ou le conseil général au service public de l'électricité, notamment pour l'exécution en tout ou partie à la charge de la collectivité des travaux de pré-

mier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, faute de quoi le taux de la taxe devra faire l'objet d'un réajustement subséquent dans le délai d'un an après la clôture de l'exercice. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le budget du ministère de l'agriculture prévoit une réduction substantielle des crédits affectés à l'électrification rurale qui passent de 120 millions de francs en 1976 à 90 millions en 1977.

Dans le même temps, le coût des travaux a augmenté de 17 p. 100. Les travaux d'électrification rurale seront donc sensiblement réduits en 1977.

C'est pourquoi j'ai déposé le présent amendement qui vise à atténuer dans une certaine mesure les conséquences de cette réduction substantielle des crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable car cette proposition lui a paru survenir à un moment particulièrement mal choisi.

En effet, la majoration de la taxe ne peut que se répercuter sur le prix de l'électricité. Or ce prix, comme chacun sait, est actuellement bloqué et, à compter du 1^{er} avril prochain, les majorations éventuelles seront strictement limitées.

Il en résulterait donc soit un déficit accru d'E. D. F., ce que personne ne souhaite, soit une entorse au plan du Gouvernement, ce que nous ne souhaitons pas davantage dans la mesure où cela pourrait concourir à la hausse des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai déjà très largement répondu tout à l'heure à M. Chauvet, pensant que son amendement n° 20 était en discussion commune avec l'amendement n° 3.

Je me borne à préciser que son amendement tend à revenir sur une disposition adoptée en étendant à la totalité de la facture l'application des taxes communales, et à affecter le produit en résultant à des travaux complémentaires d'électrification. Je comprends très bien l'objet de cette proposition, mais elle me paraît inadaptée au but visé. En effet, dans toutes les communes de plus de deux mille habitants, les travaux d'électrification sont pris en charge directement par le distributeur d'électricité : la commune n'intervient donc pas.

Le supplément de recettes qui résulterait des dispositions de l'amendement n° 20 ne pourrait donc, contrairement aux intentions de leurs auteurs, être affecté à de tels travaux.

Dans les communes rurales plus petites, en revanche, le produit de la majoration de l'assiette excéderait dans bien des cas les besoins. Au demeurant, les collectivités locales qui trouveraient à employer à des travaux d'électrification supplémentaires un surplus de recettes peuvent déjà bénéficier des dispositions du paragraphe IV de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1969, qui les autorisent à majorer temporairement le taux de la taxe lorsqu'elles ont à faire face à des charges exceptionnelles résultant de leur programme d'investissements. Le but recherché par les auteurs de l'amendement peut donc être parfaitement atteint par l'application des textes existants.

Je demande à M. Chauvet de bien vouloir l'admettre et, en conséquence, de retirer son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Porelli a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1977, le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants est affecté au conseil général des Bouches-du-Rhône pour un montant équivalent à 2 francs la tonne de pétrole importée au port de Fos.

« Cette somme est affectée par le conseil général des Bouches-du-Rhône pour moitié entre les communes du département, et proportionnellement au nombre des salariés travaillant dans la zone industrielle de Fos qui sont domiciliés dans ces communes, pour moitié au département.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation de cours. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Mesdames, messieurs, le département des Bouches-du-Rhône détient le ruban noir du chômage : 30 000 chômeurs avant l'opération de Fos, 53 000 depuis.

Les communes concernées par cette zone industrialo-portuaire connaissent donc les pires difficultés : des milliers de logements sont vides alors que ces communes, à la demande l'Etat, se sont terriblement endettées pour accueillir des populations nouvelles

qui ne sont pas venues. Quant au département, dont 85 p. 100 des dépenses sont consacrés à financer l'aide sociale, il n'arrive pas à faire face aux besoins sans cesse grandissant d'une population plus pauvre que jamais.

Or, il est possible de l'aider, ainsi que les communes riveraines de Fos, à se sortir, au moins en partie, du mauvais pas où les a placés la politique du pouvoir, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire. Comment ? En faisant payer les pétroliers qui utilisent les installations portuaires du golfe de Fos et qui, eux, ne paient aucune taxe professionnelle aux communes et au département. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qu'au nom du groupe communiste je défends devant vous.

Par la voie réglementaire, monsieur le ministre, vous avez autorisé le port autonome de Marseille à percevoir une taxe de 0,30 franc par tonne de pétrole et une redevance, payée par les sociétés pétrolières, à raison de 2 francs le tonneau de jauge brute. Ces mesures ont rapporté en 1975 au port autonome de Marseille environ douze milliards d'anciens francs.

Pourquoi n'accorderiez-vous pas aux collectivités locales touchées par les problèmes de Fos ce que vous avez accordé au port autonome de Marseille ? Deux francs par tonne importée au port de Fos représenteraient, en 1976, une rentrée d'au moins douze milliards d'anciens francs, soit à peu près la même somme qu'a empêchée le port autonome de Marseille, dont une moitié resterait aux communes riveraines du golfe de Fos et l'autre irait au département des Bouches-du-Rhône. Bien entendu, l'Etat récupérerait le produit de cette redevance perçue par le conseil général en supprimant le pétrole brut de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours dont il fait aujourd'hui bénéficier le cartel des pétroliers qui utilisent les installations de Fos.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement. Indéniablement, il allégerait sensiblement le poids de la fiscalité locale qui pèse sur les contribuables du département des Bouches-du-Rhône, sans entraîner aucune charge pour l'Etat. En effet, pour une fois, les pétroliers seraient mis à contribution sans risque d'être ruinés. La mesure que je propose ne leur coûterait qu'un cinquième de centime, ou deux millièmes de francs par litre, soit une charge très inférieure aux dépenses entraînées par toutes les pertes et résidus qui sont rejetés en permanence à la mer ou détruits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances — l'Assemblée n'en sera pas surprise — a émis un avis défavorable à cet amendement, quelque peu stupéfaite qu'un texte de cette nature ait pu lui être présenté.

Mais est-il encore possible d'être stupéfait ?

Ce serait une mesure extraordinaire que d'affecter une recette de l'Etat au conseil général des Bouches-du-Rhône et l'on peut s'étonner qu'elle soit proposée par un élu de la nation. Si cet amendement était adopté, je recommanderais à tous mes collègues de débiter en tranches les recettes de l'Etat pour les affecter à leur département ou à leur circonscription. Nous aboutirions, évidemment, à une balkanisation de la France. Ce n'est vraiment pas sérieux !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut accepter une proposition qui tend à affecter une recette de l'Etat à un budget départemental. Il n'existe du reste aucune raison de privilégier de telle façon une collectivité locale et ce serait créer un précédent pour le moins regrettable.

Les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales doivent se régler sur des bases cohérentes qui assurent une équitable répartition des ressources et des charges publiques.

J'estime, en outre, que cet amendement tombe sous le coup de l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, estimez-vous que l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances soit applicable en la circonstance ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. C'est, monsieur le président, une hypothèse que j'avais envisagée mais que je n'ai finalement pas retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guillioud a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Bénéficient seules des dispositions du présent article :

« a) Les personnes privées ou publiques demeurant ou ayant leur siège dans l'une des communes du département de la Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion de la Soufrière et dont la liste sera fixée par décret ;

« b) Les personnes privées ou publiques concernées, dans les conditions prévues par décret, par ces événements.

« 2° Tous actes qui, à peine de sanctions, auraient dû être accomplis entre le 15 août et le 15 décembre 1976 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant une date prévue par décret.

« Les sanctions qui s'attachent à l'inexécution d'une obligation dans un certain délai sont réputées ne pas avoir produit effet entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ; elles prendront ou reprendront effet dans les conditions déterminées par décret.

« 3° Les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives ainsi que les délais prévus par les articles 529 du code de procédure pénale et L. 27-1 du code de la route venus à expiration entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter d'une date qui sera fixée par décret.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délais de recours ouverts au ministère public. Elles ne sont pas applicables aux délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément renoncé à exercer ces recours.

« 4° Les décisions des juridictions répressives rendues contrairement par application des articles 410 et 411 (alinéa 4) du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 15 août et le 15 décembre 1976, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition ; le délai d'opposition, tel qu'il est déterminé par les articles 491 et 492 du code de procédure pénale, commence à courir à compter d'une date qui sera fixée par décret. L'opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie ait déjà statué.

« Les dispositions du 3° précèdent ainsi que celles de l'alinéa ci-dessus ne concernent que les décisions émanant de la cours d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Basse-Terre ou rendues contre des personnes demeurant dans l'une des communes déterminées par décret en application du 1°.

« 5° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

« 6° Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et le champ d'application du présent article. »

La parole est à M. Guillioud.

M. Raymond Guillioud. Mesdames, messieurs, la Guadeloupe vient de vivre une période particulièrement difficile de son histoire.

Les menaces d'explosion du volcan « La Soufrière » ont provoqué l'évacuation des populations de Basse-Terre. Dès le 8 juillet, à la suite de l'émission d'un nuage de cendre, les habitants abandonnèrent spontanément leurs foyers pour se réfugier dans la zone non interdite. Dans les jours qui suivirent, ils effectuèrent un retour timide ; mais le 15 août 1976, devant l'aggravation des risques d'éruption, le préfet ordonnait, officiellement cette fois, l'évacuation totale des sept communes environnantes en déclenchant l'alerte n° 2 du plan Orsec. Soixante-douze mille personnes abandonnaient tout — maisons, terres, animaux, exploitation, emplois — pour se mettre à l'abri.

Jusqu'à ce jour, on n'a pas eu à déplorer de cataclysme et, depuis le 1^{er} décembre dernier, le retour des autorités et des populations a été officiellement annoncé.

Il n'est point besoin d'insister sur les conséquences d'une telle évacuation, tant pour les habitants que pour les pouvoirs publics, pour faire mesurer l'étendue des problèmes qui se posent. C'est ainsi que des engagements pris soit par des commerçants, artisans, exploitants agricoles, soit par telle ou telle personne exerçant une profession libérale n'ont pas toujours pu être honorés.

Le cours normal des décisions de justice n'a pu s'effectuer en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvaient plongés requérants, contrevenants et magistrats.

C'est la raison pour laquelle est présenté, sous forme d'amendement, ce moratoire qui tient compte de la situation exceptionnelle que l'on a connue en Guadeloupe à la suite de l'évacuation de Basse-Terre.

Pour obtenir la recevabilité de cet amendement, qui tombait sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, j'ai été amené à introduire au paragraphe 5 une restriction quant aux conséquences de cet article qui ne s'appliquerait pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

Faut-il rappeler qu'il paraît quelque peu anormal de délier l'Etat et les collectivités publiques d'obligations que l'on imposerait aux particuliers ou aux organismes privés ?

Est-il juste, par exemple, de réclamer le paiement de la patente — la taxe professionnelle n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer — à des commerçants qui n'ont pu exercer leur profession depuis plus de cinq mois ?

Je connais des exemples frappants de personnes qui sont ruinées ou qui sont au bord de la faillite à la suite de cet exode. C'est ainsi qu'un boucher de Basse-Terre a perdu plusieurs tonnes de viande parce que l'électricité avait été coupée immédiatement après l'évacuation. Il a fallu l'intervention des services départementaux de l'action sanitaire et sociale pour dégager par la suite le charnier.

Aussi vous saurais-je gré, monsieur le ministre, d'accepter le retrait du 5) de mon amendement, ce qui permettrait à vos services en Guadeloupe de régler rapidement les problèmes qu'ils ont à résoudre. Ce ne serait que justice. J'ajoute que j'attends toujours les mesures que le Gouvernement doit prendre pour aider les habitants de la Basse-Terre à retrouver une vie économique normale.

Monsieur le ministre, vous n'aviez pas cru devoir faire bénéficier les agriculteurs de cette région des avantages prévus en faveur des exploitants agricoles de la métropole frappés par la sécheresse. Vous m'aviez promis des mesures spécifiques, que la population attend avec impatience. Donner vite, c'est donner deux fois. Ce serait certainement le meilleur moyen d'assurer à l'économie le coup de fouet indispensable à son essor après des épreuves aussi dramatiques. Je ne veux pas croire que le mur de l'indifférence s'opposera à la prise en considération de ces doléances.

Compte tenu de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement en dépit des inconvénients techniques, psychologiques, juridiques et financiers que présente un moratoire de cette sorte. Mais, dans son ensemble, elle s'est laissée fléchir par l'intérêt que présente cette situation et elle attend la réponse que le Gouvernement apportera à cette question de caractère humain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations humanitaires qui animent M. Guilliod.

Mais l'institution d'un moratoire général est une mesure dont les conséquences sont sérieuses. Elle peut mettre dans une situation difficile des créanciers de condition modeste et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les modifications qu'elle crée dans les rapports entre créanciers et débiteurs privés.

Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée pour le vote de cet amendement. M. Guilliod peut être rassuré au sujet du paragraphe 5 de son amendement qui peut être conservé, car les contribuables de la Guadeloupe ont la possibilité, comme ceux du territoire métropolitain, de demander dans certains cas des délais de paiement, voire des dégrèvements partiels ou totaux, qui leur seront accordés, en fonction de leur situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cerneau a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

* Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La limite maximale dans laquelle le conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est porté à 800 francs par hectolitre d'alcool pur ;

« 2° L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer dans la limite de 200 francs par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au 1°. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. L'exposé des motifs indique clairement l'objet de mon amendement. Celui-ci vise à instituer une taxe de caractère local sur les rhums fabriqués dans le département de la Réunion, dont le produit est destiné à alimenter le budget départemental.

La limite maximale de cette taxe devant être fixée par la loi, le conseil général a demandé, comme il le fait à époques plus ou moins régulières, que cette limite, actuellement de 500 francs par hectolitre d'alcool pur, soit portée à 800 francs.

Par ailleurs, l'établissement public régional demande à bénéficier d'une ressource identique, mais plafonnée à 200 francs seulement par hectolitre d'alcool pur.

Telles sont les dispositions que je propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le relèvement proposé du plafond de la taxe départementale n'appelle pas d'objection. S'agissant de l'institution d'une taxe spéciale additionnelle au profit de l'établissement public régional de la Réunion, l'insuffisance des ressources attendues de l'application de la loi du 5 juillet 1972 conduit, compte tenu de l'effort exceptionnel de promotion économique mis en œuvre au plan local et des besoins qui en résultent, à accepter à titre tout à fait exceptionnel la mesure proposée. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

* Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La loi n° 46-3172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national et les textes qui ont complété ou modifié cette loi sont applicables au département de la Guyane. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Par cet amendement, le Gouvernement propose d'étendre au département de la Guyane la législation sur le fonds forestier national. Cette extension se justifie doublement.

D'abord, la Guyane est le seul département français, avec Saint-Pierre-et-Miquelon — qui ne l'est que depuis peu — à ne pas bénéficier des aides du fonds forestier national. Or la Guyane est et doit être un département comme les autres.

Ensuite, sur les 91 000 kilomètres carrés guyanais, 80 000 sont couverts de forêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guilliod.

M. Raymond Guilliod. Avec M. Hector Rivierez, qui se trouve actuellement en Guyane, et deux autres de mes collègues, j'avais déposé un amendement qui a été écarté en vertu de l'article 40 de la Constitution. L'exposé des motifs très clair qui l'accompagnait en justifiait pleinement le texte.

La Guyane est de loin le premier département forestier français puisque, pour une superficie de 92 000 mètres carrés, la forêt en occupe plus des huit dixièmes. C'est une forêt vierge, inexploitée, riche d'essences estimées, avec des possibilités immenses pour la fabrication des pâtes à papier, et qui est appelée à avoir, dans les années à venir, une place prépondérante dans le développement de l'économie de ce département.

Le Gouvernement a établi un plan vert destiné à promouvoir l'exploitation des richesses naturelles de la Guyane et l'essentiel de l'effort portera sur la forêt. Il faut donc que cette opération soit une réussite.

Or on constate que la loi du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ne sont pas encore applicables en Guyane, alors que cette loi est déjà appliquée dans les autres départements d'outre-mer. C'est une lacune qu'il convient de combler et ce ne sera que justice trente années après la loi du 19 mars 1946 qui a érigé la Guyane en département français.

Aussi, je vous saurais gré, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement que le Gouvernement a bien voulu proposer à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 790 558 097 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

M. Charles Josselin. Mes chers collègues, avant de présenter quelques observations en tant que rapporteur du budget de la culture sur les modifications demandées pour ce budget dans l'article 6, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée d'attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur les difficultés des collectivités locales.

On a beaucoup parlé des finances locales et l'on s'est efforcé de rattraper — au mieux, sinon au moindre mal — les conséquences de la bévue relative à la taxe professionnelle, qui nous ont occupés beaucoup. Mes collègues MM. Duffaut, Bouloche et Alex Raymond ont, à juste titre, demandé — en vain, hélas ! — que les mêmes écarterments puissent être accordés aux victimes des augmentations trop brutales de la taxe d'habitation. Mais on n'a pas parlé des destinataires du produit de ces taxes, que sont les collectivités locales. Pourtant, la situation qui est la leur n'a cessé de se dégrader, vous le savez aussi bien que moi. Le taux de progression du V. R. T. S. a diminué régulièrement, passant en cinq ans d'environ 20 p. 100 par an à 9 p. 100 cette année. Et cette loi de finances rectificative, loin d'améliorer la situation des collectivités locales, continue, en réalité, à la dégrader. Je n'en veux pour preuve que toute une série d'annulations de crédits, qu'il s'agisse du chapitre 66-31 du budget de l'éducation, qu'il s'agisse du chapitre 66-33 concernant les équipements des établissements d'enseignement du second degré, qu'il s'agisse de l'équipement « construction de logements sociaux » — moins 43 millions de francs — ou qu'il s'agisse de l'intérieur — diminution de crédits au titre des équipements des collectivités pour les constructions publiques. Bref, on assiste, là encore, à une très large diminution des crédits des collectivités locales au titre des arrêtés d'annulation.

Je me permets d'ailleurs d'ouvrir à ce niveau une petite parenthèse pour montrer le caractère plaisant de la situation. Lors de la discussion du budget de 1976, on avait réussi à faire « passer » le budget devant le Sénat au moyen d'une rallonge de 30 millions de francs. Si l'on additionne l'arrêté d'annulation du 26 mars 1976 pour un montant de 12 millions de francs et l'arrêté d'annulation du 18 novembre 1976 pour un montant de 7 millions de francs, on s'aperçoit que l'Etat a repris d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Mais si je parle de la situation des collectivités locales, c'est bien entendu pour essayer de proposer quelque chose.

Monsieur le ministre, la modification qui nous est demandée au titre du chapitre 46-98 du budget des charges communes fait référence à la révision de la progression de la masse salariale entre 1975 et 1976.

Si vous avez maintenant la possibilité de calculer cette progression, pourquoi ne pas utiliser le mode de calcul dont vous disposez pour verser plus vite aux collectivités locales le reliquat du V. R. T. S. ? Cette mesure serait certainement très appréciée par les collectivités locales.

Autre remarque toujours à propos de l'article 6 : nous constatons que le budget du ministère de l'éducation se voit imputer une dépense de 900 000 francs correspondant aux installations dans de nouveaux locaux du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Nous aimerions savoir pourquoi le budget de l'éducation se voit imputer une telle dépense.

En ce qui concerne la culture, j'aurai davantage d'observations à présenter. Je précise d'ailleurs que je ne m'exprime pas au nom de la commission.

Le collectif comporte 76 millions de francs de crédits supplémentaires. Si l'on en retranche les 41 millions de francs d'annulation, on pourrait a priori se satisfaire d'une augmentation de plus de 30 millions de francs au titre du budget de la culture. Mais un examen plus détaillé de ces mesures conduit à une

vision moins optimiste : la plupart des crédits sont destinés à corriger des erreurs de prévision, et donc de gestion, commises par les responsables du budget de la culture.

Un sort à part doit d'ailleurs être réservé au 13,4 millions de francs demandés pour le service des eaux et fontaines de Marly. Je rappelle que, chaque fois que je présente mon rapport, je demande que le budget de la culture ne soit plus tenu pour responsable du financement d'un service dont l'activité ne relève absolument pas de sa compétence.

L'octroi de 38 millions de francs à la réunion des théâtres lyriques nationaux est la conséquence d'une erreur de prévision manifeste et inexcusable. L'an dernier, lors de l'examen du budget de 1976, la commission des finances avait adopté une observation soulignant l'insuffisance de la dotation de l'Opéra, et il fallait s'attendre à ce qu'en fin d'année le Gouvernement soit dans l'obligation d'accorder 30 millions de francs pour équilibrer les comptes de la salle Garnier, 4,5 millions de francs pour financer la tournée de l'Opéra aux Etats-Unis et 2,4 millions de francs pour l'Opéra-studio.

Dans chaque cas, il était aisé de prévoir que les dotations de 1976 seraient insuffisantes. On savait, dès l'automne 1975, que l'Opéra de Paris devrait faire face à de difficiles échéances budgétaires. On savait que l'Opéra-studio avait des besoins incompressibles qu'il était indispensable de satisfaire.

En 1975, nous nous étions également préoccupés du sort des maisons de la culture dont le financement est assuré pour moitié par l'Etat et par les collectivités locales. Le crédit inscrit dans le budget de 1976 ne permettait pas d'assurer le respect de cette parité. Nous l'avions dit. Le collectif nous donne raison en affectant 2,5 millions de francs aux maisons de la culture.

Que reste-t-il alors dans ce collectif ? Trois millions de francs consacrés aux manifestations musicales du bicentenaire des Etats-Unis, qui, eux aussi, étaient bien prévisibles ; 4,3 millions de francs pour permettre la prise en charge par l'Etat de subventions aux festivals de musique qui étaient auparavant financés par la caisse des monuments historiques. Aucune de ces mesures n'apporte des moyens réellement nouveaux au secrétariat d'Etat.

On nous demande donc d'adopter un dispositif destiné à rendre viable un budget mal préparé et dont les défauts ont pesé toute l'année sur les services du secrétariat d'Etat à la culture. C'est une raison de plus, s'il en était besoin, pour que nous ne votions pas l'article 6 de cette loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Weinman.

M. Jacques Weinman. Monsieur le ministre, étant donné l'heure extrêmement tardive, je ne reliendrai pas longtemps votre attention.

Vous nous présentez un collectif budgétaire qui dépasse largement 12 milliards de francs et dont 82 p. 100 correspondent à des frais de fonctionnement, ce qui dénote un certain laxisme au sein des différents ministères concernés.

La commission des finances, pour appuyer justement le plan anti-inflation actuellement mis en œuvre par le Gouvernement, a approuvé un amendement qui prévoyait une réduction de 5 p. 100 sur l'ensemble du budget. Nous avons appris hier que le Gouvernement n'était pas favorable à cette proposition. C'est pourquoi je vous demande qu'elle est aujourd'hui votre position car celle-ci déterminera mon vote.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Josselin m'a posé plusieurs questions qui concernent différents départements ministériels et notamment celui de la culture.

J'ai pris bonne note de ses observations et je ne manquerai pas d'en faire part à mes collègues afin qu'ils puissent lui apporter les renseignements qu'il a demandés.

Evoquant la situation des finances de nos collectivités locales, M. Josselin nous invite à leur verser rapidement le reliquat du V. R. T. S. au titre de l'accroissement des salaires en 1976.

En application de la loi — et M. Josselin le sait — ce reliquat sera, en tout état de cause, versé aux collectivités locales en juillet 1977. Compte tenu de certaines difficultés que nous n'ignorons pas, des instructions ont été données pour que nous puissions avoir rapidement connaissance de l'accroissement des salaires. Dès que nous serons en possession des données nécessaires, nous verserons immédiatement ce reliquat afin d'améliorer la situation financière des collectivités locales.

Voilà une réponse, monsieur Josselin, qui devrait vous donner satisfaction.

M. Weinman nous a conviés, en quelques mots, à manifester plus de rigueur et à réduire les crédits. S'il veut bien patienter un instant, j'aurai l'occasion de répondre au rapporteur général qui a précisément déposé, au nom de la commission des finances, un amendement qui reprend une partie de l'argumentation qu'il a développée.

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« I. — Substituer au chiffre : « 8 790 558 097 », le chiffre : « 8 351 030 193 ».

« II. — En conséquence, réduire de 5 p. 100 les crédits ouverts à l'état A à chacun des titres et des ministères. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ferai gagner du temps à l'Assemblée en la priant de se reporter aux déclarations que j'ai faites à la tribune au début de la séance de l'après-midi.

Après avoir analysé les conditions dans lesquelles ce projet nous était présenté et après avoir fait part à l'Assemblée de l'impression que l'on pouvait avoir que le Gouvernement ne maîtrisait pas totalement ses dépenses publiques, et plus particulièrement ses budgets de fonctionnement, j'ai dit que cette évolution, jointe au déficit important qui est accusé par ce collectif, était incompatible avec le plan de lutte contre l'inflation.

C'est pourquoi la commission des finances a voté une série d'amendements qui s'appliquent de l'article 6 à l'article 10 inclus, invitant le Gouvernement à réduire de 5 p. 100 les crédits supplémentaires demandés, l'abattement pratiqué concernant chaque ministère pour lequel le collectif propose de majorer les dotations existantes, en lui laissant la faculté d'aménager les économies au mieux des intérêts publics, compte tenu des engagements qui ont pu être pris ou des dépenses déjà effectuées.

A ce sujet, j'ai déjà fait observer que s'il ne s'agissait ici que d'une loi de constat, ce collectif prendrait alors l'allure d'une loi de pré-règlement puisque nous serions mis devant des faits accomplis.

Mais enfin, il n'en est pas ainsi pour l'ensemble des crédits et la commission des finances a manifesté ainsi sa volonté de voir stopper le dérapage des dépenses publiques, ce qui, dans son esprit, est un signal d'alerte pour inviter le Gouvernement à plus de vigilance en matière de gestion budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général de la commission des finances nous propose, par l'amendement n° 25 qu'il vient de défendre, de procéder à un abattement forfaitaire et linéaire de 5 p. 100 sur toutes les ouvertures de crédits demandées au Parlement dans le projet de loi de finances rectificative pour 1976, à l'exclusion de celles qui concernent les comptes spéciaux du Trésor.

M. le rapporteur général a précisé qu'il attendait d'une telle mesure une économie d'environ 600 millions de francs.

Je me permettrai de lui rappeler que le Gouvernement a été animé d'une rigueur comparable lorsqu'il a préparé son projet de loi de finances rectificative.

En effet, les ouvertures des crédits qui vous sont demandées sont compensées pour 15 p. 100, c'est-à-dire à hauteur de 1 800 millions de francs environ, par des annulations de crédits. Vous pouvez ainsi déjà mesurer la sévérité des mesures prises par le Gouvernement pour limiter précisément les dépenses.

Je précise, par ailleurs, que ces ouvertures de crédits correspondent, pour l'essentiel, à des dépenses inéluctables qui ont été décidées en cours d'année par le Gouvernement.

Ce qui est soumis à votre approbation aujourd'hui, c'est une loi de finances rectificative de constat et non d'une loi de finances rectificative d'initiatives. En effet, en cours d'année, nous avons eu à prendre certaines décisions conséquemment, par exemple, à la conférence annuelle agricole qui a décidé certaines augmentations de crédits pour telle ou telle opération.

L'autre indication que je voudrais porter à la connaissance de l'Assemblée, c'est que les crédits supplémentaires qui vous sont demandés aujourd'hui aboutiront à une progression globale des dépenses de l'Etat, pour 1976 par rapport à 1975, de l'ordre de 9 à 13 p. 100 selon les définitions. Il s'agit à l'évidence, comparée à celle de la production intérieure brute, d'une augmentation qui est relativement modérée.

La question qu'on peut alors se poser est la suivante : fallait-il aller plus loin ? Je ne cacherais pas à l'Assemblée que le Gouvernement avait envisagé un moment d'aller encore plus loin. Je dois dire qu'en vous écoutant, monsieur le rapporteur général, il éprouve quelques regrets de ne pas l'avoir fait.

Je le rappelle, il s'agit ici d'une loi de finances rectificative de constat. Si nous avions procédé à des abattements supplémentaires comparables à celui qui est proposé, c'est-à-dire à un abattement de 5 p. 100, dans la plupart des cas, ils auraient eu des conséquences sur les dépenses dont j'ai déjà indiqué qu'elles étaient décidées.

Par conséquent, si ces dépenses avaient été supprimées aujourd'hui, il aurait fallu les reporter sur l'exercice 1977 et par conséquent nous aurions été contraints, soit de les réinsérer dans une loi de finances rectificative soit, comme l'a fort juste-

ment précisé M. le rapporteur général, de les insérer dans une loi de règlement. Mais dès lors, une loi de finances rectificative s'apparente évidemment à une pré-loi de règlement.

Au demeurant, certains abattements seraient difficiles à décider, qu'il s'agisse de crédits de fonctionnement pour la rémunération des fonctionnaires ou des personnels de l'enseignement, qu'il s'agisse de crédits prévus au titre de l'aide sociale dont la diminution conduirait à différer les remboursements dus aux collectivités locales, ou qu'il s'agisse encore des crédits de paiement proposés à certains chapitres dont tout abattement compromettrait le règlement des sommes dues aux entreprises.

Cela dit, le Gouvernement partage le souci de rigueur qui anime la commission des finances, son président et son rapporteur général.

La proposition qui nous est faite nous permettra peut-être dans l'avenir de nous montrer plus rigoureux. Mais il est bien évident que si des insuffisances de crédits sont signalées ici et là nous trouverons parmi vous des défenseurs acharnés de nos décisions. Car il ne faudrait pas prendre des positions contraires : à savoir demander le matin des économies et réclamer le soir des dépenses. Mais je sais que vous êtes suffisamment conséquents avec vous-mêmes pour ne pas adopter une telle attitude et que lorsque nous vous demanderons des économies, vous ne manquerez pas de nous soutenir dans nos démarches.

La commission des finances défend le principe d'un nouvel effort d'économies supplémentaires, afin de concrétiser ainsi sa volonté de redresser les finances publiques tout en acceptant d'en réduire quelque peu le montant.

Le Gouvernement, répondant à l'amendement de la commission et prenant en considération les excellents arguments développés par M. le rapporteur général, prend l'engagement formel de publier, en même temps que le décret de répartition du présent projet, un arrêté d'annulation correspondant à un complément d'économies supplémentaires. Il s'agira d'économies réelles et non pas, pour reprendre une expression qui a été utilisée récemment, d'économies « cosmétiques ». Ces économies réelles s'élevèrent à 200 millions de francs environ.

De ce fait, l'action de la commission des finances aura eu pour conséquence de porter les économies dont j'ai parlé il y a un instant, à 2,1 milliards au total au lieu de 1,9 milliard si, du moins, le collectif budgétaire est voté.

Il y a donc là un effort qu'il convient de reconnaître et qu'il faudra poursuivre. C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir accepter notre proposition et de nous suivre dans notre démarche.

Le Gouvernement, toutefois, ne se cache pas les difficultés qu'il rencontrera pour appliquer cette décision. Mais il estime qu'il doit, si telle est la volonté de la commission des finances, répondre à son appel de manière à donner une signification concrète à l'initiative qu'il a prise en faveur de la rigueur des finances publiques.

Telles sont les quelques explications que je tenais à apporter à M. le rapporteur général qui nous a invités à accentuer encore l'effort d'économie que nous avions déjà réalisé à un niveau de 1,9 milliard de francs et que nous portons, avec son accord, à 2,1 milliards de francs.

Je pense qu'il vaudra bien reconnaître que nous conduisons ainsi une politique de rigueur telle que lui-même et la commission des finances le souhaitent, en matière de gestion des finances publiques.

J'invite donc M. le rapporteur général à retirer son amendement, compte tenu de l'engagement formel que je viens de prendre de réaliser avant le 31 décembre, selon la procédure d'annulation des crédits, une économie supplémentaire de 200 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai écouté attentivement M. le secrétaire d'Etat.

Ses propos justifient entièrement la position que la commission des finances a été conduite à prendre et le jugement sévère qu'elle a porté sur ce projet de budget, non seulement quant au déficit qu'il enregistre, mais également quant au volume et au rythme des crédits que ce collectif budgétaire implique, notamment en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement. La commission des finances était donc fondée à inviter le Gouvernement à procéder à des économies.

J'enregistre cependant avec satisfaction que le Gouvernement découvre aujourd'hui, sous la pression en quelque sorte de cet amendement, que 200 millions de francs d'économies supplémentaires peuvent effectivement être réalisés. Il y a là une innovation par rapport à la position de principe assez rigide qu'il opposait jusqu'à présent à nos conceptions. Je lui donne acte d'avoir répondu ainsi à la volonté de la commission des finances.

Vous me demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer cet amendement. C'est la seule chose que je ne puisse pas faire. Il a été adopté par la commission des finances et il n'est plus en mon pouvoir de le retirer.

Cela dit, je reconnais que certains crédits correspondent à des dépenses faites ou engagées. Il en est ainsi notamment de certaines dépenses affectées à la rémunération des fonctionnaires, de certaines dépenses d'aide sociale et de certaines dépenses des collectivités locales. L'intention de la commission des finances n'étant évidemment pas d'accomplir un geste purement formel pour retrouver ces crédits, soit à la faveur d'un collectif de 1977 soit, plus vraisemblablement, au sein d'une loi de règlement qui est une véritable loi de constat et qui présente évidemment aux délibérations du Parlement ce que j'appelle des faits accomplis. Cela aurait été une procédure parfaitement vaine qui n'aurait pas répondu aux intentions de la commission.

Au contraire, le fait que le Gouvernement s'engage à effectuer concrètement et, je l'espère, dans l'immédiat, c'est-à-dire avant la fin de l'année, des économies réelles à hauteur de 200 millions de francs est tout à fait dans la ligne de ce que souhaitait et de ce que souhaite encore la commission des finances.

Je laisse à l'Assemblée le soin de prendre acte de cet engagement du Gouvernement qui aura pris ainsi conscience de la situation budgétaire telle qu'elle se présente, de la nécessité pour l'administration de contrôler étroitement l'exécution des dépenses et de l'obligation où elle se trouve d'exercer une vigilance de tous les instants en matière de gestion budgétaire, compte tenu du contexte économique actuel et de l'effort de lutte contre l'inflation auquel le Gouvernement a invité le pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur général de sa compréhension. Ainsi la concertation entre le Gouvernement et sa majorité aura abouti à des conclusions positives.

Vous l'avez compris, mesdames, messieurs. M. le rapporteur général vous demande de vous opposer à l'amendement de la commission des finances, sous le bénéfice de l'engagement que prend le Gouvernement de réduire les dépenses de 200 millions avant la fin de l'année 1976.

C'est par une telle concertation et grâce à des dialogues aussi fructueux que celui-ci que l'on pourra obtenir une gestion encore plus rigoureuse des finances publiques. Mais il faudra que demain la majorité continue à nous soutenir lorsque nous proposerons des économies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

« Titre III : 15 270 000 francs ;
« Titre IV : 127 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Agriculture.

M. le président. Crédits du ministère de l'agriculture :
« Titre III : 6 405 000 francs ;
« Titre IV : 122 520 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Anciens combattants.

M. le président. Crédits des anciens combattants :
« Titre III : 10 000 000 de francs ;
« Titre IV : 2 930 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Commerce et artisanat.

M. le président. Crédits du ministère du commerce et de l'artisanat :
« Titre III : 238 192 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Coopération.

M. le président. Crédits du ministère de la coopération :
« Titre IV : 215 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Culture.

M. le président. Crédits du ministère de la culture :
« Titre III : 55 039 000 francs ;
« Titre IV : 21 482 070 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Départements d'outre-mer.

M. le président. Crédits des départements d'outre-mer :
« Titre III : 2 700 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Economie et finances.

I. — CHARGES COMMUNES

M. le président. Crédits du ministère de l'économie et des finances, I. Charges communes :
« Titre II : 17 millions de francs ;
« Titre III : 1 036 552 000 francs ;
« Titre IV : 651 800 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre II.
(Le titre II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III.
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

II. — SERVICES FINANCIERS

M. le président. Crédits du ministère de l'économie et des finances, II. Services financiers :
« Titre III : 118 086 360 francs ;
« Titre IV : 7 900 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Education.

M. le président. Crédits du ministère de l'éducation :
« Titre III : 850 790 506 francs ;
« Titre IV : 921 825 000 francs. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Universités.

M. le président. Crédits des universités :

« Titre III : 135 023 000 francs ;
« Titre IV : 51 917 406 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Equipement.

M. le président. Crédits du ministère de l'équipement :

« Titre III : 15 millions de francs ;
« Titre IV : 7 644 558 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Industrie et recherche.

M. le président. Crédits du ministère de l'industrie et de la recherche :

« Titre III : 628 000 francs ;
« Titre IV : 800 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Intérieur.

M. le président. Crédits du ministère de l'intérieur :

« Titre III : 41 615 000 francs ;
« Titre IV : 19 720 000 francs. »

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Laruc, Lecnhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état A, ministère de l'intérieur, réduire les crédits de 2 millions de francs. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Ces crédits sont relatifs à la prise en charge des personnes refoulées ou réfugiées.

Ces personnes transitent, pour la plupart, par l'intermédiaire de centres comme le centre d'Arcen dont nous avons contesté à plusieurs reprises l'existence car elle porte de graves atteintes aux libertés individuelles et publiques.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas possible d'accepter une augmentation de crédits destinés à couvrir de telles dépenses, et nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a été défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

RAPATRIÉS

M. le président. Crédits du ministère de l'intérieur, rapatriés.
« Titre IV : 4 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Justice.

M. le président. Crédits du ministère de la justice.

« Titre III : 85 997 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Qualité de la vie.

I. — ENVIRONNEMENT

M. le président. Crédits du ministère de la qualité de la vie, I : Environnement :

« Titre III : 2 890 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

II. — JEUNESSE ET SPORTS

M. le président. Crédits du ministère de la qualité de la vie, II : Jeunesse et sports :

« Titre III : 1 790 000 francs ;
« Titre IV : 4 040 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

III. — TOURISME

M. le président. Crédits du ministère de la qualité de la vie, III : Tourisme :

« Titre III : 30 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

M. le président. Crédits des services du Premier ministre, I : Services généraux :

« Titre III : 10 331 000 francs ;
« Titre IV : 12 685 676 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

II. — JOURNAUX OFFICIELS

M. le président. Crédits des services du Premier ministre, II : Journaux officiels :

« Titre III : 400 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ

M. le président. Crédits des services du Premier ministre, V : Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité :

« Titre III : 171 000 francs ;
« Titre IV : 700 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Territoires d'outre-mer.

M. le président. Crédits des territoires d'outre-mer :

« Titre III : 330 000 francs ;
« Titre IV : 2 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin,

Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état A, Territoires d'outre-mer, réduire les crédits de 500 000 francs. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Nous demandons cette fois de réduire de 500 000 francs les crédits affectés aux territoires d'outre-mer.

Cette réduction concerne les dépenses inscrites pour l'entretien du navire *Marion Dufresnes* qui dessert les terres australes.

Sans méconnaître l'intérêt des recherches entreprises dans les Terres australes et antarctiques françaises, nous estimons impossible de conserver au budget des territoires d'outre-mer un crédit en faveur de ce bateau.

Qu'il me soit permis de rappeler les observations que présentait le mois dernier notre collègue M. de Rocca Serra, lors de la discussion du budget des territoires d'outre-mer : « Quel que soit l'intérêt éminent de la recherche scientifique dont les terres australes sont le siège et qui donne lieu, dans des domaines de pointe, à une active coopération internationale, on ne peut manquer de relever que les dépenses de soutien inscrites au budget des territoires d'outre-mer grèvent ce dernier d'un poids élevé. Ces dépenses, qui n'ont guère de rapport avec le développement des collectivités territoriales du Pacifique et de l'Afrique, absorbent une part souvent importante des mesures nouvelles de ce budget. Tel sera particulièrement le cas en 1977 puisque les revalorisations très importantes de l'affrètement des navires de relève obligent à porter la subvention au budget des terres australes et antarctiques à un montant de 60 millions de francs, ce qui représente plus de 17 p. 100 des dépenses ordinaires du fascicule des territoires d'outre-mer ».

Or une nouvelle augmentation nous est proposée au titre de l'affrètement du *Marion Dufresnes*. Nous considérons que cela fausse complètement le montant des crédits qui devrait être affecté aux territoires d'outre-mer. L'inscription des sommes consacrées à l'affrètement et à l'entretien de ce bateau devrait être effectuée sur les budgets habilités à financer des opérations de recherche scientifique, au titre du C. N. E. X. O., par exemple. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement de réduction de crédits. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, la revalorisation des crédits demandée par ce collectif correspond à l'apurement d'une dette dont le budget territorial reste redevable envers la compagnie en exécution d'un marché qui, effectivement, a donné lieu à des difficultés qui viennent d'être tranchées.

Refuser ces crédits reviendrait donc — sauf à envisager le désarmement du navire — à remettre en cause l'ensemble de nos liaisons maritimes qui touchent à l'exercice de la souveraineté autant qu'à la poursuite de la recherche scientifique en terre Adélie.

Le second argument relatif à l'inscription de ce crédit au budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est de peu de poids, compte tenu de la finalité de la dotation en cause qui, je le répète, non seulement est justifiée par le soutien de la recherche scientifique, mais concerne nos liaisons maritimes, affirmation de la souveraineté française sur ces districts lointains.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient d'indiquer M. le rapporteur général. Il a dit l'essentiel et, par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'opposer à l'amendement n° 16 de M. Duffau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

Transports.

II. — TRANSPORTS TERRESTRES

M. le président. Crédits du ministère des transports, II : Transports terrestres :

« Titre IV : 1 863 864 329 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

III. — AVIATION CIVILE

M. le président. Crédits du ministère des transports, III : Aviation civile :

« Titre III : 13 295 000 francs ;

« Titre IV : 250 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

IV. — MARINE MARCHANDE

M. le président. Crédits du ministère des transports, IV : Marine marchande :

« Titre III : 1 270 000 francs ;

« Titre IV : 146 950 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

Travail et santé.

I. — SECTION COMMUNE

M. le président. Crédits du travail et de la santé, I : Section commune :

« Titre III : 7 040 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

II. — TRAVAIL

M. le président. Crédits du travail et de la santé, II : Travail :

« Titre III : 5 millions de francs ;

« Titre IV : 85 248 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

III. — SANTÉ

M. le président. Crédits du travail et de la santé, III : Santé :

« Titre IV : 1 287 280 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article ainsi que contre les suivants :

M. Jean-Pierre Cot. Les socialistes et radicaux de gauche aussi.

(*L'article 6 et l'état A sont adoptés.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 430 984 000 francs et 2 761 647 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Cot. M. le secrétaire d'Etat vient à nouveau de promettre de la rigueur, mais j'avoue que le document qui nous est soumis et qui a retenu notre attention cet après-midi et cette nuit n'en donne pas toujours l'exemple.

Déjà, tout à l'heure, nous avons noté, à propos de la confusion entre emprunt et ressource budgétaire, comment le Gouvernement en prenait à son aise avec la qualification des ressources budgétaires.

En ce qui concerne l'article 7, nous sommes obligés, là encore, de noter que cet article prévoit une affectation de recettes à l'intérieur du budget général, contrairement à l'ordonnance de 1959.

En application de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, le chapitre 51-80 du budget du ministère de l'agriculture reçoit une autorisation de programme et un crédit de paiement de 3 250 000 francs en contrepartie du produit de la taxe sur les défrichements. Une autorisation de programme et un crédit de paiement d'égal montant sont inscrits par ailleurs au chapitre 61-80 du même budget.

Or l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, qui reprend d'ailleurs une règle constante de notre droit budgétaire, interdit toute affectation de recettes à l'intérieur du budget général. S'il doit y avoir affectation de recettes, celles-ci ne peuvent être retracées que dans les budgets annexes ou dans les comptes spéciaux du Trésor.

Le dispositif ainsi proposé à l'article 7 du projet de loi de finances rectificative n'est donc pas conforme à la loi organique malgré les précautions de rédaction qui l'entourent.

Il ne nous paraît pas possible d'accepter l'instauration de telles procédures alors que, d'une manière courante, l'irrecevabilité est systématiquement appliquée aux amendements qui se traduisent directement ou indirectement par une affectation de recettes à l'intérieur du budget général.

Au cours de la présente session, de nombreux amendements émanant de notre groupe ont ainsi été frappés d'irrecevabilité par la stricte application de l'article 18 de la loi organique.

Il apparaît, dans ces conditions, que si l'on veut maintenir une affectation budgétaire à la taxe sur les défrichements, celle-ci ne peut prendre que la forme d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

M. le président. L'article 7 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Substituer au chiffre : « 2 430 984 000 », le chiffre : « 2 309 434 800 », et au chiffre : « 2 761 647 000 », le chiffre : « 2 623 564 650 ».

« II. — En conséquence, réduire de 5 p. 100 les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts à l'état B à chacun des titres et des ministères ».

Avec cet amendement, nous nous retrouvons dans la même situation que pour l'amendement n° 25.

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Maurice Papon, rapporteur général. En effet, monsieur le président. Mais comme la confiance a été accordée et qu'elle ne se divise pas, je la maintiens... du moins jusqu'à nouvel ordre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires étrangères.

Crédits du ministère des affaires étrangères :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programmes accordées : 18 200 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 18 200 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Agriculture.

M. le président. Crédits du ministère de l'agriculture :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 20 250 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 35 933 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 91 250 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 86 544 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Culture.

M. le président. Crédits de la culture :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 6 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 3 500 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 4 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 4 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Départements d'outre-mer.

M. le président. Crédits des départements d'outre-mer :

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 10 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Economie et finances.

I. Charges communes.

M. le président. Crédits du ministère de l'économie et des finances, I. Charges communes :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1 520 500 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 1 520 500 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 366 860 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 366 860 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Education.

M. le président. Crédits du ministère de l'éducation :

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 17 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 17 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Universités.

M. le président. Crédits du secrétariat d'Etat aux universités :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 15 100 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Équipement.

M. le président. Crédits du ministère de l'équipement :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 107 200 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 28 900 000 francs.

« Crédits de paiement ouverts : 43 900 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Industrie et recherche.

M. le président. Crédits du ministère de l'industrie et de la recherche :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 20 500 000 francs.

« Crédits de paiement ouverts : 25 500 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 86 millions de francs.

« Crédits de paiement ouverts : 161 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Intérieur.**

M. le président. Crédits du ministère de l'intérieur :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 9 060 000 francs.

« Crédits de paiement ouverts : 9 060 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Qualité de la vie.

II. — JEUNESSE ET SPORTS

M. le président. Crédits du ministère de la qualité de la vie, II : Jeunesse et sports :

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 13 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

M. le président. Crédits des services du Premier ministre, I. Services généraux :

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 3 414 000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT
ET DE LA PRODUCTIVITÉ

M. le président. Crédits des services du Premier ministre, V : Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité :

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 5 200 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

Territoires d'outre-mer.

M. le président. Crédits des territoires d'outre-mer :

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 6 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Transports.

II. — TRANSPORTS TERRESTRES

M. le président. Crédits des transports. — II : Transports terrestres :

Titre VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE

« Autorisations de programme accordées : 6 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 6 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VII.
(Les autorisations de programme du titre VII sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VII.

(Les crédits de paiement du titre VII sont adoptés.)

III. — AVIATION CIVILE

M. le président. Crédits du ministère des transports. — III : Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 210 500 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 250 500 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 850 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 850 000 francs. »
Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

IV. — MARINE MARCHANDE

M. le président. Crédits du ministère des transports. — IV : Marine marchande :

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 4 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Travail et santé.

III. — SANTÉ

M. le président. Crédits du ministère du travail et de la santé. — III : Santé :

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 500 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 53 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 7 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

(L'article 7 et l'état B sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 430 200 000 francs. »

La parole est à M. Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. Les articles 8 et 9 ouvrent au ministre de la défense des crédits de paiement pour quelque 527 millions de francs, c'est-à-dire un peu plus que les 500 millions de francs dont M. le ministre de la défense nous avait dit qu'ils seraient inscrits dans le dernier collectif, après le milliard inscrit au collectif précédent.

M. le ministre avait expliqué qu'il s'agissait de combler un déficit qui s'était creusé dans le budget de son administration du fait que des autorisations de programme accordées antérieurement et engagées par des commandes n'avaient pas été suivies des crédits de paiement nécessaires ou du fait des hausses intervenues et non compensées par l'inscription de crédits de paiement.

Cette explication m'avait fait penser que le déficit en question était dû essentiellement à des commandes d'armement et je crois bien que je ne suis pas le seul à avoir compris ainsi les observations formulées avant le vote du budget de 1977, puisque tous les membres de la commission de la défense nationale les ont interprétées comme moi.

Or je constate que plus des quatre cinquièmes des crédits demandés pour la défense sont des crédits de fonctionnement et que moins d'un cinquième de ces sommes est affecté aux dépenses d'équipement. Un examen plus détaillé de l'affectation des 97 millions de francs que l'article 9 attribue au titre V montre en outre que ce crédit lui-même n'est pas entièrement destiné à combler le déficit constaté.

J'aurais donc souhaité que M. le ministre de la défense m'indique si le présent collectif permettra d'effacer ses dettes ou si, comme le laisse craindre le raisonnement que je viens de développer, une partie des crédits de paiement votés au titre V pour 1977 devra combler le trou provenant de la dette au lieu de servir à payer des équipements programmés. L'un des représentants du Gouvernement présents ce soir pourra peut-être répondre à ma demande.

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A l'article 8, substituer au chiffre : « 430 200 000 » le chiffre : « 408 690 000 ».

Nous nous retrouvons, là encore, dans la même situation que pour l'amendement n° 25.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis Baillet. Et la réponse à notre question ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 97 000 000 francs. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A l'article 9, substituer au chiffre : « 97 000 000 », le chiffre : « 92 150 000. »

Même situation que pour les amendements précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

BUDGETS ANNEXES

« Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 767 000 000 francs. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« A l'article 10, substituer au chiffre : « 767 000 000 », le chiffre : « 728 650 000. »

Même situation que pour les amendements précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 27 000 000 francs. »

MM. Duffaut, Boulay, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. L'article 11 ouvre un crédit de paiement supplémentaire de 27 millions de francs au profit de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, le F. S. I. R.

Or cette ouverture, dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt, se trouve gagée par une annulation opérée sur le même fonds spécial d'investissement routier par l'arrêté du 18 novembre 1976 annexé au projet de loi de finances rectificative.

Cette annulation de crédits frappe le chapitre de la reconstruction des ponts pour trois millions de francs et la tranche communale pour 24 millions, de sorte que l'ouverture proposée à l'article 11 est exactement gagée par des annulations à l'intérieur du fonds spécial d'investissement routier.

Cette technique prête d'autant plus à critique que l'annulation de crédits frappe celle des trois tranches du fonds spécial d'investissement routier qui est la moins dotée. En effet, en 1976, la tranche communale a reçu seulement 55 millions de francs de crédits de paiement sur un total de crédits F. S. I. R. de 4 213 millions de francs.

L'arrêté du 18 novembre 1976 conduit donc à amputer de 43,63 p. 100 la dotation 1976 de la tranche communale au profit d'une tranche urbaine qui, pour être modestement dotée, n'en a pas moins reçu 174 millions de francs en 1976.

Nous estimons qu'il est inadmissible que le Gouvernement ampute ainsi en cours d'année les tranches locales du F. S. I. R. déjà très modestement dotées et dont les crédits diminuent régulièrement d'année en année.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la tranche communale, sa dotation initiale de 1976, soit 55 millions de francs, se trouve ramenée en 1977 à 38 millions de francs seulement, soit une réduction de 30,90 p. 100.

Pour tous ces motifs, nous proposons, par la suppression de l'article 11, de refuser l'opération déguisée de transfert de la tranche communale à la tranche urbaine, qui nous est proposée par le Gouvernement.

Si notre amendement est adopté, nous estimons que le Gouvernement doit au plus tôt rétablir les crédits annulés par l'arrêté du 18 novembre 1976 sur les chapitres des voies locales du fonds spécial d'investissement routier. Par ailleurs, si l'opération envisagée à l'article 11 est véritablement urgente, il appartient au Gouvernement de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités éventuelles de la tranche nationale ou du chapitre des dépenses diverses et accidentelles dont on rappelle qu'il a été doté, en 1976, de 154 millions de francs et qu'il sera doté en 1977 de 793,7 millions de francs.

Il y a sans doute la possibilité d'accorder à la voirie urbaine ce dont elle a sans doute besoin, sans pour autant confisquer à la voirie communale les crédits qui lui sont absolument indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement défendu par M. Jos-

selin tend à refuser l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 27 millions au profit de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Cette ouverture de crédits est, en effet, gagée par une annulation d'égal montant sur d'autres chapitres de ce même fonds et notamment sur la tranche communale. Les auteurs de l'amendement estiment qu'un tel virement de crédits est inopérant.

Je dois, à cet égard, apporter à l'Assemblée les précisions suivantes.

L'opération envisagée ne porte que sur les crédits de paiement. Elle n'affecte donc en rien les possibilités d'engagement d'opérations de voirie. Les engagements demeurent possibles dans les limites fixées, en autorisations de programme, par la loi de finances initiale pour chacune des tranches du F. S. I. R.

En revanche, le mouvement de crédits proposé permet de pallier l'insuffisance de trésorerie en moyens de paiement constatée sur la tranche urbaine du F. S. I. R., en prélevant les crédits nécessaires sur d'autres chapitres où, compte tenu du rythme effectif des paiements, des disponibilités apparaissent en cette fin d'exercice.

En d'autres termes, la proposition du Gouvernement ne modifie pas le contenu du F. S. I. R. ni la répartition des dotations à l'intérieur de ce fonds, qui ont été décidées par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1976, mais elle permet l'utilisation optimale des crédits de paiement au titre de la gestion 1976.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'oppose, évidemment, à l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, s'il s'agit, comme vous semblez le dire, d'une opération de trésorerie, j'aimerais savoir si, dans le courant de l'année 1977, les programmes engagés au titre des autorisations de programme de 1977 pourront bénéficier, pour la voirie communale, des crédits de paiement qui leur sont nécessaires.

En réalité, allons-nous retrouver, au cours de l'année 1977, suffisamment de crédits de paiement pour couvrir les opérations engagées cette année ?

J'aimerais avoir une réponse très précise à cette question, car vous connaissez comme moi les difficultés que rencontrent actuellement les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Si le rythme des opérations l'exige, les crédits pourront être engagés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les documents statistiques relatifs aux recouvrements des recettes fiscales et non fiscales qui sont établis chaque mois par la direction générale des impôts et par la direction de la comptabilité publique sont communiqués, dès leur publication, par le ministre de l'économie et des finances aux présidents, rapporteurs généraux et rapporteurs spéciaux « voies et moyens » des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en assurent immédiatement la diffusion auprès des membres de ces commissions. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Depuis plusieurs années, et à maintes reprises, les membres du Parlement ont contesté les conditions dans lesquelles ils sont contraints d'exercer leur contrôle en matière de recettes budgétaires, contrôle qui est prévu explicitement.

C'est dans cet esprit qu'avait été adopté, à la fin de 1973, l'article 79 de la loi de finances pour 1974, article qui, malgré l'opposition du Gouvernement, a été voté sur proposition du Parlement afin que, désormais, les indications fournies par l'annexe « voies et moyens » soient plus claires, plus précises et plus complètes.

Bien qu'à la suite de cette disposition le Gouvernement ait fait un effort pour faciliter le contrôle parlementaire, l'information

du Parlement reste encore trop souvent sommaire, pour ne pas dire inexistante, notamment en ce qui concerne les variations de recettes proposées par le Gouvernement dans les collectifs. En effet, si les recettes dont la création est demandée au Parlement donnent lieu à des évaluations qui font l'objet d'explications, il n'en va pas de même, en revanche, en ce qui concerne l'évolution spontanée des recettes prévues par la loi de finances initiale. Tantôt on annonce des plus-values, tantôt il s'agit de moins-values, mais on ignore comment elles ont été établies et calculées.

D'une manière générale, les recettes initiales continuent à être systématiquement sous-évaluées tandis que c'est toujours par une stricte évaluation des gains et des pertes qu'on juge la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution.

Le présent collectif budgétaire fournit un nouvel exemple de cette quasi-impossibilité du contrôle parlementaire en matière de recettes.

En effet, alors que la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 a été votée avec un équilibre théorique de sept millions de francs, on apprend avec surprise, à la page 20 de l'exposé des motifs du projet actuellement en discussion, que le précédent collectif fait apparaître un solde négatif de 126 millions de francs. Et comme aucune dépense nouvelle n'a été votée entre-temps, ni décidée par décret d'avance, le déficit budgétaire ainsi annoncé ne peut provenir que d'une insuffisance de recettes ; mais on ignore quelles sont les recettes qui manquent et d'où provient ce manque à gagner.

Or, si le Parlement est tenu dans l'ignorance totale de l'évolution des recettes en cours d'exercice, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le Gouvernement. Chaque mois, en effet, la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique diffusent dans leurs services centraux un document relatif aux recouvrements des recettes fiscales au cours des mois précédents avec une comparaison mois par mois, année par année, période par période, à l'intérieur de l'année par rapport à l'année précédente et mois par mois par rapport aux mêmes mois de l'année précédente.

C'est à partir de cette statistique que le Gouvernement peut établir ses prévisions d'évolution des recettes à la faveur des divers collectifs budgétaires.

Nous estimons que ce document, qui n'a évidemment aucun caractère secret, doit désormais perdre son caractère purement administratif pour devenir un document de contrôle parlementaire.

Dans cet esprit, notre amendement suggère que ce document soit désormais adressé aux présidents, rapporteurs généraux et rapporteurs spéciaux « vieilles et moyens » des commissions des finances du Parlement qui auraient la charge d'en assurer la diffusion auprès des membres des dites commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, mais cette position appelle quelques commentaires.

En effet, les documents en question sont déjà communiqués par le ministère des finances au président et au rapporteur général de la commission des finances. Toutefois, pour une raison que M. le ministre nous exposera certainement, ces documents sont encore revêtus d'un caractère confidentiel qui, *a priori*, étonne puisqu'il s'agit d'une information statistique qui permettrait au Parlement d'exercer son contrôle sur les recettes comme il l'exerce sur les dépenses publiques.

Il n'y a cependant pas lieu de dramatiser, car la solution pourrait être trouvée aisément, sans recourir à une disposition législative : le président et le rapporteur général de la commission des finances pourraient donner communication de ces documents statistiques dont le caractère, sans être confidentiel, n'en est pas moins réservé, à leurs collègues de la commission, à condition que cette communication ne fasse pas l'objet pour autant d'une diffusion extérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de l'amendement d'améliorer l'information des parlementaires et notamment des membres de la commission des finances. Mais cet amendement est effectivement sans objet puisque les documents en cause, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, sont d'ores et déjà communiqués aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement.

Le Gouvernement ne voit aucun empêchement à ce que ces documents soient communiqués aux membres de la commission des finances, étant entendu que ces documents, sans revêtir un caractère confidentiel, doivent rester à l'intérieur de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur général et par M. le ministre selon lesquelles les membres de la commission des finances pourront avoir connaissance de ces documents pour exercer effectivement leur contrôle budgétaire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche aussi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCORD CONSTITUTIF DE LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington, le 8 avril 1959 (n° 2590, 2665).

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Le projet de loi qui nous est maintenant soumis a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la banque interaméricaine de développement.

Notre décision, importante dans son principe, sera également significative en raison du montant de notre participation, qui sera plus élevée que nos contributions à des institutions similaires.

En outre, notre adhésion marquera sans aucun doute une étape essentielle dans nos relations avec les pays latino-américains.

M. Emmanuel Hamel. Et dans notre amitié pour eux !

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Je partage votre avis, monsieur Hamel.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle les objectifs, en eux-mêmes ambitieux, que poursuit la banque interaméricaine de développement. J'ajouterai que cette institution joue un rôle déterminant non seulement dans le développement des nations latino-américaines, mais aussi dans le processus d'intégration économique du sous-continent.

Les pays industrialisés, notamment européens, qui ont déjà adhéré à l'accord constitutif de la banque, ne s'y sont pas trompés.

La B. I. D. a été créée en 1959, mais elle est en fait la concrétisation d'efforts multiples qui n'étaient pas seulement économiques, en vue de l'unification de l'Amérique latine. L'acte final a été signé par dix-huit Etats de l'organisation des Etats américains, auxquels se sont joints Trinidad et Tobago, la Barbade et la Jamaïque, puis le Canada en 1972, aucun de ces pays n'étant membre de l'O. E. A.

En 1974, douze pays industrialisés, signataires de la déclaration de Madrid, ont donné leur accord à l'acte constitutif et ont renforcé le caractère multinational de l'institution.

Il s'agit, je le rappelle, de l'Allemagne fédérale, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Yougoslavie.

C'est seulement le 6 juillet 1976 que notre pays a demandé son adhésion à la B. I. D. Un projet de résolution figurant en annexe au projet de loi et approuvé par l'assemblée des gouverneurs, le 17 août dernier, a fixé les conditions de cette adhésion.

Mais 1976 est aussi l'année où la banque décidait d'exclure totalement des adjudications des marchés qu'elle finançait les entreprises des pays non adhérents. La France, qui avait autorisé la B. I. D. en janvier 1971 à émettre des emprunts sur le marché de Paris à concurrence de 200 millions de francs, ce qui avait permis à nos entreprises de bénéficier de marchés d'un même montant, se trouvait, comme nos partenaires européens, en face d'un choix : adhérer ou fermer d'importants marchés.

Le souci du Gouvernement d'aider nos entreprises dans une compétition internationale difficile devait le conduire, chacun le comprend, à adhérer à l'institution.

La B. I. D. est la doyenne des banques continentales de développement. Elle s'est très rapidement affirmée comme un organisme dont les activités, l'utilisation des ressources et les règles de fonctionnement révèlent la volonté de donner à l'ensemble des pays d'Amérique latine l'outil majeur de leur développement économique.

On conviendra que les résultats sont remarquables si l'on en juge par le fait qu'en moins de quinze ans les activités de la B. I. D. ont largement dépassé, en Amérique latine, le montant des opérations réalisées par la banque internationale de reconstruction et de développement, la B. I. R. D.

Je n'entrerai pas dans le détail de la collecte des ressources qui est traitée dans mon rapport écrit, me contentant de signaler la dualité de ces ressources et des opérations qui en dépendent, les unes concernant des opérations traditionnelles de crédit, les autres, dites « ressources du fonds spécial », destinées aux pays les plus défavorisés du sous-continent et bénéficiant de ce fait de conditions plus généreuses.

J'appelle votre attention sur les augmentations assez considérables du capital, initialement fixé à 850 millions de dollars. En février 1975, l'ensemble des fonds confiés à la banque se situait autour de 11,5 milliards de dollars ; mais lorsque les augmentations de capital et la contribution des treize pays extra-régionaux seront réalisées, le total sera voisin de dix-sept milliards de dollars.

Dans cette masse, je ne citerai les apports par emprunt que pour signaler la part de la France comparée à celle de l'Allemagne fédérale : elle était dans la proportion de un à huit.

M. Emmanuel Hamel. C'est peu !

M. Bernard Flornoy, rapporteur. Cette différence s'est, bien entendu, retrouvée dans la répartition des marchés. L'adhésion de nos deux pays les mettra sensiblement à égalité dans le montant de leur souscription et, s'agissant de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie, à parité.

J'ai cherché à dresser dans mon rapport une image aussi exacte que possible de l'utilisation des ressources. Il est en effet intéressant de savoir, en dehors du soutien apporté à nos entreprises, de quelle façon la contribution française sert réellement le développement et le progrès des populations d'Amérique latine.

La conclusion est favorable. On aurait pu craindre que le souci de rentabilité nous conduise à privilégier les grands travaux d'infrastructure au détriment de secteurs fondamentaux, socialement parlant, le développement de l'agriculture par exemple.

Or il n'en est rien. En 1975, l'agriculture est en tête des attributions — 23 p. 100 — suivie par l'énergie électrique, le transport et les communications, l'industrie et les mines. Notons aussi que 19 p. 100 des attributions concernent les infrastructures sociales, dont 10 p. 100 pour la santé.

Enfin, il est significatif que, dès la première décennie, une somme de 500 millions de dollars ait soutenu la politique d'intégration latino-américaine, que ce soit pour favoriser les échanges extra-régionaux, pour aménager des bassins fluviaux ou, de façon très généreuse et très continue, pour offrir une assistance technique aux organisations communautaires du sous-continent.

Nous touchons là à une réalité latino-américaine qui est celle, non de la technocratie, mais d'un sentiment de solidarité dont les sources historiques sont profondes et qu'il nous est souvent difficile de comprendre car il échappe à nos conceptions sociologiques ou politiques.

Concevrait-on, par exemple, qu'un président des plus actifs d'une banque continentale, comme le fut Felipe Herrera, ait été sociologue autant qu'économiste, pionnier passionné autant que fonctionnaire du processus d'intégration.

Vous avez noté, mes chers collègues, la prédominance du caractère latino-américain de la banque en prenant connaissance de ses règles de fonctionnement, qui sont classiques. J'insisterai seulement sur le fait que 53 p. 100 des voix sont détenues par les pays en voie de développement, preuve de volontarisme régional.

Mais, me demanderez-vous, quel est l'apport de la France, où est son intérêt et quel est d'avenir de notre collaboration ?

Vous connaissez l'apport de la France : au titre du capital interrégional, une somme de 51,4 millions de dollars, sujette à appel, et 10,1 millions de dollars versés ; au titre du fonds des opérations spéciales, 61,6 millions de dollars, soit un total de 71,7 millions de dollars à verser en trois tranches annuelles égales, la première dès la signature.

Le premier règlement a été inscrit dans le collectif budgétaire que nous venons de voter.

Quel est l'intérêt de la France ?

Prêtons d'abord l'oreille à ceux qui auraient tendance à le mettre en doute.

Leurs réticences tiennent à la préférence traditionnelle d'une action bilatérale ; mais nous pratiquons, maintenant, le multilatéralisme même en Afrique.

Elles tiennent aussi au montant élevé de notre participation ; mais il faut l'estimer par rapport à celle des autres pays industrialisés d'Europe et ne pas omettre la participation nouvelle et importante de certains pays du sous-continent. Pouvons-nous en ignorer les conséquences proches ou à long terme ? Sûrement pas !

Les réticences tiennent aussi aux contraintes découlant de l'une des règles de fonctionnement relative aux augmentations de capital. Mais ces augmentations, si elles sont effectivement décidées aux trois quarts du total des voix, correspondent aux besoins réels de pays qui se développent à un rythme parfois accéléré.

En outre, cette règle est appliquée dans des organismes similaires, par exemple la banque asiatique de développement à laquelle nous avons déjà adhéré. Enfin, il sera possible de ne pas apporter notre souscription, étant entendu que notre participation deviendrait alors inférieure à celle de nos partenaires.

On pourrait craindre que la B. I. D. ne soit soumise à l'influence sinon aux pressions des Etats-Unis d'Amérique. Nous serions là devant un problème grave si l'analyse des participations de la banque ne révélait qu'il ne s'agit peut-être que d'un procès d'intention.

Prenons l'exemple de Cuba. Ce pays a participé aux conversations préparatoires, mais, dès l'arrivée au pouvoir de Fidel Castro, il a refusé de ratifier la convention. C'était en 1959, c'est-à-dire avant que ne soit envisagée quelque contribution que ce soit.

Par ailleurs, on aurait pu supposer que la contribution de la banque au Chili aurait été supprimée pendant le mandat de M. Allende. Il ne le parait pas. Signalons même qu'en 1971, trois ans avant l'arrivée au pouvoir de M. Pinochet, la B. I. D. a accordé au Chili une importante contribution au titre du fonds spécial, celui où les Etats-Unis peuvent intervenir le plus directement.

L'interdiction d'intervenir dans les affaires politiques figure du reste à l'article 8 de l'acte constitutif. Et puisque nous parlons politique, j'ajouterai que la participation de plus en plus fréquente des organisations communautaires latino-américaines à l'étude des projets nationaux présente une garantie d'objectivité, garantie que conforterait, si besoin était, la présence au sein de l'assemblée des gouverneurs de représentants extrarégionaux, de la France notamment. En réalité, il serait difficile de nier que notre adhésion sert les intérêts de la France.

La faiblesse de notre implantation privée en Amérique latine est de notoriété publique. Sur douze accords de protection des investissements, aucun ne concerne les pays latino-américains. D'autre part, nos exportations vers l'Amérique latine ont représenté moins de 3 p. 100 de nos ventes à l'étranger en 1975.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien peu !

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Enfin, pour ne pas alourdir un dossier bien connu, je me contenterai de poser une seule question : pouvons-nous accepter de nous mettre en état d'infériorité face à nos principaux concurrents, qu'ils soient américains, japonais, allemands, italiens ou anglais ? On peut imaginer quel handicap supplémentaire vaudrait à nos entreprises, donc à notre économie nationale, notre absence de la Banque inter-américaine de développement.

Je voudrais, en terminant cet exposé, dépasser le domaine strictement technique de notre adhésion à la B. I. D.

Il est certain que la participation des capitaux extérieurs à la région latino-américaine n'est qu'un des aspects de l'aide au développement de ces pays. Mais elle est un élément de base.

L'aide technique, la coopération scientifique et culturelle auxquelles nous attachons, avec raison, une grande valeur, ne sauraient se développer ni même se maintenir dans le seul cadre de l'aide publique. Certes, cette aide publique est la plus généreuse, la plus désintéressée. Mais comment nier le flux hautement majoritaire des ressources d'origine privée dans les courants financiers de l'Europe vers l'Amérique latine ?

Il ne faudrait pas que les jeunes Latino-Américains d'aujourd'hui, quittant notre « Alliance française », nos établissements d'enseignement ou les universités de la métropole où ils sont boursiers, ne rencontrent qu'une présence insignifiante de la France dans les divers secteurs de l'activité économique de leur pays, activité qui est le garant fondamental de leur progrès.

Pour des dizaines de millions de Latino-Américains, qu'ils vivent dans les cités, dans la solitude des Andes ou sur les plaines immenses, dans une nature souvent incontrôlée où s'inscrit leur existence, la culture n'est ni un luxe ni un loisir : elle est une chance, individuelle ou collective, associée directement

au développement économique, aux échanges, à l'espoir d'une condition humaine qui n'a que peu de rapport avec nos préoccupations politiques.

Je ne crois pas qu'une banque, fût-elle animée par un nationalisme régional, résoudre leurs problèmes. Mais je dis qu'elle peut faciliter les solutions qui sont à la portée des entreprises modernes, afin de sortir ces pays du sous-équipement et d'un blocage tragique du progrès.

Enfin, je ne veux pas oublier que l'adhésion à la Banque interaméricaine de développement est un pas vers une meilleure collaboration de l'Europe avec l'ensemble de l'Amérique latine. Associée étroitement à l'étonnant foisonnement d'initiatives publiques et privées en faveur de l'intégration latino-américaine, la B.I.D. a toujours recherché parallèlement, depuis sa création, à établir des liens permanents avec nos pays et, dès 1963, avec la C.E.E. En 1966, elle a même fait des propositions fort intéressantes de coopération et de participation aux différents pays européens.

A mon sens, ces tentatives de concertation sont à rapprocher de l'appel à l'institutionnalisation de rapports économiques et politiques avec l'Europe, que M. Eduardo Frei, alors président du Chili, lançait à travers la C.E.C.L.A.

Pour ces raisons, qui ne sont pas seulement techniques — je le reconnais, mes chers collègues, et je pense que vous m'en excuserez — votre rapporteur de la commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la Républiques et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier M. Flornoy pour son rapport à la fois précis, complet et très clair qu'il vient de présenter sur le projet de loi qui vous est soumis. Il a simplifié considérablement ma tâche. Je m'efforcerais donc, en cet instant matinal, d'éviter de répéter ce qu'il a parfaitement expliqué, notamment en ce qui concerne l'organisation, les règles de fonctionnement, les objectifs et les activités de la Banque interaméricaine de développement.

Je rappellerai seulement que cette institution qui, jusqu'à une date récente, groupait uniquement des Etats américains, dont les Etats-Unis et les Caraïbes, vient de décider d'ouvrir son capital aux pays extérieurs à cette région du monde.

C'est à ce titre que la France a demandé son adhésion, comme l'ont fait, en juillet 1976, douze autres pays industrialisés — notamment la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, le Japon, l'Espagne — dont des neutres, comme la Suisse et la Suède, et un pays non aligné, la Yougoslavie.

L'adhésion de la France à la Banque interaméricaine répond à une double nécessité. Il s'agit, d'une part, d'assurer de façon permanente l'accès de nos entreprises à l'ensemble des marchés financés par cette institution, qui sont exclusivement réservés depuis mai 1976 aux seuls pays membres. La France ne saurait en effet se désintéresser de ce continent américano-latin en plein essor économique et sans doute appelé à un développement encore plus important au cours des prochaines années. Il s'agit, d'autre part, de contribuer, conformément à sa politique d'aide, au développement de cette partie du monde.

Il est, par ailleurs, à peine besoin de souligner qu'une attitude négative de notre part vis-à-vis de la banque pourrait comporter, comme l'a souligné votre rapporteur, des conséquences néfastes pour notre influence en Amérique latine.

Notre entrée à la Banque interaméricaine implique une participation de 71 753 296 dollars U.S., se décomposant en 10 157 410 dollars au titre de la part appelée du capital et 61 595 886 dollars au titre du fonds des opérations spéciales. Cette somme doit être versée en trois annuités égales. Les crédits correspondant aux dépenses pour l'an prochain ont été prévus au collectif budgétaire que vous avez adopté tout à l'heure.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de soumettre au Parlement.

Je vous dirai pour conclure que M. Flornoy a posé la véritable question, celle de l'intérêt de la France. La réponse sera apportée, je pense, par le vote affirmatif de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si l'on s'en tient à l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, l'adhésion de la France à

la Banque interaméricaine de développement permettra d'assurer de façon permanente l'éligibilité des entreprises françaises aux adjudications des marchés financés par cette banque et réservés, depuis le 9 juillet dernier, aux seuls pays membres de la Banque interaméricaine de développement. Elle permettra, nous dit-on, de « contribuer utilement » au développement de l'Amérique Latine.

En ce qui concerne les sociétés françaises, l'enjeu est effectivement de taille. La banque interaméricaine, estime-t-on, participera, dans les prochaines années, au financement des quatre cinquièmes des grands projets latino-américains, d'une valeur de plus de 15 milliards de dollars. De plus — et l'exposé des motifs se garde bien de le dire — l'adhésion permettra aux monopoles français de participer aux gigantesques entreprises de pillage et d'exploitation du continent sud-américain par le biais d'une institution financière effectivement assujettie aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis possèdent 41 p. 100 du capital de la banque, ce qui leur permet de contrôler la destination des prêts consentis par la banque.

Les implications politiques de l'hégémonie américaine sont évidentes si l'on considère que le Chili d'Allende n'a pas reçu de prêts en 1972 et en 1973, alors que la junte fasciste de Pinochet a bénéficié, au cours des années 1974 et 1975, de deux milliards de dollars de crédits, dont 400 millions alloués par la B. I. D.

En outre, la politique de « développement » menée par la B. I. D. consiste essentiellement à financer les frais des investissements faits en Amérique latine par les grandes sociétés étrangères, qui reçoivent les prêts, soit directement, soit indirectement, par le biais des gouvernements d'Amérique latine.

C'est une politique qui permet aux grandes sociétés d'extorquer des profits astronomiques grâce à la surexploitation d'une main-d'œuvre très bon marché. D'une manière plus générale, cette politique néo-colonialiste aide à l'intégration de l'économie de l'Amérique latine dans la structure économique des Etats-Unis, en assurant le financement des nouvelles infrastructures et du personnel technique dont les impérialistes ont besoin.

A cet égard, la commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine — la C. E. P. A. L. — émet un jugement significatif qui, bien que portant sur l'Export-import bank, contrôlée par le gouvernement des Etats-Unis, peut également s'appliquer à la B. I. D., compte tenu du fait que ces banques assurent, pour l'essentiel, les mêmes fonctions en Amérique du Sud.

La C. E. P. A. L. observe que les opérations de crédits de ces banques tendent à se limiter à des prêts consentis pour des projets concrets.

La C. E. P. A. L. critique aussi le fait que ces banques ne consentent pas de prêt susceptible de créer une concurrence pour le capital privé étranger. Il en résulte que le crédit s'est concentré surtout dans l'infrastructure et non pas dans les usages industriels. Il s'agit, je le répète, d'une déclaration de la C. E. P. A. L.

L'avis de la C. E. P. A. L. est confirmé par les chiffres relatifs aux prêts consentis par la B. I. D. Depuis sa création jusqu'à la fin de 1974, ils se répartissaient ainsi : 22,6 p. 100 à l'agriculture, 14,6 p. 100 à l'industrie et aux mines, 39 p. 100 à l'infrastructure économique, 19,8 p. 100 à l'infrastructure sociale.

C'est ainsi que, loin d'être un instrument visant à favoriser l'indépendance économique en Amérique latine, les institutions financières, telle la B. I. D., maintiennent les pays en voie de développement dans leur rôle de pourvoyeurs de matières premières, les figent dans la monoproduction et les empêchent pratiquement de diversifier leurs courants d'échanges.

L'adhésion de la France à la Banque interaméricaine de développement, à l'heure actuelle, s'insère également dans le cadre du redéploiement du capital monopoliste français. Elle permettra aux monopoles français, par le biais des transferts de capitaux, de faire fructifier les investissements qui n'apportent plus un taux suffisamment élevé de profit dans la métropole. Cela ne manquera pas d'aggraver la tendance à la fermeture des usines, des mines, à l'accroissement du chômage, à l'abandon de certains secteurs de l'économie nationale, à la détérioration plus poussée de notre balance des paiements, enfin à l'affaiblissement de notre potentiel économique, voire de notre indépendance économique.

Répétant mercredi à une question d'actualité, M. le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement allait se préoccuper de l'entrée en France de produits manufacturés, notamment textiles, en provenance de pays où les sociétés multinationales françaises ont investi des capitaux importants et installé des entreprises utilisant une main-d'œuvre à bon marché.

Cette réponse s'adressait ainsi à ceux qui s'inquiètent de la concurrence faite à l'économie française avec, comme conséquence grave, une augmentation du chômage.

Mais que vaut cette réponse du Premier ministre si, aujourd'hui, la majorité de l'Assemblée nationale approuve le projet de loi gouvernemental ? En effet, la participation de la France à la B.I.D. signifie que le Gouvernement entend favoriser les grandes sociétés capitalistes au détriment de l'intérêt national. Voilà une vérité qu'il est impossible de camoufler, même au prix de discours rassurants.

Aussi, notre opinion est faite : la participation française à la B.I.D. se révélera négative, à la fois pour les pays d'Amérique, de par le caractère néo-colonialiste de la politique menée par la B.I.D., et pour le peuple de France, entraînant dans son sillage l'aggravation du chômage et l'affaiblissement économique conséquent de notre pays.

Dans ce contexte, il serait scandaleux que l'Etat français paie une somme de 70 millions de dollars comme prix d'entrée à la banque. Notons aussi que l'adhésion à la B.I.D. entraînera une participation à toutes les augmentations ultérieures de capital. En adhérant à la banque, le Gouvernement français, une fois de plus, effectuera une ponction sur les ressources publiques pour financer les monopoles.

A cet égard, il est significatif qu'avant même que l'Assemblée nationale ait discuté et voté ce projet de loi, le Gouvernement français ait fait voter, il y a quelques minutes, dans la loi de finances rectificative, 125 millions de francs au titre de la première tranche de la contribution française à la B.I.D. ! C'est bien la preuve, si besoin en était, du peu de sérieux de nos discussions et du mépris dans lequel le Gouvernement tient les parlementaires et le Parlement !

M. Emmanuel Hamel. Pas du tout, puisque nous en discutons maintenant !

M. Louis Baillot. Monsieur Hamel, vous avez voté tout à l'heure 125 millions de francs de crédits et c'est seulement maintenant que le Gouvernement vous demande de vous prononcer sur le principe de l'adhésion de la France à la B.I.D.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Vous n'aviez qu'à prendre la parole à ce moment-là. Vous êtes un élu du peuple et rien ne vous empêchait d'intervenir dans la discussion du collectif budgétaire !

M. Louis Baillot. M. le président, j'aurais voulu ne pas utiliser les quinze minutes qui m'ont été accordées, mais M. Flornoy semble m'y inciter.

Il ne s'agit pas pour nous de justifier tel ou tel vote. Mais nous trouvons inadmissible, du point de vue de la méthode, que ce projet de loi n'ait pas été appelé avant la loi de finances rectificative. C'eût été beaucoup plus normal et plus respectueux du Parlement. Je ne comprends pas que M. Flornoy, rapporteur, ne l'admette pas.

M. Claude Roux. Tout à fait d'accord sur ce point !

M. Louis Baillot. A l'occasion de ce débat, je voudrais rappeler que, pour nous, une « contribution utile » au développement des pays sous-développés implique nécessairement la rupture avec la division internationale du travail proposée par l'impérialisme. Elle implique la reconnaissance du principe du droit de chaque Etat à la maîtrise de ses richesses naturelles. Elle implique une aide véritable à ces pays, leur assurant les moyens d'édifier des économies nationales et leur permettant de résoudre eux-mêmes, et en toute souveraineté, leurs problèmes.

C'est dans cette voie, selon nous, que doivent se développer les rapports entre la France et l'Amérique latine. C'est ainsi seulement que l'amitié entre notre peuple et ceux d'Amérique latine pourra être renforcée.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Baillot, je pense que vous êtes mal informé dans cette affaire. Je tiens à votre disposition le rapport annuel de la banque sur ses activités.

Tout à l'heure, quelques-unes de vos déclarations m'ont surpris, en ce qui concerne l'aide apportée à certains pays. Considérons le Mexique, par exemple : le concours de la banque à ce pays porte sur un programme d'irrigation. Sur le capital ordinaire,

il s'agit d'un prêt de 25 millions de dollars remboursables en vingt-cinq ans à 8 p. 100 d'intérêt et, sur le fonds des opérations spéciales, d'un prêt d'environ un million de dollars, remboursables en vingt-cinq ans, à 3 p. 100 d'intérêt, pour améliorer l'irrigation au Mexique.

Autre exemple : celui du Nicaragua. La banque a prêté à ce pays pour implanter de grandes sociétés multinationales, m'avez-vous dit. Non, c'est pour réaliser l'électrification rurale. Tous ceux qui sont allés au Nicaragua savent le retard énorme de ce pays en matière d'équipement rural. Cette opération a été financée sur le fonds des opérations spéciales : prêt de 16 millions de dollars, sur une durée de quarante ans, à un taux d'intérêt de 1 p. 100 pendant dix ans, puis de 2 p. 100 pendant trente ans. Peut-on vraiment qualifier cette opération de colonialiste ou d'impérialiste ? Non, sur le plan financier je ne le pense pas !

M. Louis Baillot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Baillot, avec la permission de M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Baillot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais les chiffres que vous venez de citer, et les deux exemples que vous avez mis en valeur n'infirment pas ce que j'ai dit.

En ce qui concerne le Mexique, par exemple, nous savons bien que le peuple mexicain et ses gouvernants ont manifesté leur volonté d'indépendance. Que la banque inter-américaine de développement intervienne dans le sens que vous avez indiqué ne me surprend nullement.

Quant au Nicaragua, c'est vrai, il est un des pays qui bénéficient de certains prêts pour des investissements de caractère social. Je l'ai reconnu moi-même tout à l'heure.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre réponse il n'y a rien qui infirme ce que j'ai pu dire.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Les choses s'éclaireraient-elles avec la levée de l'aube ?

M. Baillot ne vient-il pas de reconnaître que la B.I.D. accomplit un effort considérable...

M. Louis Baillot. Mais non !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. ... pour améliorer justement la condition humaine dans les pays d'Amérique latine ?

M. Louis Baillot. Je me suis référé seulement aux deux exemples que vous avez cités !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Alors, je pourrai vous en citer d'autres. Je vous communiquerai la brochure et vous pourrez la lire tranquillement, à tête reposée.

M. Louis Baillot. Mais cette brochure nous l'avons déjà dans notre documentation !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, vous négligez — ou sinon vous passez un peu vite — l'importance de l'adhésion de la France.

Vous oubliez que l'Amérique latine représente un marché très intéressant pour un grand nombre d'entreprises et pas seulement pour les grandes, mais aussi pour les petites, qui ont besoin de se développer et d'exporter.

De surcroît, tous nos partenaires commerciaux ont adhéré, ce qui est important.

En refusant aujourd'hui l'adhésion de la France, vous nous placerez dans une situation défavorable par rapport à tous nos partenaires de la Communauté. Ce serait vraiment, compte tenu des décisions prises par la banque, condamner toutes nos entreprises à être privées d'importantes possibilités d'action.

Songez, d'une part, à l'aide fournie au développement de ces pays et, d'autre part, à la gêne que vous apporteriez à nos entreprises. Si vous refusez alors l'adhésion de la France à la B.I.D., c'est que la lutte contre le chômage n'est pas votre principale préoccupation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée l'adhésion de la République française, dans les conditions prévues par les « normes générales régissant l'admission des pays extra-régionaux comme membres de la banque » et par la résolution de l'assemblée des gouverneurs de cette banque en date du 27 août 1976, à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959, dans sa rédaction en vigueur à la date du 1^{er} juin 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à souscrire pour le compte de l'Etat une participation au capital de la banque interaméricaine de développement et une contribution au fonds des opérations spéciales de ladite banque dans les conditions prévues par les textes visés à l'article 1^{er}. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION EN MATIERE DE PECHEES MARITIMES ENTRE LA FRANCE ET LE SENEGAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n^{os} 2652, 2668).

La parole est à M. Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Roux, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous soumet un projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes signée à Dakar le 16 septembre 1974 avec le Sénégal. Cette convention, qui remplace un accord conclu en 1960 avec la Fédération du Mali, se borne à institutionnaliser une situation de fait.

La coopération de la France avec le Sénégal pourrait être citée en exemple, car elle est fondée sur l'amitié profonde de nos deux peuples et le respect des intérêts légitimes des deux Etats. Dans le domaine de la pêche maritime, comme dans tous les autres, cette coopération est étroite et fructueuse.

La pêche constitue pour le Sénégal une ressource essentielle, tant pour la quantité de poissons pêchés et consommés sur place que pour les industries de mise en conserve. Aussi, est-il essentiel, pour ce pays, de protéger ses ressources naturelles en étendant sa zone de pêche économique exclusive à 200 milles.

Dans le même ordre d'idées, il importe que la France, associée de longue date avec le Sénégal, aide ce pays à former le personnel de marins-pêcheurs et à développer ses installations portuaires et industrielles liées à la pêche.

La Convention qui nous est soumise prévoit donc des garanties et des avantages pour les pêcheurs français. Ainsi le droit de pêche est accordé sous forme de licence aux navires français, avec une distinction selon qu'ils sont basés depuis longtemps au Sénégal et y débarquent le poisson ou selon que leur port d'attache est en France. Dans le premier cas, ils exercent leurs activités dans des conditions identiques à celles des navires battant pavillon sénégalais. Dans le second, ils peuvent obtenir la licence de pêche du thon, mais moyennant une redevance.

Le taux de celle-ci varie selon que la pêche est débarquée ou non. Si elle est débarquée, l'armement verse une redevance d'un franc CFA par kilogramme. Si le poisson est congelé à bord directement, la redevance se monte à deux francs CFA par kilogramme.

L'armement français a accepté ces conditions. En contrepartie des avantages qui lui sont accordés, la France, pour sa part, fournit certaines compensations à son partenaire. D'abord, elle procèdera à des dérogations au code du travail maritime. En effet, pour les navires battant pavillon français mais basés de

longue date au Sénégal, les équipages, à l'exception des états-majors, peuvent être composés, en quasi-totalité, de ressortissants sénégalais. Il ne s'agit, en fait, que de régulariser une situation de fait.

En outre, la France s'engage à faciliter l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements d'enseignement technique et elle met à la disposition du Sénégal des techniciens d'encadrement et de formation.

La France accorde aussi le bénéfice de l'entrée en franchise douanière au produit des pêches en provenance du Sénégal.

Enfin, un crédit de 30 millions de francs est accordé au Sénégal pour financer, avec d'autres organismes internationaux, l'extension du port de pêche de Dakar.

Un fonds de garantie permettra à l'Etat sénégalais d'obtenir les fonds nécessaires au rachat de participations dans les entreprises de pêche françaises installées au Sénégal.

Les deux gouvernements conviennent d'ailleurs d'encourager la création de société à capitaux mixtes pour la construction dans les chantiers français de navires sénégalais.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de la Convention. En réalité, je le répète, celle-ci met en application une coopération sincère et fructueuse entre nos deux pays, sur une base d'égalité.

Pour notre part, nous avons la ferme volonté d'aider tous les pays africains associés à notre destin, de protéger leurs ressources naturelles et d'en assurer une exploitation rationnelle.

Ces objectifs répondent à l'ambition légitime manifestée, en particulier, par le président Senghor qui a le respect de tous les Français. Il désirerait associer les peuples d'Afrique à un nouvel ordre économique et, a-t-il déclaré lui-même, à une « justice contractuelle » assurant une certaine équivalence dans les échanges des biens, des services et des prestations.

Pour les raisons que je viens de vous exposer, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les commentaires présentés par votre rapporteur et que vous aurez certainement, comme moi-même, trouvés excellents, il m'appartient de vous rappeler brièvement la portée de l'accord présenté à votre approbation et le contexte dans lequel il intervient.

Cette Convention est d'abord la première d'une série que la France a entrepris de conclure avec les Etats africains bordant le golfe de Guinée pour permettre à la pêche française de poursuivre son activité dans les meilleures conditions possibles de stabilité et pour renforcer la coopération avec les Etats côtiers de la région. Sa mise en application va d'ailleurs survenir à un moment où chacun de ceux-ci, vous le savez, a étendu sa zone de juridiction à 200 milles en mer.

Je me dois d'indiquer ensuite ceux de nos compatriotes auxquels l'accord intervenu va bénéficier.

Il intéresse, en premier lieu, les petits sardiniers ou chalutiers battant pavillon français — une quarantaine au total — qui ont Dakar comme point d'attache permanent et y débarquent la totalité de leurs prises.

Il concerne ensuite la flottille de thoniers canneurs originaires de notre Sud-Ouest : au nombre de 25 environ, et également basés à Dakar, ils y livrent leurs captures aux conserveries locales.

Mais cette Convention intéresse plus particulièrement notre flotte de thoniers congélateurs qui croise dans les eaux de l'Afrique de l'Ouest et a pour seul lieu d'exploitation cette zone du globe. Cette flotte est constituée par une trentaine de grands navires senners. Basés en principe en France, ils débarquent leurs prises soit à Dakar, soit à Abidjan, sous forme de produits congelés ; une partie en est réexpédiée sur la métropole où elle alimente l'activité de nos conserveries. En 1975, les quantités de thon tropical congelé ainsi pêchées par ces navires français représentaient à peu près 40 000 tonnes, soient les quatre cinquièmes de l'activité totale de la pêche thonière française.

Or, à chacune des catégories de nos navires qui exercent la pêche dans les eaux du Sénégal, la convention apportera une égale garantie : celle de pouvoir continuer à exercer leurs activités dans des conditions identiques à celles des navires battant pavillon sénégalais.

Les thoniers congélateurs basés en France auront toutefois, pour la part de leurs produits qui ne sera pas livrée à l'industrie locale, à verser une redevance. Cette redevance, comme l'a

rappelé M. le rapporteur, sera cependant limitée au double — deux francs CFA par kilo — du montant payé par les armements sénégalais lors du débarquement de leurs propres captures.

L'ensemble de ces dispositions a été jugé extrêmement favorable par les armements.

En contrepartie de ces dispositions, la France a notamment accordé au Sénégal des avantages en matière de formation professionnelle à bord et dans les écoles françaises; un traitement identique pour les produits de la pêche entrant sur le territoire français, qu'ils aient été débarqués et traités au Sénégal par des navires français ou sénégalais et un prêt de trente millions de francs français, favorisant l'accroissement de la prise de participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement, ainsi que le financement d'investissements nouveaux dans les secteurs de la pêche.

Comme vous le constatez, cette Convention a le mérite non seulement de protéger la pêche française mais de représenter en même temps un des éléments de la coopération entreprise en faveur du développement de la pêche et de l'industrie sénégalaises. Il s'agit donc essentiellement d'un texte équilibré qui s'inscrit dans le cadre des relations privilégiées mais aussi d'égalité, comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur, instaurées entre notre pays et nos amis africains.

Cela explique que la France soit le seul pays à avoir obtenu du Sénégal un accord de pêche aussi favorable. Seule l'Italie a, depuis, négocié un accord ayant le même but mais a obtenu à notre connaissance des conditions beaucoup moins avantageuses.

Je me dois de souligner enfin que l'intérêt de cet accord tient aussi au fait qu'il constitue un des maillons de la chaîne de conventions ou d'arrangements convenus avec d'autres pays de l'Afrique occidentale, par exemple la Mauritanie, le Bénin, le Gabon.

Telles sont les observations auxquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai pensé que vous trouveriez intérêt, à propos de cette convention dont le Gouvernement a l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la ratification. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale n° 34019 de M. Raymond, qui était inscrite à l'ordre du jour de ce matin, a été retirée par son auteur.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Depietri et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire toute la lumière et de situer les responsabilités sur la catastrophe qui fit 16 morts au puits V, à Merlebach, le 30 septembre 1976 (n° 2565).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2679 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la créa-

tion d'une commission d'enquête parlementaire sur les investigations politico-policieres auprès des fonctionnaires de la Communauté européenne et des fonctionnaires de certains ministères en France (n° 2572).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2680 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2667).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2681 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° le projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut (n° 1950, 1710).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2682 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n° 2631).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2683 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolo un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n° 2618).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2684 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 33331. — M. Burekel rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'au cours de la discussion de son projet de budget pour 1977 devant l'Assemblée nationale il déclarait que certains secteurs industriels justifiaient à ses yeux une restructuration en raison de la vulnérabilité de notre industrie et de l'agressivité des industries étrangères. Il précise qu'il pensait par exemple aux engrais et à la machine-outil. S'agissant de cette dernière, il est hors de doute qu'elle connaît en ce moment une situation difficile. Ainsi la Société Cit-Alcatel de Graffenstaden près de Strasbourg consacre la plus grande partie de son activité (60 p. 100 de son chiffre d'affaires) au secteur de la machine-outil. Sur 1 500 personnes employées, 800 personnes dont 40 cadres participent à cette activité. La gamme des machines fabriquées qui a été réétudiée depuis huit ans constitue un ensemble de machines d'un très haut niveau technique et de grandes performances. Or, les prévisions de commandes à la fin de janvier 1977 correspondent à une charge jusqu'en mai de la même année. L'exportation qui est en cours de développement avec d'importants moyens en hommes représente environ 10 p. 100 de l'activité, l'objectif envisagé pour 1980 étant de 30 à 40 p. 100. Le carnet de commandes et les prévisions sont à un niveau qui n'a jamais été aussi bas et des difficultés de charge sont à craindre pour 1977. La situation est donc sérieuse. Cette situation amène à s'interroger sur les formes que pourrait prendre une aide de l'Etat telle que la laissent pressentir les déclarations faites par le ministre devant l'Assemblée nationale. Il convient tout d'abord d'être persuadé que l'industrie de la machine-outil, malgré un potentiel économique restreint si on le compare aux grandes industries, reste un élément de première grandeur du fait de la portée stratégique de son existence. Toutes les industries, sans exception, dépendent de la machine-outil. C'est elle qui détermine le niveau technique d'une nation. Les grands pays industriels et les pays de haut niveau se sont développés parce qu'ils ont soigné leur industrie de la machine-outil. Les entreprises n'ont d'ailleurs pas été concentrées mais les Etats industriels ont favorisé leur développement. Même aux Etats-Unis, le secteur industriel n'est pas différent à cet égard de la structure de la machine-outil française : peu de grandes industries, beaucoup de petites affaires familiales. C'est une nécessité pour un pays industriel de prévoir des solutions pour les périodes de « creux » et nous sommes dans une de ces périodes. On pourrait envisager : un financement de stocks de machines finies ou d'éléments de machines ; un allègement des financements de stocks par détaxation ; une orientation des entreprises d'Etat vers des investissements mieux dans la ligne d'une sauvegarde des intérêts de la machine-outil (écoles, établissements pour la défense, grandes entreprises de l'automobile, de l'énergie, marine, etc.), une éducation civique des responsables des achats, la majorité des investissements dans ces secteurs étant étrangers. L'Allemagne, par exemple, sait maintenir son poten-

tiel de techniciens, hautement qualifiés, en activité en le protégeant du chômage et en maintenant des horaires suffisants pour éviter de les perdre. La solution consiste à travailler sur stocks mais au ralenti, à horaires réduits et à salaires compensés par l'Etat et les entreprises. En somme, une politique d'ensemble est à définir. Elle peut comporter d'autres solutions que celles qui viennent d'être esquissées. M. Burckel demande donc à M. le ministre s'il peut préciser quelle aide l'Etat envisage en faveur de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait savoir si un plan d'ensemble a été élaboré à cet égard et si un calendrier a pu être établi afin de le faire passer le plus rapidement possible dans les faits.

Question n° 33960. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que, malgré les résultats inquiétants des recensements successifs en 1968 et 1975 en particulier, les difficultés du département de la Meuse continuent à être mal perçues par les instances gouvernementales. En effet, en l'espace de trois recensements, la population est passée de 219 000 à 204 000 habitants diminuant de 15 000 unités et le solde migratoire constaté lors du recensement de 1975 accuse un déficit de 17 000 habitants en sept ans dû à l'émigration des jeunes et des ruraux. La dépopulation a ainsi atteint un point critique. Le nombre global d'emplois est en régression. Les ressources limitées des départements et des collectivités locales les empêchent d'assurer seules un redémarrage qu'ils ont la volonté d'effectuer et que la position géographique privilégiée du département et l'environnement leur permet d'espérer. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer l'avenir d'un département durement touché par les guerres successives et souffrant de la relative proximité de la métropole lorraine, elle-même en crise : 1° au niveau de l'emploi et des activités secondaires et tertiaires ; 2° au niveau des activités agricoles qu'il convient de soutenir dans leur restructuration et leur modernisation ; 3° au niveau des primes de développement régional, le classement actuel n'étant pas satisfaisant ; 4° au niveau des infrastructures routières en particulier de l'aide au développement rural et urbain.

Question n° 33637. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail la situation extrêmement préoccupante des personnes âgées. Près d'un tiers d'entre elles doivent subsister avec le minimum de pension vieillesse, soit moins de 24 francs par jour. Cette situation est ressentie encore plus douloureusement à l'approche des fêtes de fin d'année. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder avant la fin de l'année une aide spéciale de 900 francs aux titulaires du Fonds national de solidarité.

Question n° 33841. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 30 décembre 1973, dite loi Royer. L'article 9 prévoit que l'harmonisation des régimes de sécurité sociale sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1977, en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales doit être recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire des éléments autres que les salaires. Cet objectif devait être également atteint au 31 décembre 1977. Etant donné qu'il ne reste plus qu'un an et deux sessions du Parlement pour que ce double objectif soit réalisé, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître quel est l'état des travaux mis en œuvre pour faire respecter la loi, et si, déjà, des idées d'ensemble se dégagent, tant sur les modalités de l'article 9 que de l'article 10, et quel est l'échéancier prévu pour 1977.

Question n° 33983. — M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner au recours hiérarchique déposé le 9 septembre 1976 par la direction de la filiale française de la Société Cincinatti-Milacron dont le siège social est à Arnas (Rhône), recours contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche-sur-Saône qui a refusé d'autoriser le licenciement de 106 ouvriers de l'entreprise de machines-outils détenue par cette société. Il rappelle à M. le ministre du travail que ce licenciement entraînerait la fermeture complète de l'usine dont la production est déjà transférée pour partie en Allemagne et en Angleterre.

Question n° 33936. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'exclusion des membres de la proche famille de l'assuré du bénéfice de la garantie de l'assurance automobile obligatoire. Tout conducteur est appelé à transporter dans son véhicule les membres de sa famille. Or si la loi du 27 janvier 1958 et les décrets pris pour son application ont rendu l'assurance des véhicules à moteur obligatoire, l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 (article R 211-8 du code des assurances) a exclu du bénéfice de cette assurance les conjoints,

ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre. Une telle exclusion heurte l'équité. Pourquoi refuser aux membres d'une famille victimes d'un accident de la circulation, qu'ils n'ont fait que subir, cette protection que la loi accorde aux tiers tels la concubine, la belle-fille, le gendre, les beaux-parents, les amis, l'auto-stoppeur pris à bord du véhicule ? La presse tant écrite que parlée a dénoncé récemment les conséquences choquantes de cette situation à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de cassation — le 17 novembre 1976 — affaire Charoy contre Croizon. M. Charoy a été victime d'un accident de la circulation. Sans que l'on puisse prouver à son encontre aucune faute, par application d'une jurisprudence qui vient d'être confirmée par la Cour de cassation, il se voit condamné à payer sur son patrimoine propre, à la compagnie d'assurances adverse, la moitié des sommes que celle-ci doit payer à ses proches, qu'il transportait, et notamment à sa fille handicapée à 100 p. 100 depuis l'accident et qui restera hospitalisée à vie. En tout état de cause, la solution qui doit être apportée à ce douloureux problème ne saurait être trouvée dans les contrats d'assurances complémentaires couvrant le risque familial même si on élève le plafond de la garantie actuellement octroyée et qui est dérisoire : les assureurs envisagent de proposer des contrats d'assurances complémentaires dont la garantie serait de l'ordre de 300 000 francs. Mais ces contrats resteront facultatifs et les sommes allouées insuffisantes, dans un nombre non négligeable de cas. Aussi, seule une solution de nature réglementaire doit être envisagée généralisant le régime de l'assurance obligatoire à toutes les personnes transportées y compris la proche famille. Cette généralisation n'entraînerait, aux dires de certains spécialistes, qu'une augmentation ne dépassant pas 4 à 5 p. 100 du montant des primes afférentes à la seule responsabilité civile automobile soit une augmentation de 50 à 70 francs par contrat. Aucune objection financière sérieuse ne saurait donc être opposée à une telle réforme qui entre dans le cadre des mesures à prendre pour la protection de la famille. Les dommages subis par les proches parents sont du reste couverts par l'assurance obligatoire dans de nombreux pays européens. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article R 211-8 du code des assurances dans le sens exposé.

Question n° 33937. — M. Chinaud rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances que, pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré, et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Question n° 33872. — M. Vauclair attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème du travail clandestin. Il lui rappelle à ce sujet que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret n° 73-84 du 25 janvier 1973 ont interdit sa pratique et défini les responsabilités respectives du donneur d'ouvrage et du travailleur clandestin. De nombreux moyens sont donc à la disposition des pouvoirs publics, mais ils restent encore pratiquement inemployés. Il semble que la première action à entreprendre soit une large campagne d'information auprès de l'opinion publique. Information sur les peines encourues tout d'abord, sur les risques d'accidents non assurés ensuite. A ce sujet, il lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser la pratique du directeur de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, qui adresse à chaque demandeur de permis de construire une lettre l'informant des responsabilités pénale et civile endossées par le donneur d'ouvrage qui a recours au travail clandestin.

Question n° 33769. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un hebdomadaire à grand tirage a rendu public la semaine dernière le résultat d'un sondage concernant l'existence d'un parc considérable de logements neufs inoccupés. Pour tous les sans-logis et mal-logés qui se chiffrent encore par millions, l'existence d'un tel parc constitue un véritable scandale. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les logements inoccupés soient mis à la disposition des mal-logés et sans-logis. Le montant du loyer que ceux-ci acquitteraient devrait tenir compte de leurs ressources.

Question n° 33762. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour l'état d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, et s'il est en mesure de publier dans les meilleurs délais les décrets nécessaires à la mise en œuvre des principales dispositions de ce texte, touchant en particulier les conditions d'élaboration, le contenu et la publicité

de l'étude d'impact visée à l'article 2 de la loi, et la participation des associations à l'action entreprise en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 10 décembre 1976 à quatre heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 décembre 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE
GEORGES POMPIDOU
(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Josselin comme candidat.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION
(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Caro comme candidat, en remplacement de M. Ligot nommé membre du Gouvernement.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 10 décembre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le respect de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et à donner un statut à l'apprentissage (n° 2579).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration des prestations sociales minières (n° 2586).

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Carlier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines (n° 2587).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 2615).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Limouzy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Maujouan du Gasset a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Roger Chinaud tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage (n° 2582), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 9 Décembre 1976.

SCRUTIN (N° 413)

Sur le sous-amendement n° 53 de M. Frelaut à l'amendement n° 42 du Gouvernement après l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630) (Le plafonnement en 1976 des cotisations de taxe professionnelle n'est applicable qu'aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs).

Nombre des votants..... 471
 Nombre des suffrages exprimés..... 466
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 185
 Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Baimigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blan (Maurice).
 Blary.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Cnacqos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chovanel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.

Cot (Jean-Pierre).
 Crepeau.
 Daibera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Deletis.
 Deiorne.
 Deniau (Xavier).
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Durourea.
 Dutard.
 Eyraud.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faurt (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiszbin.
 Fornl.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jaiton.

Jans.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueueve.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.

Pignon (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Poutissou.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.

Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spénaie.

Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alduy.
 Allonele.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bécarn.
 Bégault.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénéville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blas.
 Boinvilliers.
 Bolsdé.
 Bolo.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Calle (René).
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazlin.

Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Deimas.
 Chamant.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christlan).
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Colntat.
 Cornet.
 Cornic.
 Cnrze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépln (Allette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Dominati.
 I onnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durloux.
 Duvilleard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.

Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautectocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Huchon.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Theulé.
 Llmouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.

Malène (de la).	Palewski.	Sablé.	Chevènement.	Gravelle.	Mauroy.
Malonin.	Papet.	Sallé (Louis).	Mme Chonavel.	Guerlin.	Mermaz.
Marcus.	Papon (Maurice).	Sauvaigo.	Clérambeaux.	Haesebroeck.	Mexandeau.
Marette.	Partrat.	Schloosing.	Combrisson.	Hage.	Nichel (Claude).
Marie.	Peretti.	Schvartz (Julien).	Mme Constans.	Houël.	Nichel (Henri).
Martin.	Péronnet.	Seilinger.	Cornette (Arthur).	Houteer.	Millet.
Masson (Mare).	Petit.	Servan-Schreiber.	Cornut-Gentille.	Huguot.	Mitterrand.
Massoubre.	Pianta.	Simon (Edouard).	Cot (Jean-Pierre).	Huyghues des Etages.	Montdargent.
Mathieu (Gilbert).	Picquot.	Simon-Lorière.	Crépeau.	Ibéné.	Mme Moreau.
Manger.	Pidjot.	Soustelle.	Dalbera.	Jalton.	Naveau.
Maujoudan du Gasset.	Pinte.	Sprauer.	Darinot.	Jans.	Nilles.
Mayoud.	Piot.	Mm Stephan.	Darras.	Jarry.	Notebart.
Mesquin.	Pons.	Sudreau.	Defferre.	Josselin.	Odru.
Messmer.	Poulpiquet (de).	Terrenoire.	Delchède.	Jourdan.	Philibert.
Métayer.	Préaumont (de).	Tiberi.	Delelis.	Joxe (Pierre).	Pignion (Lucien).
Meunier.	Pujol.	Tissandier.	Delorme.	Juquin.	Planeix.
Michel (Yves).	Rabreau.	Turco.	Denvers.	Kalinsky.	Poperen.
Mme Missoffe	Radius.	Valbrun.	Depietri.	Labarrère.	Porcell.
(Hélène).	Réjaud.	Valenet.	Deschamps.	Laborde.	Poutissou.
Montagne.	Réthoré.	Valleix.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).	Franchère.
Montredon.	Ribadeau Dumas.	Vauclair.	Dubédout.	Lamps.	Ralite.
Morellon.	Ribes.	Verpillière (de la).	Ducoloné.	Larue.	Raymond.
Mourot.	Ribières (René).	Vivien (Robert-André).	Duffant.	Laurent (André).	Renard.
Muller.	Richard.	André.	Dupuy.	Laurent (Paul).	Rieubon.
Narquin.	Richomme.	Voilquin.	Duraffour (Paul).	Laurissegues.	Rigout.
Nessler.	Rickert.	Voisin.	Duroméa.	La vielle.	Roger.
Neuwirth.	Rivière (Paul).	Wagner.	Duroure.	Lazzarino.	Roucaute.
Noal.	Rivièrez.	Weber (Pierre).	Dutard.	Lebon.	Ruffe.
Nungesser.	Rocca Serra (de).	Weinman.	Eloy.	Leenhardt.	Saint-Paul.
Offroy.	Rohel.	Weisenhorn.	Eyraud.	Le Foll.	Sainte-Marie.
Ollivro.	Rolland.	Zeller.	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).	Sauzède.
Omar Farah Htéh.	Royer.		Fajon.	Legrand.	Savary.
			Faure (Gilbert).	Le Meur.	Schwartz (Gilbert).
			Faure (Maurice).	Lemoine.	Sénés.
			Fillioud.	Le Pensec.	Spénale.
			Fiszbin.	Leroy.	Mme Thome-Pate-
			Fornl.	Le Sénéchal.	nôtre.
			Franceschi.	L'Huillier.	Tourné.
			Frèche.	Longuecuc.	Vacant.
			Frelaut.	Lucas.	Ver.
			Gaillard.	Madrelle.	Villa.
			Garcin.	Maisonnat.	Villon.
			Gau.	Marchais.	Vivien (Alain).
			Gaudin.	Masquère.	Vizet.
			Gayraud.	Masse.	Weber (Claude).
			Giovannini.	Gosnat.	Weber (Pierre).
			Gouhier.	Maton.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Commenay.	Harcourt (d').
Chauvet.	Hamelin (Xavier).	Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cornette (Maurice).	Mohamed.
Achille-Fould.	Dahalani.	Plantier.
Aubert.	Degraeve.	Roux.
Bonhomme.	Legendre (Jacques).	Sourdille.
Chambon.	Le Tac.	Torre.
Chaumont.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hupault et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 414)

Sur l'amendement n° 39 rectifié de M. Combrisson après l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630).
(Exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	184
Contre.....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Barbet.	Bonnet (Alain).
Abadie.	Bardol.	Bordu.
Alfonsi.	Barel.	Boulay.
Allainnat.	Barthe.	Boullouche.
Andrieu	Bastide.	Brugnon.
(Haute-Garonne).	Bayou.	Pustin.
Andrieux	Beck (Guy).	Canacos.
(Pas-de-Calais).	Benolst.	Capdeville.
Ansart.	Bernard.	Carlier.
Antagnac.	Berthelot.	Carpentier.
Arraut.	Berthouin.	Cermolacce.
Aumont.	Besson.	Césaire.
Baillet.	Billoux (André).	Chambaz.
Ballainger.	Billoux (François).	Chandernagor.
Balmigère.	Blanc (Maurice).	Charles (Pierre).

Ont voté contre :

MM.	Brocard (Jean).	Delatre.
Auilières (d').	Brochard.	Delhalle.
Aiduy.	Brungerolle.	Deliaune.
Allozcle.	Brun.	Delong (Jacques).
Aubert.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Audinot.	Burckel.	Deprez.
Authier.	Buron.	Desanlis.
Barberot.	Cabanel.	Destremau.
Bas (Pierre).	Caillaud.	Dhinnin.
Baudis.	Caille (René).	Dominati.
Baudouin.	Caro.	Donnez.
Baumel.	Carrier.	Dousset.
Bayard.	Caurier.	Drapier.
Beauguitte (André).	Cerneau.	Dronne.
Bécam.	César (Gérard).	Drouet.
Bégault.	Ceyrac.	Dugoujon.
Bénard (François).	Chaban-Delmas.	Duhamel.
Bénard (Mario).	Chamant.	Durand.
Bennetot (de).	Chambon.	Eurieux.
Bénouville (de).	Chasseguet.	Duvillard.
Bérard.	Chaumont.	Ehm (Albert).
Beraud.	Chauvel (Christian).	Ehrmann.
Berger.	Chauvet.	Faget.
Bernard-Reymond.	Chazalon.	Falala.
Bettencourt.	Chinaud.	Fanton.
Bichal.	Chirac.	Favre (Jean).
Bignon (Albert).	Clandius-Petit.	Feit (René).
Bignon (Charles).	Cointat.	Ferretti (Henri).
Billotte.	Cornet.	Flornoy.
Bisson (Robert).	Cornette (Maurice).	Fontaine.
Eizet.	Cornic.	Forens.
Blanc (Jacques).	Corrèze.	Fossé.
Blary.	Coudere.	Fouqueteau.
Blas.	Coulais.	Fourcyron.
Boinvilliers.	Consté.	Foyer.
Bolsédé.	Couve de Murville.	Frédéric-Dupont.
Bolo.	Crenn.	Mme Fritsch.
Boscher.	Mme Crépin (Alette).	Gabriel.
Boudel.	Cresspin.	Gagnalre.
Boudon.	Cressard.	Gantier (Gilbert).
Bourdellès.	Dalilet.	Gastines (de).
Bourgeois.	Damamme.	Gerbet.
Bourson.	Damette.	Ginoux.
Bouvard.	Darnis.	Girard.
Brailon.	Dassault.	Gissloger.
Braun (Gérard).	Debré.	Glon (André).
Brial.	Degraeve.	Godefroy.
Briane (Jean).	Dehalne.	Godon.
Brillouet.		

Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspercit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.

Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepereq.
Le Theule.
Limouzy.
Logier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourof.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.

Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réjaud.
Réthoré.
Ribacéau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.

Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Sch-eiher.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.

Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.

Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Beucler, Commenay et Harcourt (d').

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Achille-Fould.
Bonhomme.
Boyer.
Broglie (de).

Cattin-Bazin.
Dahalani.
Delaneau.
Denis (Bertrand).
Fouchier.

Huchon.
Le Tac.
Mohamed.
Rohel.
Torre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hunault et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Établissements universitaires
(statut et rémunération de certains assistants non titulaires).*

3400. — 9 décembre 1976. — M. André Gion appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la circulaire du 22 novembre 1976 relative à la rémunération des assistants non titulaires des disciplines politique, juridique, économique et de gestion, littéraire et des sciences humaines. Le 29 juin 1976 un arrêté ministériel revalorisait les échelons indiciaires de cette catégorie de personnel avec effet rétroactif du 1^{er} décembre 1974. Cette catégorie de personnel a été avisée dès le mois d'octobre 1976, par les services comptables des universités, que le rattrapage indiciaire s'effectuait à l'occasion du versement des salaires de novembre 1976. La circulaire du 22 novembre 1976 qui suscite l'application de cette mesure surprend, à juste raison, les intéressés qui avaient prévu cette rentrée dans leur modeste budget. Elle risque d'avoir les effets les plus fâcheux. De plus l'annulation par circulaire des dispositions prévues à l'arrêté du 29 juin 1976 ne manquera pas d'être contestée. Il lui demande de rassurer les assistants concernés qui, pour le plus grand nombre, exercent leurs fonctions avec le plus grand dévouement. Il lui demande également, s'agissant des assistants en cause, de préciser où en est l'étude de leur statut dont la publication a été annoncée depuis longtemps.

*Développement industriel
(mesures en faveur des régions de l'Ouest).*

3401. — 9 décembre 1976. — M. La Combe expose à M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un bilan présenté le 30 novembre à Brest par le président de l'association pour le développement de l'Ouest atlantique fait apparaître que l'économie de l'Ouest réagit mal à la crise économique actuelle. Les implantations nouvelles sont peu nombreuses : 2 356 emplois nouveaux au cours des onze premiers mois de l'année contre 4 100 en 1975, autant en 1974 et 9 000 en 1973, année la meilleure pour l'industrialisation. Les entreprises susceptibles d'investir l'an prochain sont encore moins nombreuses que cette année au cours de laquelle l'arrivée d'aucune grande unité n'a été enregistrée. Beaucoup de projets ont été abandonnés, différés ou réalisés dans d'autres régions de France. Près de 10 000 emplois industriels ont été perdus en 1976 c'est-à-dire le nombre qu'il faudrait créer chaque année pour assurer le maintien sur place des populations de l'Ouest. Seul le secteur tertiaire est en progression mais il s'agit d'emplois fragiles car liés à la distribution et à une augmentation inflationniste du pouvoir d'achat. Le tissu industriel de l'Ouest est encore trop peu dense pour engendrer un tertiaire d'ingénierie, d'informatique et de services à l'industrie lié à la capacité productrice de la région. Il apparaît indispensable qu'une action volontariste aille à l'encontre de la tendance au désengagement des entreprises. Il est nécessaire de créer au moins, dans l'Ouest, les infrastructures nécessaires à la poursuite de l'industrialisation. Les incitations actuelles ne compensent pas les surcoûts de transport. Bien que les communications demeu-

rent une priorité fondamentale, la réalisation des autoroutes (Paris—Le Mans—Rennes; Paris—Nantes; Tours—Bordeaux) est déjà en retard par rapport aux échéances prévues il y a quelques mois à Angers par le président de la République. Il serait souhaitable que le système des aides à l'industrie soit revu afin de pouvoir mieux prendre en compte les charges supplémentaires résultant des distances et des transports. Un effort particulier devrait être fait en faveur des P. M. E. par une meilleure utilisation de l'épargne locale pour le financement de l'activité. La création d'un « Institut d'investissement de l'Ouest » pourrait peut-être être envisagée. Face à ce tableau peu encourageant, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été arrêtées et qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la relance de l'industrie de l'Ouest actuellement en perte de vitesse.

Scolarité (situation scolaire dans les Yvelines).

34037. — 10 décembre 1976. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution extrêmement préoccupante de la situation scolaire dans les Yvelines, comme dans l'ensemble de la région parisienne. En effet, alors que la population connaît une croissance démographique trois fois plus rapide que la moyenne nationale et que le pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans dépasse les 45 p. 100, l'effort budgétaire reste très en retrait par rapport aux exigences d'une scolarisation normale. Cette situation qui touche les classes maternelles, comme le primaire ou le secondaire, préoccupe vivement les parents d'élèves, les enseignants et les élus municipaux et départementaux. Il n'est hélas que trop facile de trouver des exemples pour dénoncer les carences en équipements, la pénurie de personnel et le non-respect des normes ministérielles dans l'exécution des programmes et dans le fonctionnement de certains services comme la médecine scolaire. La liste des communes, qu'il est possible de citer, en triste exemple est longue; Plaisir, Guyancourt, Carrière, La Celle-Saint-Cloud, Marly-le-Roi, Magny-Cressely, Maurepas. Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ces différents domaines pour répondre aux demandes légitimes des nouveaux habitants, qui sont concernés, souvent contre leur gré dans les villes nouvelles et les départements en pleine expansion de la région parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Handicapés

(emplois dans les secteurs publics ou para-publics).

34022. — 10 décembre 1976. — M. Berger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les restrictions apportées par les administrations de l'Etat ou para-publics en matière d'embauchage des handicapés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs qui n'a pu être embauché par les services d'Electricité de France dans un emploi de cartographe qu'à titre très temporaire (deux mois au plus), du fait que ce secteur nationalisé, comme les autres services publics ou para-publics, ne recrute que si les postulants ont subi avec succès un examen d'aptitude physique relativement sévère. Il apparaît que l'utilisation des handicapés dans les administrations d'Etat ou dans le secteur nationalisé soit mise en œuvre par la voie interne, c'est-à-dire qu'elle se borne au reclassement des agents déjà en service dans l'administration en cause, avant l'accident ou la maladie les ayant rendus infirmes. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que des emplois soient offerts dans les secteurs publics ou para-publics aux handicapés qui n'auraient pas l'avantage d'appartenir antérieurement à ces services et il lui demande qu'en liaison avec les autres ministères de tutelle concernés des textes prévoient expressément des possibilités d'embauchage de handicapés par la voie externe.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte du produit du droit de chasse dans le revenu imposable).

34023. — 10 décembre 1976. — M. Corrèze attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 30 du code général des impôts. Celui-ci prévoit pour la détermination du revenu imposable des propriétaires l'inclusion des loyers que pourraient produire, s'ils étaient donnés en location, les immeubles ou parties d'immeubles dont ils se réservent la jouissance. Ce revenu supposé est majoré s'il y a lieu des recettes définies par l'article 29, et notamment du produit du droit de chasse. Toutefois, il apparaît que la prise en compte du droit de chasse dans le revenu perçu ne soit pas systématique selon les régions. En outre, la position de l'administration fiscale ne semble pas être arrêtée en ce qui concerne les collectivités locales propriétaires de terrains sur lesquels une activité cynégétique peut se développer, mais qui ne sont pas donnés à bail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ces dispositions du code général des impôts sont interprétées par les services compétents, et en particulier si des contrôles et des redressements ont déjà été effectués en la matière.

Assurance maternité (prise en charge des frais de maternité des épouses de retraités militaires vivant en Afrique du Nord).

34024. — 10 décembre 1976. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires, de nationalité française, vivant en Afrique du Nord, au regard de la couverture sociale de leurs épouses, en cas de maternité. Les intéressées se sont vu opposer des refus de prise en charge par la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, organisme compétent, des frais afférents à la maternité, malgré les nouvelles dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, article 5, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il demande quels sont les textes réglementaires qui s'opposent au versement de ces prestations relatives à la maternité, alors que les intéressées bénéficient de la prise en charge des frais de maladie.

Impôt sur le revenu

(charges déductibles au titre des économies d'énergie).

34025. — 10 décembre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis 1974 les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines dépenses destinées à économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage des logements construits avant le 1^{er} mai 1974. La liste limitative des travaux et des achats déductibles a été fixée par le décret n° 75-52 du 21 janvier 1975. Les dépenses qui ne figurent pas dans cette liste ne peuvent être déduites. Parmi les dépenses déductibles figure celle ayant trait au remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve. En pratique, une chaudière est considérée comme usagée lorsqu'elle est en service depuis cinq ans au moins. La nouvelle chaudière dont la puissance ne doit pas être supérieure à celle de l'ancienne doit être à l'état neuf. Elle doit être alimentée : soit exclusivement par un seul des combustibles suivants : fuel, gaz, charbon ou bois ; soit alternativement par du bois et du charbon. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui, en 1974, a fait effectuer l'adjonction d'une chaudière supplémentaire pour passer du fuel au bois. L'opération lui a coûté environ 10 000 francs. Actuellement l'installation fonctionne entièrement au bois alors que, jusqu'en 1974, l'installation à fuel de l'intéressé consommait 4 000 à 5 000 litres par an de fuel. Ce contribuable ne peut bénéficier de la déduction prévue par le décret précité car il s'agit dans le cas particulier de l'adjonction d'une chaudière supplémentaire. Ce refus apparaît comme extrêmement regrettable puisqu'il n'y a pas eu de réduction de fuel mais une suppression totale de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin que, dans des cas de ce genre, les contribuables puissent bénéficier de la déduction prévue.

Etablissements scolaires

(recrutement des personnels des centres de documentation).

34026. — 10 décembre 1976. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 27142 (Journal officiel, Débats A. N. du 17 juin 1976) il disait qu'un groupe de travail a entrepris, depuis quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et C. E. S. assurent l'animation des centres de documentation et qu'un projet de décret a pu être mis au point. A propos dudit personnel et de sa nomination, il lui demande si, dans le projet, il est tenu compte, outre la licence d'enseignement, du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (option Bibliothèque d'établissement d'enseignement), diplôme officiel qui, selon l'arrêté même du ministre de l'éducation nationale en date du 26 juillet 1960, « sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion... des bibliothèques d'établissement d'enseignement ».

Ecoles maternelles (création de postes supplémentaires d'enseignants dans les Côtes-du-Nord).

34027. — 10 décembre 1976. — M. Le Foil attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles maternelles de trois communes du département de Loudéac : 252 élèves pour six classes, soit une moyenne de 42 élèves par classe ; Bégard : 143 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47,6 élèves par classe ; Pordic : 141 élèves pour trois classes, soit une moyenne de 47 élèves par classe. Il rappelle à M. le ministre les engagements pris à plusieurs reprises, en vue d'abaisser le seuil d'ouverture à 35 élèves (35 élèves inscrits d'après la circulaire du 14 mai 1976, 35 présents d'après celle du 25 octobre). Dans ces communes les municipalités disposent des locaux et du personnel nécessaires pour les ouvertures demandées et les parents ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement devant les surcharges constatées. Il lui demande s'il a l'intention de créer à très bref délai les postes indispensables.

Etudiants (conditions d'exemption d'impôt sur les indemnités perçues par des étudiants à l'occasion de stages pratiques dans des entreprises).

34028. — 10 décembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions d'une note du 26 avril 1958 dans laquelle la direction générale des impôts prévoit que les indemnités versées par les entreprises aux étudiants et aux élèves des écoles techniques qui y effectuent des stages en vue d'encourager l'enseignement technique, qu'il soit industriel ou commercial, ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus que ce soit au nom des bénéficiaires ou à celui de leurs parents s'ils ont à leur charge. Cette disposition est cependant subordonnée à une triple condition : que les stages fassent partie

intégrante du programme de l'école ou des études; qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme; que leur durée n'excède pas trois mois. Ces mesures, applicables en principe aux seuls élèves des écoles techniques, peuvent donc être étendues à l'ensemble des étudiants des universités, dans la mesure où il existe des contrats de stage répondant aux soucis d'une formation professionnelle; cas par exemple d'un étudiant en sciences économiques faisant un stage, sous contrôle de l'université, dans un cabinet juridique. Toutefois, il serait souhaitable d'apporter des précisions en ce qui concerne la troisième condition. En effet, s'il est admis que les élèves des écoles techniques effectuent un stage de trois mois, il va de soi qu'il s'agit de trois mois de travail à temps complet. Il n'en va pas de même pour un étudiant en droit qui doit continuer à assister aux cours magistraux et mettre en pratique la théorie ainsi acquise dans la mesure de son temps libre; autrement dit en répartissant le temps consacré au stage sur l'ensemble de son année scolaire. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question demande que les mesures réglementaires nécessaires soient prises pour que les étudiants des universités puissent bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les revenus pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à percevoir au cours de leur année universitaire lorsque les stages pratiques sont expressément prévus par un contrat passé entre l'université et des entreprises commerciales, industrielles ou professionnelles.

*Centre de secours de sapeurs-pompiers
(affectation de jeunes appelés du contingent).*

34029. — 10 décembre 1976. — M. Montredon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que M. Gabriaac l'avait interrogé par voie d'une question écrite (n° 9261) en lui demandant si pour résoudre les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux il serait possible d'envisager l'affectation dans ces centres de jeunes appelés du contingent. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 20 juillet 1974) disait que « le ministre de l'Intérieur ne manquera pas d'intervenir pour obtenir, grâce aux dispositions dont il est fait état, une plus large instruction de jeunes appelés aux tâches de protection civile, notamment dans le cadre des centres de secours de sapeurs-pompiers ». M. Duhanchet, sénateur, dans une question écrite (n° 16800), présentait des propositions analogues. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, Sénat n° 53 du 10 juillet 1975, p. 2420) faisait état d'une étude « sur les possibilités d'instituer une forme de service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, ce qui permettrait d'y affecter des jeunes gens effectuant les obligations d'activité du service national au titre du service de défense. Une telle mesure qui nécessiterait peut-être la modification des dispositions législatives du code du service national, fait l'objet d'échanges de correspondance entre mes services et ceux du ministère de la défense ». La conclusion parlait d'importants obstacles dont le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, souhaitait qu'ils puissent être surmontés dans les plus brefs délais. Plus de dix-sept mois s'étant écoulé depuis cette dernière réponse et les difficultés des centres de secours principaux s'étant aggravées en raison du recrutement de plus en plus difficile de sapeurs-pompiers bénévoles, il apparaît souhaitable qu'une décision intervienne à ce sujet. Il lui demande en conséquence si les échanges entre son département ministériel et celui de la défense se sont poursuivis et si une solution pourrait bientôt intervenir afin qu'une fraction significative des appelés du service national puissent effectuer celui-ci dans les centres de secours des sapeurs-pompiers. Il est en effet regrettable que l'équipement de ces centres, souvent remarquable, ne puisse être entièrement efficace par manque de personnel.

*Hôpitaux (conditions de soins donnés à un malade
placé sur sa demande dans une chambre particulière).*

34030. — 10 décembre 1976. — M. Welsenhorn demande à Mme le ministre de la santé si un malade appelé à être admis dans un hôpital ou une clinique conventionnés à la possibilité d'être placé, sur sa demande, dans une chambre particulière ou à deux lits tout en recevant les soins donnés dans une salle commune. Si cette possibilité existe, il souhaite savoir quelles sont les formalités à remplir pour en bénéficier ainsi que les moyens de contrôle dont ses services disposent pour faire appliquer ce régime par les directeurs d'établissements hospitaliers et par les médecins traitants. Dans le cas où cette solution ne serait pas actuellement prévue, il lui demande si elle ne pourrait être envisagée, en appelant son attention sur l'intérêt qu'elle présenterait pour le malade, dont le cadre de vie serait amélioré, sans que la charge qui en résulterait soit trop lourde en raison du remboursement des frais d'hospitalisation par la sécurité sociale sur la base des tarifs conventionnés.

*Conseils juridiques (conditions de constitution de sociétés
sous forme de S. A. ou de S. A. R. L.).*

34031. — 10 décembre 1976. — M. Llogier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose: « si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966 n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les associés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 62 ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que si au 1^{er} janvier 1977 aucun texte n'est intervenu instituant le type nouveau de la société civile professionnelle dont il est question à l'article 63 précité, il sera possible, en respectant les conditions posées à l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de constituer des sociétés de conseils juridiques sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et d'obtenir l'inscription des sociétés en cause sur la liste des conseils juridiques.

Pollution (protection du département du Var).

34032. — 10 décembre 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite de la condamnation à la prison, à la mise à l'épreuve et à l'amende du patron d'une entreprise de concassage de graviers qui polluait la rivière de l'Aille, département du Var, y rejetant les résidus rougeâtres du broyage de graviers; ces mesures devant premièrement obliger l'entreprise à réaliser les travaux ordonnés par le jugement et deuxièmement éviter la répétition présente et future de pareille atteinte à l'environnement sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande en outre si, malgré sa réponse rassurante à une question écrite de ce parlementaire sur la catastrophe de Seveso, toutes précautions ont été prises à la suite de la protestation de viticulteurs du Gard contre la pollution de leurs vignobles par le rejet dans l'atmosphère de résidus fluorés d'une usine de céramique.

*Cheminots (prise en compte pour le retrait du service militaire légal
accompli par les anciens cheminots des réseaux secondaires).*

34033. — 10 décembre 1976. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des anciens cheminots des réseaux secondaires. Malgré un avis favorable du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraites, les ministères de tutelle continuent de refuser à ces anciens cheminots du réseau secondaire la prise en compte du service militaire légal pour le calcul des services antérieurs à l'affiliation. Ceci révèle une injustice flagrante puisque, dans d'autres régimes, y compris celui de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport, cette disposition existe et est appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

*Ecoles maternelles et primaires
(équipement du quartier du Moulin, à Creil [Oise]).*

34034. — 10 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire critique du Moulin, à Creil. Ce quartier, qui comprend déjà 850 familles, est en cours de construction et va accueillir 300 nouvelles familles d'ici janvier 1977 (ce qui donnera en plus un potentiel de scolarisation de 180 élèves environ). Actuellement il manque des postes en maternelle et certaines classes sont surchargées en primaire. Les constructions scolaires indispensables à brève échéance ne sont pas subventionnées. Le quartier à lui seul nécessite la création d'un G. A. P. P. La médecine scolaire est pratiquement inexistante. Enfin, le problème du non-remplacement des maîtres en congé se pose avec acuité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre au plus vite cette pénible situation et répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves, tant en ce qui concerne les locaux scolaires, les postes, les effectifs, la médecine scolaire que le G. A. P. P. et les remplacements des maîtres en congé.

*Travailleurs immigrés (utilisation de la part du 1 p. 100 sur les
salaires qui leur est affectée directement par les entreprises des
zones de montagne).*

34035. — 10 décembre 1976. — M. Limouy expose à M. le ministre de l'équipement qu'au sein du 1 p. 100 des salaires versés par les entreprises, 0,20 p. 100 doit être affecté au logement des travailleurs immigrés. Ce 0,20 p. 100 ne peut être investi directement par l'entreprise, ce qui se comprend parfaitement dans les zones

urbaines et leur environnement. Or, il se trouve que des travailleurs étrangers exercent leur profession dans des lieux éloignés de zones urbanisées, et notamment dans de petits centres de montagne auxquels il y a peu de chance que les grands collecteurs du 0, 20 p. 100 comme les C. I. L. puissent s'intéresser. Il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée dans les zones de montagne, permettant aux entreprises qui le souhaitent et qui comptent des travailleurs immigrés d'utiliser elle-même leur 0,20 p. 100.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

34036. — 10 décembre 1976. — M. de Broglie fait observer à Mme le ministre de la santé que depuis le 1^{er} janvier 1976 les personnels hospitaliers des services de la région parisienne bénéficient d'une prime de sujétion spéciale mensuelle égale au paiement de treize heures supplémentaires et représentant une augmentation de 8 p. 100 de leur salaire. Il lui demande pour quelles raisons cet avantage n'a pas été étendu aux personnels hors région parisienne ayant des sujétions et des responsabilités similaires et si une progression en ce sens peut être espérée dans un proche avenir.

Documentalistes bibliothécaires (statut).

34038. — 10 décembre 1976. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante des documentalistes bibliothécaires qui attendent depuis de longues années la parution d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de services et de rémunération. Il lui rappelle que le projet, élaboré par un groupe de travail paritaire, qui devait avoir effet à la rentrée 1975, n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette catégorie de personnel de l'éducation, bien négligée jusqu'à ce jour, puisse enfin obtenir une réponse positive à sa légitime revendication.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme).

34039. — 10 décembre 1976. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 3 janvier 1976, après avoir été ratifié ou fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies est entré en vigueur; que le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent entrerait lui aussi en vigueur. Or, à ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. C'est là, nous semble-t-il, une carence grave pour notre pays qui, il y aura bientôt deux siècles, adoptait la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que puissent être soumis le plus rapidement possible au vote du Parlement les projets de loi de ratification des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Viticulture (extension des contrats de stockage à certains départements).

34040. — 10 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe actuellement un grave malaise dans la commercialisation des vins de table rouge en Loire-Atlantique. L'un des facteurs de ce malaise est l'impossibilité qu'ont ces vins de faire l'objet de contrats de stockage: les contrats de stock étant limités aux quatre départements du Midi (Aude, Hérault, Gard et Bouches-du-Rhône). Il lui demande pour quelles raisons ces avantages sont circonscrits à ces départements et s'il n'envisagerait pas d'étendre à d'autres départements viticoles, dont la Loire-Atlantique, la même possibilité.

Informatique (conséquences financières de la fusion Honeywell-Bull - C.I.L.).

34041. — 10 décembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a pu lire dans la presse américaine du 15 novembre 1976 les informations suivantes: « La fusion des sociétés productrices d'ordinateurs françaises Honeywell-Bull et Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.) doit diminuer de manière sensible les dettes d'Honeywell et amé-

liorer de façon substantielle son taux de capitalisation par rapport aux dettes, selon ce que nous ont déclaré récemment des analystes de valeurs mobilières ». « Clarence W. Spangle, président de la société Honeywell, a cité les avantages supplémentaires suivants, résultant de la fusion: 1° une part beaucoup plus large du marché français des ordinateurs; 2° le projet du Gouvernement français d'acheter pour 800 millions de dollars d'ordinateurs à Honeywell-C.I.L. au cours des quatre prochaines années; 3° une subvention au Gouvernement français d'un montant de 240 millions de dollars pour les dépenses de recherche et de développement et le coût de fusion pendant quatre années à venir; 4° une capacité accrue des services de recherche et de développement; 5° une forte participation de la Compagnie générale d'électricité, devenue actionnaire de la société, résultant de la fusion; 6° un paiement en espèces de 58 millions de dollars à Honeywell dépassant la valeur comptable de la participation et assurant une plus-value nette en capital de 12 millions ». M. Pierre Bas se réjouit de ce que dans le cadre du bicentenaire de l'amitié franco-américaine la France ait pu procurer de tels avantages à une société américaine. Il demande néanmoins au ministre s'il est bien sûr qu'il n'y avait pas de solution plus française.

Automobile (bénéfice des emprunts à taux réduit pour les entreprises du commerce et de la réparation automobile).

34042. — 10 décembre 1976. — M. Chlnaud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les entreprises du commerce et de la réparation automobile puissent, elles aussi, pouvoir bénéficier des emprunts à taux réduit récemment accordés au P. M. E. ce qui leur permettrait d'effectuer des investissements de nature à entraîner la création d'emplois nouveaux dans leurs ateliers.

Impôt sur le revenu (interprétation fiscale de la notion de créance acquise).

34043. — 10 décembre 1976. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet ainsi à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions: a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate et extrêmement importante des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susévoqués à déposer leur bilan; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu: soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpique) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série; soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

*Affaires étrangères (Afrique du Sud) :
mise en place desbantoustans.*

32186. — 7 octobre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement d'Afrique du Sud, accélérant la mise en place des bantoustans (ces réserves où les dirigeants de Pretoria s'efforcent de parquer la population africaine), a officiellement octroyé l'indépendance du Transkei le 17 septembre 1976. La politique des bantoustans consiste, pour les racistes Sud-africains, à spolier de tout droit la population sur 87 p. 100 de la superficie de la République Sud-africaine, et en particulier à la priver de ses droits nationaux. Elle est la clef de voûte du système d'apartheid. Le Gouvernement français qui, par ses déclarations, condamne l'apartheid, se doit de condamner explicitement la politique des bantoustans. La France ne saurait être associée à l'opération entreprise par les dirigeants de Pretoria qui aboutit à accorder une indépendance fictive à de pseudo-Etats. Jusqu'à présent, le Gouvernement français a déclaré qu'il réservait son attitude en ce qui concerne les bantoustans, et notamment le Transkei, et qu'il attendait de voir quelle serait la position des pays africains. A la conférence de l'organisation de l'unité africaine qui s'est déroulée en juillet dernier à l'île Maurice, puis au sommet des pays non alignés à Colombo, les Etats africains ont formellement dénoncé la politique des bantoustans. Les neuf pays de la C. E. E. ont déclaré en commun qu'il ne saurait être question de reconnaître le Transkei. Les chefs des bantoustans eux-mêmes (à l'exemple de celui du Transkei) ont rejeté les formes d'indépendance que veut leur imposer le régime de Pretoria. Il apparaît urgent, les autorités Sud-africaines organisant pour le 26 octobre les cérémonies d'accès à « l'indépendance » du Transkei, que le Gouvernement français prenne publiquement position à ce sujet. Il lui demande donc quelles mesures il a prises afin de faire connaître la volonté du Gouvernement français de ne pas reconnaître le Transkei ni aucun autre des bantoustans que les autorités de Pretoria pourraient prétendre ériger en « Etat ».

Réponse. — Le Gouvernement français n'a cessé de condamner l'apartheid, philosophie et système social inacceptables au regard des idéaux de la France. Il ne saurait, de la même façon, cautionner la politique de développement séparé dont la création de bantoustans ou foyers nationaux est l'illustration. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la position des Etats africains et de l'Organisation de l'unité africaine, et après d'amples consultations avec ses partenaires de la Communauté européenne auxquelles la France a participé activement, le Gouvernement français n'a pas reconnu le Transkei. Cette décision avait été publiquement annoncée le 28 septembre à l'Assemblée générale des Nations Unies par M. Van der Stoep, président du conseil des ministres de la Communauté. M. Van der Stoep s'était exprimé en ces termes : « Les gouvernements des neuf pays de la Communauté européenne n'ont pas l'intention de reconnaître le Transkei lorsque l'Afrique du Sud en proclamera l'indépendance. Les fausses solutions apportées au problème de l'apartheid, telle que la création de foyers nationaux ou de bantoustans à laquelle procède actuellement le gouvernement sud-africain, augmentent plus qu'elles ne diminuent la discrimination raciale. Les soulèvements populaires et la résistance à l'apartheid auraient dû convaincre le gouvernement sud-africain que l'apartheid n'a pas d'avenir et constitue une intolérable violation de la dignité humaine. » Cette déclaration de M. Van der Stoep, faite au nom des neuf pays de la Communauté économique européenne, engage chacun de ceux-ci et exprime de ce fait la volonté du Gouvernement français de ne pas reconnaître le Transkei.

Madagascar (survol du territoire de ce pays).

32300. — 9 octobre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à sa question écrite n° 29754 du 17 juin 1976 relative aux interdictions de survol et d'atterrissage opposées par les autorités malgaches aux avions de la Société Réunion-Air, il lui a été répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 14 août 1976) que des observations ont été présentées au gouvernement malgache et qu'il convenait d'attendre une réponse avant d'envisager des mesures de réciprocité. Il lui demande en conséquence quel est, deux mois après, l'état de la question.

Réponse. — Le Gouvernement français, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, poursuit ses conversations avec les autorités malgaches en vue d'amener celles-ci à autoriser le survol de Madagascar par des avions de la Société réunionnaise

qui desservent les îles françaises de Tromlin, Europa, Juan de Nova. Sans exclure à priori la possibilité d'user de mesures de réciprocité, le Gouvernement continue à penser que la solution de ce problème particulier dépend en fait de l'heureuse évolution des relations franco-malgaches, dans leur ensemble. Au demeurant, il est actuellement procédé à la mise en place de liaisons aériennes directes entre la Réunion, Mayotte et les îles éparses, sans survol du territoire malgache. Nous sommes donc en train de nous donner les moyens de nous passer de la collaboration de Madagascar.

Prisons (attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens).

32454. — 16 octobre 1976. — M. Villa demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quels sont les services détenteurs des archives de l'année 1942 de la prison civile de Tunis (Tunisie), de la prison civile de Constantine (Algérie) et de la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie), en vue de l'obtention d'attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens. Pour faire valoir leurs droits à la retraite auprès des autorités italiennes (« allocations en faveur des résistants antifascistes »), les intéressés doivent justifier de leurs condamnations et de la durée de leurs incarcérations successives. Condamnés pour activité de résistance antifasciste par le tribunal militaire de Tunis en avril 1941, puis par la section spéciale du tribunal militaire de Tunis en juillet 1942, les intéressés ont purgé une partie de leurs peines, jusqu'à la libération de l'Algérie, successivement à la prison militaire de Tunis, puis à la prison civile de Tunis, puis au camp d'internement du Kef (Tunisie), puis à l'hôpital militaire et au fort militaire de Sidi Kassem (Tunisie), puis à nouveau à la prison civile de Tunis, puis à la prison civile de Constantine (Algérie) et enfin à la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie). Le dépôt central d'archives de la justice militaire de Meaux a pu remettre aux intéressés une attestation relative à de courtes périodes d'incarcération à la prison militaire de Tunis en 1941 et 1942. Mais, pour les autres lieux de détention, ledit dépôt ne possède pas d'archives, non plus que les services d'archives militaires de Pau, de Vincennes et d'Aix-en-Provence. Il doit cependant bien exister en France un service d'archives compétent pour cette période.

Réponse. — Archives de la prison civile de Tunis: les archives de l'ancien protectorat français en Tunisie sont conservées par le service des archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères dans un dépôt annexe à Nantes. Les recherches entreprises dans ce fonds ont permis de retrouver un « état nominatif d'individus détenus à la prison civile de Tunis à transférer au camp de Mareth » daté de novembre 1944. Il n'a pas été trouvé trace d'une même liste pour l'année 1942. D'autre part, les anciens fichiers du service de sécurité conservés à l'ambassade de France à Tunis ont été détruits au moment de la crise de Bizerte (1961-1962). Il est probable que les archives mêmes de la prison civile de Tunis, en particulier les registres d'écrou, sont restées sur place au moment de l'indépendance du pays. L'ambassade de France à Tunis, saisie de la question, interroge à ce sujet les autorités tunisiennes. Le service des archives diplomatiques ne manquera pas de faire connaître la réponse. Archives de la prison civile de Constantine et la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie): l'Algérie n'ayant jamais été sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, celui-ci ne possède pas les archives administratives le concernant. Celles-ci sont conservées à Aix-en-Provence, dans le dépôt des archives d'outre-mer. Dans le cas présent des archives de ces différentes prisons, elles sont très probablement restées sur place, sans subir de transfert au moment de l'indépendance. Il y a lieu de noter que lors de l'accession des nouveaux Etats à l'indépendance, un tri d'archives a été effectué. Les archives nécessaires à l'administration ont été remises à l'Etat successeur, celles dites de souveraineté se rapportant essentiellement à la politique de l'ancienne puissance occupante ont été rapatriées en fonction des ministères de tutelle.

TRAVAIL

Allocations de chômage (extension à l'ensemble des demandeurs d'emploi des aides versées en cas de transfert de domicile).

27340. — 27 mars 1976. — M. Gau rappelle à M. le ministre du travail que la circulaire du 30 avril 1975 prise en application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, exclut expressément du bénéfice des indemnités de transfert de domicile, les demandeurs d'emploi qui se reclassent dans le secteur public. Il lui demande si l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années ne lui paraît pas justifier une modification de cette réglementation et l'extension des aides versées en cas de transfert de domicile à l'ensemble des demandeurs d'emploi sans exclusive.

Réponse. — Des mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accroître la portée et l'efficacité des aides à la mobilité relevant du fonds national de l'emploi. Leur mise en œuvre interviendra par étapes successives eu égard à leur répercussion budgétaire. Dans un premier temps, un décret en Conseil d'Etat, en cours de signature, étend l'attribution des bons de transport et de l'indemnité de recherche d'emploi à l'ensemble des demandeurs d'emploi en supprimant toutes conditions de ressources. Ces deux aides, ainsi que l'indemnité de double résidence, pourront désormais être attribuées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces avantages doivent contribuer à l'amélioration du marché de l'emploi puisqu'elles sont de nature à favoriser la mission de placement de l'agence nationale pour l'emploi et l'adaptation géographique de la demande à l'offre d'emplois. Dans la même perspective, le montant de la prime de mobilité des jeunes est quadruplé en vue d'accroître son effet incitatif. L'extension ultérieure du champ d'application de l'indemnité de transfert de domicile n'est pas perdue de vue, et, dans l'immédiat, un aménagement des conditions d'attribution va permettre de mieux calquer le champ d'application sur celui des aides à l'aménagement du territoire.

Travail intérimaire (travailleurs licenciés).

29306. — 26 mai 1976. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : il y a quelque temps, une entreprise de la région de Lens procédait au licenciement d'un certain nombre d'ouvriers. Quelques jours plus tard, ces mêmes ouvriers étaient renvoyés à leur entreprise d'origine par l'intermédiaire et pour le compte d'une agence privée de travail intérimaire. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser si de tels procédés reçoivent l'assentiment des pouvoirs publics. Dans la négative, il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques immorales.

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre du travail a prescrit une enquête qui fait apparaître la situation suivante : la direction du groupe dont relève l'entreprise mise en cause a décidé de réunir à Clichy l'ensemble de ses services généraux techniques et administratifs. Cette restructuration doit entraîner la mutation d'une soixantaine de salariés actuellement employés à Lens étant entendu que les personnes qui refuseront leur transfert pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique conformément à l'article L. 231-7 du code du travail. Toutefois la procédure réglementaire n'a pas encore été engagée et depuis l'année 1975, au cours de laquelle l'entreprise avait procédé à un rééquilibrage de ses effectifs portant sur 174 salariés, l'autorité administrative compétente ne lui a accordé aucune nouvelle autorisation de licenciement. Les contrôles opérés sur place n'ont pas permis d'établir la pratique dénoncée par l'honorable parlementaire, à savoir le réemploi dans l'entreprise, en qualité de travailleurs temporaires, de salariés qui avaient été récemment licenciés. Il est précisé que si à cette occasion l'inspecteur du travail a pu effectivement constater qu'une nouvelle filiale du groupe précité faisait appel, provisoirement, dans le cadre des dispositions de l'article L. 124-2 du code du travail, à des travailleurs temporaires en complément d'un noyau de salariés permanents, elle s'est trouvée en revanche en mesure de vérifier que ces mêmes travailleurs ne figuraient pas sur la liste des 174 personnes dont le licenciement avait été autorisé en 1975.

Industrie métallurgique (Vénissieux [Rhône], entreprise de chaudronnerie Cordel).

29916. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or, il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause, après avoir déposé son bilan, a fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le licenciement de la majeure partie du personnel. Toutefois, cinquante et une personnes ont pu conserver leur emploi, un membre de la profession ayant repris une partie de l'activité de l'ancienne Société Cordel. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont pris aussitôt toutes dispositions utiles pour que, d'une part, les travailleurs congédiés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet, d'autre part, afin que le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu

dans les délais les plus brefs. Cette affaire, qui est susceptible de connaître de nouveaux développements, est suivie avec la plus grande attention par les services du ministère du travail.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

29978. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire de façon pressante l'attention de M. le ministre du travail sur les réelles menaces qui pèsent sur les 330 ouvriers et cadres de l'entreprise Altec-Sopitec de Sains-en-Gohelle. Installée en 1967 dans le cadre de la conversion du bassin de l'Ouest du bassin minier, cette usine de transformation de matières plastiques est l'une des rares entreprises existant dans une région qui connaît la récession économique et l'exode de sa population active. De toutes récentes décisions d'ordre juridique concernant l'entreprise placent le personnel sous la menace d'un licenciement collectif brutal. Cette privation de droit au travail, à laquelle les salariés d'Altec-Sopitec ne peuvent se résoudre, créerait une situation grave et dont les répercussions dépasseraient le cadre local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui sauvegarderaient l'emploi de ces 330 travailleurs.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques et financières importantes, le tribunal de commerce de Paris a prononcé récemment la liquidation des biens de l'entreprise Altec-Sopitec avec cessation immédiate d'activité. Cette entreprise spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique fonctionnait depuis plusieurs années dans des conditions difficiles. Les services du ministère du travail, prenant acte du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, veilleront activement à ce que les problèmes d'emploi posés aux salariés de l'entreprise trouvent dans les meilleurs délais une solution satisfaisante. Malgré une situation de l'emploi encore difficile dans l'Ouest du bassin minier, l'existence dans un rayon de 15 kilomètres de plusieurs très grands établissements industriels, devrait favoriser, notamment, le reclassement des salariés de l'établissement de Sains-en-Gohelle. Des instructions ont été données à l'Agence nationale pour l'emploi pour que leur cas soit traité prioritairement.

Heure légale (compensation de l'heure supplémentaire de travail résultant du retour à l'horaire d'hiver).

32310. — 13 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème posé par la remise à l'heure d'hiver pour un certain nombre de travailleurs. La remise à l'heure d'hiver a entraîné pour les ouvriers en service continu l'accomplissement d'une heure de travail supplémentaire au poste de nuit du 25 au 26 septembre 1976. Si lors de la mise à l'heure d'été le poste de nuit a bénéficié d'un temps de travail inférieur d'une heure, il remarque qu'il s'agit rarement des mêmes hommes et il estime que cette heure gagnée l'été n'est qu'un faible avantage à la pénibilité et aux contraintes de ces services continus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas normal que cette heure de travail provoquée par la remise à l'heure d'hiver soit comptée en heure supplémentaire au tarif majoré ou récupérée en repos compensateur.

Réponse. — Dans l'hypothèse où les variations de l'heure légale ont conduit à faire accomplir à un travailleur occupé en service continu une heure supplémentaire de travail, il est conforme à la loi que cette heure lui soit payée, compte tenu, s'il y a lieu, de la majoration prévue par l'article L. 212-5 du code du travail. Elle peut, en outre, éventuellement ouvrir droit à repos compensateur dans les conditions prévues par l'article L. 212-5-1 du même code. Réciproquement, lorsque les variations susvisées ont réduit d'une heure le poste d'un salarié, l'employeur est fondé à exercer sur la rémunération une retenue correspondante. Aucune disposition législative ne permet de réserver à cette heure un sort particulier dans le cas où elle a eu pour effet de prolonger l'horaire du travailleur. Seules les dispositions de droit commun sont applicables.

Durée du travail (correctif à l'équivalence appliquée aux personnels de gardiennage et de surveillance).

32479. — 16 octobre 1976. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre du travail qu'un système d'équivalence a été institué, pour certaines professions, entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectivement fourni. C'est notamment le cas pour les personnels de gardiennage et de surveillance à l'égard desquels une durée de présence égale à cinquante-quatre heures correspond à quarante heures de travail effectif. Au niveau de la rémunération, les intéressés sont payés sur la base de quarante heures. Or ces personnels effectuent en moyenne cinq vacations de deux heures par semaine, ce qui représente soixante heures de présence sur les lieux de travail. Il est incontestable que l'équi-

valence primitivement fixée ne correspond plus à la réalité, la différence constatée étant encore accrue par la multiplicité des tâches qui sont confiées aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'apporter un correctif à l'équivalence appliquée en matière de temps de travail aux personnels de gardiennage et de surveillance pour tenir compte du temps de présence réel de ceux-ci sur les lieux de travail.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que, sur le plan réglementaire, il est prévu que 56 heures de présence sont considérées comme équivalent à 40 heures de travail effectif pour le personnel de surveillance et de gardiennage. L'équivalence 54/40 résulte d'un accord du 15 octobre 1970 qui n'engage que les seuls chefs d'entreprise de gardiennage adhérents aux organisations signataires. Par application des dispositions relatives aux heures supplémentaires de travail, la durée moyenne hebdomadaire de présence des intéressés peut atteindre 67 heures, aucune journée toutefois ne devant comporter plus de 12 heures de service. La révision éventuelle de ce régime est présentée à l'étude. Elle se heurte à diverses difficultés, notamment à l'impasse dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les négociations entre les partenaires sociaux concernés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33187 posée le 11 novembre 1976 par M. Herzog.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33522 posée le 24 novembre 1976 par M. Naveau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Ordures ménagères (publication des textes d'application de la loi du 15 juillet 1975).

32126. — 6 octobre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Seul le décret n° 76-473 du 25 mai 1976, relatif à la création de l'agence nationale, a été publié jusqu'à présent. Or, l'application de l'article 3 de cette loi portant sur l'élimination des dépôts clandestins, soit aux frais du responsable, soit à la charge des collectivités locales, nécessite la publication de décrets complémentaires. Elle lui demande de lui faire connaître le délai de parution de ces textes extrêmement urgents pour faire face à la formation des décharges sauvages qui se multiplient faute d'information et d'éducation du public, comme de sanctions infligées à ceux qui en sont les auteurs.

Logement (exécution d'un arrêté de réquisition et de relogement d'une famille de Paris).

32168. — 7 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas de Mme R. F., deux enfants, hébergeant sa sœur handicapée logée dans un appartement de 25 mètres carrés. Le 17 juin 1976, Mme R. F. avait obtenu la réquisition par la préfecture de Paris d'un logement correspondant à sa situation de mal logée. Jusqu'à ce jour, le préfet de Paris refuse l'exécution de l'arrêté. Devant ce scandale, cette famille, avec l'appui des habitants du quartier et le soutien des élus communistes, occupe depuis le 27 septembre un logement vide depuis des années, sis au 13, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (4^e), appar-

tenant à la Ville de Paris. Cependant, ni le préfet, ni la Ville de Paris, n'ont régularisé la situation de Mme R. F. et de ses enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de M. le préfet de Paris l'exécution de l'arrêté de réquisition et le relogement de cette famille.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité au sein des Tanneries françaises réunies).

32177. — 7 octobre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'industrie et de la recherche des menaces de licenciements qui pèsent à nouveau sur les Tanneries françaises réunies dont les usines de Bort-les-Orgues (Corrèze) et du Puy occupent respectivement 340 et 1 250 salariés. Le plan patronal de restructuration faisant suite à une absorption de la société par un groupe impliquerait de 250 à 300 licenciements. Ce serait une situation dramatique pour les foyers de travailleurs et les villes concernés, en particulier Bort-les-Orgues. Il lui rappelle qu'il a attiré son attention à plusieurs reprises et qu'il regrette qu'aucune solution durable n'ait été apportée à ce problème des T. F. R. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures d'urgence pour préserver l'activité et le plein emploi aux T. F. R. à Bort-les-Orgues et au Puy.

Pollution (responsabilité de la société Peñarroya dans la pollution de rivières du Gard).

32177. — 7 octobre 1976. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite en date du 3 avril 1976, n° 27561, dans laquelle il attirait son attention sur les dangers inhérents à un dépôt considérable de résidus de conglomérats gréseux et de pyrite laissés par la Société minière et métallurgique de Penarroya après l'abandon de l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Dans cette question écrite, il lui rappelait le risque d'un effondrement général ou d'un glissement massif du dépôt, risque que laissait présager la formation d'un énorme entonnoir au milieu de ce dernier. La pertinence de cette question se trouve malheureusement confirmée à la suite des pluies torrentielles et des inondations du Gard du 13 septembre 1976 : en effet, une énorme faille s'est creusée à cette occasion au milieu du dépôt et une quantité importante de résidus a été entraînée dans la vallée, recouvrant notamment dans la commune de Générargues les champs et les prairies riveraines. Le préjudice qui en résulte est notable pour les habitants de cette vallée sinistrée par les inondations, mais de plus il est à craindre que le processus de dégradation du dépôt n'aille s'accroissant : des ruisseaux gonflés par les pluies de ces derniers jours se déversent sur le dépôt et s'y accumulent. Dans ces conditions, tout est à redouter et des mesures d'urgence s'imposent pour mettre fin à une situation sur laquelle les pouvoirs publics ont été alertés déjà depuis de nombreuses années. Parmi ces mesures d'urgence, deux solutions techniques paraissent envisageables : l'une, immédiate, serait d'effectuer un barrage de protection pour empêcher le déversement des résidus en aval ; mais il est certain que l'évacuation totale de ces derniers serait la solution à long terme qui permettrait d'éviter, à l'avenir, des infiltrations polluantes pour la région. Reste le problème des moyens financiers hors de portée et des collectivités locales et des riverains, qui d'ailleurs n'ont pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Par contre, la responsabilité de la société Penarroya reste entière. Il semblerait que le volume du dépôt n'ait d'ailleurs pas été en conformité avec celui autorisé par un décret préfectoral pris en 1953. Il lui demande : 1° de veiller à ce que les communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et de Générargues soient déclarées sinistrées à la suite des inondations du 13 septembre 1976, sinistre aggravé par les conditions indiquées ci-dessus ; 2° de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais pour assurer la protection des habitants de ces vallées ; 3° d'envisager les moyens financiers nécessaires en prenant en compte, à la fois, les intérêts sur le plan de l'environnement et de la salubrité de cette région, ce qui est du domaine des pouvoirs publics, et les responsabilités de la situation acquise, qui incombent à la société Penarroya.

Tourisme (normes applicables aux équipements sanitaires accompagnant les villas de plein air des V. V. F.).

32260. — 8 octobre 1976. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur sa réponse faite à sa question écrite n° 28269, parue au Journal officiel (Assemblée nationale, n° 69) du 11 juillet 1976, et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les normes applicables aux équipements sanitaires accompagnant les villas de plein air des V. V. F.

Permis de construire (publicité).

32264. — 9 octobre 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la législation actuelle relative à la publicité en matière de permis de construire. En effet, selon les textes en vigueur, toute personne intéressée par un dossier déterminé ne peut être admise à le consulter que lorsque le permis de construire a été délivré. Il est donc quelquefois trop tard pour que puissent intervenir ceux qui ont des raisons sérieuses d'en connaître la consistance (voisins, par exemple). La concertation préalable à la délivrance de l'autorisation éviterait très certainement bien des problèmes qui ne se résolvent souvent qu'après des tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le maire, pendant le mois de délai qui lui est laissé pour formuler un avis, puisse avoir le droit de consulter la population avant de se prononcer sur le projet.

Etablissements secondaires

(manque de professeurs au C. E. G. de Soudeval [Manche]).

32265. — 9 octobre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. nationalisé de Soudeval (Manche) où il manque un poste de P. E. G. C. lettres-histoire et lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer rapidement la bonne marche de cet établissement.

Emploi (situation du personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte).

32270. — 9 octobre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve actuellement le personnel de l'usine du C. E. A. de Pierrelatte. Ce personnel, inquiet de son avenir, demande que des dispositions urgentes soient prises pour : 1^o la garantie de plein emploi dans des conditions satisfaisantes ; 2^o le maintien des nombreuses activités encore viables et la recherche d'activités nouvelles à l'intérieur des structures du centre ; 3^o la garantie du contrat de travail C. E. A. pour les travailleurs embauchés à Eurodif ; 4^o l'arrêt du chantage au licenciement qui a pour but d'inciter les travailleurs à partir. Il lui demande quelles mesures énergiques et efficaces il envisage de prendre pour permettre d'apporter tout apaisement à l'ensemble de ce personnel.

Etablissements secondaires (réalisation en dur et nationalisation effective du C. E. G. de Beaufort [Aisne]).

32956. — 4 novembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation relative au C. E. G. de Beaufort, dans l'Aisne, qui accueille actuellement 401 élèves. Ce C. E. G. a été construit provisoirement en 1959 mais il fonctionne toujours en l'état, alors que, depuis plusieurs années, maintes promesses de sa construction en dur ont été faites. En 1974, les maires du canton du Catelet, lors d'une réunion avec l'inspecteur d'académie, avaient obtenu de ce dernier une promesse ferme. En 1975, le collège avait été programmé pour 1976. Or, aujourd'hui, il ne figure plus sur la liste de ceux programmés dans l'Aisne pour 1977. De plus, il est nationalisé depuis janvier 1976, mais le décret d'application n'est pas encore paru, ce qui oblige le syndicat intercommunal pour le C. E. G. à continuer à faire l'avance financière des charges revenant normalement à l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction du collège de Beaufort soit bien programmée comme il était prévu pour 1977 et la nationalisation effective de l'établissement par la parution du décret d'application.

Ecoutes téléphoniques (inculpation d'un dirigeant du comité d'action viticole sur la base d'enregistrements d'écoutes policières).

32957. — 4 novembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'un dirigeant du comité d'action viticole vient d'être inculpé sur la base d'enregistrements de conversations téléphoniques. Il lui demande dans quelles conditions ces enregistrements sont parvenus à la justice et s'il peut affirmer que les services de police ne procèdent pas à des écoutes téléphoniques sur les lignes des responsables syndicaux et politiques dans le Languedoc.

Sécurité sociale (taux de placement à la caisse des dépôts des fonds de la caisse centrale des organismes de sécurité sociale).

32960. — 4 novembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la sous-rémunération des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse centrale des organismes de sécurité sociale (1 p. 100). Par contre, la caisse des dépôts et consignations prête pour un équipement hospitalier au taux de 8,75 p. 100, charges qui se repercutent dans le prix de journée au détriment des assurés. Cette sous-rémunération est d'autant plus inadmissible que d'autres régimes de sécurité sociale bénéficient d'un traitement normal. C'est ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales et des professions libérales voient leurs possibilités de placer leurs fonds dans les banques ou à la caisse des dépôts et consignations portant intérêt au taux du marché monétaire. Ces dispositions sont renforcées par l'article 54 du projet de loi de finances pour 1977, qui prévoient d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux caisses de retraites et de prévoyance. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas urgent d'abroger l'article 93 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et l'arrêté ministériel du 8 février 1947 permettant ainsi à la caisse centrale de bénéficier des dispositions accordées aux caisses de retraites et de prévoyance.

Emploi

(offres d'emplois dont les salaires sont inférieurs au S. M. I. C.)

32961. — 4 novembre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que ses services font diffuser, par télex, à toutes les agences pour l'emploi de la région parisienne, des offres d'emploi pour lesquelles les salaires proposés sont nettement inférieurs au S. M. I. C. Ils se font ainsi les intermédiaires bienveillants d'employeurs qui spéculent sur la situation présente du marché de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

O. T. A. N. (informations diffusées par une revue américaine sur les liens de la France avec l'O. T. A. N.).

32962. — 4 novembre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que la revue américaine U. S. News World and Report a publié, dans son numéro du 18 octobre 1976, d'importantes informations sur les liens actuels entre la France et l'O. T. A. N. Ces informations contredisent toutes les déclarations officielles du Gouvernement et confirment la gravité de l'orientation imprimée par M. le Président de la République, depuis 1974, à la politique étrangère de la France. Il lui demande quels commentaires compte-il faire sur les informations publiées par la revue U. S. News World and Report.

Hygiène et sécurité du travail (réglementation afférente à l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans les usines chimiques).

32963. — 4 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences en matière de sécurité du travail de l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans certaines usines chimiques. De plus en plus, en effet, les travaux de nettoyage, d'entretien et de réfection de certains ateliers sont confiés par les directions de ces usines (notamment : Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) à des entreprises extérieures (qui emploient elles-mêmes fréquemment des travailleurs intérimaires). Cette pratique est parfois nettement contraire aux dispositions de l'article 33 de l'accord sur l'emploi du 3 mars 1970 relatif à la branche de la chimie qui, dans son alinéa 1, stipule qu'il ne peut être fait appel à de la main-d'œuvre temporaire que pour des tâches de durée limitée et dans des cas précis énumérés de façon limitative. De toutes façons, il serait indispensable que les salariés ainsi affectés à un établissement de la chimie soient protégés contre les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés de la même façon que les salariés permanents. L'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus mentionné indique, en effet, que « la direction de l'entreprise utilisatrice est responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la médecine du travail à l'exception des visites médicales d'embauche et annuelles ». Or, le refus persistant des directions à admettre aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des représentants du personnel des entreprises extérieures, et à donner au C. H. S. des informations complètes sur les accidents et maladies touchant ce personnel (refus opposé depuis des années aux délégués du C. H. S. de Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) a pour conséquence évidente de rendre inopérants les termes de cet alinéa. En fait, le C. H. S. n'a donc que des informations partielles sur les accidents et maladies qui touchent le

personnel extérieur, alors que celui-ci est souvent affecté à des travaux dangereux, au contact de produits nocifs dont il peut n'avoir aucune expérience. En outre, la mobilité de ce personnel fait que des manifestations pathologiques retardées, consécutives au contact avec des produits toxiques, deviennent impossibles à repérer et à mettre en liaison avec leurs causes effectives. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que l'inspection du travail fasse rigoureusement respecter les dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er}, de l'accord sur l'emploi dans la branche de la chimie du 3 mars 1970 ; 2^o que soit précisée par voie réglementaire l'obligation pour les employeurs de communiquer aux C. H. S. toutes les informations relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant la totalité des salariés travaillant dans l'établissement, y compris les salariés « en régie » des entreprises extérieures et sous-traitantes et les intérimaires de tout statut, et d'admettre aux réunions du C. H. S. des représentants des entreprises extérieures ayant effectué des travaux dans l'établissement pendant la période de référence.

*Bourses et allocations d'études
(indexation des bourses du second degré sur le coût de la vie).*

32964 — 4 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les diminutions constantes de la valeur réelle des bourses nationales d'études du second degré. En effet, durant ces trois dernières années scolaires, la part unitaire de la bourse n'a été réévaluée que d'un pourcentage inférieur à 20 p. 100 dont 5 à 10 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Dans ces conditions et compte tenu du taux d'inflation très supérieur que connaît notre pays, ces bourses qui sont destinées à aider les familles jouent de moins en moins leur rôle et ces dernières éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assumer les frais croissants et de plus en plus diversifiés que leur impose la scolarisation de leurs enfants. Il est évident qu'une telle situation contribue à l'aggravation de la ségrégation sociale qui caractérise notre système scolaire et apparaît donc totalement contradictoire avec les très nombreuses déclarations des autorités gouvernementales les plus responsables sur l'égalisation des chances à l'école et la lutte contre les inégalités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'érosion constante du pouvoir d'achat des bourses d'enseignement en indexant au minimum chaque année leur taux de progression sur celui du coût de la vie.

Marchés administratifs (délais d'approbation des contrats pour l'exploitation des services publics municipaux et intercommunaux à caractère industriel et commercial).

32965. — 4 novembre 1976. — M. Nilès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa circulaire n° 75-634 du 13 décembre 1975 précise les conditions d'approbation des contrats administratifs pour l'exploitation des services publics municipaux et intercommunaux, à caractère industriel et commercial. Dans cette circulaire, il est rappelé que les délais d'approbation courent à compter de la date de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'ensemble constitué par la délibération et le contrat. La circulaire précise : « il est à noter que le délai n'est pas suspendu dans le cas où l'autorité administrative demande à la collectivité locale des renseignements ou des pièces complémentaires (avis du Conseil d'Etat, 14 janvier 1958) ». Il lui demande si ces instructions concernant les délais d'approbation ont une portée générale et si les élus locaux peuvent s'en prévaloir auprès des préfets et des sous-préfets.

*Emploi (licenciement de travailleurs
par une entreprise de nettoyage de Paris).*

32966. — 4 novembre 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Pantin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusivement l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît, puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. De plus, dans les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées, elle donne comme motif d'arrêt de travail : « fin de contrat temporaire ou à durée déterminée » alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres

chantiers toujours en activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail. Il est temps que les travailleurs ne soient plus les victimes de manœuvres illégales de la part de leur employeur. Il serait nécessaire que les travailleurs de cette entreprise bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

*Maîtres nageurs-sauveteurs (contenu du projet de décret
relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation).*

32967. — 4 novembre 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de préciser les conditions d'élaboration et l'implication réelle du projet de décret relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. En effet, alors que l'assurance avait été donnée « de ne rien faire sans avoir consulté les fédérations concernées et en tout état de cause de n'envisager aucune application avant le 1^{er} juillet 1977 », le décret qui a été préparé dans le plus grand secret entrera en application le 1^{er} janvier 1977, sans tenir compte de l'avis de la fédération française des maîtres nageurs-sauveteurs. Il lui demande par ailleurs si le projet en préparation assure le maximum de sécurité en ce qui concerne les sports dans l'eau. En effet, la création du diplôme de maître-nageur-sauveteur avait permis de prévenir d'innombrables noyades. Or, d'après ce projet de décret, on va vers la suppression des professions de maître-nageur-sauveteur qui seront remplacées par un personnel mal défini en ce qui concerne ses conditions de titularisation et sa maîtrise de la profession, puisque aucune formation nouvelle ne semble envisagée.

*Educacion physique et sportive (dépenses de location
d'installations sportives par les C. E. S. nationalisés).*

32968. — 4 novembre 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre aux C. E. S. nationalisés d'inscrire à leur budget la totalité des dépenses de location d'installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique. En effet, par une circulaire en date du 19 février 1976, il a été précisé que ces dépenses « ne doivent en aucun cas dépasser le montant de la subvention allouée par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie », ce qui est très nettement inférieur au coût réel. Il lui demande donc s'il compte prendre d'autres dispositions ou s'il maintient le statu quo. Dans ce cas, les élèves des C. E. S. nationalisés ne pourraient bénéficier à plein temps des installations sportives qui leur sont dues, à moins qu'il ne s'agisse encore une fois d'un transfert de charges vers les collectivités locales.

*Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage
et de logement des personnels des mines de fer et de sel).*

32969. — 4 novembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'article 22 du décret du 25 octobre 1960 de la loi du 14 février 1946, s'appliquant au personnel titulaire des exploitations minières et assimilées, stipule que les actifs, les retraités et les veuves de mineurs percevoient une attribution de combustible ou une indemnité compensatrice de l'exploitant. Or, il lui signale que depuis octobre 1972, le combustible a subi une importante augmentation. Mais, dans le même temps, l'indemnité de chauffage des mines de fer et de sel n'a pas augmenté. De plus, elle reste toujours inférieure à celle des charbonnages, l'exemple suivant le prouve : charbonnages (1 560 francs par an, actifs fer (1 100 francs par an), retraité fer (30 ans : 825 francs par an), veuve fer (30 ans : 550 francs par an). Il en est de même pour l'indemnité de logement qui n'a pas suivi l'augmentation du prix du loyer et reste aussi en retard sur celle des charbonnages : charbonnages (169 francs pour un ménage sans enfant), fer (143 francs pour un ménage sans enfant). Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) augmenter l'attribution de combustible ou l'indemnité de chauffage ainsi que l'indemnité de logement pour toute la corporation minière en tenant compte des augmentations du prix du combustible et du loyer ; b) mettre en parité les indemnités de logement et de chauffage des mineurs de fer et de sel avec celles des charbonnages.

*Mineurs de fond (logement des mineurs actifs,
des retraités et des veuves par la Société Arbed).*

32970. — 4 novembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'article 23 du décret d'application du 25 octobre 1960 de la loi du 14 février 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, stipule que les membres du personnel sont logés gratuitement ou percevoient une indemnité mensuelle, que cette mesure est valable pour

les retraités, les mutés par fermeture de mine et les veuves ; ainsi, la Société Arbed, ayant son siège social à Luxembourg, exploite des mines en Lorraine et possède des cités minières. Or, cette société, non seulement n'entretient plus ses logements depuis plus de dix ans, mais exige aujourd'hui, sous prétexte de fausse vétusté, le départ des mineurs retraités et des veuves de Maxéville (54320) ; de plus, à Audun-le-Tiche (57390), à Volmerange (57330), à Tressauge (57710), à Redange (57390), à Ottange (57840), à Crusnes (54630), cette même société veut vendre les logements habités par les mineurs, veuves et retraités de ces mines ; aussi, des pressions intolérables, allant jusqu'à l'envoi d'huissiers, sont exercées sur les locataires pour les amener à quitter leurs logements. D'une part, ces méthodes inhumaines sont condamnables car elles s'exercent sur les locataires ayant entretenu et amélioré leurs logements à leurs frais depuis plus de quarante ans, pour certains. D'autre part, elles sont tout aussi condamnables car en totale violation avec le statut du mineur et des droits acquis. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : exiger de la Société Arbed l'application du statut de mineur en ce qui concerne le maintien gratuit et sans conditions des logements aux mineurs actifs, aux retraités et aux veuves ; exiger que cette même société entretienne à ses frais ses cités minières qui constituent un patrimoine à préserver.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(statistiques relatives aux émissions de télévision scolaire).*

32971. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation de lui fournir, depuis l'année scolaire 1970-71 : 1^o Les dates exactes de début et de fin des émissions de télévision scolaire ; 2^o Pour chaque année scolaire : le pourcentage d'émissions nouvelles : a) par rapport à l'année précédente ; b) par rapport aux émissions déjà diffusées. Il lui demande d'autre part s'il estime normal et digne du rôle que pourraient jouer les moyens nationaux audio-visuels le fait que : 1^o l'éten-due dans le temps des programmes diffusés par la télévision scolaire soit passée d'environ trente-deux semaines en 1972 à vingt-cinq semaines pour la présente année scolaire, soit une diminution de près de 22 p. 100 ; 2^o les émissions en modulation de fréquence ne concernent que 16 p. 100 des émissions de radio consacrées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire (et un peu plus de 6 p. 100 si l'on considère l'ensemble des émissions scolaires). Il lui demande enfin s'il compte apporter des améliorations à cet état de fait regrettable et préjudiciable à la qualité de l'instruction donnée aux élèves de notre pays.

*Centres médico-psycho-pédagogiques
(financement du centre de Brive [Corrèze]).*

32972. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation causée par le non-versement de la subvention de l'Etat en 1976 pour la construction du centre médico-psycho-pédagogique (C. M. P. P.) de Brive par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Les travaux sont arrêtés du fait du non-versement de cette subvention. Cela occasionne un très gros retard, préjudiciable aux enfants dont l'état nécessite la fréquentation d'un tel centre. En outre, cela ne fera qu'alourdir les charges de l'œuvre des pupilles du fait de la hausse des prix de la construction. En conséquence, il lui demande, s'il n'entend pas débloquer immédiatement les sommes nécessaires au versement de cette subvention.

Sports et jeux (conséquences pour les associations à but non lucratif de la nouvelle réglementation relative à certains jeux).

32973. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la vive émotion suscitée parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif, par sa circulaire du 3 octobre 1975, relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. Il s'avère en effet que cette circulaire est strictement appliquée par les préfets et que les autorisations d'organiser de telles manifestations, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 janvier sont refusées. Or, cette période est beaucoup trop brève pour permettre aux diverses associations à but éducatif et social, d'une même localité, d'organiser lotos, quines ou poules au gibier sans se concurrencer mutuellement. Cette réglementation restreint abusivement la possibilité de ces associations d'obtenir par le moyen de lotos, quines ou poules au gibier les ressources nécessaires au financement de ces activités. Elle est d'autant plus regrettable que les subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports entrent pour une part dérisoire dans le budget de fonctionnement des associations sportives, des associations de parents d'élèves et des amicales scolaires, etc. Les collectivités locales, lorsqu'elles aident

ces associations, ce qui n'est pas toujours le cas, ne pourront augmenter leur subvention dans les proportions nécessaires pour couvrir le manque à gagner entraîné par la nouvelle réglementation. Il est à remarquer que celle-ci s'appuie sur un texte réglementant les jeux d'argent alors que celle-ci le Gouvernement autorise l'organisation d'un loto national. Il lui demande donc : 1^o d'assouplir la circulaire du 3 octobre 1975 et de laisser à toute association animée par des bénévoles, ne poursuivant aucun but lucratif et palliant dans bien des circonstances les carences de l'Etat dans les domaines éducatif et sportif, organiser à la date de son choix, et en fonction des contingences locales, leurs lotos et quines dont le nombre annuel pourrait être limité ; 2^o d'affecter intégralement, au cas où la réglementation ne serait pas assouplie, le produit du loto au secrétariat à la jeunesse et aux sports, au chapitre des subventions aux associations de la loi de 1901 sportives et socioculturelles.

Elections législatives (participation des fonctionnaires aux réunions publiques qui ont lieu ou cours de la campagne).

32974. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'éducation du caractère abusif de la circulaire adressée par ses services aux directeurs d'établissements scolaires de la circonscription d'Ussel où va avoir lieu une élection législative partielle. En effet, cette circulaire leur demande de ne pas participer aux réunions publiques qui se tiennent au cours de cette campagne électorale. Elle est une atteinte manifeste et intolérable aux droits de citoyen de ces fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il n'entend pas annuler immédiatement cette circulaire manifestement anticonstitutionnelle ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour informer les fonctionnaires, qui sont et demeurent des citoyens à part entière, qu'il dépend de leur seule volonté de participer ou non aux réunions publiques de leur choix, notamment à l'occasion d'une élection au suffrage universel.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des Etablissements Grande [Corrèze]).

32975. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnels des deux Etablissements Grande, l'un les sièges G. M. C., situé sur la commune de Corrèze, l'autre les sièges M. D. G., dans la ville de Tulle. Chacun de ces établissements occupe de 220 à 230 salariés. Depuis trois mois l'horaire de travail a été réduit à 32 heures par semaine ; aujourd'hui la direction de ces établissements invoque de nouvelles baisses de commandes et fait peser la menace soit d'une nouvelle réduction d'horaire, soit de procéder à des licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner une activité normale à ces deux usines.

Handicapés (mesures en vue de pollier les conséquences des prochaines augmentations de la vignette et des carburants).

32976. — 4 novembre 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme la ministre de la santé sur les conséquences que vont avoir les prochaines augmentations de la vignette et des carburants pour les malades, infirmes et paralysés. En effet, pour bon nombre d'entre eux, le véhicule qu'ils possèdent leur est indispensable pour pouvoir se déplacer et s'assurer ainsi une appréciable autonomie. Or, leurs revenus sont souvent très modestes et ces augmentations, en aggravant leurs difficultés financières, leur porteront un préjudice certain qui les contraindra parfois à une immobilité forcée. Aussi, il lui demande d'envisager au plus tôt sous quelle forme pourrait être accordée une aide aux infirmes et aux paralysés possédant, par nécessité, un véhicule automobile.

Ministère de l'éducation (conséquences du déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées).

32977. — 4 novembre 1976. — M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que si les promotions ne se tenaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mettrait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

*Secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires
(déclassement judiciaire).*

32978. — 4 novembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires. Ce personnel de l'éducation nationale bénéficiait au titre de l'année scolaire 1975-1976 de l'indice 248. Ces secrétaires d'intendance universitaire ont été nommés, pour cette année scolaire, en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 191. Cette mesure leur fait subir une importante perte de salaire, de l'ordre de 500 à 600 F. Il lui demande s'il n'estime pas anormal cette dégradation que subit un personnel qui a, durant de trop nombreuses années d'auxiliarat, fourni les preuves de son dévouement et de sa compétence.

*Transports scolaires rétablissement de la gratuité pour les élèves
déficients visuels de l'école nationale de perfectionnement de
Loos-lez-Lille (Nord).*

32979. — 4 novembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par le transport des élèves handicapés qui fréquentent l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Loos-lez-Lille. La circulaire du 29 juillet 1976 modifiant l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 a supprimé la gratuité des transports scolaires aux handicapés, faisant une distinction entre handicapés et handicapés profonds. Les 130 élèves internes qui fréquentent cette école de Loos-lez-Lille, réputée « établissement pilote » et qui sont déficients visuels et invalides au taux de 100 p. 100 perdent ainsi l'avantage de la gratuité. Leur transport n'est plus assuré actuellement, les modestes familles de ces enfants ne peuvent supporter l'organisation et les frais du service d'autocar. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rétablir et de garantir la gratuité des transports scolaires pour ces élèves handicapés.

*Etablissements sanitaires et sociaux (renouvellement de la convention
évitant la fermeture de la maternité de Bruay-en-Artois (Pus-
de-Calais)).*

32980. — 4 novembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise de fermer la maternité de Bruay-en-Artois. Cette fermeture résulte du non-renouvellement de la convention signée entre la caisse régionale d'assurance maladie et la caisse de secours minière. Cependant, depuis deux ans, le nombre des naissances à la maternité s'est stabilisé alors que la maternité est en nette régression. D'autre part le prix de journée est sensiblement égal à celui d'autres établissements voisins. La population bruaysienne est émue à juste titre de cette décision de fermeture, laquelle pose également le grave problème du reclassement du personnel. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle, elle n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie afin qu'elle revoit sa position de refus de renouveler cette convention.

*Jugements (important retard dans la liquidation
des dossiers en instance à la Cour de cassation).*

32981. — 4 novembre 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : une justiciable de Marseille attend, depuis bientôt quatre ans, la solution de l'instance en divorce par lui engagée. Il supporte, depuis, les conséquences matérielles de l'absence de décision et, notamment, le paiement de pensions alimentaires indexées. Sans entrer dans le détail des retards enregistrés avant que n'intervienne le jugement du tribunal d'instance puis sa confirmation en cour d'appel (en octobre 1975), M. Lazzarino précise à M. le ministre qu'un recours en cassation, formulé voici donc un an, par l'une des parties et qui tient en suspens la procédure de divorce, n'a pas encore été examiné à ce jour. Aux courriers, régulièrement adressés par l'un des défenseurs au greffier en chef de la Cour de cassation (en date des 3 novembre 1975, 5 mars 1976, 9 juin 1976), il a été, chaque fois, répondu « que le dossier en question se trouve toujours entre les mains du conseiller-rapporteur ». Une nouvelle lettre vient d'ailleurs d'être expédiée, le 18 octobre courant. Il lui rappelle qu'il l'a récemment interrogé sur la désorganisation du service public de la justice à Marseille, du fait d'un nombre nettement insuffisant et de magistrats et de greffiers (plus de mille jugements en retard). Il lui demande s'il est vrai que deux mille dossiers sont également en retard à la Cour de cassation, pour les mêmes raisons, comme l'écrit un quotidien économique et financier, en date du 22 octobre courant. Si oui, quelles mesures comptent-ils prendre pour que soient nommés les

magistrats nécessaires au bon fonctionnement de cette importante juridiction afin que les justiciables n'aient plus à subir les conséquences des retards considérables apportés à la liquidation de leurs dossiers.

*Industrie mécanique
(crise de l'emploi aux Etablissements Lisse à Louvroil (Nord)).*

32983. — 4 novembre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les Etablissements Lisse à Louvroil (Nord), spécialisés de manière renommée dans la fabrication de machines-outils, viennent de réduire l'horaire de travail par suite d'un manque de commandes persistant, amputant ainsi les salaires du personnel de 12 p. 100 ; et que, si cet état d'insuffisance de plan de charge n'était pas amélioré, l'entreprise serait conduite à aggraver le chômage partiel de ses salariés, voire à procéder à des licenciements collectifs ; que cette situation qui constitue un nouvel affaiblissement du pouvoir d'achat et une grave menace sur des emplois de haute qualification vient aggraver la situation déjà critique du bassin de la Sambre et de l'Avesnois durement atteints ces dernières années dans leur équilibre social et économique avec près de neuf mille demandeurs d'emploi non satisfaits, soit près de 11 p. 100 de la population active, et l'existence du chômage partiel dans de nombreuses entreprises ; que s'agissant de l'industrie de la machine-outil, cet état de choses est particulièrement choquant et intolérable quand on sait que la France augmente ses importations de machines-outils en provenance de l'étranger (52,6 p. 100 de notre parc en ce domaine ont été importés en 1974) contribuant ainsi au déséquilibre de sa balance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder le pouvoir d'achat du personnel concerné ; 2° permettre par la révision de sa politique industrielle en la matière le maintien et le développement des entreprises de fabrication de machines-outils.

*Constructions scolaires
(réalisation du C. E. T. de Brignais (Rhône)).*

32984. — 4 novembre 1976. — M. Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de construction du C. E. T. de Brignais. Cette réalisation est très urgente vu l'état de vétusté des bâtiments actuels. Une partie des locaux utilisée comme atelier d'affûtage et de traitement thermique a été condamnée, car la toiture menace d'effondrement. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette construction programmée pour cette année soit réalisée rapidement.

*Conflits du travail
(entreprise Via Sta 33 à Paris (19^e)).*

32985. — 4 novembre 1976. — M. Fliszbjn attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise Via Sta 33, quai de l'Oise, à Paris (19^e). Depuis le 4 octobre, l'ensemble des travailleurs de cette société sont en grève pour obtenir l'amélioration de leurs rémunérations et de leurs conditions de travail. Ces revendications apparaissent plus que légitimes quand on sait que la plupart des salaires n'atteignent pas 2 000 francs par mois et que certains sont même inférieurs au S.M.I.C. Pourtant, la société, filiale d'un groupe important et qui a les moyens de satisfaire les revendications de son personnel, continue à refuser de négocier avec les représentants des salariés, ne prodiguant que menaces et chantage au lock-out. C'est pourquoi il lui demande d'user de son autorité pour que la direction de Via Sta accepte d'engager les négociations avec les travailleurs sans plus attendre.

*Allocations de chômage (allocation de perte d'emploi des agents
non titulaires des collectivités locales employés à titre occa-
sionnel).*

32986. — 4 novembre 1976. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 75-253 du 16 avril 1975 a fixé les conditions d'attribution de l'allocation de perte d'emploi en ce qui concerne les agents mentionnées au 3^e alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail. Les agents non titulaires des collectivités sont donc concernés par ce texte lorsqu'ils sont employés de manière continue non permanente. Or, il arrive fréquemment que, pour assurer le bon fonctionnement des services communaux, il soit fait appel à du personnel intérimaire pour pallier l'absence momentanée de titulaires, notamment en cas de maladie. Généralement ces remplacements sont de courte durée et les intéressés sont avertis du caractère précaire de leur embauche qui prend fin dès la reprise de fonctions du titulaire du poste. De même des tâches à caractère saisonnier, types centre de loisirs en période de vacances scolaires, sont assurés par un

personnel embauché pour la durée des vacances et souvent rémunéré à la vacation. Il y a donc lieu désormais de se référer au décret précité pour examiner ces situations au regard des droits à l'allocation de perte d'emploi. Ce texte fait état d'un droit ouvert à partir de 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations au cours des douze mois précédant la cessation d'activité. Cependant, il est précisé par ailleurs, à l'article 4, qu'il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation de la durée minimum des 1 000 heures, du temps de travail effectué, avant l'entrée dans le secteur public, chez des employeurs privés. Ainsi, il semble qu'à la limite, une commune qui recruterait un agent pour un remplacement d'une journée puisse être amenée ensuite à lui verser l'allocation de perte d'emploi pendant toute une année, voire plus longtemps, si la condition des 1 000 heures de travail a été remplie au cours de l'année précédente dans le secteur privé. Il lui demande de lui faire savoir si cette interprétation est bien conforme à l'esprit de la réglementation.

Informatique (sauvegarde du potentiel productif de la C.I.I.).

32987. — 4 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une nouvelle démarche tendant à défendre l'informatique française et plus particulièrement le potentiel de la C.I.I. Deux cents ingénieurs et techniciens de la C.I.I. de Toulouse viennent de signer un texte que nous a transmis **M. Llabres**, vice-président du conseil général de la Haute-Garonne, pour exiger que des décisions soient prises pour : continuer les gammes C.I.I. des gros et moyens calculateurs ; développer les gammes en mini-informatique ; privilégier des marchés publics pour le matériel C.I.I. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces exigences.

Agence nationale pour l'emploi (sécurité du personnel et des usagers des agences locales).

32988. — 4 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'insécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi. Suite à la démarche faite le 20 octobre auprès du ministère, une autre question a été posée concernant l'ensemble des agences nationales pour l'emploi dont les conditions de sécurité sont remises en cause. Cette question-ci concerne seulement le 20^e arrondissement, 18, passage Saint-Simoniens : pas d'issue de secours dans cette agence ; fuites d'eau importantes nécessitant l'examen du circuit électrique. En conséquence **M. Dalbera** lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi.

Militaires (harmonisation de la limite d'âge des musiciens militaires).

32989. — 4 novembre 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la date à laquelle le Parlement sera saisi du projet de loi tendant à uniformiser la limite d'âge des musiciens militaires. En application de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans en ce qui concerne, d'une part, tous les sous-chefs de musique sans distinction d'affectation et, d'autre part, les musiciens des formations de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la garde républicaine. L'exception concerne uniquement les musiciens des équipages de la flotte ; ils sont tenus de se retirer à cinquante ans. Il ne leur est même pas accordé, comme dans la garde républicaine, la faculté de postuler le maintien en service, au-delà de cinquante ans, par périodes de deux ans renouvelables. Les états-majors ont donné un avis favorable à l'uniformisation de la limite d'âge des musiciens en vue de mettre fin à une discrimination injustifiée. Ils ont également été sensibles au fait que certains musiciens des équipages de la flotte ont encore à charge à cinquante ans de jeunes enfants dont l'éducation grève sérieusement le budget d'un retraité. Or, l'insertion des intéressés dans la vie active civile est des plus problématiques, à raison de l'encombrement de la profession et de la difficulté d'un recyclage à cinquante ans. Enfin, les états-majors ont reconnu que la remise en ordre s'imposait d'autant plus aisément qu'elle concernait un nombre infime de militaires. Rien ne devrait donc s'opposer à la saisine du Parlement dont on peut présumer aisément l'accord. Il conviendrait même, dans cette perspective, de surseoir provisoirement au départ des musiciens des équipages de la flotte âgés de cinquante ans ou tout au moins de leur offrir la faculté, sur demande expresse de leur part, d'être maintenus en service dans les conditions prévues pour la garde républicaine.

Prix (mesures en vue de limiter la hausse des prix).

32990. — 4 novembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la non-observation évidente des mesures de blocage de prix qu'il a prises par la

promulgation du plan qui porte son nom. Par exemple : les rationnaires de la cantine Thomson-C. S. F. de Malakoff voient le prix du repas de cantine notablement majoré en raison « de la hausse des prix des denrées » ; une importante société, Manufrance pour ne pas la nommer, fait actuellement une publicité que l'on peut qualifier de mensongère sur les ondes d'un poste périphérique en faisant état des prix de son catalogue 1976 qui n'auraient pas bougé. Ces prix, notamment ceux concernant les armes et accessoires, ont fait l'objet d'un rectificatif en hausse en date du 1^{er} octobre 1976. Certains armuriers n'ont d'ailleurs pas hésité à réviser leurs prix de vente avant cette date. La plupart des commerçants détaillants font état de la modification des indices de référence par les producteurs, subtilité qui leur permet de proposer à la clientèle un produit déjà ancien sur le marché sous une dénomination nouvelle. Ce procédé permet ainsi d'échapper au blocage des prix. Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités qui tous corroboreraient notre appréciation selon laquelle le blocage des prix décidé par le Gouvernement est fétif. C'est la raison pour laquelle il lui demande les réponses qu'il entend apporter aux propositions soumises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, propositions qui, seules, peuvent aboutir à l'arrêt de la hausse des prix, au stoppage de l'inflation, à la cessation de la spéculation sur le franc.

Maisons de retraite (inconvenients de la transformation de la maison de retraite de Corentin-Celton en maison de cure médicale).

32991. — 4 novembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le changement de statut intervenu à la maison de retraite de Corentin-Celton qui classe cet établissement en maison de cure médicale à dater du début de 1975. Cette modification viole les engagements pris à l'égard des pensionnaires admis aux dates antérieures, en ce qui concerne notamment leurs conditions d'hébergement, l'entretien de leur chambre et des biens personnels, les conditions dans lesquelles les repas peuvent être pris, les tarifs de séjours qui sont passés à 134 francs par jour et par personne pour les séjours en chambre et à 125 francs pour les dortoirs, etc. La décision de classer Corentin-Celton en maison de cure, outre qu'elle est prématurée (l'établissement n'est pas équipé en matériel et en personnel), transforme les pensionnaires de l'ancien régime en « vieillards assistés ». Ces gens ont versé un pécule leur donnant droit d'être admis. L'administration de l'assistance publique percevait jusqu'à ce jour 70 p. 100 de leurs revenus en retraites et pensions. La modification prévoit que désormais 90 p. 100 de toutes les ressources seront retenus par l'administration de l'assistance publique, le complément éventuel devant être versé par les familles ou les bureaux d'aide sociale des communes intéressées, ce qui aggrave leur situation à l'égard des familles ou des collectivités. La modification décidée heurte profondément l'esprit de personnes qui sont en bonne santé, saines d'esprit et susceptibles de faire face à leurs obligations journalières. Il n'est pas possible d'entériner une décision qui viole le statut selon lequel elles ont été admises et porte atteinte à leur dignité humaine. C'est pourquoi il lui demande que le *statu quo* soit respecté pour toutes les personnes intéressées.

Protection des sites (indemnisation d'un propriétaire dont le terrain a été classé en espace à protéger).

32992. — 4 novembre 1976. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation dans laquelle se trouve un administré de sa circonscription qui avait acquis, dans la commune de Boulbon, un terrain pour y construire sa résidence principale lors de son départ à la retraite. Ce terrain se trouve aujourd'hui frappé de servitude pour espace à protéger. Cette personne avait acquis ce terrain de 6 000 mètres carrés à l'époque où le plan d'urbanisme de la commune de Boulbon permettait, dans ce secteur, une construction pour 5 000 mètres carrés. L'intéressé n'a pas les moyens d'acquiescer un autre terrain. La commune ne souhaite pas non plus devenir propriétaire de cette parcelle. Il lui demande qui doit prendre en ce cas la responsabilité de l'indemnisation pour le terrain que la protection des sites a fait classer en espace à protéger, au lieu-dit La Montagnette, commune de Boulbon (Bouches-du-Rhône).

Taxe d'habitation (La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

32993. — 4 novembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le poids exorbitant de la taxe d'habitation à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Il lui rappelle sa question écrite du 3 avril 1975 signalant les graves difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter d'une urbanisation déséquilibrée : absence d'emploi sur place, retard des équipements collectifs, insuffisance des subventions et, en conséquence, endettement exagéré de la commune. Les faits confirment aujourd'hui que cette iniquité était légitime. Déjà très élevée, la taxe d'habitation vient de faire un bond de 30,5 p. 100, atteignant par exemple

1 760 francs pour un couple habitant un F 4 et dépassant 1 000 francs pour beaucoup de familles. Ces impôts, s'ajoutant aux difficultés de l'emploi, aux loyers ou remboursements d'emprunts élevés, aux transports insuffisants et coûteux, sont devenus insupportables. Ils sont aggravés par une erreur des services fiscaux qui n'ont pas recensé près de 20 p. 100 des foyers caudaciens, aggravant d'autant l'impôt payé par les autres. S'agissant d'une erreur importante, la loi fait obligation aux services fiscaux de prendre les mesures nécessaires pour répartir l'impôt sur l'ensemble des contribuables. Ainsi, la ville de Villeneuve-le-Roi, s'étant trouvée dans une situation similaire pour la taxe foncière, un rôle supplémentaire a été émis pour les contribuables « oubliés » par erreur, tandis que pour les autres un rôle complémentaire établissait leur droit à une réduction de la taxe exigée. Une telle procédure se justifie doublement : elle évite aux contribuables oubliés d'avoir à acquitter en même temps deux années de taxe d'habitation (comme cela s'est produit à Boissy-Saint-Léger, suscitant de graves difficultés aux familles concernées) ; elle permet aux autres contribuables une diminution substantielle de leurs impôts. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles dispositions il entend prendre pour émettre rapidement les rôles supplémentaires (pour les oubliés) et complémentaires (diminution d'impôts pour les autres) qui sont de droit et surcoût au recouvrement en cours en attendant la détermination du montant exact de la taxe d'habitation due par les familles. 2^o S'il n'entend pas, compte tenu du fait que la municipalité de La Queue-en-Brie n'a pas jugé opportun de présenter son budget en déséquilibre et que la ville de La Queue-en-Brie ne peut prétendre, de ce fait, bénéficier au titre de l'année 1976 d'une subvention d'équilibre telle que celles qui ont été attribuées à plusieurs communes de Val-de-Marne se trouvant dans une situation financière similaire, examiner dès à présent la possibilité d'une subvention d'équilibre pour 1977 de manière à donner un coup d'arrêt à la hausse de la taxe d'habitation.

Permis de construire (conditions de délivrance).

32994. — 4 novembre 1976. — **M. Chambaz** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à la question qu'il lui avait posée le 11 juillet 1976 (n^o 30723). Cette réponse laisse entier le problème précis des conditions dans lesquelles les services placés sous sa responsabilité ont accordé, dans le cas cité, les autorisations nécessaires. En effet, même si le permis de construire a été délivré « sous réserve des droits éventuels des tiers », il semble que l'instruction de la demande n'ait tenu compte ni de la copropriété de l'impasse, ni de la mitoyenneté et qu'en conséquence les règlements d'urbanisme n'ont pas été respectés, qu'il s'agisse de l'obligation d'implanter toute construction à 6 mètres de l'axe de la voie ou des prospectus normalement requis. En conséquence et sans anticiper sur la décision judiciaire, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le permis de construire a été délivré.

Electricité

(projet de construction d'une usine hydro-électrique dans l'Aveyron).

32995. — 4 novembre 1976. — **Mme Constans** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants : E. D. F. a fait des études pour construire, près des installations hydro-électriques déjà existantes à Brommat (Aveyron), une usine permettant une production annuelle de courant de 19 millions de kilowattheures ; le service de la production hydraulique a fait la demande de concession pour l'acquisition des terrains (9 hectares). Concurrentement, a été élaboré un autre projet par des producteurs autonomes, donc par des intérêts privés. Ce projet est moins intéressant, puisqu'il aboutirait à une production moindre (15 millions de kilowattheures). La direction de l'électricité auprès du ministère de tutelle a donné son approbation à ce dernier projet. Elle lui demande donc s'il n'estime pas que le ministre de tutelle devrait privilégier le projet élaboré par une entreprise publique, supérieur du point de vue technique, produisant une quantité plus grande d'énergie, plutôt que de favoriser des intérêts privés.

Ponts

(réfection du pont enjambant le Loir à Fréteval [Loir-et-Cher]).

32996. — 4 novembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état de vétusté dans lequel se trouve le pont enjambant le Loir sur la route nationale n^o 826 à Fréteval, commune du département de Loir-et-Cher. Il rappelle que ce pont présente des symptômes d'insécurité depuis déjà plus de trente ans et que sa situation s'est, au cours des années, singulièrement dégradée. Le fait est si patent que les services techniques ont été amenés au fil des ans à réduire les tonnages admis à emprunter cet édifice. L'importance de cette voie maintenue nationale et celle du trafic qu'elle supporte font qu'une réfection s'impose d'urgence comme le réclament depuis des années le maire et la municipalité de la commune. Aussi il lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour que cette réfection soit réalisée dans les plus brefs délais et prise en charge par l'Etat.

Emploi (situation de l'emploi à Vendôme [Loir-et-Cher]).

32997. — 4 novembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui se dégrade très sérieusement dans la région de Vendôme (Loir-et-Cher). A une situation déjà préoccupante depuis des années sont venus dans les derniers mois s'ajouter notamment des licenciements collectifs dans une entreprise de fabrication de machines à imprimer Seailles et Tison, puis la fermeture d'une entreprise de conserverie avec licenciement de la totalité du personnel et maintenant de très sérieuses menaces aux Etablissements Rollet-Machine-outil. De sombres perspectives semblent par ailleurs peser sur d'autres entreprises de la localité. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette dégradation constante de la situation de l'emploi à Vendôme, lourdement préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de la population de la localité, et pour assurer l'essor et la prospérité de cette région qui en a bien besoin.

Sociétés commerciales (régime fiscal applicable à une société issue d'une société à responsabilité limitée).

32998. — 4 novembre 1976. — **M. Matouin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite d'un contrôle fiscal effectué dans une société à responsabilité limitée, l'administration a établi que, sous couvert de cessions successives, les associés ont antérieurement et d'un commun accord, mis fin à l'être moral. L'administration considère donc que cette apparente cession recouvre en réalité la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social ; cette position est conforme à la possibilité évoquée au troisième de la réponse du ministre de l'économie et des finances à **M. Cornette** (*Journal officiel* du 31 mai 1969, Débats A. N., p. 1499). En conséquence, l'administration considère qu'il y a eu vente de fonds de commerce entre une personne morale, l'ancienne S. A. R. L. qui se trouve par là même dissoute, et un nouvel être moral. Il lui demande quelle sera alors la nature de ce nouvel être moral, et par voie de conséquence sous quel régime fiscal il va se trouver placé : S. A. R. L. par référence à l'ancienne société et, dans ce cas, l'impôt applicable serait l'impôt sur les sociétés. Cette position semble cependant difficilement admissible par aucune des formalités se rapportant à la création de cette forme de société n'a été effectuée (assemblée constitutive, publicité, etc.) ; société de fait, ce qui semble plus plausible et dans ce cas il s'agirait d'une imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au nom de chaque associé et au prorata des parts détenues par ceux-ci dans l'actif du nouvel être moral.

Pêche maritime (négociation d'accords de réciprocité avec les pays riverains du canal de Mozambique).

32999. — 4 novembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas urgent de négocier un accord avec les pays riverains du canal de Mozambique afin d'établir des accords de réciprocité dans les zones exclusives de pêche, après entente avec le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour que nous prenions des dispositions analogues à celles qui sont prises par ces Etats autour des îles françaises, afin de faciliter cet accord de réciprocité.

Décorations et médailles (mention de la médaille militaire sur la carte nationale d'identité des titulaires).

33000. — 4 novembre 1976. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire n^o 76-385 du 5 août 1976 donne la possibilité aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux membres de l'ordre national du mérite, lorsque ceux-ci en font la demande, de faire figurer sur leur carte nationale d'identité leur qualité de membre de l'un de ces ordres ou des deux, sans distinction de grade. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux titulaires de la médaille militaire, cette distinction venant au troisième rang de la liste des décorations officielles françaises susceptibles d'être portées, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la croix de la Libération et avant l'ordre national du mérite.

Invalides de guerre (exonération de cotisations patronales pour les salaires afférents à l'assistance d'une tierce personne).

33001. — 4 novembre 1976. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocation familiales. Cette possibilité d'exonération intéresse notamment les personnes bénéficiant d'une pension, rente ou allocation

servies en application du code de la sécurité sociale ainsi que les infirmes civils. Par contre les infirmes de guerre ne peuvent prétendre à cet avantage. En appelant son attention sur cette discrimination, qui apparaît difficilement compréhensible aux intéressés, il lui demande d'envisager la suppression de cette anomalie et d'étendre aux invalides de guerre, remplissant par ailleurs les conditions fixées pour être considérés comme vivant seuls et avoir droit à l'assistance d'une tierce personne, l'exonération des cotisations patronales dues pour cette tierce personne.

Commerce extérieur (concurrence déloyale des industries japonaises sur le marché français).

33002. — 4 novembre 1976. — M. Lacagne expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dans une très importante affaire de pièces pour des turbines de 1 300 Mw pour Electricité de France, une entreprise japonaise a fait des offres à un constructeur électrique français à des prix inférieurs de plus de 30 p. 100 tant aux prix de marché européens qu'aux prix intérieurs japonais. Un producteur italien nationalisé les ayant suivis, les producteurs français n'ont pu s'aligner que pour une partie de la commande, dont ils ont ainsi perdu l'essentiel. Des dizaines de milliers d'heures de travail ont ainsi été arrachées aux travailleurs français, et singulièrement à ceux de Saône-et-Loire, au moment où l'emploi est un des soucis majeurs du pays. En outre le coût en devises de l'opération est très important. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer à la commission de Bruxelles pour empêcher à l'avenir la concurrence déloyale des industries japonaises. Plus généralement, le Gouvernement est-il conscient des risques majeurs que fait courir à l'industrie nationale la politique impérialiste du Japon en matière industrielle et cela dans des domaines aussi variés que la construction navale, l'optique, l'électronique, la sidérurgie et maintenant la grosse forge, la mécanique de précision et surtout l'automobile, alors que l'importation de produits industriels étrangers au Japon est pratiquement rendue impossible par l'administration et l'industrie japonaises. Quelles mesures de défense ou de rétorsion envisage-t-il d'adopter ou de faire adopter.

Caisse d'allocations familiales (destination donnée aux fonds collectés).

33003. — 4 novembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail quelle part des sommes collectées par les caisses d'allocations familiales a été utilisée pour payer directement les diverses allocations revenant aux familles et quelles parts de ces sommes ont été attribuées à divers autres institutions ou organismes et quels sont-ils.

Agence nationale pour l'emploi (travaux de sécurité dans les locaux de l'agence locale de la rue de Chaillot, à Paris (16^e)).

33004. — 4 novembre 1976. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves dangers que présentent les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi sise 22, rue de Chaillot, à Paris (16^e), tant pour le public que pour le personnel. En effet, à la suite de la visite du 11 juin 1975 effectuée par la commission de sécurité, un certain nombre de modifications avaient été demandées qui n'ont pas été effectuées : les plafonds inflammables n'ont pas été modifiés, l'installation électrique comporte toujours des fils volants et peu isolés, la porte, de 90 cm, fait saillie sur le trottoir et peut blesser un passant. Il semble enfin que le cubage d'air de la salle de pointage soit insuffisant, que le local du télex ne comporte aucune aération et qu'il n'y ait aucune issue de secours pour le personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter son attention sur cette question, qui revêt d'autant plus d'intérêt qu'un incendie récent a totalement détruit l'agence de la rue de Lourmel.

Ecole polytechnique (revendication des élèves).

33005. — 4 novembre 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des élèves de l'école polytechnique, à Palaiseau. Une réforme de l'enseignement allourdissant les programmes a été imposée contre l'avis unanime des élèves et de leurs élus par le conseil d'administration au printemps dernier. Devant cette situation les élèves ont réclamé qu'une discussion s'engage avec la direction de l'école en vue d'aboutir à un aménagement des cours. Or à cette demande ils n'ont reçu qu'une réponse : la répression. La K.E.S. (bureau des élèves) a été mise aux arrêts de rigueur et l'ensemble des élèves de la promotion 1975 a été consigné. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à cette école d'assurer son rôle de formation d'une partie des cadres de la nation et à ses élèves d'y étudier dans de bonnes conditions. Par ailleurs, il lui demande de faire prendre rapidement en considération les revendications légitimes des élèves

et de faire en sorte que les étudiants de polytechnique soient considérés comme des étudiants à part entière en démocratisant le statut de l'école.

Assurance vieillesse (affiliation des professeurs des écoles municipales de musique et de danse à la C. N. R. A. C. L.).

33006. — 4 novembre 1976. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le refus de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'affilier les professeurs des écoles municipales de musique non contrôlés par l'Etat et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de créer des emplois spécifiques dans lesquels seraient reclassés les professeurs des écoles municipales de musique et de danse afin de rendre possible leur affiliation.

Enseignement technique (retour au programme de l'année scolaire écoulée et rétablissement d'un poste d'enseignant à l'I. U. T. d'Angers (Maine-et-Loire)).

33007. — 4 novembre 1976. — M. Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les circonstances préjudiciables aux étudiants qu'entraînent la diminution des heures complémentaires et la suppression d'un poste d'enseignant (exemple de l'institut universitaire de technologie d'Angers). Il lui demande de bien vouloir envisager le retour aux programmes de l'année scolaire écoulée et le rétablissement du poste d'enseignant supprimé ; à défaut, de lui faire connaître les raisons qui s'y opposent.

Anciens combattants et résistants militaires (possibilités de rachat de cotisations pour les périodes d'hospitalisation consécutive à la guerre).

33008. — 4 novembre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et résistants militaires. Il s'agit des anciens combattants et résistants hospitalisés militaires qui, après la fin des hostilités, furent démobilisés dans les hôpitaux militaires et transférés dans des hôpitaux civils ou renvoyés dans leur foyer pour la continuation de leur traitement médical. Certains de ces combattants malades ont dû suivre un traitement médical excluant toute possibilité de reprise de travail pendant de nombreuses années encore après leur démobilisation. Ils n'ont aucun droit à la retraite vieillesse de la sécurité sociale pour cette période de leur vie, souvent longue, ce qui aboutit pour eux à la non-possession de 150 trimestres de cotisation minimale exigée par la sécurité sociale pour l'obtention du minimum de la retraite entière. Ils n'ont même pas le droit de racheter les cotisations correspondantes à cette période de leur vie et sont pratiquement les seuls à se voir refuser le droit de se constituer ainsi, tant que leur situation matérielle le permet encore, une retraite vieillesse leur assurant une fin dans des conditions décentes. Il lui demande en conséquence s'il prévoit qu'un texte permette le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour ces périodes au cours desquelles les anciens combattants militaires ont dû suivre un traitement médical.

Ecoles normales (nombre des élèves admis à l'école normale de Melun).

33011. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre des élèves maîtresses admises par concours à l'école normale de Melun a été limité à 138, au lieu des 200 prévues par l'académie de Créteil pour cet établissement. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° quelles sont les perspectives d'avenir réservées aux 62 candidates restantes qui avaient espéré, avec raison, suivre cette année les cours de l'école normale de Melun.

Départements d'outre-mer (résultat des observations effectuées en Guadeloupe).

33013. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le communiqué n° 14 du 3 septembre 1976 du laboratoire de physique du globe qui signale qu'un dosage du radon est en cours ainsi que sur celui du 14 septembre 1976 (n° 15) constatant une montée spectaculaire du radon à la Soufrière. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer officiellement les résultats des observations en cours et de confirmer que les émissions de radon ne présentent aucun caractère de nocivité pour les populations qui vivent dans cette région. Il lui demande en outre si les observateurs étrangers dont il a annoncé la prochaine arrivée en Guadeloupe appartiennent exclusivement au monde scientifique.

Commerce extérieur (bilan de l'opération « Nouveaux exportateurs »).

33015. — 4 novembre 1976. — Il y a un an l'opération « Nouveaux exportateurs » était annoncée et lancée. Le Gouvernement est-il à même de faire connaître le jugement qu'il porte sur cette nouvelle opération dont l'importance est bien connue. Pourrait-il notamment indiquer dans quelles branches, les nouveaux exportateurs se sont révélés, et quel est le type d'entreprises (taille notamment) qui ont le mieux répondu à l'appel du Gouvernement. Pourrait-il, d'autre part, préciser les résultats par région de programme. M. Cousté demande enfin à M. le ministre du commerce extérieur de préciser si les missions qui ont été réalisées à l'étranger, l'ont été principalement ou exclusivement en Europe, ou également dans d'autres pays extérieurs à l'Europe et dans ce cas lesquels.

Taxe professionnelle (résultats du sondage portant sur 40 000 contribuables).

33016. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont les résultats du sondage portant sur 40 000 contribuables de la taxe professionnelle que le Gouvernement vient de prescrire, à la suite des démarches de députés de l'Assemblée nationale. Peut-il notamment indiquer si les résultats de ce sondage conduisent à proposer des mesures de caractère réglementaire ou législatif et lesquelles.

Taxe professionnelle (dégrèvements accordés par les services fiscaux et comptables du Trésor).

33017. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel a été le résultat des instructions qu'il a données aux services fiscaux et comptables du Trésor de ne pas hésiter à user largement de leur pouvoir de dégrèvement en matière de taxe professionnelle et de leur possibilité d'accorder des délais de paiement. Il lui demande quel a été le résultat au moment où la réponse à cette question est exprimée, des instructions ainsi données, compte tenu que, dans de trop nombreux cas, la taxe professionnelle atteint un niveau excessif et met en péril l'existence d'entreprises.

Constructions scolaires (plan de rattrapage du retard dans le second degré dans la région Rhône-Alpes).

33018. — 4 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation si, comme suite aux demandes présentées par la délégation du conseil régional Rhône-Alpes conduite par son président, le 22 octobre 1976 à M. le ministre de l'éducation, des décisions seront prises concernant l'amélioration de la situation des constructions du second degré dans la région Rhône-Alpes, afin que soient rattrapés les retards des V^e et VI^e Plans, malgré la diminution marquée des crédits pour 1977. Peut-il lui faire connaître à quelles conclusions il est parvenu à la suite de la reconsidération qu'il a prescrite des problèmes posés en matière de constructions scolaires du second degré dans la région Rhône-Alpes.

Fruits et légumes (fixation du prix des lentilles vertes du Puy).

33019. — 4 novembre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de reconsidérer la décision prise au sujet du blocage du prix des lentilles vertes du Puy qui porte un grave préjudice aux producteurs de la région en raison, d'une part, de la référence aux prix de l'an passé qui étaient tout à fait exceptionnels; et, d'autre part, de la commercialisation des autres lentilles vertes produites par d'autres départements, sur la base de cours établis avant la décision de blocage. Cette question ayant été examinée en commun par les producteurs et les négociants sous l'égide des services du ministère de l'agriculture, il semble possible de parvenir à un accord sur la base d'un prix permettant à la fois aux producteurs de rémunérer leur travail, et aux négociants d'écouler les stocks, à condition que le prix de vente au détail ne soit pas fixé à un niveau irréaliste.

Unités combattantes (définition de cette notion).

33021. — 4 novembre 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de la défense la définition qu'il donnait de l'unité combattante dans sa réponse à la question écrite n° 16171 de M. le sénateur Houdet du 20 mars 1975, réponse parue au *Journal officiel* du Sénat le 28 février 1976. Dans ce texte, l'unité formant corps était: « le régiment pour l'arme blindée et cavalerie, le bataillon pour l'infanterie, le groupe pour l'artillerie ». Il lui demande pourquoi, à la suite de cette définition, un bataillon a été fractionné en compagnies dans l'une des listes d'unités publiées.

Bénéfices agricoles (imputation des déficits sur les récoltes suivantes en viticulture).

33022. — 4 novembre 1976. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un viticulteur, soumis au régime forfaitaire en matière de bénéfices agricoles et dont la récolte est inférieure à l'hectare au minimum d'hectolitres représentatif des frais de culture, peut imputer ce déficit sur la ou les récoltes suivantes.

Pollution (indemnisation des dommages résultant de la pollution marine par hydrocarbures).

33024. — 4 novembre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que le problème de l'indemnisation des marins-pêcheurs ostréiculteurs et de toutes les personnes vivant des ressources naturelles de la mer se pose suite à la récente marée noire en Bretagne. Il lui précise que, d'une part, les textes élaborés — conventions internationales, accords régionaux, lois nationales — visent surtout à prévenir la pollution des mers sous toutes ses formes et à sanctionner les coupables, que, d'autre part, l'indemnisation des victimes de pollution par hydrocarbures est organisée par les conventions de Bruxelles des 22 novembre 1969 et 18 décembre 1971. La première se signale par son insuffisance et la seconde n'est pas entrée en vigueur. Devant de telles carences, les assureurs en 1969 et 1971 ont mis sur pied divers plans d'assurance, tels les plans Tovalop et Cristal. Cependant, du caractère incomplet de ces derniers (seuls sont indemnisés les frais de lutte contre une marée noire et le nettoyage des côtes, et non le dommage causé aux particuliers), il résulte que les garanties apportées demeurent malgré tout encore inférieures à celles offertes par les conventions de Bruxelles. M. Le Pensec demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives il a pu prendre et envisage de prendre pour améliorer au plan international la procédure d'indemnisation, et hâter auprès de ses partenaires la ratification de la convention de Bruxelles de 1971.

Taxe professionnelle (modalités de calcul des bases d'imposition des commerçants non sédentaires).

33025. — 4 novembre 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de calcul des bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle des commerçants non sédentaires. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 précise à son article 5 que la réduction de 25 000 francs sur la valeur locative des biens mobiliers non passibles d'une taxe foncière n'est pas applicable aux véhicules principalement consacrés à l'activité ambulante. Pourtant, les conditions actuelles du commerce non sédentaire imposent l'utilisation de véhicules et de matériel très coûteux et justifieraient que la déduction forfaitaire soit appliquée, comme pour les commerçants sédentaires, à tous les biens mobiliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier prochainement la réglementation dans ce sens.

Auxiliaires médicaux (relèvement du ticket modérateur sur les actes conventionnés).

33026. — 4 novembre 1976. — M. Sénéchal rappelle à M. le ministre du travail le texte de l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes qui précise: « Les caisses s'engagent à ne pas faire de discriminations entre tous les masseurs kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ». Dans le cadre des mesures adoptées par le Gouvernement relevant de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur pour les soins donnés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures, les malades s'adressant à ces auxiliaires médicaux subissent donc le relèvement du ticket modérateur alors que les mêmes actes pratiqués par les médecins seront remboursés par la sécurité sociale d'une manière différente. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre afin d'éviter cette différence de traitement par la sécurité sociale.

Manuels scolaires (contenu d'un livre de géographie en matière de viticulture).

33028. — 5 novembre 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation que sur un ouvrage scolaire de géographie destiné au cours moyen et édité par la Librairie Hachette, page 19, il est enseigné: qu'à côté des vins de qualité (muscat, grenache), le Languedoc produit surtout des vins ordinaires faiblement alcoolisés (7 à 8°): ceux-ci, avant d'être consommés, doivent être mélangés avec des vins plus riches en alcool. Il lui demande s'il est d'accord avec cette description tendancieuse des vins du Languedoc et s'il ne pense pas devoir donner des instructions pour rétablir un ensei-

nement plus conforme à la vérité et interdire des publications qui mettent en cause le travail des viticulteurs du Languedoc-Roussillon afin d'obtenir des produits nobles dans leur terroir.

Assurance-maladie (liste des médicaments pour lesquels le ticket modérateur est fixé à 20 p. 100).

33029. — 5 novembre 1976. — M. Longueue rappelle à Mme le ministre de la santé que dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1976 à la question écrite n° 28 391 qu'il avait posée, elle a bien voulu faire connaître que le nombre de présentations de spécialités pharmaceutiques reconnues irremplaçables et particulièrement coûteuses, pour lesquelles la participation est fixée à 20 p. 100 pour les bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui était d'environ 1 500 en 1976, a été ramené à 180 environ. Il lui expose qu'ainsi les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui bénéficient des dispositions relatives aux affections de longue durée et aux traitements particulièrement onéreux (chapitre II du décret 69-294 du 31 mars 1969) voient leur participation réduite de 50 p. 100 à 20 p. 100 pour 180 présentations de spécialités pharmaceutiques. Il lui demande quelle est dans ces conditions la portée que l'on peut reconnaître à cette réduction de participation sur les médicaments si l'on considère qu'il existe en France plus de 10 000 présentations de spécialités pharmaceutiques et que parmi les 180 présentations pour lesquelles la réduction de participation est accordée, ne figurent pas des médicaments aussi irremplaçables et d'usage aussi fréquent dans les affections et traitements prévus au chapitre II du décret précité que, par exemple, les insulines, les anticoagulants, les corticoïdes, les antibiotiques dont le prix pour certains est encore très élevé.

Avocats (possibilité pour une société civile professionnelle de passer un contrat d'association).

33030. — 5 novembre 1976. — M. Labarrère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 62, paragraphe 3 du décret du 9 juin 1972, la profession d'avocat peut être exercée par un professeur de faculté de droit. Ces derniers doivent toutefois respecter les termes de l'article 3, alinéas 3 et 4, du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraite, de rémunérations et de fonctions. De plus, les termes du 4^e alinéa du même article 3 prévoient : « Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article 1^{er}, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit ». Compte tenu de l'existence de ces textes et de la tendance actuelle des avocats à former des groupements, il semble que, dans la mesure où un professeur de faculté de droit serait intégré dans une société civile professionnelle d'avocats, cette société serait elle-même soumise à l'interdiction de plaider contre l'Etat. Est-il cependant possible qu'une société civile professionnelle existante passe un contrat d'association, conformément à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 et aux articles 70 et suivants du décret du 9 juin 1972 ? Il est en effet prévu dans ce cas que les avocats associés conservent leur clientèle propre.

Armes et munitions (modulation de la réglementation en fonction de la nature des armes).

33031. — 5 novembre 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'aux termes du décret n° 76-523 du 11 juin 1976 ont été groupées dans la même catégorie les armes anciennes et les armes nouvelles. Les premières armes à percussion centrale ont été fabriquées jusqu'à la fin du XIX^e siècle, et leurs munitions chargées exclusivement en poudre noire ne sont plus fabriquées actuellement. Ces armes ne sont plus utilisées mais en revanche sont très recherchées par les collectionneurs et les nombreux amateurs figurant dans les trois millions de chasseurs et tireurs licenciés de notre pays. Cette classification uniforme risque donc de pénaliser à la fois les amateurs, et marchands spécialisés. Or il semble que dans certains pays une distinction a été faite et la référence est prise en fonction d'une date-charnière qui, pour les U.S.A., est par exemple 1898. Il leur demande donc si le décret susvisé, pris dans un souci très compréhensible de réglementer l'acquisition d'armes puissantes et dangereuses, ne pourrait faire l'objet d'une mesure complémentaire établissant cette distinction, et si à cette occasion il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier un statut spécial pour les collectionneurs, et les tireurs licenciés de la F.F.T., qui prévoirait des dérogations comme pour les titulaires d'un permis de chasser.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33033. — 5 novembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, au cours des dernières années, le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et en particulier dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments, est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social puisqu'il a pour conséquence de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir, il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens pourrait être constitué par l'application effective de l'affichage obligatoire sur panneau de chantier du nom du propriétaire, du numéro du permis de construire et du nom des entreprises. Il pourrait être demandé aux services de police de dresser un procès-verbal pour absence d'affichage, ou affichage insuffisant, ce qui constituerait pour eux un travail complémentaire peu important par rapport à celui que représente le relevé des infractions pour fautes de stationnement. En second lieu, il serait souhaitable d'envisager la remise obligatoire d'un dossier comportant la liste des entreprises et une photocopie des factures, aux fonctionnaires de l'équipement, lors de la visite de conformité. Chacun peut avoir effectué lui-même une partie des travaux ; mais il doit alors pouvoir produire des factures d'achat de matériaux. S'il déclare avoir réalisé une part importante des travaux, la vraisemblance de ses affirmations pourrait être vérifiée en considérant la durée de la construction et le temps libre dont son emploi lui permet de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de ces moyens de lutte contre le travail noir.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33034. — 5 novembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, au cours des dernières années, le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et en particulier dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près totalement inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social puisqu'il a pour conséquence de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice fiscale et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens concerne le crédit : la majeure partie des constructions neuves est financée, au moins partiellement, par le crédit bancaire. L'attribution du crédit est contrôlée au moyen de devis ; mais la mobilisation du crédit n'est souvent pas contrôlée du tout. Il suffirait que les banquiers décident de ne mobiliser le crédit que sur présentation des factures justifiant l'exécution régulière des travaux pour qu'une part importante du travail noir soit freinée. Les banquiers auraient, en outre, l'assurance que le gage qui garantit le crédit qu'ils ont accordé est bien réel. Cependant, étant donné les habitudes commerciales il est nécessaire que cette nouvelle manière de procéder soit décidée au niveau du comité d'entente bancaire, afin que l'application effective de cette règle ne joue pas en faveur d'un établissement de crédit qui serait moins exigeant à cet égard que ne le seraient les autres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin qu'un tel moyen de lutte contre le travail noir puisse être mis en œuvre.

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33035. — 5 novembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, au cours des dernières années le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et, en particulier, dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circu-

laire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près totalement inefficace. Or, le travail noir est un véritable fléau social, puisqu'il a pour conséquences de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice fiscale et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens a trait à l'amélioration du fonctionnement des commissions spéciales de lutte contre le travail clandestin qui existent dans les départements. Ces commissions comportent, notamment, des représentants des administrations suivantes : sécurité sociale, travail, services fiscaux, commerce et prix, équipement, sécurité publique et gendarmerie. Elles sont placées sous la présidence des préfets. Afin d'accroître leur efficacité il serait nécessaire de prévoir des réunions beaucoup plus fréquentes et surtout l'animation devrait en être confiée à un fonctionnaire de haut niveau, convaincu, susceptible de persuader chaque administration de l'importance de la lutte contre le travail noir et qui serait en mesure d'organiser une centralisation des informations dont disposent certains services spécialisés de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner en ce sens des instructions aux préfets.

Assurance-vieillesse (réforme du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

33036. — 5 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans une question écrite publiée sous le n° 28218, au *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 avril 1976, page 2099, il lui a exposé les propositions faites par les administrateurs des caisses de retraite des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales au sujet des réformes actuellement à l'étude concernant ce régime d'assurance vieillesse. Il lui demande de bien vouloir indiquer qu'elles sont ses intentions à l'égard des diverses suggestions faites par ces administrateurs, dont l'énumération figure dans la question écrite n° 28218.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (réduction des délais de versement).

33038. — 5 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans une question écrite n° 27572, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1976, page 1299, il a attiré son attention sur le fait qu'en raison des règles applicables pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité un assuré qui présente une demande d'allocation supplémentaire au moment de son admission à la retraite risque de se voir refuser cette allocation du fait que les salaires perçus par lui pendant les trois mois précédant la cessation d'activité excèdent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. En outre, si l'allocation est attribuée à l'intéressé à partir du deuxième trimestre suivant son départ à la retraite, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, il ne pourra percevoir l'allocation supplémentaire et, par conséquent, bénéficier du minimum garanti aux personnes âgées, qu'à la fin du sixième mois suivant la liquidation de sa pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème doit être mis à l'étude afin que soient prises toutes dispositions utiles pour qu'au moment du départ à la retraite un travailleur puisse bénéficier tout au moins du minimum garanti aux personnes âgées.

Redevance télévision (exonération de redevance T. V. couleur pour les handicapés et personnes âgées).

33040. — 5 novembre 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la revendication suivante émise par les personnes âgées et les handicapés. Ces deux catégories de personnes, en effet, bénéficient, à juste titre, d'une exonération de la taxe T. V. Mais celle-ci, jusque-là, ne s'applique qu'aux possesseurs des récepteurs noir et blanc et non à ceux qui possèdent un poste couleur. Or, pour ces personnes, la télévision est souvent le seul loisir et si certains ont la possibilité de se voir offrir un poste couleur, il semble anormal qu'ils aient à s'acquitter d'une taxe fort lourde en regard de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer les personnes âgées et les handicapés de la taxe T. V. couleur.

Crédit (renforcement de la protection des consommateurs).

33041. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de plus en plus grave qui est celui du crédit qui ne protège pas suffisamment le consommateur. En effet, les règles du crédit à la consommation nécessitent, en l'état actuel, un certain nombre de réformes. Le droit du crédit a surtout été étudié en fonction

des dangers connus par celui qui accorde le crédit, mais ne protège pas les intérêts des consommateurs. Il pénalise lourdement et fréquemment les familles, en particulier les plus démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : une extension de la législation existante ; l'institution d'un délai de réflexion de sept jours comme pour la vente à domicile ; une seule loi réglementant toutes les formes de crédit ; une information réelle des consommateurs par des contrats clairs et compréhensibles ; la relation reconnue entre l'exécution des contrats de vente et de crédit ; l'interdiction aux sociétés de crédit de se faire justice elles-mêmes ; le développement des crédits sociaux, mutualistes et coopératifs.

Théâtre (aide de l'Etat au Théâtre-Gruppe 4 12 L de Nancy).

33043. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du Théâtre-Gruppe 4 12 L de Nancy. Cette compagnie fait du théâtre de recherche tout en travaillant à son implantation sur Nancy, ainsi que de l'animation M. J. C. pour les enfants. Son travail consiste donc au développement de la créativité pour les adultes et pour les enfants. Le Groupe 4 12 L a une renommée internationale réelle puisqu'il a participé, en 1975, au festival de Wrocław, en Pologne, où il représentait la France. En 1975, le secrétaire d'Etat à la culture a versé une subvention de 20 000 F, ce qui a permis l'achat de matériel, mais cette subvention n'a pas été renouvelée en 1976. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette compagnie, Théâtre-Gruppe 4 12 L de Nancy, puisse continuer à se développer dans notre région.

Théâtre (aide de l'Etat au Théâtre Acta de Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

33044. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation d'Acta (action culturelle théâtre atelier, Théâtre du Jarnisy, jeune compagnie professionnelle qui fonctionne dans le secteur de Jarny depuis 1973 de manière bi-professionnelle et depuis le mois de juin 1975 de manière totalement professionnelle. Sur le fait que la région lorraine est défavorisée car l'Etat ne joue pas pleinement son rôle en matière de culture. En effet, il n'existe aucune maison de la culture, aucun théâtre national, et aucun centre dramatique national, seul un centre d'animation culturelle fonctionne à Freming-Merlebach. Or, nous avons sur place Acta, Théâtre du Jarnisy, qui pour la saison 1975-1976, a attiré 31 000 spectateurs. Depuis 1973, huit spectacles ont été créés et diffusés par la compagnie, dont un important partie a été utilisée dans les groupes scolaires et ce, en accord avec les services de l'inspection académique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à cette compagnie de continuer à se développer dans notre région.

Assistants sociaux (admission sans discrimination des candidatures des jeunes antillaises).

33045. — 5 novembre 1976. — **M. Claude Weber** expose à **Mme le ministre de la santé**, que les jeunes antillaises qui veulent entreprendre des études d'assistantes sociales doivent, faute d'écoles spécialisées à la Guadeloupe et à la Martinique, solliciter leur inscription auprès d'écoles d'assistantes sociales situées en métropole. Or, le plus souvent, ces inscriptions sont refusées, bien que les postulantes constituent des dossiers complets, dûment enregistrés et acceptés : au dernier moment, le dossier est rejeté. Aussi **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes antillaises puissent être admises, sans la moindre discrimination, dans les écoles d'assistantes sociales.

Monuments historiques (sauvegarde de l'église Notre-Dame de Taverny (Val-d'Oise)).

33046. — 5 novembre 1976. — **M. Claude Weber** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** l'état déplorable dans lequel se trouve l'église Notre-Dame de Taverny (Val-d'Oise). Située sur la colline au pied de la forêt, ce monument historique est l'un des rares chefs d'œuvre de l'art gothique du Val-d'Oise, en même temps qu'un jaillon irremplaçable de l'histoire médiévale de la vallée de Montmorency. Au fil des ans, voire des mois, l'état de cet édifice s'aggrave, sans qu'il semble y être sérieusement porté remède, faute de crédits : effondrements dans la voûte, fissures, dégâts intérieurs et extérieurs. Si de sérieux travaux ne sont pas entrepris dans un avenir proche, les dégradations risquent d'être de plus en plus importantes, voire irréparables. **M. Claude Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** aux affaires culturelles quelles mesures elle compte prendre afin de préserver le patrimoine précieux que constitue l'église Notre-Dame de Taverny.

Paris (statut et revendications des personnels de la Ville de Paris).

33047. — 5 novembre 1976. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétude grandissante des personnels de la ville de Paris, en raison du secret dont est entourée la réforme de leur statut, dans le cadre du nouveau régime administratif de la capitale. C'est pourquoi il lui demande : d'une part, de rendre public le contenu des décrets d'application qui se préparent actuellement sur les réformes statutaires concernant ces personnels, en particulier celui du service de nettoyage dont le cas est à l'étude chez **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la conditions des travailleurs manuels. L'exclusivité des décrets les concernant étant réservée à **M. le préfet de Paris**, qui devra déposer un mémoire lors de la prochaine session du Conseil de Paris, et aucune consultation des organisations syndicales et professionnelles n'ayant été organisée, les salariés du service de nettoyage sont vivement préoccupés quant à leur avenir ; d'autre part, de lui indiquer quels moyens budgétaires seront mis à la disposition de la Ville de Paris pour permettre de donner satisfaction aux revendications légitimes de l'ensemble de ces personnels, notamment : la révision de la convention salariale 1977, le rattrapage du pouvoir d'achat, les salaires et pensions en rapport avec un indice des prix négocié, 2 300 francs minimum, 300 francs immédiats à valoir sur la remise en ordre des rémunérations, le 13^e mois statutaires, 300 francs de prime de rentrée scolaire, le reclassement des catégories.

Enseignement technique (rétablissement des heures complémentaires d'enseignement dans les I. U. T.).

33048. — 5 novembre 1976. — **M. Milliet** expose à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** les conséquences de la suppression de 275 000 heures complémentaires. C'est ainsi qu'à l'I. U. T. de Nîmes cela se traduit par une réduction de 30 p. 100 des heures complémentaires, ce qui met en cause la mise en place de la totalité du programme d'enseignement et compromet la qualification et la valeur des diplômes des étudiants. Il lui demande si elle n'entend pas revenir sur une telle mesure profondément préjudiciable au bon fonctionnement de notre enseignement supérieur.

Travailleurs d'outre-mer (protection sociale des travailleurs licenciés qui rejoignent leur département d'origine).

33053. — 5 novembre 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le cas des travailleurs des départements d'outre-mer qui, licenciés pour motif économique après plus d'un an de présence dans leur entreprise sise en France, rejoignent leur département français d'outre-mer. Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des garanties du maintien des ressources qui résulteraient des dispositions du livre VIII du code du travail. D'autre part, ces travailleurs ne peuvent recourir aux structures administratives (telles que l'Agence nationale pour l'emploi) inexistantes dans ces départements. Enfin, ces travailleurs sont renvoyés par le directeur départemental de la main-d'œuvre de leur département « métropolitain » où ils avaient leur emploi, au département d'outre-mer où ils ne bénéficient plus des garanties accordées en France. Cette situation est particulièrement discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Travailleurs d'outre-mer (protection sociale des travailleurs licenciés qui rejoignent leur département d'origine).

33054. — 5 novembre 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs des départements d'outre-mer qui, licenciés pour motif économique après plus d'un an de présence dans leur entreprise sise en France, rejoignent leur département français d'outre-mer. Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des garanties du maintien des ressources qui résulteraient des dispositions du livre VIII du code du travail. D'autre part, ces travailleurs ne peuvent recourir aux structures administratives (telles que l'Agence nationale pour l'emploi) inexistantes dans ces départements. Enfin, ces travailleurs sont renvoyés par le directeur départemental de la main-d'œuvre de leur département « métropolitain » où ils avaient leur emploi, au département d'outre-mer où ils ne bénéficient plus des garanties accordées en France. Cette situation est particulièrement discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Industrie chimique (menace de licenciements à la Société générale des engrais S.A.).

33055. — 5 novembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les 2 300 travailleurs employés dans divers établissements, par la Société générale des engrais, S.A. (G.E.S.A.). Cette société, appartenant conjointement aux groupes Pêcheiney et Rhône-Poulenc a réalisé en 1974 d'énormes profits (26,5 milliards). Elle envisage néanmoins : la fermeture de l'usine de Montargis (Chalette-sur-Loing), 101 emplois supprimés ; la fermeture de l'usine de la Madeleine, 100 emplois supprimés ; la fermeture des ateliers de Chauny, 50 emplois supprimés, sans compter un chômage partiel. Concernant plus précisément l'usine de Chalette-sur-Loing, ces licenciements représentent un drame dans une région particulièrement touchée par le chômage. Le premier motif donné par la direction générale est une situation économique déficitaire, argument guère convaincant quand on connaît la situation des groupes qui dirigent l'entreprise. L'usine de Chalette vient en fait de réaliser de gros investissements pour la lutte antipollution, investissements qui ne peuvent être amortis en peu de temps. En fait, l'intention de la direction est de construire de nouveaux ateliers dans les zones portuaires, mettant ainsi en application la politique de redéveloppement pratiquée par les grands groupes industriels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et préserver l'avenir des usines de la G.E.S.A.

Informatique (utilisation de la subvention allouée par l'Etat à l'usine de Toulouse de la C.I.I.).

33056. — 5 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation qui est faite par la C.I.I., usine de Toulouse, de la subvention de 200 millions de francs accordée par l'Etat. Cette subvention est destinée à permettre aux responsables industriels d'accepter une sous-charge et une surqualification du personnel, en attendant de pouvoir introduire de nouvelles activités plus qualifiées. Cette politique devant être menée de façon concertée avec le personnel. Or, elle est utilisée actuellement pour financer des « primes d'incitation » pour des démissions volontaires. Parallèlement, la direction prévoit 250 suppressions d'emploi au minimum, d'ici juillet 1977, parmi les catégories d'ingénieurs, cadres et techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention d'Etat soit strictement utilisée pour une reconversion réelle et sur place du personnel et pour des fabrications, dans le cadre de nouvelles activités confiées à l'usine.

Voies navigables (développement des voies d'eau et indemnisation des bateliers éprouvés par la sécheresse).

33057. — 5 novembre 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences entraînées pour la longue période de sécheresse pour les bateliers. Le monde de la batellerie artisanale aurait eu moins à souffrir si l'ensemble des canaux, des réservoirs et des écluses étaient mieux entretenus. D'autre part, de grandes économies seraient réalisées pour une réorganisation, une relance et mise en état des canaux. L'entretien et la modernisation des voies d'eau navigables en France serait un investissement rentable. Conscient de défendre l'intérêt national et les intérêts particuliers d'une profession, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les bateliers victimes de la sécheresse et entreprendre une politique de développement des voies d'eau navigables répondant aux intérêts du développement économique de notre pays.

Militaires (réglementation en matière d'adhésion à des groupements professionnels ou syndicaux).

33058. — 5 novembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a précisé nommément les groupements visés par l'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et, dans l'affirmative, quels sont les groupements pour lesquels il existe une interdiction d'adhérer pour les militaires de carrière. Il lui demande si les associations d'anciens combattants affiliées à l'U.F.A.C. sont considérées par lui comme des « groupements professionnels » à caractère syndical.

Industrie textile (statistiques sur les importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers).

33060. — 5 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui communiquer un tableau comparatif des importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers ces trois dernières années et en comparant les résultats déjà connus de 1976 avec les

périodes comparables antérieures. Il rappelle que la concurrence est basée sur des conditions de salaires et de travail sans rapport avec celles des travailleurs français. Ceux-ci sont victimes, ainsi, d'une protection tarifaire et contingente de la Communauté très insuffisante, alors que leurs propres salaires sont loin d'être bien placés par rapport à d'autres industries nationales telles que l'industrie automobile. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier à une situation si défavorable.

Sécurité routière (aménagement des « stop » en agglomération sur les itinéraires à grande circulation).

33061. — 5 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de généralisation de stop en agglomération sur les itinéraires à grande circulation.** Cette généralisation peut encourager les conducteurs à moins ralentir pendant ces traversées et occasionner ainsi un danger accru pour les piétons. D'autre part, les « stop » en côte dans une agglomération obligent les poids lourds et tracteurs agricoles à un arrêt complet avant un carrefour de mauvaise visibilité. De ce fait, leur démarrage très lent peut occasionner un risque supplémentaire de collision, et il conviendrait dans ce cas que le signal stop soit doublé sur l'itinéraire prioritaire par des clignotants ou des panneaux supplémentaires de ralentissement. Il tient à lui donner en exemple les panneaux mis en place sur la D. 936 dans la traversée du bourg d'Oisemont, qui suscitent des inquiétudes unanimes chez les délégués du syndicat cantonal vicinal.

Education physique et sportive (amélioration des conditions d'enseignement au lycée Voltaire à Paris).

33062. — 5 novembre 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles s'effectue l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire. Malgré l'augmentation du nombre de classes, lors de la dernière rentrée scolaire (le lycée a actuellement près de 2 000 élèves), le nombre d'enseignants n'a pas été augmenté. Il est resté à onze dont un est en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre et n'est pas, semble-t-il, susceptible d'être remplacé. En outre, des instructions ont été données aux chefs d'établissement du second degré tendant à suspendre les paiements des personnels suppléants d'éducation physique et sportive. Enfin, bien que la mixité ait été introduite dans l'établissement, aucun professeur d'éducation féminine n'a encore été nommé. **M. Fanton** lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée de façon régulière au lycée Voltaire et que, notamment les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, soient en mesure d'effectuer le temps normal d'éducation physique et sportive prévu au programme, alors qu'actuellement elles n'y consacrent qu'une heure par semaine.

Sociétés (régime de droit applicable au cas de restructuration d'un groupe de sociétés).

33063. — 5 novembre 1976. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : un groupe de sociétés françaises était structuré de la manière suivante : une société anonyme A jouait, d'une part, le rôle de société mère à l'égard de diverses filiales à plus de 90 p. 100, notamment une société B et, d'autre part, avait une activité industrielle propre. Il fut décidé de restructurer ce groupe dans les conditions suivantes : 1° afin de permettre à la société A d'avoir une vocation de holding pure, son activité industrielle fut apportée en 1976, par voie d'apport partiel d'actif à une société C constituée à cet effet, filiale à 99 p. 100 de A. Dans le cadre du traité d'apport, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 applicable aux apports partiels d'actifs d'une branche complète d'activité, la société apporteuse A prit l'engagement : de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport, de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; 2° il est envisagé de faire apport de l'intégralité des titres de C à B en soumettant cet apport au régime des fusions dites à l'anglaise, régime que l'administration fiscale, dans une instruction en date du 28 mai 1976, titre V, a commenté ainsi : on doit entendre par « éléments assimilés à une branche d'activité » les participations permettant d'exercer le contrôle d'une tierce société, et l'article 301 C du C. G. I. n'assimile cette opération à une fusion proprement dite que pour autant que la société « absorbante » a obtenu des actionnaires de la société « absorbée », l'apport de droits représentant 75 p. 100 au moins du capital. Par ailleurs, dans le cadre du décret du 13 février 1974, sous la rubrique « modalités d'application », au paragraphe 3, l'administration indique que, dans la situation de fusion à l'anglaise,

« le maintien du régime fiscal est subordonné à la condition que la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus pendant une durée de cinq ans (sauf possibilité d'utiliser les titres dans une nouvelle opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif) ». **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le régime des fusions dites à l'anglaise pourrait s'appliquer à l'apport de plus de 75 p. 100 des titres de la société C à la société B, suivant le schéma exposé ci-dessus, sans pour autant entraîner la déchéance du régime des apports partiels d'actif agréé automatiquement auquel a été soumis l'apport partiel réalisé entre A et C. Il semble, en effet, qu'à la lecture du paragraphe 2, titre V, de l'instruction du 28 mai 1976, on puisse considérer que l'engagement pris par A dans le traité d'apport mentionné ci-dessus 1°, soit respecté dans la mesure où A demeurerait durablement intéressé aux résultats du secteur d'activité dont elle s'est désaisie de par le contrôle qu'elle détient sur B et, d'autre part, dans la mesure où il serait difficile de considérer que l'opération a été réalisée en vue de déguiser une véritable vente sous l'apparence d'un apport. Enfin, il est à noter qu'il serait possible que B s'engage à détenir pendant cinq ans les titres de C.

Aide fiscale à l'investissement (redressements fiscaux exigés de commerçants et artisans en ayant bénéficié).

33064. — 5 novembre 1976. — **M. Seitlinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est fait application exacte de la loi du 29 mai 1975 concernant l'aide fiscale à l'investissement étant donné que de nombreux artisans et commerçants, notamment des bouchers-charcutiers et boulangers-pâtisseries qui ont bénéficié de cette aide fiscale font l'objet de redressement. Il ne semble pas équitable de n'admettre que les biens d'équipement de nature industrielle et par voie de conséquence, de frapper les artisans et les commerçants d'une discrimination en leur faisant rembourser l'aide fiscale alors que celle-ci reste acquise aux entreprises industrielles quelle que soit leur taille. Les organisations professionnelles sont en mesure de dénoncer, exemples à l'appui, que l'application de cette mesure n'est pas uniforme étant donné que l'inspecteur considère comme biens d'équipement de nature industrielle, une bascule pour peser la viande, une balance électronique de magasin, une table de poussage, etc., alors que tel autre service local exclu ce matériel du bénéfice de la loi. Cette mesure est d'autant plus injuste qu'au départ, l'aide fiscale a été accordée et qu'en fin d'année, au moment du paiement de l'impôt sur le revenu de l'exercice 1975, ses services demandent le remboursement de cette aide fiscale. Il serait légitime de prendre d'urgence des décisions qui confirment le bénéfice de l'aide fiscale aux artisans et commerçants et permettent une assimilation de ces matériels à des biens d'équipement de nature industrielle.

T.V.A. (base maximale imposable pour les animaux de grande valeur).

33065. — 5 novembre 1976. — **M. Naveau** donne acte à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de sa réponse à sa question n° 55559 relative à la base maximale imposable à la taxe sur la valeur ajoutée pour animaux de grande valeur. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reconduire d'année en année les dispositions de l'article 13 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 auquel il est fait référence et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 1976.

Aide sociale à l'enfance (conséquences de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité).

33068. — 5 novembre 1976. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite n° 21596 du 26 juillet 1975 relative à la situation des pupilles relevant de l'aide sociale à l'enfance, au regard de la loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à la situation décrite dans cette question.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de transport des enfants handicapés).

33069. — 5 novembre 1976. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème particulièrement délicat, voire douloureux, relatif au transport des enfants aveugles ou mal voyants à leur établissement de soins en l'occurrence l'école nationale pour déficients visuels de Loos. En effet, le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 stipule que « les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat ». Or, une circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 parue au *Bulletin officiel* du 2 septembre 1976 et prise en application du premier alinéa de la loi susvisée, précise que : « conformément aux dispositions du premier

paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le ministère de l'éducation prendra totalement en charge, à partir de la prochaine rentrée scolaire, les frais de déplacement vers les établissements publics ou privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves profondément handicapés, dont l'état, attesté par un certificat médical, nécessite un transport individuel ». Il résulte, par conséquent, de ces dispositions, que le coût des transports ne sera désormais pris en charge qu'en ce qui concerne les surhandicapés, ce qui constitue de toute évidence une dénaturation de l'esprit de la loi du 31 juillet 1975. Les effets restrictifs qui en découlent sont d'autant plus graves que la plupart des parents d'élèves handicapés sont de situation très modeste et bénéficient de bourse d'exonération des frais de pension et il n'est pas envisageable, dans ces conditions, que les intéressés puissent régler les frais de transport considérés. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de modifier la circulaire susvisée.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie).

33070. — 5 novembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation dramatique dans laquelle se trouvent encore de nombreux rapatriés d'Algérie. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à l'accélération de l'examen des dossiers en attente. De nombreux rapatriés âgés espèrent bénéficier depuis juin 1976 de l'indemnisation intégrale et définitive, promise à maintes reprises par les plus hautes autorités du Gouvernement.

Pollution marine (moyens de lutte).

33072. — 5 novembre 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences de l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution pétrolière en mer. Il lui demande de lui exposer : le résultat des différentes études entreprises par son ministère et les services chargés de ces opérations sur les répercussions écologiques de l'utilisation des détergents ; la position du Gouvernement sur l'utilisation des moyens mécaniques, tel le pompage, préconisé par de nombreux experts, qui apparaît en l'état actuel de nos recherches, comme un des seuls moyens éliminant entièrement les causes de pollution ; les instructions pratiques données aux services de protection, afin qu'ils interviennent d'urgence dès qu'une cause de pollution a été aperçue ou constatée, ainsi que les aménagements des textes légaux qu'il ne manquera pas de prendre à cet effet, pour faciliter cette lutte et l'indemnisation des personnes victimes de ces calamités ; la politique qu'il va mettre en œuvre pour, dorénavant, prendre en compte dans les opérations de lutte contre la pollution marine, l'ensemble des coûts tant matériels, sociaux qu'écologiques, qui, très difficilement évaluable, n'imposent pas moins l'élaboration d'une ligne politique en la matière.

Etablissements universitaires (situation de l'E. N. N. A. d'Antony).

33073. — 5 novembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation les grandes difficultés que rencontrent les enseignants et étudiants de l'E. N. N. A. d'Antony du fait de mauvaises prévisions au niveau de l'aménagement des locaux et de carences en personnels d'encadrement et de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels et étudiants concernés les conditions de travail auxquelles ils ont droit.

D. O. M. (création à la Réunion d'un centre de diagnostic et de soins).

33075. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas suivant : le conseil régional et le conseil général de la Réunion, par délibérations publiques se sont opposés au principe de la création de centres de diagnostic et de soins à la Réunion. Il n'empêche que passant outre à cette volonté démocratiquement exprimée par les élus de ce département, le Gouvernement vient d'accorder une subvention à une commune de l'île pour créer un tel centre. Remarque en a été faite à Mme le ministre de la santé par question écrite n° 31118 du 7 août 1976 ; dans sa réponse (Journal officiel du 20 octobre 1976, p. 6842), le ministre indique que c'est en application du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 que cette décision a été prise par le préfet de la Réunion et qu'elle est conforme aux besoins de la population concernée. Dans ces conditions, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si le préfet, de sa seule autorité, est qualifié pour passer outre aux décisions des assemblées locales les tenant ainsi pour nulles et non avenues.

D. O. M. (situation financière des communes de la Réunion).

33076. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la subvention globale et sans affectation accordée aux communes de la Réunion a été diminuée de plus de moitié pour l'année en cours. De plus, la possibilité n'a plus été retenue d'accorder aux crédits de cette subvention minorée la possibilité de déclencher des emprunts. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui gêne beaucoup les administrateurs communaux.

Rhum (importations de rhum en France).

33078. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'en réponse à sa question écrite du 7 juillet 1976 concernant les modalités de calcul du contingent tarifaire rhum en provenance des A. C. P. pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, dans le cadre des accords de Lomé, il lui a été indiqué que le volume d'opérations de mise à la consommation directe en France se situe à 10 424 H. A. P. en provenance de la République malgache. Or, sur ce total, une partie a été mise à la consommation au titre du contingent prévu par l'article 338 du code des impôts, le reste soit 5 900 H. A. P. était constitué de rhums hors contingent et contrairement à ce qui a été annoncé, ils ont été réexportés selon la procédure de « soumission cautionnée ». De plus, ces rhums hors contingent et réexportés n'ont pas acquitté la soulte prévue par le régime des taxations des rhums hors contingent, fixée par arrêté du 29 mars 1974 et applicable aussi bien aux rhums hors contingent des D. O. M. qu'à ceux qui proviennent de Madagascar, avec toutefois une différence choquante et inadmissible, la soulte pour les D. O. M. est fixée à 670 francs par H. A. P. alors que pour les rhums malgaches elle n'est que de 380 francs. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette différence de traitement intolérable entre les rhums hors contingents originaires des D. O. M. et ceux de la même catégorie en provenance de Madagascar ; 2° étant donné que ces rhums « hors contingent » ont été réexportés, s'il entend donner toutes instructions pour que ce volume ne vienne pas grossir le contingent réservé aux A. C. P. et figure désormais dans les « admissions temporaires ».

D. O. M. (expériences d'enseignement en créole à la Réunion).

33079. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine note que M. le ministre de l'éducation, en réponse (Journal officiel du 22 octobre 1976, p. 6969) à sa question écrite n° 30004 du 18 juin 1976, relative aux expériences d'enseignement en créole à la Réunion pose le principe de la priorité à accorder à l'enseignement du français et place néanmoins les expériences susmentionnées dans le cadre des dispositions susceptibles d'accroître l'efficacité de cet enseignement. Il ne lui cache pas son étonnement quand il sait par expérience les difficultés rencontrées par la suite par ses compatriotes pour se sentir de plain-pied en métropole. Il se demande si une telle attitude qui est un contresens historique ne vise pas en définitive à condamner la Réunion au piège tragique de l'isolement en la fermant sur le monde extérieur. Ce qui est, à n'en pas douter, une mauvaise action. Aussi, demande-t-il à Monsieur le ministre de l'éducation de lui faire connaître « il » bien perçu les dangers qu'il y a sinon d'encourager, du moins d'autoriser les maîtres généralement métropolitains à enseigner en créole.

D. O. M. (augmentation des crédits destinés à faire face aux problèmes du chômage à la Réunion).

33081. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'en dépit d'une augmentation nominale des crédits affectés aux chantiers de chômage à la Réunion, le nombre de journées de travail pouvant être offert aux demandeurs d'emploi se réduit sensiblement chaque année. En effet, la progression des crédits ne suit pas l'augmentation du S. M. I. C., il s'en faut de beaucoup. Or, la Réunion souffre gravement d'un mal endémique, le manque d'emploi, avec toutes ses conséquences sur la famille, sur les finances locales et sur l'économie de l'île. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de rajuster la situation actuellement dégradée.

Postes et télécommunications (bénéfice de la franchise postale pour la correspondance officielle des inspecteurs et contrôleurs du travail).

33082. — 5 novembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que les inspecteurs et contrôleurs du travail ne bénéficient pas de la franchise postale pour leur correspondance officielle. Ces fonctionnaires éprouvent donc de grandes difficultés pour répondre aux demandes d'explication, pour adresser les convocations

aux demandeurs d'emploi, pour obtenir des renseignements complémentaires des employeurs, pour notifier les avis d'examens ou de tests professionnels, etc. etc. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réclamer à son collègue chargé des postes et télécommunications le bénéfice de cette franchise postale au profit de ses agents.

*T. V. A. (modalités d'application
en cas de cession d'une immobilisation).*

33084. — 6 novembre 1976. — **M. de Broglie** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application des articles 210, 221 et 226 de l'annexe II du code général des impôts, la cession d'une immobilisation, avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le droit de déduction a pris naissance, doit donner lieu à une régularisation de T. V. A. Il lui rappelle que celle-ci consiste à reverser au Trésor le montant de la T. V. A. récupérée à l'origine sous déduction d'un cinquième par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date où le droit de déduction a pris naissance. Il en est ainsi dans le cas d'un véhicule utilitaire acquis en 1974, qui devra être payé hors taxes 10 000 francs, puis T. V. A. 20 p. 100 2 000 francs, soit un total de 12 000 francs. Dans ce cas, si le véhicule est revendu en 1976, il y aura lieu de reverser au Trésor : $2 000 \times 2/5$, soit 800 francs. Cependant lorsqu'une entreprise est conduite à changer un véhicule en prévoyant l'achat d'un véhicule utilitaire nouveau dans un garage avec une clause de reprise du véhicule utilitaire d'occasion par le même garage, ce dernier exige la fourniture d'une facture comportant la T. V. A. sur la valeur totale de la reprise. Il justifie sa demande en rappelant que la cote Argus sur laquelle sont, en général, basés les prix des matériels d'occasion, donne une valeur taxes comprises. En reprenant l'exemple précédent, on peut constater que la revente de ce véhicule en 1976 à un garage pour le prix total de 7 200 francs se décomposera en un prix hors taxes de 6 000 francs, auquel s'ajoutera une T. V. A. de 20 p. 100 1 200 francs, soit un total de 7 200 francs au lieu de la décomposition suivante : hors taxes 6 400 francs, T. V. A. à reverser deux cinquièmes 800 francs, soit un total de 7 200 francs. Ainsi l'exigence du garage, agissant en qualité de négociant en matériels d'occasion, provoquera une perte de 400 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas opposition entre les deux régimes fiscaux rappelés ci-dessus, si le négociant en véhicules utilitaires d'occasion est bien fondé à exiger une facture mentionnant la T. V. A. sur la totalité du prix de cession, si à l'inverse, le cessionnaire est en droit de fournir seulement l'attestation mentionnant la T. V. A. « reversée » au Trésor.

Etablissements secondaires (obligations de service des principaux et sous-directeurs de C. E. S. 600 nationalisés).

33085. — 6 novembre 1976. — **M. Du villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les lourdes obligations nouvelles de service touchant les principaux et sous-directeurs de C. E. S. 600 lors de la nationalisation du C. E. S. où ils exercent. Dans un C. E. S. 600 municipal s'appliquent en matière de service de vacances scolaires de courte durée les dispositions de la circulaire n° 73-148 du 22 mars 1973 stipulant que pendant les congés de février, de Pâques, de la Toussaint et de Noël, est autorisée la fermeture complète des petits établissements, c'est-à-dire de ceux qui ne comptent qu'une ou deux personnes astreintes à un service de vacances. Ces dispositions s'avèrent parfaitement judicieuses : l'expérience montre que les C. E. S. ne reçoivent aucun visiteur durant les petits congés, sauf parfois, la veille d'une rentrée, ce qui a souvent amené les chefs d'établissements à organiser une permanence pour les veilles de rentrée de petites vacances. Or la nationalisation d'un C. E. S. 600, entraînant la création d'un poste de gestionnaire, fait passer de deux à trois l'effectif de personnel susceptible d'assurer un service de vacances. Dès lors, aux termes de la circulaire précitée, un service continu doit être assuré par un fonctionnaire de direction ou des services économiques pendant la durée des « petits congés ». Il s'ensuit qu'au moment où la nationalisation apporte ses avantages à toutes les catégories d'usagers des C. E. S. 600, le principal et le sous-directeur sont pénalisés, perdant chacun sans contrepartie une quinzaine de jours de vacances par an. Cette situation concerne, eu égard à l'ampleur sans précédent des nationalisations effectuées depuis deux ans, de très nombreux principaux et sous-directeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager, au regard du service de « petites vacances », d'étendre à tous les établissements à trois fonctionnaires les dispositions concernant les établissements à deux fonctionnaires, l'intérêt du public étant préservé par l'obligation d'assurer une permanence le jour ouvrable précédant chaque rentrée de petites vacances.

Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).

33086. — 6 novembre 1976. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la différence manifeste de situation entre les opérations immobilières présentant un caractère commercial, par exemple, achat et revente dans un court délai d'une propriété et la vente d'un immeuble de famille par les enfants d'un défunt, pratiquement obligés de sortir de l'indivision. Les familles ne devraient pas, en toute justice, être imposées comme des promoteurs professionnels. Il lui demande donc si les décrets d'application actuellement en préparation de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values tiendront compte de cette différence de situation, conformément à la logique et surtout à l'équité.

*Handicapés (publication des textes d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

33087. — 6 novembre 1976. — **M. Richomme** expose à **Mme le ministre de la santé** que les directions de l'aide sociale récupèrent, pour les personnes placées dans un établissement hospitalier pris en charge par ses services, 90 p. 100 du montant de l'allocation attribuée aux adultes très gravement handicapés, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire : 1° que tous les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 soit très rapidement publiés ; 2° qu'en attendant la parution de ces textes toutes instructions soient données pour une stricte application de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui précise que l'allocation ne peut être réduite de plus des trois cinquièmes pour les handicapés adultes hospitalisés dans un établissement de soins appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

*D. O. M. (mesures fiscales en faveur des personnes évacuées
de la région de Basse-Terre).*

33088. — 6 novembre 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de l'évacuation de la région de la Basse-Terre menacée par l'éruption de la Soufrière, la population a dû abandonner maisons, biens, exploitations, ateliers et de ce fait a vu réduire considérablement si ce n'est disparaître totalement ses revenus alors que ses dépenses dans les communes d'accueil augmentaient sensiblement. Or il apparaît que la direction départementale des impôts réclame à ces populations évacuées les impôts normalement exigibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables si cruellement frappés à qui on réclame les impôts mobiliers et immobiliers, les patentes et enfin les impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales augmentés de la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1976.

*D. O. M. (mesures fiscales en faveur des personnes évacuées
de la région de Basse-Terre).*

33089. — 6 novembre 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'à la suite de l'évacuation de la région de la Basse-Terre menacée par l'éruption de la Soufrière, la population a dû abandonner maisons, biens, exploitations, ateliers et de ce fait a vu réduire considérablement si ce n'est disparaître totalement ses revenus alors que ses dépenses dans les communes d'accueil augmentaient sensiblement. Or il apparaît que la direction départementale des impôts réclame à ces populations évacuées les impôts normalement exigibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces contribuables si cruellement frappés à qui on réclame les impôts mobiliers et immobiliers, les patentes et enfin les impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales augmentés de la majoration prévue par la loi de finances rectificative pour 1976.

Education physique et sportive (déficit d'enseignants dans l'Isère).

33090. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation particulièrement grave de l'éducation physique et sportive dans l'Isère à la rentrée 1976. Globalement, le déficit est estimé à 135 postes pour assurer les trois heures obligatoires hebdomadaires à tous les élèves. Or seuls douze postes ont été créés à la rentrée, ce qui entraîne une nouvelle baisse de la moyenne hebdomadaire départementale qui n'était d'ailleurs l'an dernier que de 2 h 5. Cette pénurie d'enseignants d'éducation physique et sportive se traduit par des situations désastreuses dans les établissements secondaires. Dans un grand nombre de cas, les cours d'éducation physique et sportive ne sont pas assurés soit que les postes néces-

saires n'aient pas été créés, soit que les enseignants malades ou en congé de maternité n'aient pas été remplacés, faute de crédits. Au total, plusieurs milliers d'élèves sans éducation physique et sportive dont 430 au C. E. S. Charles-Munch, 220 au lycée technique Jean-Bart, 120 au lycée technique du bâtiment de Sassenage, 440 au lycée technique de Vienne, 200 au C. E. S. Seyssuel, 150 au C. E. S. La Garenne de Voiron, 150 au C. E. S. Chanip-Fleuri de Bourgoin, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour au moins faire assurer à tous les élèves du secondaire les trois heures obligatoires d'éducation physique et sportive auxquelles ils ont droit et pour mettre fin à la dégradation constante des horaires d'éducation physique et sportive dans notre pays, condition préalable à tout progrès dans le domaine du sport.

Etablissements secondaires

(insuffisance de personnel au C. E. S. de Pont-de-Chéruy [Isère]).

33094. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. de Pont-de-Chéruy dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, neuf classes sont privées d'éducation physique et sportive du fait du non-remplacement d'une enseignante en congé de maternité. Aucune heure d'éducation musicale n'est assurée et les travaux manuels ne le sont que très partiellement (déficit de vingt et une heures). De plus, compte tenu de l'insuffisance de surveillance, certaines études comprennent 150 élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient assurées dans cet établissement toutes les disciplines que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel au C. E. S. III d'Echiroles [Isère]).

33095. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. III à Echiroles dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, il manque un poste et demi d'enseignant d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures obligatoires aux élèves, un poste de secrétaire, un poste de documentaliste et un poste de garçon de laboratoire. Enfin, cinq heures de C. P. P. N. n'ont pu être assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les différents problèmes évoqués d'une manière satisfaisante en dotant le C. E. S. III d'Echiroles des personnels tant enseignants que non enseignants indispensables à son bon fonctionnement.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel au C. E. S. de Roussillon [Isère]).

33096. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignements et de fonctionnement du C. E. S. de Roussillon dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. En effet, il manque au moins un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et un demi-poste d'éducation physique et sportive. De plus, il n'existe aucun enseignement de soutien pourtant indispensable compte tenu de la lourdeur des effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour que soient assurés dans cet établissement tous les enseignements que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel et de crédits au C. E. S. II de Pont-de-Claix [Isère]).

33097. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. II de Pont-de-Claix dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, il manque un professeur d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires obligatoires. De plus, le service de documentation qui pourtant dispose d'une bibliothèque ne fonctionne pas, faute de documentaliste. Enfin, l'insuffisance du budget de cet établissement ne lui permet pas de fonctionner dans de bonnes conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués par la nomination, au C. E. S. II de Pont-de-Claix, d'un enseignant d'éducation physique et sportive, d'un documentaliste et par l'augmentation du budget de fonctionnement.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel et de la capacité d'accueil du C. E. S. La Garenne à Voiron [Isère]).

33099. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. La Garenne, à Voiron, dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, dix-neuf heures d'enseignement de musique ne sont toujours pas assurées, dix-neuf heures de dessin, dix-huit heures de travaux manuels et dix-sept heures d'éducation physique et sportive sur une base de deux heures hebdomadaires. De plus, cet établissement prévu pour 1100 élèves en accueille 1500, dont 900 demi-pensionnaires pour un self-service de 210 places. Dans ces conditions, la sécurité des élèves est de plus en plus difficile à assurer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les enseignements non assurés le soient dans les meilleurs délais et pour augmenter la capacité d'accueil de cet établissement afin qu'elle corresponde au nombre d'élèves effectivement scolarisés.

Industrie pharmaceutique (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'entreprise Lenatte et Boinot.)

33101. — 6 novembre 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée à l'entreprise Lenatte et Boinot, filiale de la Société pharmaceutique Astra-Suède. Depuis 1973, la direction a procédé à la réduction d'un tiers des effectifs. Aujourd'hui, après l'annonce par le Gouvernement du non-remboursement de certains médicaments, la société multinationale Astra fait pression sur la direction locale et c'est ainsi que 150 licenciements nouveaux devraient avoir lieu. Il rappelle qu'il s'est élevé contre la mesure de suppression du remboursement des médicaments qui ne peut constituer une solution au prétendu déficit de la sécurité sociale. En tout état de cause, cette mesure va visiblement permettre une restructuration de l'industrie pharmaceutique au profit des sociétés multinationales. Il s'élève contre les menaces de licenciement pesant sur les travailleurs qui ne sont en aucune manière responsables de la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des travailleurs de cette entreprise et notamment leur droit à l'emploi soient sauvegardés sans aucune remise en cause des avantages qui leur sont acquis.

Vaccination (remboursement des vaccins antigrippaux.)

33103. — 6 novembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la cherté des vaccins antigrippaux dont le prix se situe aux alentours de 25 francs. Or il est des personnes parmi les plus défavorisées pour qui ce vaccin est particulièrement indispensable. Il s'agit, d'une part, des personnes âgées chez qui la grippe fait chaque année de nombreuses victimes et certains handicapés, notamment les myopathes chez qui les accidents pulmonaires peuvent avoir de très lourdes conséquences. Chez ces dernières personnes, le vaccin fait parti du traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la prise en charge de ce vaccin en faveur de ces catégories.

Handicapés (remboursement aux myopathes de certains équipements.)

33104. — 6 novembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant qui touche de près une certaine catégorie de handicapés, les myopathes. Il s'agit du prix très élevé du fauteuil roulant électrique qui apparaît aujourd'hui comme pouvant assurer une bonne autonomie au handicapé, compatible avec la scolarisation et l'activité professionnelle. Son prix se situe entre 6000 et 10000 francs et il est bien évident que nombre de familles ne peuvent faire face à de telles dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le remboursement de cet équipement aux myopathes.

Centres médico-psycho-pédagogiques (conditions d'admission des enfants).

33105. — 6 novembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les centres médico-psycho-pédagogiques (C. M. P. P.) entrent dans le champ d'application de la loi d'orientation des handicapés, ce qui d'une manière tout à fait abusive puisque, par ailleurs, les institutions à vocation de soins du secteur de psychiatrie infantile échappent à l'autorité de la commission départementale d'éducation spéciale. Or il est évident que l'immense majorité des enfants qui fréquentent le C. M. P. P. n'est pas handicapée. La plupart des traitements concerne des troubles de l'orthographe, de la prononciation, ou des manifestations d'anxiété. Quelles sont les familles qui acceptent un traitement au prix du passage devant une commission qui déclarera leur enfant

handicapé, en l'installant dans un statut social qui risque de lui porter préjudice tout le long de son existence. La partie du texte de loi qui concerne les handicapés adultes est assez éloquentes à cet égard puisqu'elle prévoit des filières spécialisées concernant l'emploi des handicapés. En pratique, il faut s'attendre à ce que, de plus en plus, les prises en charge soient refusées (une des finalités de la loi étant de diminuer les dépenses de santé). Or les familles pourront-elles s'adresser. Il est impossible que le centre d'examen psychologiques puisse faire face à tous ces cas, dans une période d'austérité budgétaire. D'autre part, l'équipement médical privé est presque inexistant en ce qui concerne les enfants et de toute façon n'offrirait pas les avantages d'une équipe pluridisciplinaire travaillant en liaison avec le milieu scolaire. Supposons toutefois que ces prévisions pessimistes ne se réalisent pas, que les prises en charge demandées conjointement par les familles et les médecins du C. M. P. P. à la sécurité sociale soient accordées par la commission départementale grâce à un travail assidu de collaboration avec la commission technique et la commission de circonscription. Il n'en restera pas moins que les nouvelles conditions légales sont en contradiction avec tout travail thérapeutique. Un enfant inadapté, « pas comme les autres », qui veut s'engager dans un traitement avec l'espoir d'un changement, sera soumis au jugement d'une commission qui le fixera dans le cadre d'exclusion dès le départ. Dans ces conditions, quelle pourra être l'efficacité d'un traitement au C. M. P. P. sauf à s'efforcer de limiter l'ensemble des traitements à une durée inférieure à six mois, ce qui est évidemment impossible. Il lui demande donc s'il ne compte pas réviser sa position eu égard aux problèmes posés par les centres médico-psycho-pédagogiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat.

Ministère de l'équipement (mesures en faveur des ouvriers des parcs et ateliers).

33107. — 6 novembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs de matériel et d'entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux du service de l'équipement et du logement. En effet, les classifications de ces ouvriers n'ont subi aucune modification depuis les accords Parodi en 1946. L'échelonnement de leur ancienneté est bloqué à 21 p. 100 plus 3 p. 100 en prime de rendement après vingt-sept ans de service. Bien qu'employés dans votre ministère ils ne bénéficient pas du régime maladie des fonctionnaires ni du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la revalorisation des classifications de ces ouvriers ; le déblocage de leur échelonnement d'ancienneté ; leur intégration au régime maladie des fonctionnaires ; que leur soit versé le supplément familial de traitement.

Electricité (mesures en faveur des travailleurs sans emploi).

33109. — 6 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un peu partout en France des mesures brutales de coupure de courant électrique sont prises à l'encontre de familles de travailleurs sans emploi. Du fait de leurs ressources minimes, ces chômeurs sont dans l'impossibilité de régler leurs quittances et cela, hélas, après s'être privés de l'essentiel dans les autres domaines de la vie quotidienne. Car la hausse continue du coût de la vie atteint tout particulièrement les revenus les plus modestes. Ces mesures de coupure de courant au seuil de l'hiver, à l'encontre de familles de chômeurs, frappent souvent des mères de famille avec des enfants en bas âge. Elles sont inhumaines et insupportables. Il lui demande : 1^o si son ministère a vraiment conscience du drame créé dans les foyers frappés par la privation de courant électrique ; 2^o s'il n'envisage pas de mettre un terme à toutes les coupures de courant dont sont victimes des travailleurs privés d'emploi, inscrits comme demandeurs d'emploi, titulaires des allocations de chômage ou non ; 3^o s'il ne pourrait pas, avec ses collègues du Gouvernement, envisager d'attribuer un complément d'allocation pendant les longs mois d'automne et d'hiver qui s'ajouteraient aux allocations de chômage actuelles ; cette allocation supplémentaire serait destinée à payer les quittances de gaz et d'électricité qui, du fait de la longueur des nuits et de la rigueur du temps froid et humide des mois d'automne et d'hiver, sont de beaucoup plus élevées qu'au cours des autres périodes de l'année.

Affaires étrangères (réaffirmation de la position française à l'égard du problème de Chypre).

33110. — 6 novembre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que les résolutions des Nations Unies concernant Chypre demeurent inappliquées depuis de deux ans après l'invasion de l'île par l'armée turque : les troupes d'occupation n'ont pas été retirées et les deux cent mille réfugiés n'ont pas

regagné leurs foyers. En outre des menaces sérieuses sur l'intégrité de l'île de Chypre ont été proférées récemment par M. Alsiturk, ministre de l'intérieur de Turquie, qui, en visite officielle à Kyrénia, en zone occupée, a déclaré : « Si vous déclarez l'indépendance le 29 octobre, date de l'indépendance de la Turquie, le conseil des ministres de Turquie viendra ici pour tenir sa réunion. » Il lui demande de rappeler fermement la position de la France qu'il a définie notamment le 2 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 3 décembre 1975, p. 9230), considérant qu'une proclamation unilatérale d'indépendance du territoire de la République de Chypre, administrée par la communauté chypriote turque, serait totalement incompatible avec les résolutions des Nations Unies et par conséquent inadmissible.

Transports scolaires (gratuité pour les élèves de l'école nationale de perfectionnement pour handicapés visuels de Loos-lez-Lille (Nord)).

33111. — 6 novembre 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale de perfectionnement de Loos-lez-Lille (Nord). Cette école accueille des aveugles et des ambyopes profonds (240 enfants, dont 155 internes des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Ardennes). Les internes retournent une fois par semaine dans leur famille. Un service de ramassage scolaire (autocars) est organisé à leur intention. Le coût annuel du transport est évalué à 1 200 francs en moyenne par enfant. Il ne peut être supporté par les familles, qui sont pour la plupart de condition très modeste (la preuve est en fournie par le fait que 112 enfants sur 140 bénéficient de bourses de 7,8 ou 9 parts). L'article 8 de la loi d'orientation n° 75-334 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés précise que : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat... ». Jusqu'à la dernière rentrée, les frais de transport étaient pris en charge par les conseils généraux des départements intéressés. La circulaire n° 76-248 du 6 août 1976 (*Bulletin officiel* n° 31) précise que : « Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le ministère de l'éducation prendra totalement en charge à partir de la prochaine rentrée scolaire, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves profondément handicapés dont l'état, attesté par un certificat médical, nécessite un transport individuel... ». L'expression utilisée dans la circulaire : « profondément handicapés », alors que l'article 8 évoque : « les élèves handicapés », a entraîné une application restrictive de la loi et l'Etat a refusé de prendre en charge les frais de transport des internes de l'école de Loos-lez-Lille. Cela est d'autant plus choquant que les aveugles et ambyopes sont des handicapés profonds, comme le reconnaît une autre circulaire (n° 76-269 du 24 août 1976, *Bulletin officiel* n° 33) Les parents d'élèves ont alors décidé la grève scolaire. Suite à leur mouvement, les autorités concernées leur ont promis verbalement que les frais de transport seraient pris en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1977. Cette promesse devrait être confirmée par écrit. D'autre part, conformément à la circulaire du 6 août 1976, qui précise que l'Etat prendra totalement en charge les frais précités à partir de la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de bien vouloir accorder les crédits nécessaires pour assurer la gratuité des transports pour les mois de novembre et décembre 1976.

Emploi (crise consécutive aux licenciements des travailleurs de la Société des Papeteries Bollere, dans la région d'Odet-Cascadec (Finistère)).

33112. — 6 novembre 1976. — M. Guerneur expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la Société des papeteries Bollere, autrefois spécialisée dans la fabrication du papier à cigarettes, s'est reconvertie partiellement depuis la dernière guerre mondiale pour se lancer dans la fabrication d'autres types de papier appartenant à la catégorie des papiers minces et spéciaux. Elle fabrique ainsi avec succès du papier à condensateur électrique et maintenant, dans une de ses usines, un film mince de polypropylène, qui est un produit de substitution du papier à condensateur. La société a quatre usines, dont trois (voisines) dans le Finistère, deux à Odet et une à Cascadec. Les deux premières emploient environ 400 personnes, la troisième un peu plus de 500. La société connaît actuellement des conditions économiques défavorables qui l'ont amenée à établir un plan de redressement, lequel comporte entre autres mesures le licenciement de 200 personnes environ appartenant aux usines d'Odet et de Cascadec. Bien que des dispositions soient envisagées pour limiter les conséquences des mesures de licenciement, celles-ci porteront un coup sérieux à l'emploi dans la région d'Odet-Cascadec. Pour remédier aux graves difficultés d'emploi que va connaître cette région, il lui demande de bien vouloir inter-

venir afin de provoquer l'installation dans la région d'une activité industrielle de remplacement assurant la création d'emplois au moins aussi nombreux que ceux qui auraient été supprimés par les licenciements envisagés.

Maladies de longue durée (liste des médicaments dits irremplaçables remboursables aux travailleurs indépendants).

33114. — 6 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître la liste des médicaments dits irremplaçables susceptibles d'être remboursés aux travailleurs indépendants atteints d'une maladie longue et coûteuse. Malgré de nombreuses demandes, il n'a pu obtenir ni chez les médecins ni chez les pharmaciens un tel document.

Décorations et médailles (conditions d'accès plus souples dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918).

33115. — 6 novembre 1976. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de la défense que, selon la réglementation actuellement applicable, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 doivent être titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre pour pouvoir prétendre à leur nomination dans le grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour manifester la reconnaissance de la nation envers ces anciens combattants, dont le nombre diminue de jour en jour, de prévoir des conditions d'accès dans l'ordre de la Légion d'honneur plus souples que celles applicables actuellement et de diminuer en conséquence le nombre de titres de guerre exigés.

Vaccinations (vaccinations et renouvellement périodique des vaccinations antitétaniques).

33116. — 6 novembre 1976. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui faire connaître le nombre de cas de tétanos enregistrés au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait, à propos de ces cas, que lui soit précisés le nombre de ceux ayant entraîné la mort. Il lui demande si des renseignements analogues peuvent lui être fournis s'agissant des pays voisins de la France, aussi bien ceux du Nord (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Belgique, par exemple) que ceux du Sud (Italie, Espagne et, éventuellement, la Grèce). Il souhaiterait également savoir si des campagnes ont déjà été entreprises ou sont envisagées afin d'appeler l'attention de l'opinion publique sur l'intérêt qui s'attache à la vaccination antitétanique et surtout au renouvellement périodique de cette vaccination.

Logement (utilisation des titres de participation aux fruits de l'expansion des entreprises par les salariés candidats au logement).

33117. — 6 novembre 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre du travail que l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location de locaux d'habitation destinés à leur usage personnel a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail (Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises) deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12 en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Ces dispositions, qui intéressent de nombreux salariés, ne sont malheureusement pas encore appliquées, le décret en cause n'étant pas encore paru. Il lui demande quand le décret d'application de l'article 4 de la loi du 31 mai 1976 sera publié. Il souhaiterait que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Accidents de la circulation (enlèvement d'autorité à l'initiative de la police ou de la gendarmerie des véhicules accidentés).

33118. — 6 novembre 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est normal et réglementaire que, lors d'un accident de la route, la police et la gendarmerie fassent enlever d'autorité et immédiatement, par un dépanneur de leur choix, un véhicule accidenté qui, se trouvant sur les bas-côtés de la route, ne gêne en rien la circulation, et cela sans prendre l'avis du conducteur ou du propriétaire. En effet, celui-ci, dans le cas où son état le lui permet, peut souhaiter prendre d'autres dispositions que celles prises par la police ou la gendarmerie, par exemple en faisant conduire sa voiture accidentée chez un réparateur de son choix ou à son garage particulier pour la réparer lui-même. Il est demandé également si le dépanneur appelé par la police ou la gendarmerie est en droit

de disposer du véhicule accidenté, sans en référer au propriétaire, en le faisant conduire d'autorité chez un « casseur » d'une ville voisine. De tels procédés semblent être une atteinte au droit de propriété lorsque l'urgence pour l'enlèvement du véhicule ne se justifie pas. Ils entraînent des frais supplémentaires importants et il est anormal, que ceux-ci soient supportés par le propriétaire du véhicule, ces frais étant consécutifs à des décisions prises, en dehors de toute nécessité, par la police ou la gendarmerie.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pension et rente perçues).

33119. — 6 novembre 1976. — M. Alain Bonnet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires retraités pour invalidité perçoivent leur pension et leur rente d'invalidité en un seul versement. L'avis de crédit qu'ils reçoivent ne porte pas de décompte pension, d'une part, et rente, d'autre part. Ce décompte ne leur parvient qu'au mois de février de l'année suivante, au moment où l'on doit établir la déclaration des revenus. Or certains retraités ont besoin de ce détail au cours de l'année intéressée, afin de répondre à des questionnaires administratifs (prêts, cotisations à organismes divers, etc.). Lorsqu'ils s'adressent à leur T. P. G., ils reçoivent en général une fin de non-recevoir ou ils doivent insister particulièrement pour obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement, et ce qui serait préférable, que les avis de crédit portent le décompte pension et rente d'invalidité. Il lui demande également de préciser le calendrier de mise en place du programme de paiement mensuel des pensions pour l'ensemble du territoire.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Teppaz de Craponne (Rhône)).

33120. — 6 novembre 1976. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite à l'entreprise Teppaz de Craponne dans le Rhône qui, au moment où des débouchés se confirment sur le marché de l'électrophone, se voit contrainte, par suite d'une décision de liquidation judiciaire, de licencier les 120 personnes qu'elle emploie depuis le mois de mars 1976. Il lui demande les raisons qui ont incité les pouvoirs publics à laisser les organismes de crédit à ne pas tenir les engagements pris pour venir en aide à cette entreprise, dont la liquidation définitive, provoquée par un étraolement financier volontaire, aurait des conséquences sociales graves venant s'ajouter aux difficultés économiques actuelles dont les travailleurs et leur famille supporteraient les conséquences. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement contraigne ces organismes et notamment le fond de développement économique et social à débloquer les crédits prévus pour faciliter le redémarrage de Teppaz.

Z. A. C. (réalisation de la Z. A. C. de Bois-Chatton à Versonnex (Ain)).

33121. — 6 novembre 1976. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation particulièrement alarmante de la zone d'aménagement concerté dite Bois-Chatton, à Versonnex, dans l'Ain, dans laquelle des accédants à la propriété ont été contraints de rendre, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, la responsabilité d'un contrat de programme de 225 logements en lieu et place d'une société engagée vis-à-vis de l'Etat dans le cadre du concours Chalandon, responsabilité également étendue à la réalisation de cette Z. A. C. Il lui demande comment ce lauréat du concours a pu se débarrasser ainsi de sa responsabilité sur les acquéreurs et quelle il compte faire sur cette affaire, notamment pour expliquer la position de son administration. Il lui rappelle l'urgence d'un tel examen souhaité par le conseil général de l'Ain par son vote du 12 octobre 1976, au moment où des menaces d'expulsion atteignent des acquéreurs incapables de faire face aux coûts supplémentaires induits par le non-respect des engagements pris par la société mise en cause.

Hôpitaux (création de syndicats interhospitaliers intersecteurs dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970).

33122. — 6 novembre 1976. — M. Fillioud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970 (loi hospitalière) qui prévoit la création de syndicats interhospitaliers de secteurs et de syndicats interhospitaliers régionaux. Cette loi n'interdit pas la formation de syndicats interhospitaliers intersecteur, mais elle ne les prévoit pas. L'utilité de tels syndicats serait cependant facile à démontrer. Des établissements hospitaliers voisins mais séparés par la limite la plus sou-

vent artificielle des secteurs ne pourrait pas s'associer pour la gestion d'un service commun, si le texte et sa circulaire étaient appliqués à la lettre. Or le législateur, en effet, s'il a prévu que le cadre normal et le plus fréquent de collaboration de plusieurs établissements sera le secteur ou la région, n'en a pas pour autant interdit, cette même collaboration entre établissements relevant de secteurs différents mais voisins. L'esprit du texte permet de penser que la création d'un syndicat interhospitalier intersecteur reste réglementairement possible, malgré l'interprétation restrictive de la loi par la circulaire. Il lui demande donc si la création d'un syndicat interhospitalier intersecteur peut être dès à présent envisagée. Les notions de secteur et de région, seuls arguments de ladite circulaire, ne doivent pas à mon avis constituer des obstacles à la collaboration d'établissements proches, mais de secteur différent, même s'ils sont artificiels, mais doivent être suffisamment perméables pour autoriser chaque fois qu'un besoin s'en fait sentir la création de syndicats interhospitaliers intersecteurs. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la circulaire n° 3735 du 12 novembre 1973 dans le sens d'une plus grande liberté laissée aux établissements intersecteurs; il lui demande également de préciser si la création d'un tel syndicat, avant toute modification de la circulaire susvisée, pourrait être aux yeux de son administration entachée de nullité.

Ministère de l'équipement (bénéfice d'une visite médicale annuelle gratuite pour les retraités de cette administration).

33123. — 6 novembre 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'équipement** pourquoi les retraités de son administration ne bénéficient pas d'une visite médicale annuelle gratuite comme les actifs. Les retraités en ont souvent davantage besoin que les actifs et une politique de prévention est préférable à une politique de réparation.

Commerçants et artisans (mesures en faveur des artisans).

33124. — 6 novembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorise par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour soulager dans l'immédiat ces entreprises artisanales; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Société nationale des chemins de fer français (bénéfice des billets de congés payés pour les travailleurs en chômage ou en pré-retraite).

33125. — 6 novembre 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des travailleurs en chômage ou en pré-retraite qui se sont vus refuser le bénéfice du billet annuel à tarif réduit accordé pour la période des congés payés par la S. N. C. F. Il lui demande si cette exclusion qui pénalise des Français déjà défavorisés est conforme au souci du Gouvernement d'atténuer les inégalités sociales les plus criantes.

Éleveurs (mode d'imposition).

33127. — 6 novembre 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en raison de la dévaluation monétaire et de la fluctuation du marché de la viande bovine, les agriculteurs-éleveurs doivent subir des impositions sur le bénéfice extrêmement lourdes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un éleveur qui, à compter du 1^{er} janvier 1977, envisage d'avoir, en permanence, cent cinquante animaux de quinze mois à quatre ans. Certaines de ces bêtes seront commercialisées au bout de six mois et d'autres, dix-huit mois après leur achat. Il envisage d'en vendre, en moyenne, cent quarante à l'année, chacune ayant une valeur approximative de 6 000 francs. Pour maintenir son cheptel au niveau de cent cinquante animaux inscrits à chaque inventaire, il devra, compte tenu de la législation en vigueur, payer des impôts sur une plus-value cheptel calculée de la manière suivante : cheptel début exercice : 150 animaux à 5 000 francs = 750 000 francs; cheptel fin exercice : 150 animaux à 5 750 francs = 852 500 francs. Ainsi, le bénéfice d'exploitation se trouvera augmenté de 112 500 francs. Le montant de son imposition sera tel qu'il lui faudra vendre des animaux pour supporter cette charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'adapter le mode d'imposition de ces éleveurs de manière à ce que la charge soit supportable par l'ensemble de la profession.

I. U. T. (mesures en faveur de l'I. U. T. d'Angers).

33128. — 6 novembre 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dans laquelle se trouve l'Institut universitaire de technologie d'Angers, à la suite de la décision qu'elle a prise de réduire les enseignements en supprimant 90 p. 100 des heures complémentaires et un poste d'enseignant. Il en résulte des réductions des heures de formation allant de 25 à 50 p. 100 et plus. Certaines matières parmi lesquelles se trouvent celles qui constituent, à la fois, l'essentiel et l'originalité de la formation en I. U. T. sont purement et simplement supprimées; le travail par groupes de Travaux pratiques ou de travaux dirigés se trouve compromis. Il semble difficile, dans ces conditions, d'assurer aux étudiants une formation conforme aux programmes nationaux et répondant à la demande des chefs d'entreprise et du secteur professionnel, qui exigent un niveau minimal compatible avec les responsabilités qu'ils confient aux titulaires du D. U. T. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures elle a l'intention de prendre pour permettre à l'I. U. T. d'Angers, un des plus anciens de France, de continuer l'œuvre qu'il a, jusqu'à présent, accomplie.

Équipement sportif et socio-éducatif (travaux de réfection du plateau d'E. P. S. du lycée Victor-Duruy, à Paris).

33131. — 6 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quand les travaux de réfection du plateau d'éducation physique du lycée Victor-Duruy, sur le 7^e arrondissement, seront entrepris.

Santé publique (plan de santé de la confédération des syndicats médicaux).

33134. — 9 novembre 1976. — **M. Coustré** demande à **Mme le ministre de la santé** quel jugement elle porte sur les initiatives prises par la confédération des syndicats médicaux français qui a présenté récemment son plan de santé. Le ministre est-elle notamment d'accord pour la constitution dans chaque département de commissions médico-sociales paritaires chargées d'étudier en priorité l'évolution des dépenses de soins dans les secteurs concernés : analyse de la consommation globale; actes médicaux, para-médicaux, arrêt de travail, consommation pharmaceutique, etc.; analyse consommation par secteur professionnel, étude des consommations liées aux décisions de chaque médecin, coût de la libre prescription; chaque médecin devant connaître les répercussions économiques de chaque décision.

Impôts locaux (mesures en faveur des veuves).

33135. — 9 novembre 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des veuves dont les impôts locaux sont aggravés par la disparition du chef de famille puisque leurs ressources sont souvent amenuisées au moment même où le nombre de personnes vivant au foyer est modifié du fait du décès, ce qui entraîne la suppression d'abattements sur la base du calcul de l'impôt. Il lui suggère de modifier les éléments de calcul des impôts locaux afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des contribuables qui se retrouvent seuls dans leur logement devenu subitement trop vaste sans qu'ils puissent toujours en changer, en particulier lorsqu'ils en sont les propriétaires.

Impôt sur le revenu (retraités de la Régie Renault).

33136. — 9 novembre 1976. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la modicité de l'abattement non imposable de 10 000 francs accordé sur le pécule attribué par la Régie Renault à ses retraités. Il lui fait observer que cet abattement est resté le même depuis plusieurs années alors que le montant du pécule progressait et lui demande s'il n'envisage pas de procéder au réajustement nécessaire.

Programmes scolaires (enseignement des mathématiques modernes).

33137. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est possible de dresser un bilan de l'enseignement des mathématiques dites modernes en France. Voici un laps de temps suffisant que cette nouvelle présentation des mathématiques est enseignée. Il serait bon que la représentation nationale soit informée des difficultés qui ont été rencontrées, des résultats qui ont été atteints. Il serait également souhaitable de savoir si l'expérience doit continuer telle quelle, si elle doit être modifiée et dans quel sens.

Monuments historiques (protection de la perspective de l'hôtel des Invalides)

33139. — 9 novembre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la défense que le stationnement envahissant de nombreux véhicules automobiles devant la façade et les jardins de l'hôtel des Invalides porte atteinte à la beauté de la perspective de ce monument historique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire tout stationnement aux abords de l'hôtel des Invalides pour sauvegarder l'environnement de ce monument.

Handicapés stationnement des véhicules des grands infirmes des membres inférieurs.

33141. — 9 novembre 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des grands infirmes des membres inférieurs qui, ne pouvant emprunter les moyens de transport en commun, sont enus d'utiliser leurs véhicules personnels aménagés pour se rendre à leur travail ou pour se déplacer pour toute autre raison (consultations médicales, courses, etc.). Il apparaît hautement souhaitable que des mesures d'assouplissement de la réglementation soient envisagées au bénéfice des handicapés sur le plan du stationnement. Des emplacements gratuits pourraient notamment être prévus à cet effet, à proximité des entreprises employant des personnes handicapées, des cabinets médicaux, ainsi qu'aux abords des grands magasins qui permettent aux intéressés de grouper leurs achats et de réduire de ce fait les déplacements. Une carte personnelle délivrée par la préfecture et apposée sur le pare-brise permettrait aux personnels chargés de la vérification du stationnement de s'assurer de la régularité de celui-ci. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion qui répond aux vœux exprimés par de nombreux handicapés confrontés plus que tous autres aux problèmes du stationnement.

Logement (garanties en faveur des accédants à la propriété en matière de procès-verbal de réception des logements neufs).

33142. — 9 novembre 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 a défini les conditions dans lesquelles prend effet la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil lorsque ceux-ci s'appliquent à la réception des travaux relatifs à la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ces dispositions ont pour but de fixer le point de départ des garanties biennales et décennales à dater de la simple réception des travaux lorsque aucune réserve n'a été faite à l'égard de ceux-ci. Un point important a toutefois été omis dans cette procédure : celui précisant comment sera établie la réception en cause. Il est notoire que cette réception sera suffisamment établie par un simple procès-verbal sous seing privé, contradictoire, en double exemplaire identique et, le cas échéant, en autant d'exemplaires que de parties intéressées. Or, cette disposition n'étant pas prévue il existe des nombreux cas où un aménagement bâti, imposé souvent par la nécessité de ne pas cumuler le loyer du logement précédant avec les échéances impératives de remboursement du prêt contracté, laisse sans défense l'accédant à la propriété qui décède après coup un vice de construction caché et qui ne peut le faire valoir en raison de l'absence de tout procès-verbal écrit. Cette carence, qui profite indéniablement au vendeur, promoteur ou entrepreneur des divers corps de métier, est également répercutée au détriment de l'acheteur lorsque celui-ci saisit ultérieurement la justice pour faire constater la mauvaise qualité de la chose vendue. Il apparaît en conséquence qu'une meilleure protection de l'acquéreur devrait être envisagée par une modification des dispositions de l'article précité. Cette protection paraît devoir être assurée par l'obligation de fixer le point de départ de la garantie le lendemain du jour de l'établissement d'un procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire par écrit et de façon contradictoire, en autant d'exemplaires que de parties. Corollairement à cette règle de base, un délai d'un an pourrait être équitablement accordé, dans les ventes postérieures au 31 décembre 1967, pour permettre à la partie la plus diligente d'adresser sa demande aux fins de l'établissement du procès-verbal de réception des travaux. M. Claude Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir compléter dans ce sens les dispositions de l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967.

Assurance vieillesse (assiette des cotisations des affiliés à la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques).

33143. — 9 novembre 1976. — M. de La Malène expose à M. le ministre du travail que le taux de cotisation fixé par la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques (C. A. V. A. R.) est déterminé non pas en considération des revenus professionnels

du ressortissant mais, lorsque celui-ci est marié, en fonction des revenus du ménage. Cette disposition recèle apparemment une anomalie puisqu'elle fait intervenir les revenus du conjoint procurés par une activité et sur lesquels celui-ci a déjà acquitté une cotisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soient révisés les normes appliquées en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de provoquer la modification qui s'impose.

Cures thermales (dispositions réglementaires applicables aux agents temporaires de l'ex-ministère de la construction).

33145. — 9 novembre 1976. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'instruction n° 4650/DN/DCSSA/2/RT/4/HA du 20 octobre 1970 relative à la réglementation permanente des cures thermales militaires. Dans cette circulaire, il est indiqué que les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite, régis par le statut des fonctionnaires, peuvent bénéficier en raison de leurs fonctions civiles d'un rang d'assimilation à un grade militaire plus élevé que celui éventuellement détenu par eux dans l'armée. Il semble que les dispositions de cette circulaire s'appliquent aux fonctionnaires temporaires « régis par le statut des fonctionnaires » et qu'elles doivent aussi s'appliquer à ces mêmes agents lorsqu'ils bénéficient d'une retraite servie par l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser si les agents temporaires de l'ex-ministère de la construction peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire susvisée relatives à l'assimilation de grade.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales à l'entreprise I. B. M. de Montpellier [Hérault]).

33146. — 9 novembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves atteintes aux libertés qui se multiplient au sein de l'entreprise I. B. M. de Montpellier. Immédiatement après les élections professionnelles du comité d'établissement de juin 1976, ayant eu pour résultat l'élection de quatre délégués S. N. A. et de trois délégués C. G. T. et C. F. D. T., le S. N. A. a catégoriquement refusé la représentation proportionnelle au nombre d'élus aux divers postes de responsabilité du C. E. Dès la première réunion du C. E., le représentant du S. N. A. demandait l'éviction du secrétaire administratif, invoquant « l'incompatibilité entre son engagement syndical (C. G. T.) et le rôle de secrétaire administratif ». La direction de l'usine tentait aussitôt de faire remplir au secrétaire administratif des postes sans rapport avec ses compétences professionnelles et bloquait, à partir du 1^{er} juillet 1976, la promotion et l'augmentation de salaire de ce travailleur. Ceci a pour effet de lui interdire l'accès à la position cadre comme sa qualification et le poste occupé devraient normalement le lui permettre et donc de le priver de la possibilité de se présenter aux élections professionnelles dans le collège Cadres. Ces pratiques, qui ne constituent pas un cas isolé dans cette entreprise, sont incompatibles avec la législation du travail concernant l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agressions contre les travailleurs et assurer à ce responsable syndiqué son emploi et un déroulement de carrière normal.

Industrie mécanique

(crise de l'emploi aux établissements Rousselet à Annonay [Ardèche]).

33147. — 9 novembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des établissements Rousselet, situés à Annonay, entreprise de construction mécanique spécialisée dans la fabrication de centrifugeuses, essoreuses, décanseuses. Cette société dessert les secteurs de l'industrie textile, métallurgique, chimique, épuration des eaux, sur le marché national et international et emploie un effectif de 136 salariés. A partir de 1974, des difficultés commerciales se sont fait sentir dans cette entreprise et l'horaire a été ramené à quarante heures avec certaines périodes de chômage partiel (troisième trimestre 1974 et premier trimestre 1975). Depuis le 1^{er} octobre 1976, l'horaire est de trente-six heures quarante-cinq et celui-ci passera à trente-deux heures incessamment. La direction envisage, si la situation devait se prolonger, de fermer l'entreprise, ce qui serait particulièrement grave pour la région, Annonay comptant déjà 1 000 chômeurs pour un effectif de 7 500 salariés. Aussi il lui demande quelle aide il entend apporter à cette entreprise pour lui permettre de retrouver une activité normale en considérant que le secteur épuration des eaux devrait pouvoir se développer dans le cadre d'une politique contre la pollution.

Aide sociale (jeunes appelés).

33148. — 9 novembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les nouvelles modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant les jeunes appelés ; les familles constatent que

ce texte devait entrer en application à partir du 1^{er} octobre 1976 alors que les mairies continuent à établir un dossier d'aide sociale pour ceux qui demandent la qualité de soutien de famille, mais ignorent les formalités à accomplir et les pièces à produire lorsqu'une demande est basée sur des raisons économiques, à savoir la poursuite de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle. Les maires demandent que ces mesures soient publiées dans les meilleurs délais possibles.

*Prêts aux jeunes ménages
(bénéfice par les agents assermentés des parcs nationaux).*

33150. — 9 novembre 1976. — **M. Papet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu du décret n° 71612 (art. 3 du 15 juillet 1971) pris en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, et relatif au versement direct par certains organismes et services de prestations familiales, énoncé comme suit : « Le service des prestations familiales est assuré pour les personnels de droit public qu'il rémunère, par les administrations, services, établissements publics et offices de l'Etat ne présentant pas le caractère industriel et commercial », les agents contractuels des parcs nationaux ne sont pas rattachés aux caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, le décret n° 76-117 du 3 février 1976, portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, complétant l'article L. 513 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages, dispose en son article 1^{er}, alinéa 2, que ces prêts « seront accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations ». Or, le contrôle financier des parcs nationaux ne reconnaît pas aux agents assermentés des parcs le droit de bénéficier, de la part des établissements publics dont ils relèvent, des prêts aux jeunes ménages. Il demande si cette position qui crée une distorsion sociale n'est pas contradictoire avec les dispositions légales et réglementaires et s'il est envisagé d'y apporter une solution logique et équitable.

*Santé publique (plan de santé
de la confédération des syndicats médicaux).*

33151. — 9 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail**, après la présentation du plan de santé, le 18 octobre dernier, par la confédération des syndicats médicaux français, quel jugement il porte sur la proposition de ce plan de santé concernant notamment : 1° l'analyse de la consommation globale : actes médicaux, paramédicaux, arrêt de travail, consommation pharmaceutique, etc.; 2° l'analyse de la consommation par secteur professionnel; 3° l'étude des consommations liées aux décisions de chaque médecin, le coût de la libre prescription : chaque médecin devant connaître les répercussions économiques de chaque décision. Pourrait-il enfin préciser quelle politique il entend suivre d'une manière générale pour mieux contrôler les dépenses médicales tout en respectant le libre choix du malade à l'égard de son médecin.

*Tribunaux pour enfants
(possibilité de se constituer partie civile par lettre recommandée).*

33152. — 9 novembre 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les personnes qui se constituent partie civile devant le tribunal départemental pour enfants sont obligées de se présenter « personnellement ». Or les inculpés sont le plus souvent insolubles et les parties civiles ont en général peu de chance d'obtenir une quelconque satisfaction; à cette carence s'ajoutent les frais occasionnés par l'obligation pour les demandeurs de venir en personne à l'audience. Frais de transport, perte de temps pouvant entraîner diminution de salaires. Le tribunal ayant compétence départementale, les victimes s'exposent parfois à des frais importants. Pour remédier à de tels inconvénients, il est demandé si les constitutions de parties civiles ne pourraient pas être adressées au tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assurance-maladie (augmentation plus modérée du ticket modérateur pour les actes des masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes).

33153. — 9 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que parmi les mesures envisagées par son administration et visant à réduire le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur porté de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les soins pratiqués par les seuls masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes et orthoptistes, va pénaliser très lourdement les assurés sociaux aux ressources modestes, alors que les actes visés ne représentent qu'un pourcentage infime des dépenses de la sécurité sociale et qu'ils sont soumis à prescription médicale préalable et à l'approbation des médecins conseils des caisses tandis que tous les masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes sont conventionnés. Il souligne que les

soins de ces spécialistes économisent aux caisses de sécurité sociale une dépense importante en indemnités journalières et invalidité, et combien la mesure envisagée est discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir envisager sinon d'annuler cette augmentation du ticket modérateur, du moins la ramener à un taux plus raisonnable.

Ministère de l'éducation (conséquence du déménagement prévu des services de la direction des personnels enseignants de lycées).

33154. — 9 novembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le déménagement des services de la direction des personnels enseignants de lycées, rue de Châteaudun, ne risque pas d'entraîner des perturbations dans la gestion des personnels, en particulier des retards dans le calendrier des opérations de gestion de 1977, notamment en ce qui concerne les promotions, les mutations et les premières nominations qui sont prévues respectivement en janvier, mai et juin. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que si les promotions ne se faisaient pas aux dates prévues, il ne pourrait en être tenu compte pour le calcul du barème des candidats à une mutation, ce qui mènerait en cause la régularité du mouvement et ne manquerait pas de provoquer de nombreuses contestations.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Assurances (société d'assurance garantissant les fournisseurs d'une entreprise industrielle).

18455. — Question orale du 4 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Bécam** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le refus par une société d'assurance de poursuivre la garantie des fournisseurs d'une entreprise industrielle entraîne le dépôt du bilan de celle-ci, malgré la confiance de la délégation à l'aménagement du territoire et des organismes bancaires, manifestée par la mise au point d'un plan de redressement. Constatant que cette société est demeurée insensible à l'argumentation des autres partenaires et qu'à la limite un seul homme peut décider de la vie ou de la mort d'une entreprise et de la situation matérielle de certaines d'employés, il lui demande s'il n'entend pas donner à l'Etat plus d'autorité dans ce type de décision particulièrement grave, et mettre fin au quasi-monopole de fait de cette société en favorisant la mise en place d'une ou plusieurs autres ayant le même objet, créant ainsi une indispensable et salutaire concurrence.

Handicapés (amélioration des conditions d'assistance financière, de rééducation et d'accès aux emplois).

18753. — Question orale du 12 avril 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile, souvent dramatique dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de citoyens de notre pays, malades, invalides ou infirmes. Les rentes, pensions et allocations qu'ils perçoivent restent en général très en-dessous du minimum nécessaire à une vie décente. La rééducation professionnelle, la garantie de l'emploi, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail doivent être sérieusement améliorés pour ceux qui peuvent exercer une activité, même partielle, soient assurés d'une véritable réinsertion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail; 2° l'assouplissement des conditions d'âge et de niveau scolaire; 3° la simplification des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle; 4° l'équipement suffisant des services des commissions départementales d'orientation des infirmes et des agences départementales de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle, l'instruction rapide des dossiers et le placement effectif de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Impôt sur le revenu (déductibilité des travaux d'amélioration d'un immeuble par le propriétaire).

22373. — Question orale du 10 septembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui exposer le régime des déductions fiscales concernant les travaux d'amélioration effectués dans un immeuble dont la nue-propriété

appartient à une personne physique et l'usufruit à une autre personne physique. En particulier, il est demandé, si par analogie avec le régime des grosses réparations définies par le code civil, la prise en charge par le nu-propiétaire des travaux d'amélioration ouvre droit à son profit à déduction fiscale, au titre de l'impôt sur les revenus.

*Etablissements scolaires
(politique de nationalisation des C. E. S.)*

24069. — Question orale du 15 novembre 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser la politique suivie en matière de nationalisation des C. E. S. Il demande qu'à cette occasion soient exposés le bilan des charges des collectivités locales avant et après la nationalisation, la situation des effectifs du personnel non enseignant et les droits du personnel en service avant la nationalisation.

*Spectacles (acquit des charges sociales des musiciens
par les chefs d'orchestre agissant en tant qu'employeurs).*

25472. — Question orale du 10 janvier 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les représentants des associations d'intérêt public sont assimilés pour l'organisation de bals ou de manifestations destinés à procurer des subsides à ces associations à des entrepreneurs professionnels de spectacles et doivent, à ce titre, assurer des tâches administratives importantes, se « constituer » employeurs pour acquitter les charges de sécurité sociale ou de retraite complémentaire des musiciens, et se transformer en « collecteurs de taxes » pour acquitter les droits de timbre sur les entrées. Il demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que les chefs d'orchestre soient eux-mêmes considérés comme employeurs de leurs musiciens, par la réglementation en vigueur, et que leur incombe à ce titre l'acquit de toutes les charges sociales des membres de leurs entreprises.

*Sécurité sociale (débat sur les prestations, le contrôle,
le financement des régimes et l'aide sociale).*

25530. — Question orale du 17 janvier 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend organiser au cours de la session de printemps un large débat sur la réforme de la sécurité sociale, tant en ce qui concerne les prestations que le contrôle et le financement de tous les régimes. Il souhaite dans ce cas que l'aide sociale ne soit pas exclue du débat, car la complexité croissante des diverses formes de solidarité nationale rend nécessaire une réforme d'ensemble qui ne peut être réglée par des mesures partielles.

Universités (débat au Parlement sur l'avenir des universités).

26470. — Question orale du 21 février 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que les derniers développements de l'agitation universitaire ayant abouti à la séquestration d'un recteur d'académie ont dépassé le seuil de la tolérance jusqu'ici trop largement admise. La population est exaspérée de voir l'université « généreusement ouverte à toutes les inaptitudes » connaître des déprédations matérielles et morales dont la société tout entière subit le préjudice. Les sanctions doivent être à la mesure des délits, à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif où doivent être envisagées des mesures telles que la suppression de toute aide financière et l'exclusion des facultés pour les délinquants. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** d'ouvrir au Parlement un débat sur ce grave problème et sur le problème plus large de la vocation et de l'avenir des universités françaises.

*Logement (orientation gouvernementale en matière
de logement social).*

26913. — Question orale du 6 mars 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Briane** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir, à la suite des travaux de la commission présidée par **M. Raymond Barre**, préciser les orientations que le Gouvernement envisage de donner à la politique du logement et en particulier en ce qui concerne le logement social.

Sécurité sociale (recouvrement des dettes patronales).

27462. — Question orale du 27 mars 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Legrand** fait observer à **M. le ministre du travail** que, selon la confédération générale du travail, les dettes patronales à la sécurité sociale qui s'élevaient à 4 milliards 192 millions de francs en 1974 sont estimées à 6 milliards en 1976. Ces dettes, ajoutées aux charges indues supportées par la sécurité sociale, aggravent la situation financière de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que malgré l'augmentation des cotisations appliquée à partir du 1^{er} janvier 1976, la situation de trésorerie s'estimerait pour le mois de février 1976 à moins de 500 millions de francs. L'apurement de ces dettes permettrait de faire face au moins pour 1976 aux besoins de financement pour la sécurité sociale. Il considère inadmissible que des employeurs se déroberont à leurs obligations, qu'ils utilisent à d'autres fins des cotisations de la sécurité sociale prélevées sur les salaires des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les 6 milliards de francs dus à la sécurité sociale ; 2^o s'il ne juge pas nécessaire de créer une caisse de garantie alimentée par les employeurs, permettant d'assurer la rentrée normale des cotisations de la sécurité sociale.

Employés de maison (revalorisation de leurs pensions de retraite).

27808. — Question orale du 10 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont les plus faibles, soient revalorisées.

*Taxe professionnelle (aménagement de l'assiette de la taxe
en faveur de certaines catégories d'artisans.)*

27809. — Question orale du 10 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que « les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975 dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Assurance maladie (protection sociale des handicapés
qui atteignent l'âge de vingt ans).*

27837. — Question orale du 10 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés au regard des assurances sociales lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Ainsi, un jeune homme atteint de cécité classée « Etoile verte », c'est-à-dire presque totale, doit cotiser à partir de l'âge de vingt ans aux assurances volontaires. Ces cotisations sont, dans ce cas, prises en charge par la caisse des allocations familiales. Cette caisse doit adresser aux assurances volontaires une attestation comme quoi elle s'engage à verser les cotisations demandées par les assurances volontaires. Cet engagement est une formalité qui prolonge la prise en charge précédente comme handicapé non adulte. Cependant, elle donne lieu à l'établissement d'un nouveau dossier. Or les dossiers de demande de cotisation handicapés adultes ne peuvent être pris en compte qu'un mois après que les intéressés aient dépassé l'âge de vingt ans. Les dossiers déposés à l'avance sont refusés. L'étude du dossier prend de trois à six mois, voire plus longtemps encore. Pendant cette attente, l'handicapé n'est plus susceptible de bénéficier du remboursement des soins médicaux ni des médicaments dont il pourrait avoir besoin. Il reste, bien sûr, aux familles

d'handicapés une solution, qui est de payer elle-même les cotisations, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation intolérable.

Médecine scolaire (amélioration).

27844. — Question orale du 10 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance scandaleuse de la médecine scolaire. Il est pourtant très important que ces visites médicales scolaires soient effectuées dans les meilleures conditions. Le dépistage des maladies et leur guérison est un élément de la lutte contre certains handicaps scolaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement de la médecine scolaire dans l'ensemble du pays.

Collectivités locales (plan tendant à accroître leur autonomie et leur décentralisation).

27861. — Question orale du 14 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de la séance du Sénat du 21 mai 1975, il avait dit qu'« en matière de collectivités locales, le temps est passé de procéder par petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités. C'est à la réalisation d'un plan d'ensemble de grande envergure portant sur les cinq années qui viennent que le Gouvernement convie les responsables locaux et les élus nationaux pour accroître l'autonomie des collectivités locales dans un effort général de décentralisation ». Toujours dans la même déclaration, il avait déclaré que « trois axes de réforme apparaissent essentiels : le renforcement des structures locales, l'accroissement de l'autonomie locale vis-à-vis de l'Etat et la restauration de l'équilibre financier des collectivités locales ». Un tel objectif et de tels axes de réforme ne peuvent qu'être approuvés. Cependant, un an après ces déclarations, il est difficile de dire que le grand projet annoncé a commencé à se concrétiser. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, l'augmentation de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, la suppression de la responsabilité des communes en cas d'émeutes lorsque la police est inexistante ou insuffisante sont des mesures intéressantes mais qui conservent le caractère de « petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités » dont parlait M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 21 mai dernier. M. Charles Bignon lui demande quand le vaste plan d'ensemble auquel il faisait allusion sera soumis pour approbation au Parlement.

Ventes (réglementation du démarchage à domicile pratiqué par des militants du parti communiste).

27896. — Question orale du 14 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le démarchage pratiqué actuellement par des militants du P.C.F. auprès de la population afin de placer des livres de propagande. Il convient de s'inquiéter de cette atteinte à la vie privée des citoyens et de se demander si, dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de faire respecter les dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Il conviendrait, notamment, de veiller à ce que soit respecté l'article 3 de ladite loi prévoyant un délai de réflexion de sept jours pendant lequel le client a la faculté de renoncer à sa commande. Ce délai permettrait à ceux qui ont accepté d'acheter le manifeste marxiste d'apprécier la démagogie contenue dans ce manifeste et de renvoyer ce dernier à ses auteurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des effectifs de remplaçants).

28689. — Question orale du 5 mai 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc fait observer à M. le ministre de l'éducation que chaque jour de nombreuses classes sont sans maître, les élèves sont renvoyés chez leurs parents ou répartis dans les autres classes de l'école lorsque la maternité ou la maladie amène à prendre un congé. Cette situation découle du fait que le contingent des postes affectés en remplacement des maîtres en congé a toujours été insuffisant. Aujourd'hui la situation est aggravée du fait que les instituteurs remplaçants ont été répartis en deux listes : une effective la suppléance dans les collèges, l'autre aux écoles primaires ; or, si tous les postes existent sur la liste « écoles » ou en passe de l'être, il n'en est pas de même en ce qui concerne ceux affectés aux suppléances des maîtres de collèges ; le ministère interdit tout recrutement à ce niveau. Enfin, l'adminis-

tration départementale de l'éducation en Savoie retire des remplaçants d'écoles maternelles pour les affecter au premier cycle. En conséquence, il lui demande dans quels délais il envisage la création de postes de remplaçants indispensables pour faire cesser une situation inacceptable qui lèse d'une part les enfants dans leur chance de préparation à l'école élémentaire et, d'autre part, les familles de jeunes couples qui tentent de s'organiser pour atteindre un niveau de vie décent.

Commerçants et artisans (attribution plus libérale de l'aide spéciale compensatrice).

29104. — Question orale du 15 mai 1976 transformée en question écrite le 2 octobre 1976. — M. le ministre du commerce et de l'artisanat a répondu le 12 mars 1976 à la question écrite n° 25631 de M. Naveau relative à la situation des anciens commerçants en matière d'aide spéciale compensatrice qu'il envisageait « d'apporter un certain nombre d'assouplissements et d'améliorations soit par voie réglementaire, soit en faisant des propositions au Parlement qui pourraient permettre notamment de remédier à la situation évoquée ». M. Charles Naveau croit devoir insister auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'urgence des décisions à prendre dans ce domaine en raison des grandes difficultés d'existence d'un certain nombre d'anciens commerçants. Il lui demande en outre s'il ne juge pas utile, voire indispensable, que soit relevé le plafond permettant aux commerçants âgés de bénéficier de l'aide compensatrice spéciale au moment de leur retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (répartition des fonds destinés à rembourser aux communes les sommes versées au titre de la T. V. A. depuis cinq ans).

29341. — Question orale du 25 mai 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi de finances du 13 septembre 1975 a créé un fonds destiné à rembourser aux communes les sommes qu'elles ont versées au cours des cinq dernières années au titre de la T. V. A. tant sur les acquisitions que sur les marchés, et qu'une nouvelle dotation de 500 millions de francs a été prévue par la loi de finances rectificative pour 1976, constate que dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Martinique, les fonds ont été répartis — et risquent de l'être à l'avenir — non par le fonds d'action locale, mais par le préfet et le comité local du Fidom ; et ce qui est pire, sans qu'aucun compte ait été tenu du montant des sommes acquittées par les communes au titre de la T. V. A., critère pourtant essentiel, puisque ces fonds constituent avant tout des fonds de remboursement. Il lui demande : 1° si le fonds d'action locale peut déléguer ses pouvoirs de répartition à une autre autorité : préfet, comité du Fidom ou même assemblée locale ; 2° en tout état de cause si l'autorité substituée au fonds d'action locale peut répartir les fonds selon son bon plaisir, en tout cas selon des critères autres que ceux prévus par le législateur ; 3° quelles mesures il compte prendre pour pallier le préjudice fait aux communes d'outre-mer et leur rembourser l'équivalent de la T. V. A. comme le veut expressément la loi. Il insiste sur le caractère urgent des mesures à prendre, la dotation de 1977 ayant déjà été votée et son produit devant être inscrit au budget supplémentaire des communes dès cette année.

Handicapés (allocation de tierce personne des adolescents gravement handicapés).

29635. — Question orale du 4 juin 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Braillon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice que vont subir les adolescents gravement handicapés et même grabataires non susceptibles d'être placés dans des établissements de rééducation en raison de leur trop grande infirmité et qui jusqu'à présent bénéficient d'une allocation de tierce personne pouvant aller jusqu'à 1 200 francs environ par mois. Il lui souligne que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur de ces personnes handicapées ne leur permettra de percevoir qu'une allocation inférieure de plus de la moitié à celle qu'elles touchaient auparavant, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compenser cette différence.

Impôt sur le revenu (abattement pour frais professionnels sur les salaires temporaires des jeunes).

31914. — 2 octobre 1976. — M. Gerbet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants d'âge scolaire âgés de seize ans et plus sont amenés pour se procurer quelques ressources à travailler durant les longues vacances d'été. Ces modestes revenus sont incorporés dans la déclaration fiscale du chef de famille mais ne donnent pas lieu jusqu'à présent à un abattement pour frais

professionnels. Faute d'une exonération totale pour les salaires temporaires de cette espèce, il serait pour le moins équitable qu'un abattement au moins égal à celui admis pour les parents puisse être fait. Les familles peuvent-elles espérer une initiative en ce sens.

Médicaments (maintien de la publicité pharmaceutique par échantillons pour les spécialités anciennes).

31915. — 2 octobre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines conséquences possibles du décret publié au *Journal officiel* du 26 août 1976 réglementant la publicité pharmaceutique, et plus particulièrement des dispositions concernant la délivrance des échantillons aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant en dehors des services hospitaliers. En n'autorisant la délivrance des échantillons « que pendant les deux années qui suivent la première mise effective sur le marché de la spécialité pharmaceutique », cette disposition risque de privilégier des spécialités récentes et chères, au détriment de spécialités voisines plus anciennes, efficaces et moins coûteuses. Les échantillons délivrés aux praticiens sur leur demande sont la plupart du temps utilisés de façon judicieuse, souvent pour commencer un traitement en attendant que le malade puisse se procurer le médicament en question, situation fréquente en milieu rural. Par ailleurs, les jeunes praticiens risquent de méconnaître définitivement certaines spécialités efficaces et avantageuses, mais anciennes, l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique ne faisant pas habituellement état de la dénomination commerciale des produits. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être assoupli, en autorisant par exemple la relance périodique par échantillonnage pendant une année tous les quatre ou cinq ans, des spécialités les plus anciennes et néanmoins utiles.

Assurance vieillesse (généralisation du paiement mensuel).

31916. — 2 octobre 1976. — M. Fouchier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prévu que les nouvelles modalités du paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Le paiement mensuel des pensions ayant été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble, il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, en particulier quelle est la date prévue de mise en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie générale de Limoges.

Personnes âgées (exonération d'impôt pour les pensionnaires des maisons de retraite dont les ressources sont retenues par l'administration).

31920. — 2 octobre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas des pensionnaires des maisons de retraite, notamment ceux de l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux. Les ressources des personnes admises dans cet établissement sont recueillies par l'administration de l'assistance publique qui ne ristourne aux pensionnaires que 10 ou 30 p. 100 du montant des retraites et pensions suivant le statut d'admission. Cependant les pensionnaires doivent acquitter un impôt calculé sur la totalité de ressources déclarées. Ils se trouvent, pour la plupart, dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de leur impôt. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et quelles mesures il entend prendre pour y remédier par l'exonération du paiement de l'impôt des personnes se trouvant dans ce cas.

Ecoles primaires (surcharges résultant de la suppression de classes primaires).

31922. — 2 octobre 1976. — M. Juquin, signale à M. le ministre de l'éducation qu'un grand nombre de classes primaires ont été fermées, à la présente rentrée, en application des normes ministérielles. Ces fermetures éloignent beaucoup dans le temps le passage à la norme pédagogique de vingt-cinq élèves par classe. Elles aboutissent à la création de nombreuses classes très chargées, dépassant souvent trente élèves (y compris en CM 2). Elles commencent à entraîner également la formation de classes à deux divisions (y compris des CP-CE 1), ce qui constitue une redoutable régression pédagogique. Elles provoquent souvent la suppression des demi-décharges accordées aux directrices et directeurs. Elles entraînent dans tous les cas une diminution du nombre des postes proposés aux enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renoncer à ces normes et pour s'engager vers la généralisation des classes de vingt-cinq élèves au maximum.

Industrie sidérurgique (reconnaissance par la commission du Marché commun du cartel ouest-allemand de l'acier).

31924. — 2 octobre 1976. — M. Depiétré expose à M. le ministre des affaires étrangères que la commission du Marché commun siégeant à Bruxelles s'apprête à reconnaître l'existence légale du cartel ouest-allemand de l'acier. Ainsi les trusts de R.F.A. installent dans l'Europe des Neuf la plus vaste concentration industrielle qu'on ait jamais vue depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le cartel, sous la direction de Thissen, Krupp et Hoesch, cumulera les productions de R.F.A., des Pays-Bas, du Luxembourg et celles d'une partie de la Belgique. En 1974 cet ensemble a produit 70 millions de tonnes d'acier, soit un peu plus de 45 p. 100 de toute la production de l'Europe des Neuf. Le chiffre d'affaires du cartel dépasse sans doute les 80 milliards de nos francs. A côté, les trusts français font piètre figure avec 17 milliards pour Usinor et 10 milliards pour Sacilor. Ce cartel viole plusieurs accords internationaux. En particulier, les accords de Potsdam qui interdisent la reconstitution des cartels, base de l'impérialisme allemand qui fut, il y a cinquante ans, le soutien et le pourvoyeur d'un certain Adolf Hitler. De plus, ceci a lieu au moment même où les interdictions professionnelles touchant des fonctionnaires communistes, socialistes et démocrates se généralisent en Allemagne fédérale, au moment même où d'anciens nazis des divisions « Horst Wessel » et « Charlemagne », réputés comme ayant été les plus cruels dans les territoires occupés et sur le front soviétique, peuvent impunément se réunir en R.F.A. avec l'accord du Gouvernement du chancelier Helmut Schmidt. Cette situation ne manque donc pas d'inquiéter de très nombreux patriotes, car il s'agit d'une menace directe à notre indépendance nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour empêcher la reconnaissance de ce cartel par la commission de Bruxelles, même avec certains accommodements.

Enseignants (création de postes dans l'académie de Nancy-Metz).

31925. — 2 octobre 1976. — M. Depiétré expose à M. le ministre de l'éducation : 1° qu'à la rentrée qui vient de s'effectuer le problème du chômage des maîtres auxiliaires prend à nouveau des proportions inquiétantes, malgré les promesses faites au printemps dernier ; 2° que cette situation est particulièrement dramatique dans l'académie de Nancy-Metz où 700 professeurs de lycées, C. E. S. et C. E. G., en poste l'an passé, se trouvent sans travail sans que leur qualification soit en cause ; 3° qu'à côté de cela, des professeurs se voient contraints de faire des heures supplémentaires, que de nombreuses classes sont surchargées et que des enseignements de soutien réglementaires ne sont pas assurés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour activer la création de nouveaux postes dans l'académie de Nancy-Metz afin que les engagements gouvernementaux sur la liquidation du chômage dans l'enseignement soient tenus.

Espaces verts (subvention à la ville de Paris pour l'aménagement d'un espace vert sur le terrain de la Petite-Roquette).

31926. — 2 octobre 1976. — M. Chambaz expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil de Paris a décidé l'aménagement des terrains de l'ancienne prison de la Petite-Roquette. Au nombre des équipements prévus figure la réalisation de 1,5 hectare d'espace vert. L'absence de tels espaces qui font du XI^e arrondissement l'un des arrondissements les moins verts de Paris rend urgente la réalisation de ce projet (0,30 mètre carré d'espace vert par habitant). Des études techniques montrent qu'une mise à la disposition rapide de cet espace vert à la population est possible. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la ville de Paris une subvention exceptionnelle pour permettre l'aménagement d'un espace vert sur le terrain de la Petite-Roquette.

Etablissements secondaires (pourvoir des postes vacants au C.E.S. Fleming d'Orsay [Essonne]).

31932. — 2 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation défavorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée scolaire au C.E.S. Fleming, à Orsay. De nombreux enseignants ne sont pas dispensés tels que les français dans deux classes, le secrétariat et la serrurerie en classe pré-professionnelle, l'espagnol dans une classe, l'enseignement musical dans tout l'établissement et l'éducation physique dans cinq classes. Par ailleurs, il n'y a pas de documentaliste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nomination immédiate des professeurs nécessaires au bon déroulement de l'année scolaire 1976-1977.

Industrie chimique (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine B. S. N. à Bousois (Nord)).

31936. — 2 octobre 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société multinationale B. S. N. poursuit actuellement un vaste plan de restructuration de ses différentes usines. Les conséquences de ce plan affectent, tout particulièrement, l'usine de Bousois (Nord) qui est menacée d'un véritable démantèlement. C'est essentiellement le personnel salarié qui fait les frais de l'opération puisque dans ladite usine, la compression des effectifs a déjà conduit à la suppression de 300 emplois, ces deux dernières années et, le nombre de salariés qui était de 2550 en 1973, doit être ramené très prochainement à 2100. Toutes les catégories professionnelles sont frappées : cadres, étam, ouvriers, et sont en proie à l'angoisse la plus profonde quant à leur avenir et à celui de leur famille ; que pour justifier un tel démantèlement, les dirigeants de la société invoquent un pseudo-déficit de gestion, mais la production, avec des effectifs moindres, n'a pas cessé d'augmenter ; qu'il n'est pas tolérable que se poursuive le démantèlement de l'usine de Bousois en raison d'abord des intérêts légitimes du personnel qui n'accepte pas d'être la constante victime de la stratégie financière de ses employeurs, mais surtout parce qu'elle aggraverait considérablement la situation économique et sociale de la région du Bassin de la Sambre particulièrement éprouvée ces dernières décennies par les fermetures d'usines, les licenciements, la déqualification de l'emploi et le chômage chronique et classée, de ce fait, en zone prioritairement aidée. Laisser s'accomplir ledit démantèlement conduirait à un véritable gaspillage des fonds publics : en effet, il est inadmissible de dépenser d'énormes sommes pour des créations d'implantations nouvelles, quand en même temps, on permet l'aggravation du sous-emploi par des compressions de personnel généralisées et par des restructurations d'entreprises motivées exclusivement par les jeux financiers de leurs propriétaires ; que cette situation, qui a accru l'inquiétude permanente de la population laborieuse du Bassin de la Sambre, a provoqué la résolution du personnel de l'usine de Bousois, tous syndicats unis : C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., de ne pas accepter le démantèlement envisagé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, eu égard aux nécessités de l'intérêt général, pour empêcher le démantèlement de l'entreprise B. S. N. de Bousois, sauvegarder la sécurité de l'emploi du personnel intéressé et ne pas permettre que s'aggrave encore la crise de sous-emploi que connaît la région du Bassin de la Sambre.

Industrie chimique (maintien du potentiel productif de l'usine de production de protéines B. P. de Cap-Lavera, à Martigues [Bouches-du-Rhône]).

31938. — 2 octobre 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dans une première question écrite (n° 25063), il lui exposait la situation de l'usine de production de protéines de Cap-Lavera à Martigues, menacée de fermeture. De la réponse faite par M. le ministre par lettre du 25 mars 1976, il résultait que, si les conditions économiques le permettaient, l'usine serait remise en marche en 1977. Par lettre du 23 février 1976, le directeur de Cap-Lavera a confirmé à M. Rieubon que l'usine était remise en route pour une période d'essai de deux mois et que la réalisation de cet essai ne devait pas être interprétée comme une remise en route définitive de l'usine. Dans un récent comité central d'entreprise, le président directeur général de la Société française B. P., dont dépend l'usine de Cap-Lavera, ne s'est pas engagé à la réouverture de l'usine à une période ferme. Des propos qui ont été tenus par les dirigeants de la société, il est apparu aux représentants du personnel que l'usine était fermée pour une période indéterminée pour ne pas dire définitivement. La production de protéines à base de pétrole, résultat des travaux de chercheurs français, disparaît ainsi du territoire national. B. P. participe à la construction d'une usine de 100 000 tonnes au Venezuela, après avoir construit une autre unité de 100 000 tonnes en Sardaigne. B. P. a acquis plusieurs firmes d'aliment de bétail en Ecosse, en Hollande entre autres, et possède en Europe dix-sept centres de production d'aliment pour le bétail. Il ressort donc de ceci que la société n'a pas de problèmes pour les investissements nécessaires à l'activité d'une unité de production de 100 000 tonnes par an, comme pourrait le devenir l'usine de Cap-Lavera. Au lieu de cela, l'installation moderne existante, d'une capacité de 16 000 tonnes à 20 000 tonnes, serait abandonnée. Il s'agit là d'un gaspillage absolument aberrant pour notre économie nationale. En matière de production de protéines nous devenons dépendant de l'étranger. Des chercheurs français, dont les efforts avaient été couronnés de succès, voient leurs résultats complètement annihilés. Plus de 120 personnes extrêmement qualifiées sont concernées ; elles s'ajoutent à la longue liste des intelligences et des capacités sacrifiées sur l'autel du profit immédiat. La production de protéines, au niveau des besoins du pays, peut nous libérer de la tutelle

des monopoles américains devenus maîtres du marché mondial du soja. La totalité de la consommation du soja, sur le plan de la C. E. E., est fournie par les Etats-Unis de même que 50 p. 100 de la consommation du maïs. Il lui demande, compte tenu de cette situation : 1° de déclarer officiellement si l'usine de Cap-Lavera doit être remise en route très prochainement ou si elle doit disparaître ; 2° si telle est la volonté de ses propriétaires : la Société B. P., qui a reçu pour cette construction des subventions de l'Etat français, de mettre cette dernière dans l'obligation de respecter les contrats signés avec l'Etat et s'engager à poursuivre et développer la production des protéines à base de pétrole sur le sol national.

Retraite anticipée des travailleurs manuels (prise en compte des durées de cotisation comme travailleur indépendant).

31940. — 2 octobre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas d'un ouvrier qui a travaillé et cotisé plus de quarante-trois ans comme salarié agricole et dans le bâtiment, dont cinq ans comme artisan maçon. Agé de soixante et un ans, il a demandé le bénéfice de la retraite comme travailleur manuel ce qui lui a été refusé sous le motif : « ne justifie pas d'une durée totale d'assurance de 172 trimestres des régimes agricole et régime industrie, le régime de non salarié étant exclu ». Il lui demande s'il ne pense pas que la période de travailleur indépendant ne puisse pas rentrer en ligne de compte pour le droit à la retraite lorsque, comme c'est le cas susvisé, il s'agit d'un travail manuel rentrant dans le cadre prévu par la loi et lorsque les cotisations ont été régulièrement effectuées.

Industrie alimentaire (refus d'autorisation de licenciement collectif des salariés de l'usine Gervais-Danone de Marseille).

31943. — 2 octobre 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants : les salariés de l'usine Gervais-Danone viennent d'apprendre que l'entreprise fermera ses portes au début de l'année prochaine à Marseille. La cessation d'activité est envisagée pour le 31 mars 1977. Sous réserve de l'accord de l'inspection du travail, les lettres de licenciement seront adressées entre le 15 et le 31 janvier 1977. Ainsi, 150 salariés, parmi lesquels près de 40 p. 100 sont des femmes, vont perdre leur emploi dans notre ville déjà si durement frappée par le chômage et dont la désindustrialisation s'accélère, notamment dans cette vallée de l'Huveaune où Titan-Coder ne compte plus que 400 salariés sur les 1 200 qu'elle occupait avant la bataille mémorable que l'on sait, tandis que les menaces se précipitent en ce qui concerne la Société des moteurs Baudoin. L'entreprise marseillaise concernée fait partie d'un des géants de l'alimentation : B. S. N.-Gervais-Danone, dont l'énorme branche boissons vient de réaliser des profits considérables, à l'occasion de la sécheresse, et qui compte des usines en Belgique, en Allemagne, au Brésil et au Mexique ; cette entreprise multinationale donc, reportera en 1977, la fabrication jusqu'ici réalisée à Marseille, sur la nouvelle usine qu'elle vient d'installer en Italie. M. Lazzarino insiste pour que l'autorisation de licenciement collectif du personnel de Gervais-Danone soit refusée par l'inspection du travail de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse poursuivre ses activités et que soit ainsi préservé l'emploi de ses 150 salariés.

Machine-outil (situation de l'emploi dans ce secteur).

31944. — 2 octobre 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise qui touche actuellement le secteur de la machine-outil. En effet, des entreprises comme Renault, G. S. P., Cazeneuve, Ernault et Somua, dont l'essentiel de l'activité repose sur la fabrication de machines-outils, procèdent à l'heure actuelle à des licenciements collectifs par suite du démantèlement des ateliers de fabrication. La machine-outil est pourtant un secteur clé de l'industrie française et son rôle devrait être prépondérant pour relancer notre commerce extérieur dont le déficit ne cesse de s'accroître. Le VII^e Plan de développement économique et social reconnaît d'ailleurs qu'un effort particulier doit être entrepris dans ce sens et que les pouvoirs publics prendront, à cet effet, les mesures nécessaires. Le secteur de la machine-outil est donc une impasse, comme le prouvent les licenciements actuels. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les effectifs des travailleurs se consacrant à ce secteur primordial en 1974, 1975 et en ce mois de septembre 1976 et quelles mesures il compte prendre pour donner à cette industrie l'impulsion correspondant aux intérêts des travailleurs et de la France.

Taxe d'habitation (étalement du paiement de cet impôt).

31945. — 2 octobre 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que vont rencontrer les familles françaises pour s'acquitter de leur taxe d'habitation. En effet, l'application de l'article 11 de la loi de juillet 1975 portant suppression de la patente et instituant la taxe professionnelle va entraîner dans de nombreuses communes une forte augmentation de la taxe d'habitation (46 p. 100 et 44 p. 100, par exemple, pour deux communes des Hauts-de-Seine). Il va sans dire que cette nouvelle augmentation se fera durement ressentir en cette période où les familles doivent déjà faire face à toutes les charges de la rentrée : impôt sur le revenu, rentrée scolaire, tiers provisionnel, qui s'ajoutent à l'augmentation des tarifs publics et des produits de consommation. Il faut souligner que 8 millions de contribuables de ressources modestes, parce que non assujettis à l'impôt sur le revenu, devront également acquitter la taxe d'habitation. Ces charges successives vont contraindre bon nombre de Français à ne pouvoir s'acquitter du montant de leur taxe d'habitation et ils se verront donc pénaliser de 10 p. 100 de majoration. Aussi est-il urgent que des mesures soient prises pour leur permettre d'y faire face et, par exemple, ce paiement pourrait s'effectuer en deux fois : la moitié trois mois après la mise en recouvrement du rôle, l'autre moitié dans les trois mois suivants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectif l'étalement de cet impôt.

Assurances sociales

(modalités d'application des assurés exerçant plusieurs activités).

31948. — 2 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des multi-actifs, obligés d'exercer deux ou plusieurs professions pour survivre, particulièrement dans les zones défavorisées de montagne. Les raisons sont diverses : économiques à cause d'un très faible revenu agricole ; climatiques car l'alternance très marquée des saisons entraîne dans les régions de montagne l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court ; démographiques avec la dépopulation très nette de ces régions qui oblige un nombre de plus en plus restreint de personnes à faire face à toutes les tâches assurées autrefois par un plus grand nombre et pour un temps très partiel. Dans ces conditions, la multi-activité, souvent seule alternative à l'exode, bénéficie à la collectivité : la friche est souvent évitée ; le patrimoine collectif se voit entretenu, sauvegardé ; la vie permanente aux villages leur permet de rester accueillants pour les nombreux touristes. Mais la vie quotidienne, perturbée gravement par des horaires qui ne permettent pratiquement pas de vie de famille et des complications administratives : impossibilité du passage d'un régime de protection sociale à un autre ; participation à plusieurs régimes sans les avantages correspondants ; exclusion du régime agricole pour les petits agriculteurs à partir de quelques heures de travail salarié. C'est pourquoi, conformément à la définition donnée par la C. E. E. de la zone de montagne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° toutes les personnes obligées d'exercer plusieurs métiers soient affiliées à un seul régime de protection sociale couvrant tous les risques ; 2° ce régime soit lié à l'activité principale, le critère étant la durée ; 3° les multi-actifs bénéficient de l'ensemble des aides accordées aux défavorisés.

Emploi (crise de l'emploi dans la région de Saint-Nazaire).

31949. — 2 octobre 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région de Saint-Nazaire. Des entreprises ferment ou sont en passe de fermer comme Firadec, les Ateliers de Montoir, la Société des transports Ilquides. D'autres licencient une partie de leur personnel comme Quélin ou sont affectés par le chômage partiel comme les Ateliers français de l'Ouest dont l'avenir, en plus, est des plus incertains. Ainsi, en quelques semaines, ce sont deux cents emplois qui vont disparaître, dont quatre-vingt-dix occupés par des femmes, ce qui est grave dans une région où les débouchés, pour la main-d'œuvre féminine, sont quasiment inexistantes. Comme, d'une part, l'aérospatiale s'interroge sur son avenir et que les Chantiers de l'Atlantique, malgré leur volume de travail actuel, n'embauchent pas, la situation est très préoccupante, notamment pour les jeunes qui, leurs études terminées, entrent dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Militaires (projets de réaménagement des réserves).

31950. — 2 octobre 1976. — M. Delorme, se réjouissant de ce que M. le ministre de la défense, lors d'une récente déclaration, ait fait part de son intention de procéder à un réaménagement des réserves,

lui demande s'il a l'intention, pour ce faire, de s'inspirer des conclusions d'un rapport de l'U. E. O. adopté par son assemblée à l'unanimité lors de sa vingt-deuxième session ordinaire.

Rentes viagères (revalorisation).

31953. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers. En effet, la réponse donnée par l'ancien ministre des finances à sa question écrite n° 28192 (du 28 août 1976) lui apparaît inacceptable. Il semble nécessaire de préciser : que le relèvement de 14 p. 100 s'applique sur la partie dévaluée de la rente, ce qui fait qu'une rente dévaluée de 50 p. 100 n'est revalorisée que de $50 \times 0,14$ soit 7 p. 100. Une rente dévaluée de 94,5 p. 100 (après le 1^{er} août 1914) n'est revalorisée que de $5,5 \times 0,14$ soit 0,77 p. 100. Les rentes de 1973 sont revalorisées à plus de 100 p. 100. Les rentes de 1974 ne sont pas revalorisées du tout. L'indice général des prix a augmenté de décembre 1974 à décembre 1975 de 9,6 p. 100 pour la France et de 9,9 p. 100 pour la région parisienne. Pour l'année entière 1975, l'I. N. S. E. E. donnait de vive voix en avril 1976 une augmentation de 12,7 pour la région parisienne et donne maintenant 11,7 sur les imprimés qu'elle distribue. Pour que l'engagement de M. le Président de la République soit tenu, les coefficients de revalorisation doivent être variables suivant le degré de dévaluation de la rente. Pour une rente dévaluée à 50 p. 100 coefficient, en supposant une perte de pouvoir d'achat

$$100 \times 10$$

de la monnaie de 10 p. 100, de : $\frac{100 \times 10}{50}$, soit 20 p. 100. Pour une

$$50$$

$$100 \times 10$$

rente dévaluée à 94,5 p. 100 : $\frac{100 \times 10}{100 - 94,5}$, soit 181,8 p. 100, chiffre

$$100 - 94,5$$

qui paraît éleve, mais donne un résultat faible en valeur absolue, car il s'applique à un petit chiffre de rente. Les rentes du secteur privé sont généralement indexées à 100 p. 100 à la satisfaction des deux parties, sans qu'il en coûte un centime au Gouvernement. Dans les cas de difficultés (très très rares), un accord interviert à l'amiable, ou par recours aux tribunaux, conformément aux dispositions du code civil. Dans une forme ordinaire d'épargne, l'épargnant peut toujours retirer son capital pour en faire un meilleur usage. Le rentier viager ne le peut pas, il a aliéné son capital en contrepartie d'une retraite que lui promettait, sans soucis, la caisse nationale de prévoyance, anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Comme toutes les retraites, elle doit conserver son pouvoir d'achat sinon le contrat n'est pas rempli avec équité et bonne foi comme le prescrit le code civil. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le bien-fondé de ces arguments pour proposer au Parlement des mesures répondant aux justes revendications des rentiers viagers.

Crédit agricole (octroi de prêts aux communes urbaines).

31954. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le refus qui est opposé par les caisses de crédit agricole d'accorder des prêts aux communes urbaines. Il trouve inadmissible cette position de la caisse nationale du crédit agricole imposée, paraît-il, par le ministère des finances. En effet, les clients d'une caisse de crédit agricole urbaine sont formés en majorité de citoyens et il apparaît injuste que le conseil municipal ne puisse bénéficier des prêts nécessaires pour la réalisation d'équipements dont les intéressés vont être les bénéficiaires. De plus, il est prouvé que les très nombreux équipements d'une commune urbaine (piscine, stade, salles de sports, cours municipaux, écoles de sports, de musique, etc.) sont également utilisés et fréquentés par les habitants des communes rurales voisines. Il lui demande pour quelles raisons le ministère des finances s'oppose à ces demandes de prêts et dans quelles conditions un conseil municipal urbain pourrait bénéficier d'emprunts du crédit agricole.

Prestations familiales (revalorisation).

31955. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance du relèvement des prestations familiales qui est nettement inférieur à l'augmentation moyenne des salaires et des pensions au cours de la période de référence. Il constate également que les mesures prises pour la révision annuelle des taux de l'allocation logement se sont traduites par une diminution du montant de cette prestation pour un grand nombre de bénéficiaires : le barème des tranches de revenus n'a été majoré que de 10 p. 100 alors que les indices de salaires du ministère du travail fait état d'une augmentation de 15 p. 100 toutes catégories, pour la période de référence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une augmen-

tation plus importante de ces deux allocations. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne la progression et l'indexation des allocations familiales.

Emploi (licenciements envisagés par la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Deule (Nord)).

31956. — 2 octobre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente réunion du conseil d'administration de la Société Electro Métal de Quesnoy-sur-Deule (Nord) qui, outre le licenciement de sept personnes à l'agence de Paris, a envisagé de licencier quatorze personnes à Quesnoy-sur-Deule. Il lui demande par quelles dispositions utiles il pense pouvoir éviter ces licenciements dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Assurance maladie (remboursement des vaccins contre la grippe).

31958. — 2 octobre 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre au remboursement par la sécurité sociale les vaccins contre la grippe. Il lui rappelle que les personnes âgées sont les utilisatrices les plus nombreuses de ce vaccin.

Handicapés (versement de l'allocation aux handicapés adultes).

31960. — 2 octobre 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas de **M. R. R. de Nice** qui n'a pas encore pu percevoir la nouvelle allocation aux handicapés adultes entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1975, égale au minimum des ressources assurées aux personnes âgées et dont elle a prévu la réception par les allocataires à partir du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette loi soit notifiée à la caisse d'allocations familiales de Nice et que les handicapés adultes puissent bénéficier de leurs droits.

Taxe d'habitation (augmentation)

31963. — 2 octobre 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les très graves répercussions, à partir de cette année, pour les contribuables nanterriens, de la taxe d'habitation, suite aux nouvelles modalités de répartition entre les communes de l'impôt départemental. Une grande partie des assujettis à la taxe d'habitation avait été lésée par la réforme gouvernementale des finances locales (loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973) qui s'est traitée, pour les logements **H. L. M.** en particulier par des majorations sensibles d'impôts dont le plein effet sera ressenti en 1978 du fait des mesures d'étalement intervenues. Les voici de nouveau exposés à des majorations considérables, étrangères à toutes décisions municipales, en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur les finances locales. La population nanterrienne, de condition modeste, frappée par la crise économique se trouve dans l'incapacité de faire face à de telles majorations (en moyenne 50,7 p. 100 pour la seule application du taux unique départemental). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre de toute urgence, compte tenu de la situation particulière de Nanterre, pour que soit remise en cause l'application de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1975, comme cela a été possible pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité propre (loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-539 du 22 juin 1976).

Nuisances (nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucey-en-Brie (Val-de-Marne)).

31965. — 2 octobre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucey-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la R. N. 4 vers la nationale 19, l'Autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre, la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre avec les ministres compétents pour protéger le cadre de vie des riverains du C. D. 185 et du C. D. 29.

Education physique et sportive (création d'un poste ou C.E.S. Eugénie-Cotton d'Argenteuil).

31967. — 2 octobre 1976. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que deux professeurs d'éducation physique et sportive sont affectés au C. E. S. Eugénie-Cotton, rue de Rethondes, à Argenteuil, lequel comprend vingt et une classes. Les normes officielles fixant à trois heures hebdomadaires par classe le temps d'éducation physique et sportive, cet établissement doit donc assurer soixante-trois heures d'éducation physique et sportive auxquelles s'ajoutent neuf heures d'association sportive scolaire et universitaire. Cette dernière a d'ailleurs fonctionné dans de remarquables conditions l'an dernier et la dotation actuelle correspondant à trente-cinq heures d'éducation physique et sportive et six heures d'association sportive scolaire et universitaire, il en résulte un déficit de vingt-huit heures d'éducation physique et sportive et trois heures d'association sportive scolaire et universitaire. D'autre part, en raison jusqu'à présent de l'absence d'installation sportive dans l'enceinte de ce C. E. S., l'organisation des séances est déjà sérieusement perturbée par la nécessité pour les élèves d'effectuer un assez long trajet afin d'accéder au stade le plus proche. Les jeux Olympiques de Montréal viennent de confirmer l'impérieuse nécessité d'un effort important pour relever le niveau du sport français dans tous ses aspects, et notamment à l'école, tandis que nombre de professeurs d'éducation physique et sportive, envisagent de s'inscrire au chômage, faute de pouvoir se procurer un poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création à la rentrée 1976 d'un troisième poste d'éducation physique et sportive au C. E. S. Eugénie-Cotton, à Argenteuil.

Accidents du travail (mesures de prévention).

31968. — 2 octobre 1976. — **M. Niliès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nouvel accident mortel de travail survenu dans une entreprise le 21 septembre 1976. Un ouvrier de cinquante-trois ans a été happé par la machine sur laquelle il travaillait sans protection suffisante. Devant cet accident mortel, conséquence directe de carences trop élevées et d'absence de sécurité, il lui demande s'il entend laisser le patronat continuer, sous prétexte de rentabilité et de profit, à sacrifier des vies humaines, surtout lorsqu'il est possible de prendre des mesures de sécurité comme cela aurait dû être fait dans cette entreprise.

Hôpitaux (avancement des adjoints techniques hospitaliers).

31974. — 2 octobre 1976. — **M. Cabanel** rappelant à **Mme le ministre de la santé** la réponse faite à la question écrite n° 27945 qu'il lui avait posée le 14 avril 1976, attire son attention, d'une part, sur les termes de l'arrêté du 2 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des adjoints des cadres hospitaliers des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics qui indique une classe supérieure identique à celle de chef de section mentionnée ci-dessus, classe accessible aux agents comptant cinq ans de services effectifs dans le corps et appartenant au moins au neuvième échelon de la classe normale (grade de début), et d'autre part sur le fait que les adjoints techniques hospitaliers relèvent aussi de la catégorie B et ont un grade de début en tous points identiques à l'arrêté ci-dessus mentionné et au décret n° 73-910 1 20 septembre 1973 qui permet aux personnels civils et militaires de l'Etat relevant des grades de la catégorie B d'être promus chef de section s'ils appartiennent au moins au neuvième échelon du grade de début et qui justifient de cinq ans de services dans un corps de catégorie B. Aucun texte ne permettant aux intéressés d'accéder au grade de chef de section quand ils atteignent le neuvième échelon et justifient de plus de cinq ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique, c'est-à-dire de la classe normale, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions soient prises à son initiative pour combler cette lacune de l'actuelle réglementation.

Libertés publiques (traduction en conseil de discipline d'un inspecteur des impôts pour délit d'opinion).

31975. — 2 octobre 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la gravité des démarches entreprises à l'encontre d'un inspecteur des impôts en fonctions à Provins en Seine-et-Marne. Il attire son attention sur le motif retenu pour traduire celui-ci en conseil de discipline en vue d'obtenir une sanction qui, selon **M. le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne**, « aurait incontestablement valeur d'exemple ». Il tient à lui faire savoir que les difficultés rencontrées par ce **M. B...** remontent à la période d'entre les deux tours des élections cantonales. C'est en effet à ce moment-là que celui-ci décida de faire acte de candidature en vue du deuxième tour de cette élection dans le canton de Donnemarie-en-Montois. Il fut alors convoqué

par M. le préfet de Seine-et-Marne et par M. le directeur des services fiscaux. Ces « entrevues » avaient pour objet principal d'obtenir son retrait de candidature, « celle-ci étant susceptible de compromettre l'élection de M. Pinte », candidat U. D. R. Il fait grâce à M. le ministre des menaces prononcées et dont on sait qu'elles sont souvent mises à exécution comme ce fut le cas avec l'amiral Sanguinetti, et il attire son attention sur le fait que la femme de cet inspecteur des impôts est également employée aux services fiscaux. Ce sont ces éléments inquisiteurs qui ont déterminé l'intéressé à n'être pas candidat. Compte tenu que M. Pinte fut malgré tout battu, il fallait pour le pouvoir trouver le moyen de frapper d'exemple le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'émission du « petit Rapporteur » ayant l'inspecteur des impôts comme acteur décidé à « décrier » certains aspects bureaucratiques, est alors devenue le moyen d'opérer ce que l'on peut appeler en quelque sorte une « revanche du pouvoir ». Peu importe que ce fonctionnaire « ne prête aucune critique sur le plan professionnel, il devait mesurer ses expressions ». En conclusion, M. Bordu demande instamment à M. le Premier ministre (Economie et finances) de vouloir bien reconsidérer ce problème pour le débarrasser des considérations politiques étroites et faire ainsi la preuve du droit du citoyen à exercer son libre choix dans sa vie privée et publique. Sinon, il faudrait alors ouvrir le vrai débat ayant pour raison la condamnation d'un citoyen pour délit d'opinion.

Retraites complémentaires (régime applicable au personnel des banques d'origine étrangère ayant exercé à l'étranger).

31976. — 2 octobre 1976. — M. Cousté signale à M. le ministre du travail que le régime de retraite complémentaire des banques n'accorde pas les mêmes droits aux personnes qui ont exercé leur activité à l'étranger selon qu'elles ont été recrutées en France ou hors de France. Il lui demande s'il envisage de donner les directives nécessaires pour que les mêmes droits soient reconnus à ces deux catégories d'assurés.

Veuves (allocations de chômage des veuves ayant eu le statut social de « tierce personne » auprès d'un mari infirme).

31978. — 2 octobre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves qui, ayant servi de « tierce personne » à leur mari, se voient privées dès leur décès de l'allocation qu'elles recevaient à ce titre sans pouvoir prétendre à quelque droit en matière d'allocation de chômage. Dans une réponse à la question écrite n° 26245 du 14 février 1976, concernant la protection sociale et l'emploi des veuves, il a été précisé que le secrétariat d'Etat à la condition féminine avait « procédé à une étude maintenant très avancée » de ces questions. En conséquence, il lui demande si cette étude est terminée et si elle a pu aboutir à des conclusions permettant d'apporter une solution à des situations comme celle décrite ci-dessus.

Préfectures (droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains ou de locaux à usage de bureaux).

31979. — 2 octobre 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés que rencontrent les départements en matière de réserves foncières ou d'achats de locaux à usage de bureaux dans les villes sièges de préfectures. La création de nouveaux services administratifs ou l'extension de services existants contraignent ces collectivités à solliciter le concours d'agences immobilières privées pour trouver des solutions qui ne sont pas toutes heureuses pour les administrés ou le fonctionnement des services (éloignement du centre, dispersion des bureaux d'une même administration, etc.). Il lui demande si, en application des articles 25 et 28 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, devenus articles L. 211-1 à L. 211-13 du code de l'urbanisme, des dispositions ne pourraient pas être prises soit pour donner aux départements droit de préemption dans les zones d'intervention foncière des villes chefs-lieux de départements, soit pour permettre à ces villes d'informer les départements et d'acquiescer pour leur compte et en usant de leur propre droit de préemption certains terrains ou locaux nécessaires à l'installation de services administratifs.

Bruit (« bangs » supersoniques d'avions sur la région de Charleville-Mézières).

31980. — 2 octobre 1976. — M. André Lebon demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour limiter les graves perturbations apportées à la vie des habitants de la région ardennaise et, en particulier, de Charleville-Mézières, du fait de vols supersoniques. Est-il exact que des avions belges provenant d'une base située près de la frontière française seraient les auteurs de quelques-uns des « bangs ». Dans l'affirmative, il lui demande quelles représentations sont faites auprès du Gouvernement belge.

*Conflits de travail
(Etablissements Delattre-Levivier à Pierrelatte [Drôme]).*

31982. — 2 octobre 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre du travail s'il ne trouve pas abusif que la direction des établissements Delattre-Levivier, travaillant sur le site du C. E. A. Pierrelatte, refuse systématiquement l'ouverture des pourparlers avec leurs ouvriers en grève depuis plus de trois semaines. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de demander à l'inspection du travail de proposer son entremise pour que des négociations puissent s'ouvrir dans les plus brefs délais.

Aide spéciale rurale (attribution à la commune de Beaufort-sur-Doron [Savoie]).

31983. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la liste de l'annexe I du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Pour le département de la Savoie, le canton de Beaufort-sur-Doron, arrondissement d'Albertville, figure parmi les bénéficiaires retenus de l'aide à la création d'emplois permanents. Cependant, la commune de Beaufort-sur-Doron est exclue du bénéfice de cette aide. Or, celle-ci doit intervenir dans les secteurs dont la densité de population en 1975 ne dépasse pas 10 hab./km², et dont le nombre a décliné au cours des dernières années. La commune de Beaufort-sur-Doron a actuellement une densité de population de 12,7 hab./km² et le nombre de ses habitants a décliné entre 1968 et 1975 de 7,63 p. 100. Ces constatations s'intègrent donc dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 76-795 du 24 août 1976. L'activité touristique existante n'est pas non plus incompatible avec l'article 1^{er} puisque celui-ci stipule que « l'aide spéciale rurale est instituée en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier la liste des communes bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en y introduisant la commune de Beaufort-sur-Doron.

*Aide spéciale rurale
(attribution à la commune de Beaufort-sur-Doron [Savoie]).*

31984. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la liste de l'annexe I du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Pour le département de la Savoie, le canton de Beaufort-sur-Doron, arrondissement d'Albertville, figure parmi les bénéficiaires retenus de l'aide à la création d'emplois permanents. Cependant la commune de Beaufort-sur-Doron est exclue du bénéfice de cette aide. Or celle-ci doit intervenir dans les secteurs dont la densité de population en 1975 ne dépasse pas vingt habitants au kilomètre carré et dont le nombre a décliné au cours des dernières années. La commune de Beaufort a actuellement une densité de population de 12,7 habitants au kilomètre carré et le nombre de ses habitants a décliné entre 1968 et 1975 de 7,63 p. 100. Ces constatations s'intègrent dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 76-795 du 24 août 1976. L'activité touristique existante n'est pas non plus incompatible avec l'article 1^{er} puisque celui-ci stipule que « l'aide spéciale rurale est instituée en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier ou de bien vouloir reviser la liste des communes bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en y introduisant la commune de Beaufort-sur-Doron.

Impôt sur le revenu (déduction de 10 p. 100 au profit des personnes âgées au titre des frais inhérents à l'âge).

31985. — 2 octobre 1976. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle suite il entend réserver au rapport Brudon voté à l'unanimité par le conseil économique et social qui préconise la possibilité pour les retraités comme pour les salariés de déduire 10 p. 100 de leurs revenus imposables, au titre des frais inhérents à l'âge.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville [Savoie]).

31987. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc expose à Mme le ministre de la santé la situation des services de médecine scolaire dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville (secteurs Albertville 1 et 2 et secteur de Moutiers). En effet s'il est exact que son règlement de fonctionnement prévoit dans chaque secteur la présence de : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire médicale, le non-respect des normes de ce règlement ne fait que renforcer les inquiétudes des parents sur

l'avenir de la surveillance médicale en milieu scolaire. Albertville, secteur 1 : pas de médecin, une infirmière au lieu de deux, deux assistantes sociales, une secrétaire médico-sociale. Albertville, secteur 2 : un médecin, une infirmière au lieu de deux, une assistante sociale, pas de secrétaire médicale. Secteur Moutiers : un médecin, une assistante sociale, pas d'infirmière, pas de secrétaire médicale. En conclusion neuf personnes manquent à ce service pour qu'il soit conforme au règlement. Ces insuffisances de personnel ont fait que 7637 enfants des secteurs d'Albertville n'ont pu avoir d'examen médical en 1975 et que les conditions ne sont guère plus favorables pour les 8850 enfants du secteur de Moutiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans les délais les plus brefs pour rétablir un service de surveillance médicale adapté aux besoins dans les établissements scolaires.

Autoroutes (situation financière, recettes et charges d'exploitation des sociétés concessionnaires).

31989. — 2 octobre 1976. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le débat actuel, d'envergure nationale, au sujet de la situation des postes de péage sur l'autoroute A 4 dans la banlieue Est de Paris pose directement le problème de la rentabilité financière d'équipements autrefois considérés comme des services publics financés par le budget de l'Etat, puis concédés à des sociétés d'économie mixte contrôlées par l'Etat et désormais livrés aux seuls capitaux privés. Il attire son attention sur la nécessité, pour éclairer le débat aux yeux de la population, de bien mettre en évidence l'intérêt financier des sociétés privées concessionnaires d'autoroutes face au coût que l'on voudrait faire supporter par les habitants des banlieues. Il lui demande donc de lui faire connaître la situation financière de chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes en France, quel qu'en soit le statut juridique, ainsi que l'évolution de leurs charges d'exploitation et de leurs recettes depuis leurs créations.

Sapeurs-pompiers professionnels (avantages fiscaux attachés à l'accession à la propriété pour les sapeurs-pompiers logés).

31991. — 2 octobre 1976. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des sapeurs-pompiers professionnels tenus de loger en caserne perdent, de ce fait, le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux titulaires de prêts à la construction, qui ont la possibilité d'habiter leur maison dans le courant de la troisième année suivant l'octroi du prêt. Sans doute les municipalités peuvent-elles autoriser les intéressés à abandonner leur logement de fonction, mais de telles décisions, contrairement à l'intérêt du service, risqueraient, de plus, de vider de leurs occupants des logements représentant d'importants investissements. Il lui demande donc si, pour ces candidats à l'accession à la propriété, soucieux à juste titre, de construire le plus tôt possible leur maison avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi, ne pourrait être accordée une dérogation à l'obligation qui leur est faite d'occuper leur logement.

Etablissements secondaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

31993. — 2 octobre 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Ces personnels, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V. 70-133 du 12 mars 1970, sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Or, il se trouve que les aides de laboratoire et les garçons de laboratoire ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. D'autre part, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des aides de laboratoire (dont le classement actuel dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 3) corresponde au groupe 5 et pour que le classement des garçons de laboratoire (classement actuel groupe 1) corresponde au groupe 3. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que soit réuni dans les plus brefs délais le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur les propositions faites par ces personnels.

Régimes matrimoniaux (obligation de publicité préalable de changement de régime matrimonial imposée aux époux ayant constitué un G. F. A.).

31996. — 2 octobre 1976. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de deux époux ayant contracté mariage dans le courant de l'année 1960; cette union n'ayant pas donné lieu à un contrat réglant les conditions civiles, ces époux se sont trouvés soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts; qu'aux termes d'un acte

reçu devant notaire dans le courant de l'année 1972, ils ont décidé de substituer à leur régime matrimonial initial, celui de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du code civil, le tribunal de grande instance de X. ayant homologué cette convention en 1973; que, par suite, la communauté ayant existé entre eux s'est trouvée dissoute, et les immeubles qui en dépendaient sont devenus la propriété par moitié indivisibles des deux époux; qu'aucun partage n'étant intervenu, les époux ont apporté les biens indivis entre eux, à un groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer; que cet acte constitutif a été régulièrement publié dans le courant de l'année 1974; qu'au cours de l'année 1975, les époux ont procédé à une augmentation de capital du G. F. A. par apport de biens propres à l'un d'eux ainsi que deux parcelles dépendant de l'ancienne communauté; que cet acte a été soumis à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière; que M. le conservateur requiert préalablement à la formalité, la publicité de changement de régime matrimonial, en raison de la mutation immobilière qu'il opère. Il lui demande d'une part si cette exigence, qui n'a pas été formulée lors de l'apport originare de biens dépendant de l'ancienne communauté, ne lui semble pas inopportune et injustifiée, les biens faisant l'objet de cette formalité — à l'exception d'une parcelle omise lors de l'apport initial du patrimoine propre d'un époux — n'ayant donné lieu à aucune mutation; d'autre part, dans le cas où cette exigence eût été formulée lors de la constitution du G. F. A., n'eût-elle pas paru sans fondement, dans la mesure où, en l'absence de partage, les biens communs par le fait du changement de régime matrimonial deviennent la propriété indivise des époux, sans opérer aucune mutation immobilière, à l'inverse du cas exposé dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1966 concernant l'adoption d'un régime de communauté universelle, en présence de biens propres à chacun des deux époux.

Urbanisme commercial (conditions de recours à l'arbitrage du ministère sur les décisions des commissions départementales).

31997. — 2 octobre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions dans lesquelles intervient l'arbitrage de son département ministériel concernant les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. Si l'application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'avère indispensable en vue d'établir un équilibre judicieux entre les diverses structures commerciales, il n'en demeure pas moins nécessaire de tenir compte dans cette application des réalités. Il lui demande si, à une époque où les décisions des commissions départementales sont bien souvent contestées, il n'y aurait pas lieu de limiter les possibilités de demandes d'arbitrage afin d'éviter que la profusion de demandes ne fasse obstacle à la nécessité pour la décision ministérielle d'être prise en toute sérénité.

Fonctionnaires (revalorisation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence des personnels civils mutés entre l'Algérie et la France).

31998. — 2 octobre 1976. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, fixé par un arrêté du 9 novembre 1962 pris en application de l'article 6 du décret n° 60-599 du 22 juin 1960 qui détermine les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, n'a pas été augmenté depuis lors tandis que les frais de déménagement se sont, pendant le même temps, accrûs dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ressentie comme anormale par les personnes appelées à bénéficier de cette indemnité.

Fiscalité immobilière (modalités d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'un bien moyennant le paiement d'une rente viagère).

32000. — 2 octobre 1976. — **M. Weinman** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de la réponse n° 26485 faite à **M. Valbrun** le 9 avril 1976, au sujet de la détermination de la plus-value imposable lors de la cession d'un bien moyennant le paiement d'une rente viagère (en matière de plus-value sur terrain à bâtir) et de l'arrêté du Conseil d'Etat (8^e et 9^e sous-sections, 9 avril 1976, requête n° 99448) qui traite de la même question, il apparaît que la cession d'un bien moyennant le versement d'une rente viagère s'analyse sur le plan fiscal en deux opérations bien distinctes : 1^o la cession d'un bien moyennant un prix donné, ce prix étant déterminé par la valeur du capital représentatif de la rente au jour de la cession, augmenté de la fraction du prix payé comptant; 2^o la conversion de ce prix en une rente viagère imposable. En fonction de ces deux décisions et de la réponse ministérielle n° 20007 (*J. O. Débats parlementaires* du 13 septembre 1975) il apparaît que la valeur fiscale de cession et d'acquisition d'un bien,

moyennant le paiement par rente viagère, ne soit pas identique pour le vendeur et pour l'acquéreur, c'est-à-dire que l'impôt est perçu trois fois : 1° sur la plus-value réalisée par le vendeur ; 2° sur la rente viagère encaissée par l'acquéreur ; 3° sur les B. I. C. réalisés par l'acquéreur du fait de la non-déduction des excédents de rente viagère versés. Il lui semble illogique qu'en matière fiscale et surtout en matière d'impôts directs, la valeur attribuée à un bien soit différente pour le vendeur et pour l'acquéreur. Il lui demande si le prix d'acquisition pour l'acquéreur ne doit donc pas être fixé en fonction du capital représentatif de la rente stipulée dans l'acte.

Décorations et médailles (actualisation des règles d'attribution de la médaille de la famille française).

32003. — 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'envisage pas d'actualiser le décret du 22 octobre 1947 définissant les règles de l'attribution de la médaille de la famille française. Etant donné les nouveaux textes législatifs présentés par le Gouvernement, ce texte paraît déjà ancien.

Emploi

(situation préoccupante dans le département de la Somme).

32004. — 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département de la Somme. Au 1^{er} septembre dernier, la remontée qui avait été amorcée entre janvier et mars et confirmée de mars à mai, semble avoir diminué de juillet à septembre, et il a été constaté, pour la première fois de l'année, un solde négatif au 1^{er} septembre. Le phénomène est préoccupant à Amiens qui, généralement, anticipe sur le reste du département, et il faut y ajouter les conséquences de la sécheresse sur les industries alimentaires. Les emplois de toute cette branche vont être en régression cet hiver. Il lui rappelle également la situation préoccupante des entreprises de travaux publics, dont le carnet de commandes diminue dangereusement. Il est souhaitable de connaître la réponse qui pourra lui être faite devant une situation qui lui paraît de nouveau alarmante, alors qu'il n'a cessé de considérer l'emploi comme la priorité des priorités.

Collectivités locales (conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales).

32005. — 2 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quand seront connues les conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales, qui devait remettre son rapport au Président de la République le 2 septembre. Il semble que la publication dudit rapport devrait contribuer à dissiper les inquiétudes des maires ruraux concernant la création d'une administration communale à deux niveaux, ou d'une sorte de « région communale ». Il lui rappelle le fonctionnement exemplaire des syndicats intercommunaux qui sont maintenant entrés dans les mœurs locales.

Laboratoires d'analyses (tenue des registres spéciaux d'analyses).

32006. — 2 octobre 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 9 du décret du 18 mai 1946 impose la tenue d'un registre spécial pour toutes les analyses effectuées par un laboratoire. Pour diverses raisons, en particulier pour permettre la mise en œuvre de méthodes modernes de secrétariat, un certain nombre de laboratoires ne tiennent pas ce registre. « Cependant, pour des raisons techniques, analytiques, une certaine tolérance est montrée par l'administration à cet égard. Le registre coté et paraphé peut être remplacé par des fiches numérotées » (Cf. Desbordes, La Législation des laboratoires d'analyses médicales). Il lui demande quels sont les critères adoptés par l'administration pour permettre ou non à un laboratoire privé ou hospitalier de tenir ou non ce registre d'analyses.

Armements (fourniture de matériels militaires français à l'Afrique du Sud).

32008. — 2 octobre 1976. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la raison pour laquelle la France reste aujourd'hui encore le principal fournisseur de matériels militaires de l'Afrique du Sud alors que **M. le Président de la République** avait annoncé au mois d'août 1975 un embargo sur toute nouvelle fourniture d'armes à ce pays qui pratique une politique d'apartheid désavouée et condamnée par tous les Etats civilisés.

Assurance vieillesse (calcul du montant de la pension).

32012. — 2 octobre 1976. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre du travail** qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1972 la législation sur la sécurité sociale fixait à 40 p. 100 du salaire de base le montant de

la pension de vieillesse des assurés du régime général et que le salaire moyen était calculé sur les dix dernières années d'assurance. Depuis le 1^{er} janvier 1972, les pensions correspondant à au moins trente-sept ans et demi d'assurance sont calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen et, depuis le 1^{er} janvier 1973, celui-ci est établi en prenant en considération les dix meilleures années d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une égalité entre les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972 ou avant le 1^{er} janvier 1973 et ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à ces dates, étant donné qu'il s'agit là d'une simple mesure de justice.

Décentralisation administrative (politique démocratique d'aménagement du territoire).

32014. — 2 octobre 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes posés par la décentralisation administrative. Cette décentralisation ne s'inscrit pas dans un schéma démocratique, cohérent, d'aménagement du territoire ; elle ne prend pas en compte les besoins sociaux, s'oppose aux intérêts du personnel, tend à présenter comme des créations d'emplois ce qui n'est en réalité qu'un simple transfert de Paris à la province. La méthode arbitraire de décision au niveau des cabinets ministériels, les mutations autoritaires présentent de graves inconvénients pour les agents (logement acquis récemment dont il est difficile de se dégager, études des enfants perurbaines, frais de déménagement importants et insuffisamment couverts par l'Etat, etc.). Ainsi, et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, la décentralisation de la météorologie nationale à Toulouse : 1 500 personnes sont concernées qui, de plus, risquent de passer sur un statut local. Cette opération favorise le démantèlement des services et le transfert de certaines activités au secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir enfin une politique démocratique d'aménagement du territoire ayant pour but la satisfaction des besoins sociaux, prenant en compte les intérêts des personnels concernés et assurant un développement effectif des potentialités économiques de toutes les régions.

Presse et publications (date du débat du projet de loi sur la fiscalité de la presse).

32016. — 2 octobre 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sa question écrite, posée il y a trois semaines, sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi relatif à la fiscalité de la presse. Il s'étonne de ne pas avoir eu de réponse conformément à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale alors que la presse a fait état, depuis un certain temps, des déclarations du Gouvernement à ce sujet.

Médecins (assouplissement des règles de limitation de vitesse pour les cas d'intervention d'urgence).

32018. — 2 octobre 1976. — **M. Begault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que, dans certains cas, les médecins appelés pour donner des soins d'urgence à un malade peuvent être amenés à dépasser les limites de vitesse fixées pour la circulation des automobiles. Il lui demande si des instructions particulières ont été données à la police routière concernant l'attitude qu'elle doit prendre à l'encontre des médecins qui, dans l'intérêt de la santé publique, enfreignent ainsi les règlements de la circulation routière et, dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de donner de telles instructions afin de protéger les médecins contre le risque de suppression de permis de conduire intervenant dans de telles conditions.

Marchés administratifs (information des soumissionnaires sur les raisons du refus de leurs propositions).

32019. — 2 octobre 1976. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à l'heure actuelle le service des constructions et armes navales (bureau des marchés) refuse de fournir à un soumissionnaire, qui a participé réglementairement à un appel d'offres d'une délégation locale, toute information quelconque sur les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été acceptée. Il est seulement indiqué à l'intéressé que son offre n'a pas eu de suite « parce que trop chère vis-à-vis de la concurrence ». Tout recours est alors impossible. Cette attitude de l'administration ne tient pas compte du travail, non négligeable, accompli par le soumissionnaire et des frais qu'il a dû engager pour présenter son offre. Il lui demande si, à la suite des déclarations qui ont été faites par le porte-parole de la présidence de la République, d'après lesquelles il entend, désormais, agir avec toute l'insistance nécessaire afin que le secret de l'administration nationale soit enfin levé et que le citoyen, quel que soit son rang, puisse être parfaite-

ment et valablement renseigné sur la réelle situation de son dossier auprès de cette puissante organisation nationale, il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de la réglementation relative aux marchés de l'Etat afin que ceux qui participent réglementairement à un appel d'offres puissent obtenir toutes précisions souhaitables sur les causes exactes de leur échec et sur les raisons pour lesquelles ces offres de prix et de délais n'ont pu être acceptées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prise en charge des ouvriers atteints du syndrome de Raynaud antérieurement à la date d'application du décret du 5 janvier 1976).

32020. — 2 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un travailleur atteint depuis 1955 par le syndrome de Raynaud : ces troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels constituent une maladie professionnelle inscrite au 48^e tableau et reconnue par le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 avec effet du 15 janvier 1976. Or selon les dispositions de l'article 496 du code, il ne peut y avoir d'effet antérieur à la date d'application du décret. En conséquence, il lui demande si une dérogation à cet article ne pourrait être accordée aux quelques ouvriers souffrant de cette maladie afin qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle inscrite au 48^e tableau, décret n° 76-34.

Successions (définition de la « part successorale » donnant droit à abattement forfaitaire de 10 000 F).

32021. — 2 octobre 1976. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 27 décembre 1973, n° 73-1150, article 10-111 (*Journal officiel* du 28 décembre 1973) indique qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 F est opéré sur chaque part successorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « part successorale » s'il s'agit d'une succession dévolue à des collatéraux dont l'un des héritiers est cousin germain dans une branche et cousin au cinquième degré dans l'autre branche. Cet héritier a-t-il droit à deux abattements de 10 000 francs chacun, ou bien, s'il n'a droit qu'à un abattement, sur quelle part porte cet abattement. (Cette précision est importante car, en tant que cousin germain, l'héritier paie 55 p. 100 de droits et en tant que cousin au 5^e degré, 50 p. 100 des droits.)

Handicapés (emploi).

32023. — 2 octobre 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un certain nombre de cadres handicapés civils, qui ne peuvent trouver un emploi du fait de leur handicap et lui demande quelles mesures sont envisagées afin qu'une place soit faite sur le marché du travail aux diverses catégories de travailleurs handicapés, dont un certain nombre ne peuvent, malgré leurs diplômes, obtenir un emploi et se trouvent rejetés de la société en raison de leur seul handicap.

Avocats (assurance des avocats membres de conseil de surveillance ou administrateurs de société).

32024. — 2 octobre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 27, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule que les avocats remplissant les fonctions de membre d'un conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société doivent contracter à titre individuel ou collectif des assurances spéciales garantissant les responsabilités inhérentes à ces activités. Or, il apparaît qu'aucune compagnie d'assurance n'accepte de garantir ce risque. Dans ces conditions, l'obligation légale d'assurance définie ci-dessus ne peut être respectée, et les avocats s'ils veulent exercer les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance doivent violer la loi, dont les dispositions sur ce point ont d'ailleurs été reprises par les règlements intérieurs des barreaux. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre, en liaison avec **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les dispositions nécessaires pour que l'obligation d'assurance prévue par l'article 27, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, puisse être respectée.

Rapatriés (indemnisation).

32028. — 2 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 41 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, prévoit que le montant

de l'indemnité à percevoir par les rapatriés est égal à la valeur globale d'indemnisation des biens affectée de coefficients qui varient en fonction des tranches de patrimoine fixées par le même texte. Les articles 17 (biens agricoles), 22 (biens immobiliers, autres que les biens agricoles), 25 (meubles meublants, d'usage courant et familial), 27 (biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales) prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat fixe forfaitairement les barèmes qui établissent la valeur d'indemnisation. Le décret n° 70-720 du 5 août 1970 concerne la détermination et l'évaluation des biens indemnifiables situés en Algérie. Les valeurs d'indemnisation des différents biens ont donc été fixées par un texte qui date de plus de six ans. Le montant de l'indemnisation, calculé à partir de ces barèmes, déjà très insuffisants par rapport aux pertes subies, devrait être actualisé compte tenu de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis 1970. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité de faire paraître un texte prévoyant l'indexation des barèmes en cause, indexation qui pourrait prendre, par exemple, comme indice de référence, l'indice des prix de détail publié par l'I. N. S. E. E.

Enseignement privé (aide aux établissements supérieurs).

32030. — 2 octobre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que la loi Debré ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement privé du 1^{er} et 2^e degré. L'enseignement supérieur privé est donc exclu du domaine de ce texte. Parmi les établissements, certains bénéficient d'une participation de l'Etat, il s'agit d'écoles dépendant du ministère de la santé ou du ministère de l'Agriculture ; d'autres établissements privés, sans but lucratif, ne peuvent prétendre à ces aides. Il s'agit essentiellement des écoles d'ingénieurs et des écoles de gestion qui regroupent 4 700 étudiants dans quatorze établissements. Cependant, au titre de la loi Astier, les écoles « reconnues par l'Etat » peuvent bénéficier de subventions qui représentent moins de 2 p. 100 du budget de ces établissements. Les écoles d'ingénieurs de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F. E. S. I. C.), qui forment 10 p. 100 des ingénieurs français, unanimement appréciés dans l'industrie pour leur valeur scientifique, professionnelle et humaine, ne disposent pratiquement que des contributions des étudiants et de leurs familles et d'une partie de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises pour l'équipement des laboratoires. Il semble donc particulièrement injuste d'ignorer les difficultés auxquelles se heurtent ces établissements. Il demande que des mesures d'aide soient envisagées, soit au niveau réglementaire, en augmentant les subventions consenties depuis trois ans à la F. E. S. I. ou, dans le cadre de la loi Astier, en faisant participer l'Etat aux frais de fonctionnement, soit au niveau législatif en proposant un texte destiné à l'aide des établissements supérieurs privés à but lucratif, en tenant compte des particularités de ces enseignements. Il souhaite connaître la suite qui peut être réservée à ces suggestions.

Chômeurs (garantie de ressources au-delà de cinquante-huit ans).

32031. — 2 octobre 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 29187 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 21 mai 1976. Elle n'a jamais obtenu de réponse. Cette question date maintenant de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème posé il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur : la situation des personnes licenciées pour causes économiques, alors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante-huit ans. Ces personnes n'ont aucun espoir de retrouver du travail correspondant à leurs qualifications et leurs anciens revenus. Elles bénéficient pendant un an d'une indemnité égale à 90 p. 100 de leurs salaires. Mais avant de bénéficier de la garantie de ressources, égale à 70 p. 100 du salaire, accordée aux personnes de soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite, ces personnes n'ont pour vivre pendant un an, entre cinquante-neuf et soixante ans, que 40 p. 100 de l'ancien salaire, versés par les A. S. E. D. I. C. Ne serait-il pas souhaitable que la garantie de ressources de 70 p. 100 puisse être prolongée pour faire la liaison avec l'indemnité de 90 p. 100.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

32032. — 2 octobre 1976. — **M. de Poulpiquet** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'anomalie suivante dans l'imposition sur le revenu des rentes viagères à titre onéreux. Pour déterminer la part de revenu contenue dans les annuités de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts, s'inspirant de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prescrit de leur appliquer : 1° jusqu'à 20 000 francs, un coefficient dépendant de l'âge du souscripteur ; 2° au-dessus de 20 000 francs, un coefficient uniforme de 80 p. 100. Or ce deuxième coefficient, ainsi appliqué, conduit à prendre comme revenu, pour la détermination de l'impôt, une part de capital remboursé à chaque annuité. Il lui demande

s'il n'estime pas équitable de supprimer ce plafond de 20 000 francs et de remettre ce coefficient de 80 p. 100 comme coefficient d'âge afin que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32036. — 2 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de la commune d'Othis, en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année, une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal, comprenant la construction de 1 300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 5 000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durablement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont en cette rentrée 1976 particulièrement aigus, faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Il réclame également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait léguer que 12 millions d'anciens francs maximum. Or, une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et à lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants d'Othis ; 2^o pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

Accidents du travail et maladies professionnelles (publication des textes d'application du décret du 1^{er} avril 1974).

32038. — 2 octobre 1976. — M. Legrand expose à M. le ministre du travail le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité paru au Journal officiel du 5 avril 1974, qui remplace le décret du 1^{er} août 1947 et annule l'arrêté du 15 mars 1948 fixant les conditions de liaison entre les C. H. S. et les comités techniques régionaux et nationaux de la sécurité sociale. Depuis deux ans, il existe un vide juridique dans ce domaine alors que les accidents de travail et les maladies liées au travail constituent un très préoccupant problème sur le plan humain et financier qui se traduit pour l'année 1974 et concernant seulement les travailleurs soumis au régime général de sécurité par 1 154 376 accidents avec arrêt, dont 2 117 mortels et pour un coût de 10 133 millions de francs. Ainsi il lui demande quand sera pris l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 231-10 du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 afin de donner le maximum d'efficacité à la coordination qui doit s'établir entre les C. H. S. et les organismes de prévention de la sécurité sociale.

Ordre public (interdiction en France de rassemblements d'anciens nazis).

32039. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les récents rassemblements d'anciens nazis qui se sont tenus en République fédérale d'Allemagne avec la participation d'anciens S. S. français de la division Charlemagne. Un congrès intitulé « Congrès franco-allemand » a eu lieu les 17 et 18 septembre 1976 à Wurtzbourg qui réunissait bon nombre de survivants du nazisme et des néonazis. Au cours de ce rassemblement, ils auraient notamment communiqué à la mémoire de l'ex-colonel Peiper, mort cet été en France dans l'incendie de sa maison de Traves en Haute-Saône. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire toute manifestation ou rencontres semblables sur le territoire français.

Départements d'outre-mer (conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire aux enfants de la Réunion).

32043. — 2 octobre 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'à la Réunion seuls les enfants dont les parents sont bénéficiaires de la caisse de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales perçoivent la prime de rentrée scolaire de 139 francs par enfant. Dans l'affirmative, ce seraient près de 40 000 enfants de chômeurs qui ne toucheraient pas la prime (parce que leurs parents, sans travail, n'ont pas droit aux allocations familiales), 40 000 enfants, les plus déshérités au moment où les dépenses obligatoires afférentes à la rentrée scolaire sont de plus en plus lourdes. Si donc l'imputation s'avère exacte, il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser au plus tôt une telle disparité et une telle injustice.

Etablissements secondaires (C. E. S. nationalisés dans le Pas-de-Calais).

32045. — 2 octobre 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Pas-de-Calais, la liste des C. E. S. qui ont été nationalisés ou qui le seront en 1976 et 1977.

Assurance maladie (remboursement des appareils dentaires).

32047. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur de nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux, en ce qui concerne le remboursement des frais relatifs aux appareils dentaires. Tenant compte des progrès techniques, les praticiens utilisent fréquemment, en accord avec les malades, des matériaux qui ne sont pas remboursables par les différentes caisses d'assurance maladie. De ce fait, il reste à la charge des assurés sociaux des sommes très importantes qui pèsent lourd dans le budget des salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier la nomenclature actuelle afin d'alléger les charges qui pèsent dans ce domaine sur les assurés sociaux.

Sociétés commerciales (imposition d'une S. A. R. L. ayant cessé son activité).

32049. — 2 octobre 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une S. A. R. L., enregistrée à la chambre de commerce de son ressort, a cessé toutes activités commerciales depuis le 31 décembre 1972. Cette cessation d'activité a été constatée dans un extrait du registre du commerce. Mais cette société n'est pas dissoute ; certains problèmes d'ordre contentieux restent encore en suspens. Or cette société se trouve encore assujettie à l'imposition forfaitaire annuelle, les services compétents considérant que ladite société existe toujours même si elle n'a plus d'activités commerciales. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas logique de surseoir à cette imposition forfaitaire laquelle entraîne des formalités inutiles, puisque la société, ayant un budget déficitaire est dans l'incapacité d'honorer son imposition.

D. O. M. (publicité radio-télévisée à la Réunion).

32050. — 2 octobre 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre que par question écrite n° 26600 du 28 février 1976, il lui avait signalé les difficultés rencontrées par les agences de publicité réunionnaises du fait de la situation de quasi-monopole dont bénéficie l'agence Havas pour la publicité radio-télévisée outre-mer. Il lui avait été répondu que l'existence de courtiers pour régir la publicité locale et le fait que la convention en vigueur était signée pour deux ans et résiliable au bout de cette période ne permettait pas de faire état d'un monopole Havas, d'autant que les règles déontologiques mises en place par la régie française de publicité en métropole sont appliquées outre-mer. M. Fontaine regrette d'avoir à informer M. le Premier ministre que ces belles déclarations ne se sont pas traduites dans les faits, il s'en faut de beaucoup et qu'en fait, il existe bel et bien un monopole Havas puisque cette société continue de faire la pluie et le beau temps en matière de publicité sur les ondes radio à la Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir dans ce domaine l'ordre et la justice.

Emploi (conséquences de la liquidation de l'entreprise Artelec de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

32052. — 2 octobre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que le licenciement des 160 travailleurs d'Artelec (ex-Grandin) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été décidé, en dehors de toute considération économique, sans que le Gouvernement et la direction de l'entreprise se soient préoccupés du grave problème social ainsi provoqué. De plus, le syndicat de liquidation se livre à un véritable chantage à la misère à l'égard des salariés, refusant de reconnaître le protocole d'accord signé par Artelec lors de la reprise du travail en octobre 1975 ainsi que l'ancienneté ouvrant droit à la garantie des ressources. La liquidation d'Artelec a été l'occasion d'un véritable hold-up de la part de M. L., président du conseil de surveillance de l'entreprise, qui a récupéré les matières premières, les produits finis et le matériel d'équipement (travail de laboratoire, maquettes et études) pendant le mois d'août 1970, en l'absence des travailleurs. Il s'est octroyé les produits Artelec et leur fabrication, dont un marché de 35 000 postes auto-radio passé par la Société Renault à Artelec. Il s'agit d'un véritable détournement, puisque cet accaparement a été réalisé avant la décision du tribunal de commerce sur Artelec, au détriment des autres créanciers de l'entreprise, notamment des salariés (à noter que ces faits n'ont pas provoqué l'intervention du syndicat). M. L. est président

directeur général de l'entreprise Reela (dépendant d'I. T. T.) de Montreuil et il avait été désigné par M. le ministre de l'industrie et de la recherche comme expert pour étudier, en 1975, les problèmes de l'usine Grandin et de son redémarrage possible. En l'état actuel des choses, M. L. a donc bénéficié des crédits publics pour la reprise du travail d'Artelec, il continue d'en bénéficier en ayant transféré matériel et produits d'Artelec à Reela. Seuls, les 160 travailleurs licenciés sont victimes de cette opération qui n'a pu être réalisée qu'avec la complicité du Gouvernement. Ce qui n'empêche pas M. L. d'accuser M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'être responsable de la liquidation d'Artelec puisqu'il n'a pas tenu ses engagements financiers pris en 1975. Par ailleurs, selon des informations provenant de sources sérieuses, M. L. s'approprierait à transférer les activités de Reela sur la zone industrielle de Rosny (Seine-Saint-Denis) dans des locaux beaucoup plus vastes que ceux dont il dispose à Montreuil et qui appartiennent à la société Thomson. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il violé ses engagements financiers à l'égard d'Artelec, les travailleurs étant les seules victimes de cette violation ; 2^o pour quelles raisons l'entreprise Artelec n'a-t-elle pas été installée dans les locaux Grandin qui permettaient un redémarrage des activités aux moindres frais. Les délégués C. G. T. du personnel Artelec sont en possession d'un document qui permet d'affirmer que c'était pour favoriser une opération immobilière ; 3^o puisque le Gouvernement et son expert M. L. portent l'entière responsabilité de la destruction du potentiel industriel Grandin-Artelec et du coup de force contre 160 travailleurs et leurs familles jetés dans la misère, quelles mesures sont envisagées afin de rétablir les salariés d'Artelec dans leur emploi, de préserver l'emploi des travailleurs de Reela et de maintenir le potentiel industriel de la ville de Montreuil ; 4^o compte tenu des faits exposés ci-dessus, ne devrait-il pas organiser d'urgence, à la mairie de Montreuil ou à la préfecture de Seine-Saint-Denis, une réunion avec les représentants de M. le ministre de l'industrie et de la recherche et de la préfecture, avec M. L., président directeur général de Reela, ancien président du conseil de surveillance d'Artelec et ancien expert officiel pour le démarrage d'Artelec, les représentants syndicaux des travailleurs, des représentants du conseil général, le maire et le député de Montreuil pour la mise en œuvre rapide du réemploi des 160 travailleurs d'Artelec.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattants retraités dès l'âge de soixante ans).

32054. — 2 octobre 1976. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio et de télévision les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaires d'un avantage vieillesse et ne disposant pas de ressources supérieures au montant fixé pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. Les anciens combattants qui ont demandé la liquidation d'une retraite anticipée, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne peuvent cependant prétendre au bénéfice de cette exonération, alors qu'ils remplissent les conditions de ressources, du seul fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou ne sont pas déclarés inaptes au travail conformément à la réglementation susvisée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants retraités puissent, dès l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance radio et télévision.

Assurance vieillesse (conditions d'attribution des pensions de réversion).

32056. — 2 octobre 1976. — M. Guéna expose à M. le ministre du travail que les textes en vigueur permettent à la conjointe survivante de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de la retraite de réversion des régimes légaux obligatoires (régime général de la sécurité sociale, Organik, Cancava...). Or les conditions de ressources sont examinées à la date du décès du de cujus ce qui handicape lourdement les épouses qui ont dû prendre une activité professionnelle à la suite de l'incapacité ou de l'invalidité de leur mari. Il demande donc à M. le ministre du travail si les droits du conjoint, dans le cas précité, ne pourraient être appréciés à la date de la cessation d'activité du conjoint décédé.

Automobiles (changements d'immatriculation des véhicules des militaires de carrière).

32057. — 2 octobre 1976. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître sa position sur le problème des militaires de carrière qui, soumis à de fréquents changements de domicile, sont obligés de faire modifier le numéro minéralogique de leur automobile. L'article 106 du code civil, en effet, stipule que le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant,

s'il n'a pas manifesté l'intention contraire. Il lui demande donc de lui indiquer les textes sur lesquels l'administration s'appuie pour demander aux militaires de carrière de procéder à ces changements d'immatriculation.

Alsace-Lorraine (bénéfice de l'aide spéciale rurale pour les départements lorrains).

32058. — 2 octobre 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation des départements lorrains dont aucun ne bénéficie de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Pourtant la situation démographique particulièrement difficile de certaines zones rurales paraît justifier l'octroi de cette aide. Il lui demande en conséquence de préciser les critères du choix des zones bénéficiaires et s'il envisage d'étendre ces dispositions à certaines parties défavorisées des départements de Lorraine.

Presse et publications (articles antimilitaristes et injurieux pour les anciens combattants de 1914-1918).

32061. — 3 octobre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense : 1^o si il a utilisé son droit de réponse, et sinon pourquoi, à l'encontre des journaux ayant appelé à la marche antimilitariste du 4 au 10 août entre Metz et Verdun par des articles où l'on pouvait lire, selon les citations faites par l'association Défense nouvelle dans sa revue de septembre, « Verdun, capitale de la connerie », « Que sont-ils devenus tous ces connards, ils sont morts, c'est bien fait ». 2^o Quels sont dans le code pénal et militaire soviétique les peines prévues à l'encontre de citoyens russes qui insulteraient en de pareils termes le sacrifice des morts pour la défense de la patrie.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (qualification professionnelle des artisans).

32063. — 3 octobre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas utile de provoquer une réforme des procédures et des méthodes d'examen des demandes de qualification professionnelle dans les activités du bâtiment et en particulier dans le secteur revêtement de sols et de murs afin que les artisans effectivement qualifiés dans leurs spécialités puissent soumissionner sans être véritablement transformés en sous-traitants d'entreprises importantes.

Service national (coopérants).

32067. — 3 octobre 1976. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les jeunes gens ayant rempli leur dossier de candidature pour un poste de coopérant dans les délais prévus ne se voient plus signifier — comme cela vient d'être le cas pour cent trois appelés du contingent — un refus sous le prétexte d'économies budgétaires, sans tenir aucun compte des difficultés familiales qu'une telle décision comporte comme conséquence.

Géomètres experts fonciers (taxe sur les salaires).

32068. — 3 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des professions non assujetties à la T.V.A. C'est le cas des géomètres experts fonciers qui sont soumis à la taxe sur les salaires. En effet, le nombre de moins en moins élevé de ces professions n'a pas incité le législateur à revoir leur cas : les taux donnés en février 1969 n'ont pas été modifiés, les tranches retenues alors n'ont plus du tout la même signification du fait des dévaluations successives, de l'inflation. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de fixer les tranches surtaxes à un plafond modifiable annuellement.

Epargne (mesures en faveur des épargnants).

32070. — 3 octobre 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur le préjudice considérable subi par les épargnants du fait de l'inflation et de la décision prise au début de l'année 1976 de ramener de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 le taux de l'intérêt servi aux déposants. Compte tenu par ailleurs des taux pratiqués actuellement pour les prêts immobiliers, il est difficile pour la plupart des salariés d'accéder à la propriété dans des conditions acceptables. Le régime d'épargne-logement n'est valable qu'à condition d'avoir de gros capitaux ou de forts revenus. Afin de remédier à ces injustices, il pense qu'il est indispensable d'instituer une indexation de l'épargne et préconise dans l'immédiat : un taux d'intérêt du livret A au moins égal à la dépréciation monétaire et indexé sur celle-ci ; un relèvement important du plafond du livret A à 45 000 francs et son maintien par la

suite en valeur constante; l'élévation des coefficients de conversion des intérêts acquis par l'épargne-logement; une augmentation des contingents de prêts aux communes à des taux préférentiels bonifiés par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Etablissements secondaires (reconstruction du C.E.T. Gabriel-Pérl de Champigny-sur-Marne [Val-de-Marne]).

32071. — 3 octobre 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité et l'urgence de la reconstruction du C.E.T. Gabriel-Pérl, à Champigny-sur-Marne. Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ne répondant plus aux normes minimales permettant d'y donner et d'y recevoir un enseignement normal, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réfection de cet établissement intervienne dans les meilleurs délais et que les élèves et les enseignants puissent fréquenter le C.E.T. en toute sécurité.

Fonctionnaires (abaissement à dix-huit ans de la limite d'âge fixée pour l'entrée dans la fonction publique).

32074. — 3 octobre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes, majeurs de moins de vingt et un ans, pour entrer dans la fonction publique et dans les organismes assimilés, en raison du maintien de la limite d'âge aux concours d'entrée à vingt et un ans. C'est en particulier le cas pour les assistantes sociales qui ne peuvent, si elles ont moins de vingt et un ans, concourir pour les emplois dans la fonction publique, en particulier les services de la santé scolaire, qui constituent pourtant un des débouchés normaux de leurs écoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire à nouveau coïncider la majorité civile avec l'âge limite d'accès aux concours de la fonction publique, mesure réclamée par de nombreux jeunes qui ne comprennent pas qu'ils puissent bénéficier de la majorité à dix-huit ans sans les avantages qui en découlent.

Handicapés (mesures d'aide aux dialysés).

32075. — 3 octobre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des handicapés et, plus particulièrement, les dialysés, qui ne bénéficient pas d'une aide suffisante pour vivre correctement. Si les dialysés sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour les frais qu'entraîne directement leur maladie, ils ne peuvent exercer une activité salariée continue, devant se rendre trois fois par semaine (pendant 6 heures) à l'hôpital. L'allocation aux handicapés qui leur est allouée est très faible: 120 francs par mois. Le problème n'est pas vu au fonds puisque certaines familles ont à peine plus de 20 francs par jour pour vivre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever le montant de l'aide aux handicapés, notamment insuffisante actuellement, et quelles autres mesures elle compte prendre pour permettre, autant que possible, à ces personnes d'avoir une existence relativement normale.

Impôt sur le revenu (non prise en compte des revenus occasionnels des enfants à charge).

32076. — 3 octobre 1976. — M. Mexandeau fait remarquer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre de personnes trouvent anormale l'obligation qui leur est faite de déclarer avec leurs revenus personnels les revenus éventuels de leurs enfants résultant d'une activité salariée pendant les vacances, arguant du fait que le revenu total ainsi déclaré se place dans des tranches supérieures de l'impôt et pénalise les familles des jeunes qui souhaitent acquérir par leur travail une formation professionnelle et une relative indépendance financière.

Affaires étrangères (Liban).

32084. — 3 octobre 1976. — Selon un journal parisien du soir, M. le ministre des affaires étrangères a indiqué à l'O.N.U. qu'il était au courant de l'offensive syrienne puisque Paris avait été informé du caractère « limité » de l'opération. Ainsi la nouvelle agression syrienne contre le Liban a été déclenchée à la connaissance du Gouvernement français qui n'a pas dénoncé le nouveau crime commis contre la résistance palestinienne et les progressistes libanais. Interprète de l'émotion et de l'indignation du peuple français, M. Odu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir s'expliquer sans retard sur cette grave affaire et quelles démarches il compte entreprendre pour que le Gouvernement syrien retire ses troupes du Liban et que cesse le génocide qui frappe Libanais et Palestiniens.

Aide pour tierce personne (réforme des conditions d'octroi).

32085. — 3 octobre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie de la législation de la sécurité sociale qui devrait être corrigée. Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, un assuré est mis en congé pour invalidité provisoire et qu'il demande le bénéfice d'une aide pour tierce personne pendant un temps limité correspondant à son invalidité, cette aide lui est refusée au prétexte qu'elle ne peut être accordée que pour une invalidité définitive. Si bien que l'assuré accidenté est contraint de se faire hospitaliser, solution beaucoup plus coûteuse pour la sécurité sociale. Elle lui demande s'il n'envisage pas de reviser la réglementation sur ce point.

Assurance maladie (remboursement des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose).

32086. — 3 octobre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les limites du récent arrêté du 11 août dernier concernant le remboursement par la sécurité sociale des sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose. En effet, l'arrêté prévoit que seules les femmes enceintes bénéficieraient de cette mesure. Le sérodiagnostic coûte environ 90 francs ce qui est infiniment plus que la vaccination (21 francs en moyenne). De plus cet examen doit être répété dans les quinze jours et si la femme n'est pas immunisée correctement, on doit prescrire des gammaglobulines dont le coût est très élevé (200 francs) ou une interruption volontaire de grossesse. Elle estime, comme l'ensemble des spécialistes que toutes les jeunes femmes devraient être vaccinées contre la rubéole dont on connaît les graves risques qu'elle comporte pour le nouveau-né. Quant à la toxoplasmose, pour laquelle il n'existe pas encore de vaccination, la détermination précoce d'une séronégativité peut conduire à une prévention. Cet examen doit donc être remboursé par la sécurité sociale pour l'ensemble des femmes. C'est pourquoi, l'arrêté du 11 août dernier ne s'inscrit pas du tout dans le cadre d'une médecine de prévention qu'un pays moderne est en droit d'attendre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'ensemble des femmes bénéficient de ces mesures de prévention.

Commerce de détail (menaces de licenciements aux magasins du « Printemps » à Paris).

32090. — 3 octobre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée aux magasins « Au Printemps » du fait de la direction de l'entreprise. Sous prétexte de restructuration des services, des licenciements sont décidés, au sujet desquels d'ailleurs la direction refuse de donner au comité d'entreprise les informations auxquelles la loi l'oblige. Une menace réelle pèse ainsi sur un grand magasin parisien qui a contribué et contribue encore au renom et au rayonnement de la capitale. Elle lui demande d'user de toute l'autorité que lui confère ses fonctions pour obtenir du magasin « Au Printemps », qui vient d'ouvrir une autre succursale dans l'ensemble Galaxie, qu'il annule les décisions de licenciements prévus.

Industrie mécanique (suppression d'emplois aux établissements B.E.L. à Palaiseau [Essonne]).

32093. — 3 octobre 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux établissements B.E.L. (bureau d'étude Le Petit, rue de la Fromenterie, à Palaiseau). Le président directeur général de cette entreprise, filiale de la règle nationale des usines Renault, a décidé la suppression de 20 emplois sur les 90 salariés sous prétexte d'économie. Cette suppression d'emplois correspond tout à fait à la politique suivie depuis plusieurs années par les établissements Renault qui tend à démanteler les secteurs considérés comme non « rentables ». Les exemples les plus frappants en ont été le secteur de la machine-outil et la division de la machine agricole. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au démantèlement délibéré d'une entreprise nationalisée qui se traduit par un gaspillage sans précédent. De la même manière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements qui pèsent sur les travailleurs de B.E.L. soient suspendus.

Rapatriés (insuffisance des taux de la contribution nationale à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer).

32094. — 3 octobre 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux prévus par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer. Les indemnités sont en effet calculées par les services de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer suivant une grille fixée chaque

année par la loi de finances, mais ces indemnisations ne sont qu'une contribution et le pourcentage donné par la grille est très inférieur à la valeur déclarée lors du dépôt des dossiers (justificatif à l'appui) suivant les données de la loi de juillet 1970. Les dossiers tunisiens laissent apparaître que moins de la moitié de la valeur des biens spoliés a été indemnisée en France. Or des renseignements émanant notamment de l'association belge des intérêts en Afrique, *Associazioni nazionali italiani de Tunisia*, etc., il apparaît que la Grande-Bretagne a octroyé une indemnisation de 125 p. 100, soit 100 p. 100 de la valeur des biens déclarés et 25 p. 100 à titre d'indemnisation, les Pays-Bas sont arrivés à un accord forfaitaire de 50 p. 100 et l'Italie à 60 p. 100. Voici pour des pays faisant partie du Marché commun une différence de régime dans lequel la France se situe au niveau le plus bas et avec des délais les plus longs puisque la loi prévoit que les Français d'Outre-Mer seront tous indemnisés en 1931. M. Cousté demande en conséquence au Gouvernement si cette situation ne paraît pas d'une part contraire à la logique et d'autre part à l'esprit de solidarité que sont en droit d'attendre les Français spoliés.

Paris (déclassement catégoriel des attachés d'administration de la ville de Paris.)

32096. — 3 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est exact qu'il est envisagé de déclasser les attachés d'administration de la ville de Paris en créant un corps homologue à celui des attachés communaux, donc à un niveau inférieur à celui des attachés de préfecture et à celui des attachés d'administration centrale, tant en ce qui concerne le recrutement que l'échelonnement indiciaire. Une telle mesure ne paraît pas conforme aux principes posés par la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Il rappelle que, depuis 1964 les attachés d'administration de la ville de Paris sont des fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une complète égalité avec les fonctionnaires de même niveau des administrations centrales, notamment en ce qui concerne le recrutement, puisqu'ils sont issus du même concours interministériel. Ils constituent le plus important et le plus jeune des corps de catégorie A de la ville de Paris : plus de deux cents à la seule préfecture de Paris, dont 60 p. 100 ont moins de trente-cinq ans et 77 p. 100 moins de cinquante ans. Par l'importance numérique, c'est le second corps d'attachés d'administration après celui du ministère des finances. Les attachés d'administration occupent depuis plusieurs années des postes de responsabilité jusqu'ici confiés aux seuls administrateurs sans que la comparaison des mérites ait été en leur défaveur, dirigeant plus d'une trentaine de bureaux à la préfecture de Paris, encadrant de nombreux agents, affectés dans des postes de confiance de toute nature. Il serait donc souhaitable qu'ils puissent poursuivre leur carrière au service des parisiens.

Industrie textile (protection de l'industrie française contre la concurrence et les importations étrangères.)

32098. — 3 octobre 1976. — M. Hoffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'inquiétude dans laquelle se trouve l'industrie textile française et particulièrement l'industrie vosgienne devant l'accroissement des importations étrangères. Ces dernières ont, en effet, augmenté de 36 p. 100 en valeur et de 31,40 p. 100 en poids du 1^{er} janvier au 31 juillet 1976 par rapport à l'époque correspondante de 1975, ce qui place notre pays en tête des importateurs de textile en Europe et cela à un moment où notre balance commerciale est déficitaire. Ce phénomène va malheureusement en s'aggravant puisque, depuis deux ans, nos importations en matière de textile dépassent nos exportations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour endiguer ce flot, de rester strictement dans le cadre des contingents d'importations prévus, de multiplier des procédures de visa technique et d'engager de manière plus intense la lutte contre les détournements de trafic notamment par de fausses importations communautaires, ceci afin d'éviter que la situation de l'industrie textile ne devienne, prochainement, fort préoccupante.

Industrie textile (protection de l'industrie française contre la concurrence et les importations étrangères.)

32099. — 3 octobre 1976. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'inquiétude dans laquelle se trouve l'industrie textile française et particulièrement l'industrie vosgienne devant l'accroissement des importations étrangères. Ces dernières ont, en effet, augmenté de 36 p. 100 en valeur et de 31,40 p. 100 en poids du 1^{er} janvier au 31 juillet 1976 par rapport à l'époque correspondante de 1975, ce qui place notre pays en tête des importateurs de textile en Europe et cela à un moment où notre balance commerciale est déficitaire. Ce phénomène va malheureusement en s'aggravant puisque, depuis deux ans, nos importations en matière de textile dépassent nos exportations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour endiguer ce flot, de rester strictement

dans le cadre des contingents d'importations prévus, de multiplier des procédures de visa technique et d'engager de manière plus intense la lutte contre les détournements de trafic notamment par de fausses importations communautaires, ceci afin d'éviter que la situation de l'industrie textile ne devienne, prochainement, fort préoccupante.

Médicaments (protection contre la chaleur des produits thermolabiles au cours de leur acheminement.)

32100. — 3 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles sont transportés en été les produits thermolabiles. Depuis plusieurs années certains médecins constatent qu'un pourcentage important de vaccins de type B.C.G. ne « prennent pas » du fait de détérioration dues à la chaleur. Alors que les fabricants de produits à base de lait ou de produits surgelés ont constitué une « chaîne de froid » protégeant leurs produits contre les effets de la température, aucune précaution n'est prise pour le transport des produits thermolabiles. Les trains ne sont pas réfrigérés, pas plus que les bureaux de poste. Les vaccins sont envoyés par les instituts Mérieux ou Pasteur sans qu'aucun dispositif soit prévu pour éviter leur altération. Alors qu'un produit destiné aux laboratoires d'analyses, tels que les hématies de moutons, sont envoyées par l'institut Pasteur dans une enveloppe légèrement isolante, aucune mesure n'est prévue pour les vaccins. On peut se demander quelle est la qualité d'un « Rudivax » qui a subi une température de plus de 30 °C pendant une période qui peut atteindre plusieurs jours. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et si elle n'estime pas nécessaire, d'une part, d'obliger les instituts à ne faire des expéditions que dans des conditions correctes ; d'autre part, d'obtenir des services des postes ou de la S.N.C.F. des conditions spéciales de rapidité et d'emmagasinement lorsqu'il s'agit de produits thermolabiles. Enfin, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient intervenir auprès des répartiteurs pour qu'ils équipent tous leur véhicule de boîtes isolantes, étant suggéré qu'un témoin de froid à point de fusion étudié en fonction de la labilité du vaccin soit prévu sur le conditionnement.

Ventes (application des tarifs valables au moment de la commande d'achats assortis de versement d'acompte.)

32101. — 3 octobre 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes qui, lors de l'achat d'un bien mobilier, reçoivent une promesse de livraison pour une date donnée et versent un acompte. Assez souvent, il arrive que le délai de livraison se prolonge notablement pour certaines fournitures ; le contrat prévoyant généralement que lesdites fournitures seront facturées au tarif en vigueur au moment de la livraison, le retard, imputable au fournisseur, entraîne le plus souvent une augmentation de prix. N'y a-t-il pas lieu, pour remédier à cette situation, de faire appliquer effectivement la loi du 5 décembre 1951 qui apparemment n'est jamais mise en pratique.

Laboratoires d'analyses (concertation avec les biologistes des laboratoires privés.)

32107. — 3 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le profond mécontentement qui a conduit les 15 et 16 septembre derniers les biologistes des laboratoires privés à faire grève avec le soutien de la confédération des syndicats médicaux. Ils voulaient, par cette manifestation, protester contre la baisse de certains actes médicaux décidée de façon autoritaire. Cette façon de procéder est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune convention relative à cette profession et que, depuis deux ans, des négociations étaient en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réelle concertation ait lieu entre les ministères de tutelle et les représentants des biologistes de laboratoires privés.

Population (politique tendant à arrêter la décadence démographique française.)

32112. — 3 octobre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre du travail quelle politique il entend définir et appliquer pour arrêter la grave décadence démographique dont la France est atteinte.

Famille (revalorisation des différentes aides sociales.)

32113. — 3 octobre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour revaloriser les prestations familiales, et, au-delà, pour restituer à l'aide à la mère et à la politique de la famille, la priorité que les circonstances présentes et les exigences nationales permanentes rendent plus nécessaire que jamais.

Famille (mise en œuvre d'une politique globale de la famille).

32114. — 3 octobre 1976. — **M. Debré** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas qu'il est urgent, compte tenu, d'une part, des conséquences de l'inflation sur le niveau de vie des familles, d'autre part, de la crise profonde de natalité qui atteint notre pays, de définir dès cette année et de faire approuver par le Parlement un ensemble de mesures constituant une politique globale, priorité absolue dans les exigences nationales.

Allocation de logement (personnes âgées locataires de leurs enfants).

32116. — 3 octobre 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin. L'allocation-logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. Il lui demandait de faire étudier ce problème étant entendu que les parents justifient que l'allocation-logement qui leur est donnée est régulière. Dans la réponse qui lui a été faite, il lui a été précisé que la question était à l'étude. Il demande à **M. le ministre du travail** si une décision a pu être prise à ce sujet.

Prestations familiales (revalorisation et indexation en fonction de la hausse du coût de la vie).

32117. — 3 octobre 1976. — **M. Kedinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que traversent actuellement les familles en raison de la détérioration de leur pouvoir d'achat et sur leur vœu, repris par l'Union départementale des associations familiales de la Moselle, relatif à une revalorisation des prestations familiales qui tiennent compte de la hausse des prix et de l'évolution des salaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° d'assurer un relèvement des prestations familiales d'au moins 16,5 p. 100 en rapport avec la hausse du coût de vie ; 2° de faire en sorte que l'augmentation des allocations familiales soit indexée sur la progression des salaires, mesures de natures à favoriser la mise en place d'une politique familiale globale, attendue par les familles et souhaitée par le Gouvernement lui-même.

T. V. A. (exonération pour les travaux d'études utilisés hors de France même pour un client résidant en France).

32118. — 3 octobre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que jusqu'à une date récente les travaux d'études ne pouvaient échapper à l'application de la T.V.A., selon l'interprétation retenue de l'article 258 du C.G.I. que dans la mesure où ils étaient effectués pour le compte de clients, français ou étrangers, qui les utilisaient eux-mêmes directement hors de France. Depuis la décision ministérielle du 26 septembre 1975, commentée par l'administration dans une instruction du 4 mars 1976 les travaux d'études effectués par des sous-traitants pour le compte d'une entreprise française, qui en elle-même reçu commande

d'un client installé à l'étranger, sont considérés comme des services utilisés hors de France ; et, de ce fait, exonérés de la T.V.A. Il lui demande si la condition de l'installation du client à l'étranger est essentielle et, dans l'affirmative, quelle en est la raison. Ne doit-on pas au contraire considérer que, s'il y a utilisation des travaux d'études à l'étranger, il est superfétatoire de tenir compte du lieu de l'installation du client. Notamment s'il s'agit de travaux d'études qui, par leur objet même, ne peuvent être utilisés qu'à l'étranger. Il serait équitable d'admettre que, dès lors que les travaux d'études sont utilisés à l'étranger, leur réalisation par des sous-traitants pour le compte d'une entreprise française qui en a reçu commande d'un client installé en France ou à l'étranger, est exonérée de T.V.A. sous réserve bien entendu de pouvoir apporter la preuve reconnue valable par l'administration, qu'il s'agit effectivement de travaux utilisés pour la réalisation d'affaires d'exportation, preuve aisée à fournir pour les travaux d'études qui, par leur objet, ne peuvent être utilisés qu'à l'étranger.

Impôt sur les sociétés (assiette de l'impôt d'une société anonyme exploitant un établissement de soins pour partie en secteur contrôlé et pour partie en secteur libre).

32119. — 3 octobre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société anonyme exploitant un établissement de soins exerce son activité dans deux secteurs nettement distincts : le premier, secteur contrôlé, sans but lucratif, de loin le plus important, puisqu'il représente 95 p. 100 des produits hospitaliers facturés en 1975, est placé sous le contrôle technique et financier de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, dont il relève. Son régime financier est le suivant : prix de journée fixés chaque année par l'autorité de tutelle, et qui peuvent seuls être retenus pour base des facturations à la clientèle et des prises en charge par la sécurité sociale et les diverses autres caisses. Les excédents ou insuffisances constatés chaque année — différence entre les facturations sur la base des prix de journée accordés et les charges réelles — sont, après contrôle de l'autorité de tutelle, pris en compte pour la fixation du prix de journée de la seconde année suivant celle de leur constatation. Il en résulte que l'économie de ce régime est exclusive, pour la société exploitante, de profit ou de perte ; le second, dit secteur libre, qui a facturé 5 p. 100 de l'ensemble des produits hospitaliers en 1975, fonctionne comme une véritable entreprise commerciale (bénéfice ou perte). Ceci exposé, il lui demande quels résultats doivent être retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés éventuellement dû par la société : 1° s'agit-il des résultats propres au seul « secteur libre » fonctionnant comme une entreprise commerciale ; 2° ou convient-il de faire masse de l'ensemble des résultats des deux secteurs exploités par la société et d'acquitter éventuellement l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur les résultats cumulés : profits ou pertes du « secteur libre », d'une part ; excédents ou insuffisances du secteur à but non lucratif, d'autre part. Dans cette seconde hypothèse, serait-il possible de constituer une « provision pour charge » à raison de la dette vis-à-vis de l'autorité de tutelle concernant les éventuels excédents annuels ; 3° au cas où le secteur contrôlé, à but non lucratif, serait exploité dans les mêmes conditions par une association (loi de 1901), quel serait, au plan fiscal, le sort des excédents ou des insuffisances.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 9 décembre 1976.

1^{re} séance : page 9123 ; 2^e séance : page 9143.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.